

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-44

PROJET DE LOI C-44

An Act to implement certain provisions of
the budget tabled in Parliament on March 22,
2017 and other measures

Loi portant exécution de certaines
dispositions du budget déposé au Parlement
le 22 mars 2017 et mettant en œuvre
d'autres mesures

FIRST READING, APRIL 11, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 11 AVRIL 2017

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures".

SUMMARY

Part 1 implements certain income tax measures proposed in the March 22, 2017 budget by

- (a)** eliminating the investment tax credit for child care spaces;
- (b)** eliminating the deduction for eligible home relocation loans;
- (c)** ensuring that amounts received on account of the caregiver recognition benefit under the *Veterans Well-being Act* are exempt from income tax;
- (d)** eliminating tax exemptions of allowances for members of legislative assemblies and certain municipal officers;
- (e)** eliminating the tax exemption for insurers of farming and fishing property;
- (f)** eliminating the additional deduction for gifts of medicine;
- (g)** replacing the existing caregiver credit, infirm dependant credit and family caregiver tax credit with the new Canada caregiver credit;
- (h)** eliminating the public transit tax credit;
- (i)** ensuring certain costs related to the use of reproductive technologies qualify for the medical expense tax credit;
- (j)** extending the list of medical practitioners that can certify eligibility for the disability tax credit to include nurse practitioners;
- (k)** extending eligibility for the tuition tax credit to fees paid for occupational skills courses at post-secondary institutions and taking into account such courses in determining whether an individual is a qualifying student under the *Income Tax Act*;
- (l)** extending, for one year, the mineral exploration tax credit for flow-through share investors;
- (m)** eliminating the tobacco manufacturers' surtax;
- (n)** permitting employers to distribute T4 information slips electronically provided certain conditions are met; and
- (o)** delaying the repeal of the provisions related to the National Child Benefit supplement in the *Income Tax Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures* ».

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget du 22 mars 2017 pour :

- a)** éliminer le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie;
- b)** éliminer la déduction au titre de prêts à la réinstallation admissibles;
- c)** faire en sorte que soient exonérées de l'impôt sur le revenu les sommes reçues au titre de la nouvelle allocation de reconnaissance pour aidant prévue par la *Loi sur le bien-être des vétérans*;
- d)** éliminer les exonérations d'impôt pour les allocations aux membres d'assemblées législatives et aux conseillers municipaux;
- e)** éliminer l'exonération d'impôt pour les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche;
- f)** éliminer la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments;
- g)** remplacer les crédits pour aidants naturels, pour personnes ayant une déficience et pour aidants familiaux par le nouveau crédit canadien pour aidant naturel;
- h)** éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun;
- i)** veiller à ce que des frais liés à l'utilisation des technologies de reproduction donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux;
- j)** ajouter les infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé pouvant attester de l'admissibilité d'un patient au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- k)** élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité en incluant les frais payés pour des cours axés sur les compétences professionnelles offerts à des établissements postsecondaires et tenir compte de ces cours lorsqu'il s'agit de déterminer si un particulier est un étudiant admissible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- l)** prolonger d'un an le crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditées;
- m)** éliminer la surtaxe des fabricants de tabac;
- n)** permettre, à certaines conditions, la distribution électronique des feuillets de renseignements T4 par les employeurs;

Part 2 implements certain goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed in the March 22, 2017 budget by

- (a) adding naloxone and its salts to the list of GST/HST zero-rated non-prescription drugs that are used to treat life-threatening conditions;
- (b) amending the definition of “taxi business” to require, in certain circumstances, providers of ride-sharing services to register for the GST/HST and charge GST/HST in the same manner as taxi operators; and
- (c) repealing the GST/HST rebate available to non-residents for the GST/HST that is payable in respect of the accommodation portion of eligible tour packages.

Part 3 implements certain excise measures proposed in the March 22, 2017 budget by

- (a) adjusting excise duty rates on tobacco products to account for the elimination of the tobacco manufacturers' surtax; and
- (b) increasing the excise duty rates on alcohol products by 2% and automatically adjusting those rates annually by the Consumer Price Index starting in April 2018.

Part 4 enacts and amends several Acts in order to implement various measures.

Division 1 of Part 4 amends the *Special Import Measures Act* to provide for binding and appealable rulings as to whether a particular good falls within the scope of a trade remedy measure, authorities to investigate and address the circumvention of trade remedy measures, consideration of whether a particular market situation is rendering selling prices in an exporting country unreliable for the purposes of determining normal values and the termination of a trade remedy investigation in respect of an exporter found to have an insignificant margin of dumping or amount of subsidy.

Division 2 of Part 4 enacts the *Borrowing Authority Act*, which allows the Minister of Finance to borrow money on behalf of Her Majesty in right of Canada with the authorization of the Governor in Council and provides for the maximum amount of certain borrowings. The Division amends the *Financial Administration Act* and the *Hibernia Development Project Act* to provide that the applicable rate of currency exchange quoted by the Bank of Canada is its daily average rate. It also amends the *Financial Administration Act* to allow that Minister to choose a rate of currency exchange other than one quoted by the Bank of Canada. Finally, it makes a consequential amendment to the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*.

Division 3 of Part 4 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* and the *Bank Act* to

- (a) specify that one of the objects of the Canada Deposit Insurance Corporation is to act as the resolution authority for its member institutions;
- (b) require Canada's domestic systemically important banks to develop, submit and maintain resolution plans to that Corporation; and

- (o) reporter l'abrogation des dispositions relatives au supplément de la Prestation nationale pour enfants dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La partie 2 met en œuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées dans le budget du 22 mars 2017 pour :

- a) ajouter la naloxone et ses sels à la liste des médicaments en vente libre qui servent à traiter des conditions mettant la vie en danger et qui sont détaxés sous le régime de la TPS/TVH;
- b) modifier la définition de « entreprise de taxis » pour que, dans certaines circonstances, les fournisseurs de services de covoiturage soient tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et d'exiger la taxe sur leurs prix pour le transport tout comme les exploitants de taxis;
- c) abroger le remboursement de la TPS/TVH accordé aux non-résidents au titre du montant de TPS/TVH qui est payable relativement à l'hébergement inclus dans un voyage organisé admissible.

La partie 3 met en œuvre certaines mesures relatives à l'accise qui ont été proposées dans le budget du 22 mars 2017 pour :

- a) ajuster les taux de droit d'accise sur les produits du tabac pour tenir compte de l'élimination de la surtaxe des fabricants de tabac;
- b) augmenter les taux de droit d'accise sur les produits alcoolisés de 2% et indexer ces taux automatiquement en fonction de l'indice des prix à la consommation chaque année à compter d'avril 2018.

La partie 4 met en œuvre diverses mesures, notamment par l'édiction et la modification de plusieurs lois.

La section 1 de la partie 4 modifie la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* afin de prévoir des décisions obligatoires et susceptibles d'appel quant à la question de savoir si un produit donné est visé par la portée d'une mesure de recours commercial, la possibilité que les autorités mènent des enquêtes sur le contournement des recours commerciaux et qu'elles traitent la question ainsi que l'examen de la question de savoir si une situation particulière du marché rend peu fiables les prix de vente dans un pays d'exportation aux fins du calcul des valeurs normales. Elle prévoit également la clôture d'une enquête sur les recours commerciaux à l'égard d'un exportateur dont la marge de dumping ou le montant de subvention est jugé être minimal.

La section 2 de la partie 4 édicte la *Loi autorisant certains emprunts*, laquelle permet au ministre des Finances de contracter des emprunts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada avec l'autorisation du gouverneur en conseil et fixe le montant total de certains emprunts. De plus, cette section modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* pour indiquer que le taux de change affiché par la Banque du Canada devant être appliqué est le taux de change moyen quotidien. Elle modifie également la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour permettre au ministre des Finances de choisir un taux de change en usage qui est différent de celui affiché à la Banque du Canada. Enfin, elle apporte une modification corrélative à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*.

La section 3 de la partie 4 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et la *Loi sur les banques* pour :

- a) préciser que la Société d'assurance-dépôts du Canada a notamment pour mission d'agir à titre d'autorité de règlement pour ses institutions membres;
- b) obliger les banques d'importance systémique nationale du Canada à élaborer, à soumettre et à tenir à jour des plans de règlement;

(c) provide the Superintendent of Financial Institutions greater flexibility in setting the requirement for domestic systemically important banks to maintain a minimum capacity to absorb losses.

Division 4 of Part 4 amends the *Shared Services Canada Act* in order to permit the Minister responsible for Shared Services Canada to do the following, subject to any terms and conditions that that Minister specifies:

(a) delegate certain powers given to that Minister under that Act to an "appropriate Minister", as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; and

(b) authorize in exceptional circumstances a department to obtain a particular service other than from that Minister through Shared Services Canada, including by meeting its requirement for that service internally.

Division 5 of Part 4 authorizes a payment to be made out of the Consolidated Revenue Fund to the Canadian Institute for Advanced Research to support a pan-Canadian artificial intelligence strategy.

Division 6 of Part 4 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to expand eligibility for student financial assistance under that Act to include persons registered as Indians under the *Indian Act*, whether or not they are Canadian citizens, permanent residents or protected persons. It also amends the *Canada Education Savings Act* to permit the primary caregiver's cohabiting spouse or common-law partner to designate a trust to which is to be paid a Canada Learning Bond or an additional amount of a Canada Education Savings grant and to apply to the Minister for the waiver of certain requirements of that Act or the regulations to avoid undue hardship. It also amends that Act to provide rules for the payment of an additional amount of a Canada Education Savings grant in situations where more than one trust has been designated.

Division 7 of Part 4 amends the *Parliament of Canada Act* to provide for the Parliamentary Budget Officer to report directly to Parliament and to be supported by an office that is separate from the Library of Parliament and to provide for the appointment and tenure of the Parliamentary Budget Officer to be that of an officer of Parliament. It expands the Parliamentary Budget Officer's right of access to government information, clarifies the Parliamentary Budget Officer's mandate with respect to the provision of research, analysis and costings and establishes a new mandate with respect to the costing of platform proposals during election periods. It also makes consequential amendments to certain Acts.

This Division also amends the *Parliament of Canada Act* to provide that the meetings of the Board of Internal Economy of the House of Commons are open, with certain exceptions, to the public.

Division 8 of Part 4 amends the *Investment Canada Act* to provide for an immediate increase to \$1 billion of the review threshold amount for certain investments by WTO investors that are not state-owned enterprises. In addition, it requires that the report of the Director of Investments on the administration of that Act also include Part IV.1.

Division 9 of Part 4 provides funding to provinces for home care services and mental health services for the fiscal year 2017–2018.

Division 10 of Part 4 amends the *Judges Act* to implement the Response of the Government of Canada to the Report of the 2015 Judicial Compensation and Benefits Commission. It pro-

(c) accorder au surintendant des institutions financières une plus grande souplesse pour obliger les banques d'importance systémique nationale à maintenir une capacité minimale à absorber des pertes.

La section 4 de la partie 4 modifie la *Loi sur Services partagés Canada* pour permettre au ministre responsable de Services partagés Canada, selon les modalités qu'il précise :

a) de déléguer certains pouvoirs que lui confère cette loi à un « ministre compétent », au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, un ministère à obtenir un service donné autrement qu'auprès du ministre par l'intermédiaire de Services partagés Canada, notamment à assurer lui-même la prestation du service.

La section 5 de la partie 4 autorise le paiement sur le Trésor à l'Institut canadien de recherches avancées afin d'appuyer une stratégie pancanadienne sur l'intelligence artificielle.

La section 6 de la partie 4 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin d'élargir l'admissibilité à l'aide financière fournie en vertu de cette loi aux personnes inscrites à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qu'elles soient ou non des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des personnes protégées. Elle modifie aussi la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin de permettre à l'époux ou au conjoint de fait visé du responsable de désigner la fiducie où doit être versé le bon d'études ou le montant majoré de la subvention pour l'épargne-études et de demander au ministre de renoncer à certaines exigences de cette loi ou des règlements pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé et de prévoir des règles pour le versement du montant majoré de la subvention pour l'épargne-études en cas de pluralité de fiducies désignées.

La section 7 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* pour prévoir que le directeur parlementaire du budget rendra compte directement au Parlement et aura le soutien d'un bureau ne relevant pas de la Bibliothèque du Parlement. De plus, elle précise que la nomination et la durée du mandat du directeur parlementaire du budget sont celles d'un agent du Parlement, élargit le droit d'accès du directeur parlementaire du budget aux renseignements gouvernementaux et clarifie le mandat du directeur relativement aux services de recherche, d'analyse et d'établissement des coûts qu'il offre au Parlement et aux comités parlementaires. Elle établit aussi un nouveau mandat pour le directeur parlementaire du budget dans le cadre duquel il fournit une évaluation des coûts des propositions incluses dans un programme pendant les périodes électorales. Elle apporte aussi des modifications corrélatives à certaines lois.

Cette section modifie également la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de prévoir que, sauf exception, les réunions du Bureau de régie interne de la Chambre des communes sont ouvertes au public.

La section 8 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'investissement Canada* afin de porter immédiatement à un milliard de dollars, pour les investisseurs OMC autres que des entreprises d'État, le seuil à partir duquel certains investissements peuvent faire l'objet d'un examen au titre de la partie IV et d'exiger que le rapport du directeur des investissements portant sur l'application de cette loi traite aussi de l'application de la partie IV.1.

La section 9 de la partie 4 prévoit une aide financière à verser aux provinces à l'égard des services de soins à domicile et de santé mentale pour l'exercice 2017-2018.

La section 10 de la partie 4 modifie la *Loi sur les juges* afin de mettre en œuvre la réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des

vides for the continued statutory indexation of judicial salaries, an increase to the salaries of Federal Court prothonotaries to 80% of that of a Federal Court judge, an annual allowance for prothonotaries and reimbursement of legal costs incurred during their participation in the compensation review process. It also makes changes to the compensation of certain current and former chief justices to appropriately compensate them for their service and it makes technical amendments to ensure the correct division of annuities and enforcement of financial support orders, where necessary. Finally, it increases the number of judges of the Court of Queen's Bench of Alberta and the Yukon Supreme Court and increases the number of judicial salaries that may be paid under paragraph 24(3)(a) of that Act from thirteen to sixteen and under paragraph 24(3)(b) from fifty to sixty-two.

Division 11 of Part 4 amends the *Employment Insurance Act* to, among other things, allow for the payment of parental benefits over a longer period at a lower benefit rate, allow maternity benefits to be paid as early as the 12th week before the expected week of birth, create a benefit for family members to care for a critically ill adult and allow for benefits to care for a critically ill child to be payable to family members.

This Division also amends the *Canada Labour Code* to, among other things, increase the maximum length of parental leave to 63 weeks, extend the period prior to the estimated date of birth when the maternity leave may begin to 13 weeks, create a leave for a family member to care for a critically ill adult and allow for the leave related to the critical illness of a child to be taken by a family member.

Division 12 of Part 4 amends the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to, among other things,

- (a) specify to whom career transition services may be provided under Part 1 of the Act and authorize the Governor in Council to make regulations respecting those services;
- (b) create a new education and training benefit that will provide a veteran with up to \$80,000 for a course of study at an educational institution or for other education or training that is approved by the Minister of Veterans Affairs;
- (c) end the family caregiver relief benefit and replace it with a caregiver recognition benefit that is payable to a person designated by a veteran;
- (d) authorize the Minister of Veterans Affairs to waive the requirement for an application for compensation, services or assistance under the Act in certain cases;
- (e) set out to whom any amount payable under the Act is to be paid if the person who is entitled to that amount dies before receiving it; and
- (f) change the name of the Act.

The Division also amends the *Pension Act* and the *Department of Veterans Affairs Act* to remove references to hospitals under

juges de 2015. Elle prévoit que le traitement des juges continue d'être rajusté annuellement, conformément aux mesures d'indexation prévues par cette loi et que le traitement des protonotaires de la Cour fédérale est accru pour passer à quatre-vingts pour cent de celui des juges de la Cour fédérale. Elle prévoit aussi le versement d'une indemnité annuelle aux protonotaires et le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leur participation au processus d'examen de la rémunération. Elle apporte également des modifications en ce qui concerne la rémunération de certains juges en chef ou anciens juges en chef, pour que ces derniers soient rémunérés de manière adéquate compte tenu de leur charge. Elle prévoit aussi des modifications de nature technique pour faciliter le partage des pensions du juge et l'exécution des ordonnances de soutien financier, en cas de besoin. Cette section modifie aussi la *Loi sur les juges* afin d'augmenter le nombre des juges de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et de la Cour suprême du Yukon. Aussi, le texte fait passer de treize à seize le nombre maximal des traitements qui peuvent être versés au titre de l'alinéa 24(3)a) de cette loi et de cinquante à soixante-deux le nombre maximal au titre de l'alinéa 24(3)b) de cette même loi.

La section 11 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin, notamment, de permettre le versement de prestations parentales sur une période plus longue à un taux réduit de prestations, de permettre le versement de prestations de maternité dès la douzième semaine avant la semaine prévue de l'accouchement, de créer des prestations pour les membres de la famille d'un adulte gravement malade qui doivent prendre soin de celui-ci ainsi que de permettre le versement de prestations aux membres de la famille d'un enfant gravement malade qui doivent prendre soin de celui-ci.

Cette section modifie également le *Code canadien du travail* afin, notamment, d'augmenter à soixante-trois semaines la durée maximale du congé parental, de porter à treize semaines avant la date prévue de l'accouchement le début de la période au cours de laquelle le congé de maternité peut débuter, de créer un congé pour permettre aux membres de la famille d'un adulte gravement malade d'en prendre soin ainsi que de permettre que le congé en cas de maladie grave d'un enfant soit pris par un membre de la famille.

La section 12 de la partie 4 modifie la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* afin, notamment :

- a) de prévoir à qui les services de réorientation professionnelle peuvent être fournis au titre de la partie 1 de la Loi et d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant ces services;
- b) de créer une allocation pour études et formation qui fournira au vétéran jusqu'à concurrence de 80 000 \$ pour un programme d'études à un établissement d'enseignement ou d'autres cours ou formation approuvés par le ministre des Anciens Combattants;
- c) de mettre fin à l'allocation pour relève d'un aidant familial et de la remplacer par une allocation de reconnaissance pour aidant à verser à la personne désignée par le vétéran;
- d) de permettre au ministre des Anciens Combattants de dispenser une personne, dans certains cas, de l'obligation de présenter une demande d'indemnisation, de services ou d'assistance visés par la Loi;
- e) de prévoir à qui doit être versée toute somme qui est exigible sous le régime de la Loi si la personne qui y a droit décide avant de l'avoir reçue;
- f) de changer le nom de la Loi.

La section modifie aussi la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* pour retirer toute mention

the jurisdiction of the Department of Veterans Affairs as there are no longer any such hospitals.

Finally, it makes consequential amendments to other Acts.

Division 13 of Part 4 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to

- (a) provide that a foreign national who is a member of a certain portion of the class of foreign nationals who are nominated by a province or territory for the purposes of that Act may be issued an invitation to make an application for permanent residence only in respect of that class;
- (b) provide that a foreign national who declines an invitation to make an application in relation to an expression of interest remains eligible to be invited to make an application in relation to the same expression of interest;
- (c) authorize the Minister to give a single ministerial instruction that sets out the rank, in respect of different classes, that an eligible foreign national must occupy to be invited to make an application;
- (d) provide that a ministerial instruction respecting the criteria that a foreign national must meet to be eligible to be invited to make an application applies in respect of an expression of interest that is submitted before the day on which the instruction takes effect;
- (e) authorize the Minister, for the purpose of facilitating the selection of a foreign national as a member of a class or a temporary resident, to disclose personal information in relation to the foreign national that is provided to the Minister by a third party or created by the Minister;
- (f) set out the circumstances in which an officer under that Act may issue documents in respect of an application to foreign nationals who do not meet certain criteria or do not have the qualifications they had when they were issued an invitation to make an application; and
- (g) provide that the *Service Fees Act* does not apply to fees for the acquisition of permanent residence status or to certain fees for services provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Division 14 of Part 4 amends the *Employment Insurance Act* to broaden the definition of "insured participant", in Part II of that Act, as well as the support measures that may be established by the Canada Employment Insurance Commission. It also repeals certain provisions of that Act.

Division 15 of Part 4 amends the *Aeronautics Act*, the *Navigation Protection Act*, the *Railway Safety Act* and the *Canada Shipping Act, 2001* to provide the Minister of Transport with the authority to enter into agreements respecting any matter for which a charge or fee could be prescribed under those Acts and to make related amendments.

Division 16 of Part 4 amends the *Food and Drugs Act* to give the Minister of Health the authority to fix user fees for services, use of facilities, regulatory processes and approvals, products, rights and privileges that are related to drugs, medical devices, food and cosmetics. It also gives that Minister the authority to remit those fees, to adjust them and to withhold or withdraw services for the non-payment of them. Finally, it exempts those fees from the *Service Fees Act*.

Division 17 of Part 4 amends the *Canada Labour Code* to, among other things,

des hôpitaux qui relèvent du ministère des Anciens Combattants puisque ces hôpitaux n'existent plus.

Elle apporte enfin des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 13 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour :

- a) prévoir que l'étranger qui fait partie d'une portion particulière de la catégorie des étrangers qui sont désignés par une province ou un territoire pour l'application de cette loi ne peut être invité à présenter une demande de résidence permanente qu'au titre de cette catégorie;
- b) prévoir que l'étranger qui décline l'invitation à présenter une demande relativement à une déclaration d'intérêt peut toujours être invité à présenter une demande relativement à la même déclaration d'intérêt;
- c) autoriser le ministre à prévoir à l'intérieur d'une seule instruction ministérielle le rang, au titre de catégories différentes, que l'étranger doit occuper pour être invité à présenter une demande;
- d) prévoir qu'une instruction ministérielle relative aux critères que l'étranger est tenu de remplir pour pouvoir être invité à présenter une demande s'applique à l'égard des déclarations d'intérêt soumises avant la date à laquelle l'instruction prend effet;
- e) autoriser le ministre, pour faciliter la sélection de l'étranger comme membre d'une catégorie ou comme résident temporaire, à communiquer les renseignements personnels concernant celui-ci qui sont fournis au ministre par un tiers ou créés par le ministre;
- f) prévoir les circonstances dans lesquelles un agent, au titre de cette loi, peut, à l'égard d'une demande, délivrer des documents à l'étranger qui ne répond pas à certains critères ou qui n'a pas les attributs qu'il avait au moment où il a été invité à présenter une demande;
- g) prévoir que la *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais exigés pour l'acquisition du statut de résident permanent ou à certains frais pour des services fournis sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La section 14 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'élargir la définition de « participant » à la partie II de cette loi ainsi que les mesures de soutien que peut prendre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et d'en abroger certaines dispositions.

La section 15 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'aéronautique*, la *Loi sur la protection de la navigation*, la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour conférer au ministre des Transports le pouvoir de conclure des accords portant sur tout ce qui pourrait faire l'objet d'un règlement imposant ou fixant des droits ou des redevances en vertu de ces lois et y apporte d'autres modifications connexes.

La section 16 de la partie 4 modifie la *Loi sur les aliments et drogues* pour autoriser le ministre de la Santé à fixer le prix à payer, relativement à une drogue, un instrument médical, un aliment ou un cosmétique, pour la fourniture d'un service ou l'utilisation d'une installation, à l'égard de la fourniture de procédés réglementaires ou de l'attribution d'autorisations réglementaires ou à l'égard de la fourniture de produits ou de l'attribution de droits ou d'avantages, à faire remise du paiement de ces prix, à prévoir le rajustement de ces prix et à ne pas fournir des services ou à les retirer en cas de non-paiement. Elle prévoit aussi que la *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas à ces prix.

La section 17 de la partie 4 modifie le *Code canadien du travail* afin notamment de :

- (a)** transfer to the Canada Industrial Relations Board the powers, duties and functions of appeals officers under Part II of that Act and of referees and adjudicators under Part III of that Act;
- (b)** provide a complaint mechanism under Part III of that Act for employer reprisals;
- (c)** permit the Minister of Labour to order an employer to determine, following an internal audit, whether it is in compliance with a provision of Part III of that Act and to provide the Minister with a corresponding report;
- (d)** permit inspectors to order an employer to cease the contravention of a provision of Part III of that Act;
- (e)** extend the period with respect to which a payment order to recover unpaid wages or other amounts may be issued;
- (f)** impose administrative fees on employers to whom payment orders are issued; and
- (g)** establish an administrative monetary penalty scheme to supplement existing enforcement measures under Parts II and III of that Act.

This Division also amends the *Wage Earner Protection Program Act* to transfer to the Canada Industrial Relations Board the powers, duties and functions of adjudicators under that Act and makes consequential amendments to other Acts.

Division 18 of Part 4 enacts the *Canada Infrastructure Bank Act*, which establishes the Canada Infrastructure Bank as a Crown corporation. The Bank's purpose is to invest in, and seek to attract private sector and institutional investment to, revenue-generating infrastructure projects. The Act also provides for, among other things, the powers and functions of the Bank, its governance framework and its financial management and control, allows for the appointment of a designated Minister, and provides that the Minister of Finance may pay to the Bank up to \$35 billion and approve loan guarantees. Finally, this Division makes consequential amendments to the *Access to Information Act*, the *Financial Administration Act* and the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

Division 19 of Part 4 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to, among other things, expand the list of disclosure recipients to include the Department of National Defence and the Canadian Armed Forces and to include beneficial ownership information as "designated information" that can be disclosed by the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. It also makes several technical amendments to ensure that the legislation functions as intended and to clarify certain provisions, including the definition of "client" and the application of that Act to trust companies.

Division 20 of Part 4 enacts the *Invest in Canada Act*. It also makes consequential and related amendments to other Acts.

Division 21 of Part 4 enacts the *Service Fees Act*. The Act requires responsible authorities, before certain fees are fixed, to develop fee proposals for consultation and to table them in Parliament. It also requires that performance standards be established in relation to certain fees and that responsible authorities remit those fees when the standards are not met. It adjusts certain fees on an annual basis in accordance with the Consumer Price Index. Furthermore, it requires responsible authorities and the President of the Treasury Board to report on fees. This Division also makes a related amendment to the *Economic Action*

- a)** transférer au Conseil canadien des relations industrielles les attributions des agents d'appel aux termes de la partie II de cette loi et celles des arbitres aux termes de la partie III de cette loi;
- b)** prévoir un mécanisme de plainte aux termes de la partie III de cette loi pour représailles exercées par l'employeur;
- c)** permettre au ministre du Travail d'ordonner à un employeur de déterminer, suite à une vérification interne, s'il se conforme à une disposition de la partie III de cette loi, et de lui en faire rapport;
- d)** permettre à un inspecteur d'ordonner à un employeur de mettre fin à la contravention à une disposition de la partie III de cette loi;
- e)** d'allonger la période à l'égard de laquelle un ordre de paiement visant le recouvrement de salaires ou autres indemnités peut être donné;
- f)** d'imposer des frais administratifs aux employeurs à qui sont donnés des ordres de paiement;
- g)** d'établir un régime de sanctions administratives pécuniaires visant à compléter les autres mesures d'application des parties II et III de cette loi.

Cette section modifie également la *Loi sur le Programme de protection des salariés* afin de transférer au Conseil canadien des relations industrielles les attributions conférées aux arbitres par cette loi et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 18 de la partie 4 édicte la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, qui constitue la Banque de l'infrastructure du Canada en société d'État. La Banque a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements du secteur privé et des investissements institutionnels dans des projets d'infrastructures qui généreront des recettes. Cette loi prévoit notamment les attributions de la Banque, son cadre de gouvernance, sa gestion et son contrôle financiers, la nomination d'un ministre désigné ainsi que le pouvoir du ministre des Finances de verser à la Banque des sommes ne dépassant pas trente-cinq milliards de dollars et d'approuver des garanties d'emprunt. Elle apporte en outre des modifications corrélatives à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

La section 19 de la partie 4 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour, notamment, élargir la liste des destinataires de renseignements désignés afin d'inclure le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes et d'ajouter les renseignements sur les propriétaires bénéficiaires aux renseignements désignés qui peuvent être communiqués par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. De plus, elle apporte plusieurs modifications techniques à la Loi afin de veiller à ce qu'elle fonctionne comme prévu et de préciser certaines dispositions, notamment la définition du terme « client », et l'application de la Loi aux sociétés de fiducie.

La section 20 de la partie 4 édicte la *Loi sur Investir au Canada* et apporte des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois.

La section 21 de la partie 4 édicte la *Loi sur les frais de service*. Cette loi exige des autorités compétentes, avant que certains frais ne soient fixés, qu'elles élaborent des propositions de frais à des fins de consultations et qu'elles les déposent devant le Parlement. Elle exige aussi que des normes de rendement soient établies à l'égard de certains frais et que ceux-ci soient remboursés par les autorités compétentes lorsque ces normes ne sont pas respectées. Elle prévoit le rajustement annuel de certains frais en fonction de l'indice des prix à la consommation. En outre, elle impose aux autorités compétentes et au président du

Plan 2014 Act, No. 1 and terminological amendments to other Acts and repeals the *User Fees Act*.

Conseil du Trésor l'obligation de faire rapport au sujet des frais. Enfin, cette section apporte une modification connexe à la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et des modifications terminologiques à d'autres lois et elle abroge la *Loi sur les frais d'utilisation*.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures

	Short Title
1	<i>Budget Implementation Act, 2017, No. 1</i>
	PART 1 Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation
2	
	PART 2 Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures)
35	
	PART 3 Amendments to the Excise Act, the Excise Act, 2001 and the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1
42	
	PART 4 Various Measures
	DIVISION 1 Special Import Measures Act
68	
	DIVISION 2 Public Debt
103	Enactment of Borrowing Authority Act
	An Act to provide the Minister of Finance with borrowing authority and to provide for a maximum amount of certain borrowings
1	<i>Borrowing Authority Act</i>
2	Definitions

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures

	Titre abrégé
1	<i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017</i>
	PARTIE 1 Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes
2	
	PARTIE 2 Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH)
35	
	PARTIE 3 Modification de la Loi sur l'accise, de la Loi de 2001 sur l'accise et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014
42	
	PARTIE 4 Mesures diverses
	SECTION 1 Loi sur les mesures spéciales d'importation
68	
	SECTION 2 Dette publique
103	Édiction de la Loi autorisant certains emprunts
	Loi autorisant le ministre des Finances à contracter des emprunts et fixant le montant total de certains emprunts
1	<i>Loi autorisant certains emprunts</i>
2	Définitions

3	Borrowing authority
4	Maximum amount that may be borrowed
5	Exception — amounts not counting towards total
6	Exception — maximum amount may be exceeded
7	Minister's responsibility
8	Report to Parliament

DIVISION 3
Financial Sector Stability

108

DIVISION 4
Shared Services Canada Act

113

DIVISION 5
Payment to the Canadian Institute for Advanced Research

115

DIVISION 6
Financial Assistance for Students

116

DIVISION 7
Parliamentary Budget Officer and Board of Internal Economy

122

DIVISION 8
Investment Canada Act

192

DIVISION 9
Funding for Home Care Services and Mental Health Services

195

DIVISION 10
Judges Act

196

DIVISION 11
Support for Families: Benefits and Leaves

229

3	Pouvoir de contracter des emprunts
4	Montant maximum de certains emprunts
5	Réserve : emprunts exclus du calcul
6	Réserve : montant maximum dépassé
7	Responsabilité ministérielle
8	Rapport au Parlement

SECTION 3
Stabilité du secteur financier

108

SECTION 4
Loi sur Services partagés Canada

113

SECTION 5
Paiement à l'Institut canadien de recherches avancées

115

SECTION 6
Aide financière aux étudiants

116

SECTION 7
Directeur parlementaire du budget et Bureau de régie interne

122

SECTION 8
Loi sur Investissement Canada

192

SECTION 9
Financement des services de soins à domicile et de santé mentale

195

SECTION 10
Loi sur les juges

196

SECTION 11
Soutien aux familles : prestations et congés

229

DIVISION 12
Canadian Forces Members and Veterans
270

SECTION 12
Militaires et vétérans des Forces canadiennes
270

DIVISION 13
Immigration and Refugee Protection Act
300

SECTION 13
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
300

DIVISION 14
Employment Insurance Act
306

SECTION 14
Loi sur l'assurance-emploi
306

DIVISION 15
Agreements—Minister of Transport
312

SECTION 15
Accords—ministre des Transports
312

DIVISION 16
Food and Drugs Act
317

SECTION 16
Loi sur les aliments et drogues
317

DIVISION 17
Labour and Employment Laws
318

SECTION 17
Lois en matière de travail et d'emploi
318

DIVISION 18
Canada Infrastructure Bank Act
403 Enactment of Act

SECTION 18
Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada
403 Édiction de la loi

**An Act to establish the Canada
Infrastructure Bank**

**Loi constituant la Banque de
l'infrastructure du Canada**

Short Title

Titre abrégé

1 *Canada Infrastructure Bank Act*

1 *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*

Interpretation

Définitions

2 Definitions

2 Définitions

Designation and Appropriate Minister

Désignation et ministre de tutelle

3 Designation of Minister

3 Désignation d'un ministre

4 Appropriate Minister

4 Ministre de tutelle

**Establishment and Organization of
the Bank**

**Constitution et organisation de la
Banque**

Status of the Bank

Qualité de la Banque

5 Establishment

5 Constitution

	Purpose and Functions		Mission et fonctions
6	Purpose of Bank	6	Mission de la Banque
7	Functions of Bank	7	Fonctions de la Banque
	Board and Chief Executive Officer		Conseil et premier dirigeant
8	Membership of Board	8	Composition
9	Appointment of Chief Executive Officer	9	Nomination du premier dirigeant
10	Ineligibility for appointment	10	Inadmissibilité
11	No overlapping offices	11	Non-cumul des postes
12	Remuneration	12	Rémunération
13	Expenses of directors	13	Indemnités des administrateurs
14	Accident compensation	14	Indemnisation
15	Committees of Board	15	Comités du conseil
	Financial Management and Control		Gestion et contrôle financier
16	Corporate plans	16	Plan d'entreprise
17	Operating budgets	17	Budget de fonctionnement
	Certain Bank Powers		Certains pouvoirs de la Banque
18	Investments, etc.	18	Investissements, etc.
19	Loan guarantees — limitation	19	Garantie d'emprunt — limite
20	Non-application of provision	20	Disposition inapplicable
21	Subsidiaries — Ministerial authorization	21	Filiales — autorisation ministérielle
	Powers of Minister of Finance		Pouvoirs du ministre des Finances
22	Recommendation for loan or loan guarantee	22	Recommandation pour des prêts ou des garanties d'emprunt
23	Capital payments	23	Versement sur le Trésor
24	Loans to the Bank	24	Prêts à la Banque
	Miscellaneous Provisions		Dispositions diverses
25	Capital and shares	25	Capital-actions
26	Financial year	26	Exercice
27	Five-year review	27	Examen quinquennal
28	Privileged information	28	Renseignements protégés
29	Use of Bank's name, initials or acronyms	29	Usage des nom, sigles ou acronymes de la Banque
30	Auditors	30	Vérificateurs
31	Offence	31	Infraction
32	Regulations	32	Règlements
33	Inconsistency	33	Primauté de la présente loi
	Transitional Provisions		Dispositions transitoires
34	First Chief Executive Officer	34	Premier dirigeant – première nomination

DIVISION 19
Proceeds of Crime (Money Laundering) and
Terrorist Financing Act

407

DIVISION 20
Invest in Canada Act

442 Enactment of Act

An Act to establish the Invest in
Canada Hub

Short Title

1 *Invest in Canada Act*

Interpretation

2 Definitions

Designation

3 Designation of Minister

Invest in Canada Hub Established

4 Invest in Canada Hub

Mandate

5 Mandate

Functions and Powers

6 Functions

7 Powers of Invest in Canada Hub

8 General authority

9 Procurement of goods and services

10 Legal proceedings

Minister

11 Responsibility of Minister

Board of Directors

12 Establishment and composition

13 Role of board of directors

Chairperson and Vice-Chaiperson

14 Role of Chairperson

SECTION 19

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité
et le financement des activités terroristes

407

SECTION 20

Loi sur Investir au Canada

442 Édiction de la loi

Loi constituant Investir au Canada

Titre abrégé

1 *Loi sur Investir au Canada*

Définitions

2 Définitions

Désignation

3 Désignation du ministre

Constitution

4 Investir au Canada

Mission

5 Mission

Attributions

6 Fonctions

7 Pouvoirs de Investir au Canada

8 Compétence générale

9 Choix des fournisseurs de biens et services

10 Action en justice

Ministre

11 Responsabilité du ministre

Conseil d'administration

12 Constitution et composition

13 Rôle du conseil d'administration

Président et vice-président du conseil
d'administration

14 Rôle du président

	Chief Executive Officer		Président-directeur général
15	Appointment	15	Nomination
16	Role of Chief Executive Officer	16	Rôle du président-directeur général
	Human Resources		Ressources humaines
17	Human resources management	17	Gestion des ressources humaines
18	Power to appoint	18	Pouvoir de nomination
19	Group insurance and benefit programs	19	Programmes d'assurances collectives et autres avantages
20	Staffing program	20	Programme de dotation
21	Negotiation of collective agreements	21	Négociation des conventions collectives
22	Pension — Chief Executive Officer	22	Pension — président-directeur général
23	Compensation	23	Indemnisation
	DIVISION 21		SECTION 21
	Modernization of Service Fees		Modernisation du régime de frais de service
451	Enactment of the Service Fees Act	451	Édiction de la Loi sur les frais de service
	An Act respecting certain government fees, charges and levies		Loi concernant des frais, droits et redevances perçus par l'État
	Short Title		Titre abrégé
1	<i>Service Fees Act</i>	1	<i>Loi sur les frais de service</i>
	Interpretation		Définitions et interprétation
2	Definitions	2	Définitions
	Performance Standards		Normes de rendement
3	Application — sections 4 to 7	3	Application des articles 4 à 7
4	Obligation — responsible authority	4	Obligation de l'autorité compétente
5	Amendments	5	Modifications
6	Accessibility	6	Accessibilité
7	Remissions	7	Remise
8	<i>Statutory Instruments Act</i>	8	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	Consultation and Parliamentary Review		Consultation et examen parlementaire
9	Application — sections 10 to 15	9	Application des articles 10 à 15
10	Requirements	10	Exigences
11	Fee proposal	11	Proposition de frais
12	Consultation	12	Consultation
13	Complaints	13	Plaintes
14	Tabling of materials in Parliament	14	Dépôt de documents au Parlement
15	Parliamentary review	15	Examen parlementaire

Annual Adjustment

- 16 Non-application – sections 17 and 18
- 17 Consumer Price Index
- 18 Effect of section 17

Reports

- 19 Non-application – sections 20 and 21
- 20 Report – responsible authority
- 21 Report – President of the Treasury Board

Low-materiality Fees

- 22 Non-application – sections 3 to 18

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

Rajustement annuel

- 16 Non-application des articles 17 et 18
- 17 Indice des prix à la consommation
- 18 Effet de l'article 17

Rapports

- 19 Non-application des articles 20 et 21
- 20 Rapport de l'autorité compétente
- 21 Rapport du président du Conseil du Trésor

Frais de faible importance

- 22 Non-application des articles 3 à 18

ANNEXE 1

ANNEXE 2

BILL C-44

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*.

5

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) Paragraph 6(1)(f.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Canadian Forces members and veterans income replacement benefits

(f.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit or a career impact allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Veterans Well-being Act*;

10

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 2018.

90834

PROJET DE LOI C-44

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2017.*

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) L'alinéa 6(1)f.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes

f.1) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

10

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

3 (1) Subsection 18(9) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d), by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(2) Subsection (1) applies in respect of expenditures incurred after March 21, 2017, except that subsection (1) does not apply in respect of expenditures incurred before 2020 under a written agreement entered into before March 22, 2017.

4 (1) Paragraph 20(1)(nn.1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies in respect of expenditures incurred after March 21, 2017, except that subsection (1) does not apply in respect of expenditures incurred before 2020 under a written agreement entered into before March 22, 2017.

5 (1) Subsection 80.4(4) of the Act is replaced by the following:

Interest on loans for home purchase or relocation

(4) For the purpose of computing the benefit under subsection (1) in a taxation year in respect of a home purchase loan or a home relocation loan, the amount of interest determined under paragraph (1)(a) shall not exceed the amount of interest that would have been determined thereunder if it had been computed at the prescribed rate in effect at the time the loan was received or the debt was incurred, as the case may be.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

6 (1) Paragraph 81(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

Canadian Forces members and veterans amounts

(d.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the *Veterans Well-being Act*, on account of a critical injury benefit, disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act or on account of a family caregiver relief benefit or a caregiver recognition benefit payable to the taxpayer under Part 3.1 of that Act;

3 (1) L’alinéa 18(9)f) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, ce paragraphe ne s’applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d’une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

4 (1) L’alinéa 20(1)nn.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, ce paragraphe ne s’applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d’une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

5 (1) Le paragraphe 80.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur prêt résidentiel

(4) Pour le calcul, quant à une année d’imposition, de l’avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt consenti pour l’achat d’une maison ou à un prêt à la réinstallation, le montant des intérêts calculés conformément à l’alinéa (1)a) ne peut dépasser le montant des intérêts qui auraient été calculés conformément à cet alinéa s’ils avaient été calculés au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

6 (1) L’alinéa 81(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocations — militaires et vétérans des Forces canadiennes

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l’année au titre d’une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, au titre d’une indemnité pour blessure grave, d’une indemnité d’invalidité, d’une indemnité de décès, d’une allocation vestimentaire ou d’une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d’une allocation pour relève d’un aidant familial ou d’une allocation de reconnaissance pour aidant qui lui est payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi;

(2) Paragraph 81(1)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Canadian Forces members and veterans amounts

(d.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the *Veterans Well-being Act*, on account of a critical injury benefit, disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act or on account of a caregiver recognition benefit payable to the taxpayer under Part 3.1 of that Act;

(3) Subsections 81(2) and (3) of the Act are repealed.

(4) Subsection (1) comes into force on April 1, 2018.

(5) Subsection (2) applies in respect of the 2020 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) comes into force on January 1, 2019.

7 (1) Paragraph (b) of the definition *taxable Canadian corporation* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(b) was not, by reason of a statutory provision, exempt from tax under this Part; (*société canadienne imposable*)

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2018.

8 (1) Paragraph 110(1)(j) of the Act is repealed.

(2) Subsection 110(1.4) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on January 1, 2018.

9 (1) Paragraph 110.1(1)(a.1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 110.1(8) and (9) of the Act are repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made after March 21, 2017.

(2) L'alinéa 81(1)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Allocations — militaires et vétérans des Forces canadiennes

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation de reconnaissance pour aidant qui lui est payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi;

(3) Les paragraphes 81(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

7 (1) L'alinéa b) de la définition de *société canadienne imposable*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie. (*taxable Canadian corporation*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018.

8 (1) L'alinéa 110(1)j) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 110(1.4) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9 (1) L'alinéa 110.1(1)a.1) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 110.1(8) et (9) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

10 (1) Paragraph (b) of the description of E in the definition *non-capital loss* in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount deducted under paragraph (1)(b) or section 110.6, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (k), section 112 and subsections 113(1) and 138(6), in computing the taxpayer's taxable income for the year, or

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

11 (1) Subsection 117.1(1.1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

12 (1) Clause (A) of the description of C in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(A) \$2,150 if the spouse or common-law partner is dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, and

(2) The portion of clause (A) before subclause (I) of the description of D in subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(A) \$2,150 if

(3) The portion of paragraph (b.1) before subparagraph (i) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Caregiver amount for infirm child

(b.1) \$2,150 for each child, who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, of the individual and who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the child's personal needs and care, when compared to children of the same age if

(4) Paragraphs (c.1) to (e) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

10 (1) L'alinéa b) de l'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *perte autre qu'une perte en capital*, au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et k), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11 (1) Le paragraphe 117.1(1.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

12 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 2 150 \$, si l'époux ou le conjoint de fait est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(2) Le passage du sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) 2 150 \$, si :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Montant pour aidant naturel – enfant ayant une infirmité

b.1) 2 150 \$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge si l'une des conditions ci-après est remplie :

(4) Les alinéas 118(1)c.1) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Canada caregiver credit

- (d) for each person who, at any time in the year,
- (i) is dependent on the individual because of mental or physical infirmity, and
 - (ii) either
 - (A) is a spouse or common-law partner of the individual, or
 - (B) has attained the age of 18 years and is a dependant of the individual,
- the amount determined by the formula
- \$6,883 – E**
- where
- E** is the amount, if any, by which the dependant's income for the year exceeds \$16,163, and

Additional amount

- (e) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (a) or (b) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(c), to a deduction because of paragraph (d) in respect of the person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (d) exceeds the amount determined under paragraph (a) or (b), as the case may be, in respect of the person.

(5) Paragraphs 118(4)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

- (c) if an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (a) or (b) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, no amount may be deducted because of paragraph (d) of that description by any individual for the year in respect of the person; and
- (d) if more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (d) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of the same person,
- (i) the total of all amounts so deductible for the year shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that person if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year because of that paragraph for that person, and

Crédit canadien pour aidant naturel

- d) le montant obtenu par la formule ci-après, pour chaque personne qui, à un moment de l'année, remplit les conditions suivantes :
- (i) elle est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,
 - (ii) l'un des énoncés ci-après se vérifie à l'égard d'elle :
 - (A) elle est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,
 - (B) elle est âgée d'au moins 18 ans et est une personne à charge du particulier,
- 6 883 \$ – E**
- où :
- E** représente l'excédent éventuel du revenu de la personne pour l'année sur 16 163 \$;

Montant supplémentaire

- e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet des alinéas a) ou b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa d) sur celui déterminé selon les alinéas a) ou b), selon le cas, relativement à la personne.

(5) Les alinéas 118(4)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- c) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet des alinéas (1)a) ou b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible par l'effet de l'alinéa (1)d) par un particulier pour l'année à l'égard de la personne;
- d) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)d) relativement à la même personne, les règles ci-après s'appliquent :
- (i) le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne,
 - (ii) si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(ii) if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(6) The portion of subsection 118(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of dependant

(6) For the purposes of paragraph (d) of the description of B in subsection (1), **dependant**, of an individual for a taxation year, means a person who at any time in the year is dependent on the individual for support and is

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 2017 and subsequent taxation years. However, for the 2017 taxation year, subsection 117.1(1) of the Act does not apply in respect of amounts expressed in dollars in

(a) clause (A) of the description of C in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1);

(b) clause (A) of the description of D in subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsection (2);

(c) paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsection (3); and

(d) paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (4).

13 (1) The description of C in the description of B in subsection 118.02(2) of the Act is replaced by the following:

C is the total of all amounts each of which is the portion of the cost of an eligible public transit pass or of an eligible electronic payment card, attributable to the use of public commuter transit services in the taxation year and before July 2017 by the individual or by a person who is in the taxation year a qualifying relation of the individual, and

(2) Section 118.02 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(6) Le passage du paragraphe 118(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne à charge – définition

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)d), est une **personne à charge**, relativement à un particulier au cours d'une année d'imposition, la personne aux besoins de laquelle le particulier subvient à un moment de l'année si elle est, par rapport au particulier ou à son époux ou conjoint de fait :

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 2017, le paragraphe 117.1(1) de la même loi ne s'applique pas relativement aux sommes exprimées en dollars visées aux dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

b) le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la même loi, modifié par le paragraphe (2);

c) l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi, modifié par le paragraphe (3);

d) l'alinéa 118(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (4).

13 (1) L'élément C de la deuxième formule figurant au paragraphe 118.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année, mais avant juillet 2017, par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année,

(2) L'article 118.02 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to the 2017 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2018 and subsequent taxation years.

14 (1) Clause (c)(i)(B) of the definition *eligible individual* in subsection 118.041(1) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (d) of the description of B in that subsection where the qualifying individual is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

15 (1) Section 118.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Fertility expenses

(2.2) An amount is deemed to be a medical expense of an individual for the purposes of this section if the amount

(a) is paid for the purpose of a patient (within the meaning of subsection (2)) conceiving a child; and

(b) would be a medical expense of the individual (within the meaning of subsection (2)) if the patient were incapable of conceiving a child because of a medical condition.

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years. However, if an individual makes a request for a refund in respect of a taxation year to the Minister of National Revenue within the time limit specified in paragraph 164(1.5)(a) of the Act, subsection (1) also applies in respect of that taxation year.

16 (1) The portion of paragraph 118.3(1)(a.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.2) in the case of an impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a single basic activity of daily living is markedly restricted or would be so

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2017.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

14 (1) La division c)(i)(B) de la définition de *particulier admissible*, au paragraphe 118.041(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par l'application de l'alinéa d) de ce paragraphe si le particulier déterminé est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

15 (1) L'article 118.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Frais liés à la fertilité

(2.2) Pour l'application du présent article, est réputé constituer des frais médicaux d'un particulier le montant qui, à la fois :

a) est versé aux fins de la conception d'un enfant par un particulier, l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier, ou une personne à charge d'un particulier, mentionné à l'alinéa (2)a);

b) constituerait des frais médicaux, au sens du paragraphe (2), du particulier si celui-ci, son époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge du particulier, mentionné à l'alinéa (2)a) était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, si un particulier présente une demande de remboursement relativement à une année d'imposition au ministre du Revenu national dans le délai précisé à l'alinéa 164(1.5)a) de la même loi, ce paragraphe s'applique aussi relativement à cette année.

16 (1) Le passage de l'alinéa 118.3(1)a.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.2) s'il s'agit d'une déficience des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon

restricted but for therapy referred to in paragraph (a.1), a medical practitioner has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted, but for therapy referred to in paragraph (a.1), where the medical practitioner is a medical doctor, a nurse practitioner or, in the case of

(2) Subparagraphs 118.3(1)(a.3)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themselves, or in walking, a medical doctor, a nurse practitioner or an occupational therapist, and

(ii) in the case of any other impairment, a medical doctor or nurse practitioner,

(3) Clause 118.3(2)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (d) of that description where the person is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of certifications made after March 21, 2017.

(5) Subsection (3) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

17 (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Reference to medical practitioners, etc.

(2) For the purposes of sections 63, 64, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, nurse practitioner,

marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa a.1), un médecin en titre, un infirmier praticien ou, dans chacun des cas ci-après, la personne mentionnée en regard du cas attesté, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de ces soins :

(2) Les sous-alinéas 118.3(1)a.3)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un ergothérapeute,

(ii) s'il s'agit d'une autre déficience, un médecin en titre ou un infirmier praticien;

(3) L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application de l'alinéa 118(1)d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux attestations effectuées après le 21 mars 2017.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

17 (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmier praticien, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien, physiothérapeute

occupational therapist, optometrist, pharmacist, physio-therapist, psychologist or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2017.

18 (1) Subparagraph 118.5(1)(a)(ii.1) of the Act is replaced by the following:

(ii.1) are paid to an educational institution described in subparagraph (i) in respect of courses that are not at the post-secondary school level, if

(A) the individual had not attained the age of 16 years before the end of the year, or

(B) the purpose of the individual's enrolment at the institution cannot reasonably be regarded as being to provide the individual with skills, or to improve the individual's skills, in an occupation,

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

19 (1) The portion of the definition *qualifying educational program* in subsection 118.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

qualifying educational program means a program of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition *designated educational institution* (other than an institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition), that is a program that does not consist primarily of research (unless the program leads to a diploma from a college or a Collège d'enseignement général et professionnel, or a bachelor, masters, doctoral or equivalent degree) but, in relation to any particular student, does not include a program if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

(2) The portion of paragraph (c) of the definition *qualifying student* in subsection 118.6(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

ou psychologue visé aux articles 63, 64, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2017.

18 (1) Le sous-alinéa 118.5(1)a(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (i) relativement à des cours qui ne sont pas de niveau postsecondaire si, selon le cas :

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(B) il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à l'établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

19 (1) Le passage de la définition de *programme de formation admissible* précédant l'alinéa a), au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

programme de formation admissible Programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de *établissement d'enseignement agréé* (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition), est un programme qui ne consiste pas principalement à faire de la recherche, à moins qu'il ne mène à un diplôme décerné par un collège ou un collège d'enseignement général et professionnel ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou à un grade équivalent. En est exclu tout programme au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

(2) Le passage de l'alinéa c) de la définition de *étudiant admissible* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of an individual who is enrolled in a program (other than a program at the post-secondary school level) at a designated educational institution described in subparagraph (a)(i) of the definition *designated educational institution* or who is enrolled in a program at a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition,

(3) The definition *qualifying student* in subsection 118.6(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of an individual who is enrolled at a designated educational institution described in paragraph (c) of the definition *designated educational institution*, is enrolled in a program that is at the post-secondary level; (*étudiant admissible*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2017 and subsequent taxation years.

20 (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 2018 and subsequent taxation years.

21 (1) Subparagraph 122.3(1)(e)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d.2), (d.3), (f) or (g), in computing the individual's taxable income for the year.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

22 (1) Subclause 126(1)(b)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

c) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme (autre qu'un programme de niveau postsecondaire) d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de *établissement d'enseignement agréé* ou qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition :

(3) La définition de *étudiant admissible*, au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé à l'alinéa c) de la définition de *établissement d'enseignement agréé*, est inscrit à un programme de niveau postsecondaire. (*qualifying student*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

20 (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

21 (1) Le sous-alinéa 122.3(1)(e)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)(b), ou déductible en application des alinéas 110(1)(d.2), (d.3), f) ou g), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

22 (1) La subdivision 126(1)(b)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(2) Subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(3) Subparagraph 126(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (g), in computing the taxpayer's taxable income for the year,

(4) Subsections (1) to (3) come into force on January 1, 2018.

23 (1) Subparagraph 127(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or at the end of a preceding taxation year, and

(2) Clause 127(5)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for a subsequent taxation year or of the

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) La subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

23 (1) Le sous-alinéa 127(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense d'apprentissage pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) La division 127(5)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense d'apprentissage pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de

taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent taxation year, and

5

(3) Subsection 127(7) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit of certain trusts

(7) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a trust that is a graduated rate estate or that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion is to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and is to be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

10

15

20

25

(4) The portion of subsection 127(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Investment tax credit of partnership

(8) Subject to subsection (28), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular taxation year, under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9), if

30

35

(5) Subparagraph 127(8.2)(b)(i) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (A.1) and by repealing clause (A.2).

(6) Paragraph 127(8.31)(a) of the Act is replaced by the following:

40

(a) the total of all amounts each of which is an amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (a.1),

son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

5

(3) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou qui est réputée exister par l'effet de l'article 143, une somme est déterminée relativement à la fiducie selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d'imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée et déduite dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

10

15

20

25

(4) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé relativement à celle-ci selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

30

35

(5) La division 127(8.2)(b)(i)(A.2) de la même loi est abrogée.

(6) L'alinéa 127(8.31)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1)

(a.4), (b) or (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9) for a taxation year that is the fiscal period,

(7) The definitions *child care space amount*, *eligible child care space expenditure*, *specified child care start-up expenditure* and *specified property* in subsection 127(9) of the Act are repealed.

(8) Paragraph (a) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2017 and before 2019 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2019) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition *mineral resource* in subsection 248(1),

(9) Paragraphs (c) and (d) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2017 and before April 2018, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2017 and before April 2018; (*dépense minière déterminée*)

(10) Paragraph (a.5) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9) of the Act is repealed.

(11) Paragraph (e.1) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (v), by replacing “or” at the end of subparagraph (vi) with “and” and by repealing subparagraph (vii).

de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

(7) Les définitions de *bien déterminé*, *dépense admissible relative à une place en garderie*, *dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants* et *somme relative à une place en garderie*, au paragraphe 127(9) de la même loi, sont abrogées.

(8) L'alinéa a) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2017 et avant 2019 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2019) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de *matières minérales* au paragraphe 248(1);

(9) Les alinéas c) et d) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2017 et avant avril 2018;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2017 et avant avril 2018. (*flow-through mining expenditure*)

(10) L'alinéa a.5) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.

(11) Le sous-alinéa e.1)(vii) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.

(12) Paragraph (f.1) of the definition *specified percentage* in subsection 127(9) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i), by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

5

(13) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c.4) and by repealing paragraph (c.5).

(14) Subsection 127(11.2) of the Act is replaced by the following:

10

Time of acquisition

(11.2) In applying subsections (5), (7) and (8), paragraphs (a) and (a.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9) and section 127.1, qualified property and qualified resource property are deemed not to have been acquired by a taxpayer before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d).

15

(15) Subsections 127(27.1) to (27.12) of the Act are repealed.

20

(16) Subsection 127(28.1) of the Act is repealed.

(17) Subparagraph 127(30)(a) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i), by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

25

(18) Paragraph 127(30)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be determined in respect of the partnership under subsection (8) if that subsection were read without reference to subsections (28) and (35).

30

(19) Subsections (1) to (7) and (10) to (18) apply in respect of expenditures incurred after March 21, 2017, except that they do not apply in respect of expenditures incurred before 2020 under a written agreement entered into before March 22, 2017.

35

(20) Subsections (8) and (9) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after March 2017.

24 (1) Paragraph 149(1)(t) of the Act is repealed.

40

(12) Le sous-alinéa f.1)(iii) de la définition de *pourcentage déterminé*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.

(13) L’alinéa 127(11.1)c.5) de la même loi est abrogé.

5

(14) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de l’acquisition

(11.2) Pour l’application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas a) et a.1) de la définition de *crédit d’impôt à l’investissement* au paragraphe (9) et de l’article 127.1, un bien admissible et un bien minier admissible sont réputés ne pas avoir été acquis par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui.

10

15

(15) Les paragraphes 127(27.1) à (27.12) de la même loi sont abrogés.

(16) Le paragraphe 127(28.1) de la même loi est abrogé.

(17) Le sous-alinéa 127(30)a)(iii) de la même loi est abrogé.

20

(18) L’alinéa 127(30)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (8) à l’égard de la société de personnes si ce paragraphe s’appliquait compte non tenu des paragraphes (28) et (35).

25

(19) Les paragraphes (1) à (7) et (10) à (18) s’appliquent relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, ces paragraphes ne s’appliquent pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d’une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

30

(20) Les paragraphes (8) et (9) s’appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d’une convention d’émission d’actions accréditatives conclue après mars 2017.

35

24 (1) L’alinéa 149(1)t) de la même loi est abrogé.

(2) Subsections 149(4.1) to (4.3) of the Act are repealed.

(3) The portion of subsection 149(10) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Becoming or ceasing to be exempt

(10) If at any time (in this subsection referred to as *that time*), a person — that is a corporation or, if that time is after September 12, 2013, a trust — becomes or ceases to be exempt from tax under this Part on its taxable income, the following rules apply:

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2018.

25 (1) Subsection 149.1(15) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 21, 2017.

26 (1) Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

Surtax

182 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for the corporation's taxation year equal to the amount determined by the formula

0.5A(B/C)

where

A is the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year;

B is the number of days in the year that are before March 23, 2017; and

C is the number of days in the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that include March 22, 2017.

27 (1) Part II of the Act, as amended by subsection 26(1), is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 22, 2017.

28 (1) The Act is amended by adding the following after section 221:

(2) Les paragraphes 149(4.1) à (4.3) de la même loi sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 149(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Début ou cessation d'exonération

(10) Dans le cas où, à un moment donné, une personne — société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, fiducie — devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ou cesse de l'être, les règles ci-après s'appliquent :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2018.

25 (1) L'alinéa 149.1(15)d) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

26 (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182 (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition, un impôt égal à la somme déterminée selon la formule suivante :

0,5A(B/C)

où :

A représente son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année;

B le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 23 mars 2017;

C le nombre de jours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui comprennent le 22 mars 2017.

27 (1) La partie II de la même loi, modifiée par le paragraphe 26(1), est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 22 mars 2017.

28 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 221, de ce qui suit :

Providing information returns in electronic format

221.01 A person may provide an information return electronically under subsection 209(5) of the *Income Tax Regulations* if the criteria specified by the Minister are met.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018.

29 (1) Subparagraph 241(4)(d)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of the administration of the *War Veterans Allowance Act*, the *Veterans Well-being Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*,

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 2018.

2016, c. 7

Budget Implementation Act, 2016,
No. 1

30 Subsection 29(9) of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* is replaced by the following:

(9) Subsections (2) to (5) come into force on July 1, 2018.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

31 (1) Section 209 of the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A person may provide a Statement of Remuneration Paid (T4) information return, as required under subsection (1), as a single document in an electronic format (instead of the two copies required under subsection (1)) to the taxpayer to whom the return relates, on or before the date on which the return is to be filed with the Minister, unless

(a) the specified criteria referred to in section 221.01 of the Act are not met;

(b) the taxpayer has requested that the information return be provided in paper format; or

(c) at the time the return is required to be issued,

Déclaration de renseignements — version électronique

221.01 Une personne peut fournir une déclaration de renseignements selon le paragraphe 209(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si les critères déterminés par le ministre sont remplis.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

29 (1) Le sous-alinéa 241(4)d)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, de la *Loi sur le bien-être des vétérans* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

2016, ch. 7

Loi n° 1 d'exécution du budget de
2016

30 Le paragraphe 29(9) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* est remplacé par ce qui suit :

(9) Les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

31 (1) L'article 209 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La personne qui est tenue de transmettre à un contribuable deux copies d'une déclaration de renseignements intitulée État de la rémunération payée (T4) selon le paragraphe (1) peut plutôt fournir par voie électronique une copie au contribuable au plus tard à la date où elle doit produire la déclaration au ministre, sauf si, selon le cas :

a) l'un des critères déterminés selon l'article 221.01 de la Loi n'est pas rempli;

b) le contribuable a demandé une copie papier de la déclaration;

(i) the taxpayer is on extended leave or is no longer an employee of the person, or

(ii) the taxpayer cannot reasonably be expected to have access to the information return in electronic format.

5

c) à la date où la déclaration doit être fournie, l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) le contribuable est absent pour une période prolongée ou n'est plus l'employé de la personne,

(ii) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contribuable ait accès à la déclaration par voie électronique.

5

(2) Subsection (1) applies in respect of information returns that are required to be filed after 2017.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations de renseignements qui sont à produire après 2017.

10

32 (1) Section 3505 of the Regulations is repealed.

32 (1) L'article 3505 du même règlement est abrogé.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 21, 2017.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

33 (1) Subsection 4802(2) of the Regulations is repealed.

33 (1) Le paragraphe 4802(2) du même règlement est abrogé.

15

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2018.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018.

15

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

2016, c. 7

2016, ch. 7

34 (1) In this section, *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*.

34 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*.

20

(2) If subsection 29(9) of the other Act produces its effects before section 30 of this Act comes into force, then

(2) Si le paragraphe 29(9) de l'autre loi produit ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi :

20

(a) that section 30 is deemed never to have come into force and is repealed;

a) cet article 30 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

25

(b) the following amendments are deemed to have come into force on July 1, 2017:

b) les modifications ci-après sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017 :

(i) the first formula in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

25

30

$(A + C + M)/12$

$(A + C + M)/12$

(ii) the formula in the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(ii) la formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

30

35

$E - Q - R$

$E - Q - R$

(iii) la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le*

(iii) subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after the description of A:

C is the amount determined by the formula

$$F - (G \times H)$$

5

where

F is, if the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of

(a) only one qualified dependant, \$2,308, and

(b) two or more qualified dependants, the total of

(i) \$2,308 for the first qualified dependant,

(ii) \$2,042 for the second qualified dependant, and

(iii) \$1,943 for each of the third and subsequent qualified dependants,

G is the amount determined by the formula

$$J - [K - (L/0.122)]$$

where

J is the person's adjusted income for the year,

K is \$45,282, and

L is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, and

H is

(a) if the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant, 12.2%, and

(b) if the person is an eligible individual in respect of two or more qualified dependants, the fraction (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) of which

(i) the numerator is the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual, and

(ii) the denominator is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, divided by 0.122; and

(iv) the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out "and" at the end of the description of E, by adding "and" at the end of

revenu est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

C la somme obtenue par la formule suivante :

$$F - (G \times H)$$

où :

F représente :

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 2 308 \$,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des sommes suivantes :

(i) 2 308 \$ pour la première,

(ii) 2 042 \$ pour la deuxième,

(iii) 1 943 \$ pour chacune des autres,

G la somme obtenue par la formule suivante :

$$J - [K - (L/0.122)]$$

où :

J représente le revenu modifié de la personne pour l'année,

K 45 282 \$,

L la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 12,2 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la fraction (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) dont le numérateur correspond au total visé au sous-alinéa (i) et le dénominateur, à la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,

(ii) le quotient de la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F par 0,122;

(iv) l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de*

the description of Q and by adding the following after the description of Q:

R is the amount determined for C;

(c) the following amendments come into force on July 1, 2018: 5

(i) the first formula in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

$$(A + M)/12$$

(ii) the formula in the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following: 10

$$E - Q$$

(iii) the description of C in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is repealed, and 15

(iv) the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out "and" at the end of the description of Q, by adding "and" at the end of the description of E and by repealing the description of R. 20

(3) If this Act receives royal assent on July 1, 2017, then section 30 of this Act is deemed to have come into force before subsection 29(9) of the other Act has produced its effects. 25

PART 2

R.S., c. E-15

Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures)

35 (1) The definition *taxi business* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

taxi business means

(a) a business carried on in Canada of transporting passengers by taxi or other similar vehicle for fares that are regulated under the laws of Canada or a province, or

l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après l'élément Q, de ce qui suit :

R la somme obtenue à l'élément C;

c) les modifications ci-après entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018 : 5

(i) la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

$$(A + M)/12$$

(ii) la formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit : 10

$$E - Q$$

(iii) l'élément C de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé, 15

(iv) l'élément R de la formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé. 20

(3) Si la présente loi est sanctionnée le 1^{er} juillet 2017, l'article 30 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant que le paragraphe 29(9) de l'autre loi n'ait produit ses effets. 25

PARTIE 2

L.R., ch. E-15

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH)

35 (1) La définition de *entreprise de taxis*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

30 *entreprise de taxis* Les entreprises suivantes :

a) une entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales; 30

(b) a business carried on in Canada by a person of transporting passengers for fares by motor vehicle — being a vehicle that would be an *automobile*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, if that definition were read without reference to “a motor vehicle acquired primarily for use as a taxi,” in its paragraph (c) and without reference to its paragraph (e) — within a particular municipality and its environs if the transportation is arranged or coordinated through an electronic platform or system, other than

(i) the part of the business that does not involve the making of taxable supplies by the person,

(ii) the part of the business that is the operation of a sightseeing service or the school transportation of elementary or secondary students, or

(iii) a prescribed business or a prescribed activity of a business; (*entreprise de taxis*)

(2) The portion of the definition *short-term accommodation* in subsection 123(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

short-term accommodation means a residential complex or a residential unit that is supplied to a recipient by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the complex or unit is less than one month and, for the purposes of section 252.4,

(3) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2017.

(4) Subsection (2) comes into force on January 1, 2018 but does not apply in respect of any rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

36 (1) The portion of subsection 234(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deduction for rebate in respect of supplies to non-residents

(2) If, in the circumstances described in subsection 252(3) or 252.4(2) or (4), a registrant pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate

b) une entreprise exploitée au Canada par une personne qui consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur — s’entendant d’un véhicule qui serait une *automobile*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, si cette définition s’appliquait compte non tenu du passage « les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, » à son alinéa b) et compte non tenu de son alinéa d) — dans une municipalité et ses environs si le transport est organisé ou coordonné par l’entremise d’une plate-forme ou d’un système électronique, sauf, selon le cas :

(i) la partie de l’entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables par la personne,

(ii) la partie de l’entreprise qui consiste à exploiter des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d’élèves du primaire ou du secondaire,

(iii) une entreprise visée par règlement ou une activité d’une entreprise si l’activité est visée par règlement. (*taxi business*)

(2) Le passage de la définition de *logement provisoire* précédant l’alinéa a), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

logement provisoire Immeuble d’habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d’hébergement par le même particulier pour une durée de moins d’un mois. Pour l’application de l’article 252.4 :

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il ne s’applique pas à l’égard d’un remboursement prévu à l’article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

36 (1) Le passage du paragraphe 234(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour remboursement — fournitures à des non-résidents

(2) L’inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252(3) ou 252.4(2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d’un

referred to therein, the registrant may deduct the amount in determining the net tax of the registrant for

(2) The portion of subsection 234(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Late filing of information and adjustment for failure to file

(2.1) If a registrant is required to file prescribed information in accordance with subsection 252.4(5) in respect of an amount claimed as a deduction under subsection (2) in respect of an amount paid or credited on account of a rebate,

(3) The portion of paragraph 234(2.1)(a) of the English version of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.4(5) and ending on the filing day; and

(4) Paragraph 234(2.1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on January 1, 2018 but do not apply in respect of any amount paid or credited on account of a rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

37 (1) Section 252.1 of the Act is repealed.

remboursement visé à ces paragraphes peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour l'une des périodes suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 234(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément au paragraphe 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le passage de l'alinéa 234(2.1)a) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.4(5) and ending on the filing day; and

(4) L'alinéa 234(2.1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement à un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

37 (1) L'article 252.1 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017 but does not apply in respect of any supply made on or before March 22, 2017 or in respect of any supply made after March 22, 2017 but before 2018 if all of the consideration for that supply is paid before 2018.

38 (1) The portion of section 252.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction

252.2 A rebate shall not be paid under section 252 to a person unless

(2) Paragraph 252.2(a) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i), by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(3) Section 252.2 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d.1), by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (g).

(4) Subsections (1) to (3) come into force on January 1, 2018 but do not apply in respect of any rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

39 (1) Section 252.4 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

Definitions

252.4 (0.1) The following definitions apply in this section.

camping accommodation means a campsite at a recreational trailer park or campground (other than a campsite included in the definition *short-term accommodation* in subsection 123(1) or included in that part of a tour package that is not the *taxable portion*, as defined in subsection 163(3), of the tour package) that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the campsite is less than one month. It includes water, electricity and waste disposal services, or the right to their use, if they are accessed by means of an outlet or hook-up at the

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017. Toutefois, il ne s'applique pas relativement à une fourniture effectuée au plus tard le 22 mars 2017 ou relativement à une fourniture effectuée après le 22 mars 2017 mais avant 2018 si la totalité de la contrepartie de cette fourniture est payée avant 2018.

38 (1) Le passage de l'article 252.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

252.2 Le remboursement prévu à l'article 252 n'est effectué au profit d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 252.2a)(iii) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 252.2g) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

39 (1) L'article 252.4 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définitions

252.4 (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

emplacement de camping Emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de *logement provisoire* au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la *partie taxable* du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Y sont assimilés les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services, si l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et

campsite and are supplied with the campsite. (*emplacement de camping*)

tour package has the same meaning as in subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies. (*voyage organisé*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

40 (1) The portion of section 252.5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Liability for amount paid or credited

252.5 If, under section 252 or 252.4, a registrant at a particular time pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2018 but does not apply in respect of any rebate under section 252.1 of the Act in respect of a supply made before that day.

41 (1) Paragraph 2(e) of Part I of Schedule VI to the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ix), by adding “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) Naloxone and its salts,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2016 except that it does not apply

(a) to any supply made after March 21, 2016 but on or before March 22, 2017 if, on or before March 22, 2017, the supplier charged, collected or remitted any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply;

(b) for the purposes of section 6 of Schedule VII to the Act, to goods imported after March 21, 2016 but on or before March 22, 2017 if, on or before March 22, 2017, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the importation; or

(c) for the purposes of section 15 of Part I of Schedule X to the Act, to property brought into a participating province after March 21, 2016 but on or before March 22, 2017 if, on or before

s'ils sont fournis avec celui-ci. (*camping accommodation*)

voyage organisé S'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès. (*tour package*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

40 (1) Le passage de l'article 252.5 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation solidaire

252.5 Lorsque, en vertu des articles 252 ou 252.4, un inscrit verse à un moment donné à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement et que, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

41 (1) L'alinéa 2e) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) naloxone et ses sels;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2016. Toutefois, il ne s'applique pas :

a) aux fournitures effectuées après le 21 mars 2016 mais au plus tard le 22 mars 2017 si, au plus tard le 22 mars 2017, le fournisseur a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

b) pour l'application de l'article 6 de l'annexe VII de la même loi, aux produits importés après le 21 mars 2016 mais au plus tard le 22 mars 2017 si, au plus tard le 22 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à l'importation;

c) pour l'application de l'article 15 de la partie I de l'annexe X de la même loi, aux biens transférés dans une province participante après le

March 22, 2017, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the bringing into the province.

21 mars 2016 mais au plus tard le 22 mars 2017 si, au plus tard le 22 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au transfert.

PART 3

Amendments to the Excise Act, the Excise Act, 2001 and the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

R.S., c. E-14

Excise Act

42 (1) The *Excise Act* is amended by adding the following after section 170.1:

Definition of inflationary adjusted year

170.2 (1) In this section, *inflationary adjusted year* means 2018 and every year after that year.

Annual adjustments

(2) Each rate of duty set out in Part II of the schedule applicable in respect of a hectolitre of beer or malt liquor is to be adjusted on April 1 of an inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

(a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the rate of duty applicable to the hectolitre on March 31 of the inflationary adjusted year, and

B is the amount, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth, determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular year preceding the inflationary adjusted year, and

D is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the year preceding the particular year, and

PARTIE 3

Modification de la Loi sur l'accise, de la Loi de 2001 sur l'accise et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

42 (1) La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 170.1, de ce qui suit :

Définition de année inflationniste

170.2 (1) Au présent article, *année inflationniste* s'entend de 2018 et de chacune des années suivantes.

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt, prévus à la partie II de l'annexe, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable à l'hectolitre le 31 mars de l'année inflationniste,

B la somme — arrêtée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30

(b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

septembre de l'année qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded

(a) in the case of the rates set out in sections 1 and 2 of Part II of the schedule, to the nearest one-hundredth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-hundredths, to the higher one-hundredth; and

(b) in the case of the rate set out in section 3 of Part II of the schedule, to the nearest one-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est, selon le cas :

a) s'il s'agit des taux prévus aux articles 1 ou 2 de la partie II de l'annexe, arrêté à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

b) s'il s'agit du taux prévu à l'article 3 de la partie II de l'annexe, arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

43 (1) The schedule to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE" with the following:

43 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(Sections 135, 170, 170.1, 170.2, 185 and 200)

(articles 135, 170, 170.1, 170.2, 185 et 200)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

44 (1) Parts II and II.1 of the schedule to the Act are replaced by the following:

44 (1) Les parties II et II.1 de l'annexe de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

II. Beer

1 Per hectolitre of beer or malt liquor containing more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume,

II. Bière

1 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume :

(a) \$31.84; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

2 Per hectolitre of beer or malt liquor containing more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$15.92; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

3 Per hectolitre of beer or malt liquor containing not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume,

(a) \$2.643; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 170.2(2), the adjusted rate.

II.1 Canadian Beer

1 Per hectolitre of the first 2 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 10% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

2 Per hectolitre of the next 3 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 20% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.

3 Per hectolitre of the next 10 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

a) 31,84 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

2 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 15,92 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

3 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 2,643 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

II.1 Bière canadienne

1 Par hectolitre des premiers 2 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

2 Par hectolitre de la tranche suivante de 3 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

3 Par hectolitre de la tranche suivante de 10 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

- (a)** if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 40% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;
- (b)** if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 40% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and
- (c)** if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 40% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.
- 4** Per hectolitre of the next 35 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,
- (a)** if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;
- (b)** if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and
- (c)** if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 70% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.
- 5** Per hectolitre of the next 25 000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,
- (a)** if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 1 of Part II;
- (b)** if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 2 of Part II; and
- (c)** if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, 85% of the rate of duty applicable to a hectolitre of beer or malt liquor under section 3 of Part II.
- 6** The rates determined under section 5 are to be rounded
- (a)** in the case of a rate determined under paragraph 5(a) or (b), to the nearest one-thousandth or, if the rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth; and
- (a)** contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;
- (b)** contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;
- (c)** contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.
- 4** Par hectolitre de la tranche suivante de 35 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :
- (a)** contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;
- (b)** contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;
- (c)** contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.
- 5** Par hectolitre de la tranche suivante de 25 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :
- (a)** contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;
- (b)** contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;
- (c)** contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.
- 6** Tout taux déterminé selon l'article 5 est, selon le cas :
- (a)** s'il est déterminé selon les alinéas 5a) ou b), arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure;
- (b)** s'il est déterminé selon l'alinéa 5c), arrêté à la quatrième décimale, les résultats ayant au moins cinq en

(b) in the case of a rate determined under paragraph 5(c), to the nearest ten-thousandth or, if the rate is equidistant from two consecutive ten-thousandths, to the higher ten-thousandth.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

45 (1) Paragraph (a) of the definition *adjustment day* in section 58.1 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

(a) March 23, 2017; or

(2) The portion of the definition *taxed cigarettes* in section 58.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

taxed cigarettes of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 before March 23, 2017 at the rate set out in paragraph 1(a) of Schedule 1, as it read on March 22, 2017, and that, at the beginning of March 23, 2017,

(3) The portion of the definition *taxed cigarettes* in section 58.1 of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

taxed cigarettes of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 or 53 at the rate applicable on the day before an adjustment day other than March 23, 2017, and that, at the beginning of the adjustment day,

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 23, 2017.

(5) Subsection (3) comes into force on November 30, 2019.

46 (1) Subsection 58.2(1) of the Act is replaced by the following:

Imposition of tax — 2017 increase

58.2 (1) Subject to section 58.3, every person shall pay to Her Majesty a tax on all taxed cigarettes of the person held at the beginning of March 23, 2017 at the rate of \$0.00265 per cigarette.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

cinquième décimale étant arrondis à la quatrième décimale supérieure.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

45 (1) L'alinéa a) de la définition de *date d'ajustement*, à l'article 58.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

a) Le 23 mars 2017;

(2) Le passage de la définition de *cigarettes imposées* précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le 23 mars 2017 au taux figurant à l'alinéa 1a) de l'annexe 1, en son état le 22 mars 2017, et qui, à zéro heure le 23 mars 2017, à la fois :

(3) Le passage de la définition de *cigarettes imposées* précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu aux articles 42 ou 53 a été imposé au taux applicable la veille d'une date d'ajustement autre que le 23 mars 2017 et qui, à zéro heure à la date d'ajustement, à la fois :

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2017.

(5) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 30 novembre 2019.

46 (1) Le paragraphe 58.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement — majoration de 2017

58.2 (1) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne détenues à zéro heure le 23 mars 2017 au taux de 0,002 65 \$ par cigarette.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

47 (1) Paragraph 58.5(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), May 31, 2017; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

48 (1) Paragraph 58.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), May 31, 2017; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

49 (1) The Act is amended by adding the following after section 123:**Definitions**

123.1 (1) The following definitions apply in this section.

inflationary adjusted year means 2018 and every year after that year. (*année inflationniste*)

reference year means a 12-month period that begins on April 1 of a year and ends on March 31 of the following year. (*année de référence*)

Annual adjustments

(2) Each rate of duty set out in Schedule 4 applicable in respect of a litre of absolute ethyl alcohol or in respect of a litre of spirits is to be adjusted on April 1 of an inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

(a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the rate of duty applicable to the litre of absolute ethyl alcohol or the litre of spirits, as the case may be, on March 31 of the inflationary adjusted year, and

B is the amount, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth, determined by the formula

$$C/D$$

where

47 (1) L'alinéa 58.5(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le 31 mai 2017, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

48 (1) L'alinéa 58.6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le 31 mai 2017, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

49 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :**Définitions**

123.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de référence Toute période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*reference year*)

année inflationniste S'entend de 2018 et de chacune des années suivantes. (*inflationary adjusted year*)

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un litre d'alcool éthylique absolu ou à un litre de spiritueux, prévus à l'annexe 4, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable au litre d'alcool éthylique absolu ou au litre de spiritueux, selon le cas, le 31 mars de l'année inflationniste,

B la somme — arrêtée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se

C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular year preceding the inflationary adjusted year, and

D is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the year preceding the particular year, and

(b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest one-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Application of adjusted rate

(5) If duties on spirits are imposed in a reference year but become payable in another reference year that begins in an inflationary adjusted year, those duties are determined at the rate of duty as adjusted under subsection (2) on the first day of the other reference year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

50 (1) The Act is amended by adding the following after section 135:

Definitions

135.1 (1) The following definitions apply in this section.

inflationary adjusted year means 2018 and every year after that year. (*année inflationniste*)

terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Application du taux ajusté

(5) Les droits sur les spiritueux qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe (2) le premier jour de cette autre année de référence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

50 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Définitions

135.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de référence Toute période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*reference year*)

reference year means a 12-month period that begins on April 1 of a year and ends on March 31 of the following year. (*année de référence*)

Annual adjustments

(2) Each rate of duty set out in Schedule 6 applicable in respect of a litre of wine is to be adjusted on April 1 of an inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

(a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the rate of duty applicable to the litre on March 31 of the inflationary adjusted year, and

B is the amount, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth, determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular year preceding the inflationary adjusted year, and

D is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the year preceding the particular year, and

(b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest one-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result

année inflationniste S'entend de 2018 et de chacune des années suivantes. (*inflationary adjusted year*)

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un litre de vin, prévus à l'annexe 6, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable au litre de vin le 31 mars de l'année inflationniste,

B la somme — arrêtee à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième

obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Application of adjusted rate

(5) If duties on wine are imposed in a reference year but become payable in another reference year that begins in an inflationary adjusted year, those duties are determined at the rate of duty as adjusted under subsection (2) on the first day of the other reference year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

51 (1) Subparagraphs 216(2)(a)(i) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(i) \$0.22 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) \$0.22 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) \$0.27 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) \$0.42 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(2) Subparagraphs 216(3)(a)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) \$0.40 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) \$0.84 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

52 (1) Subparagraphs 217(2)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) \$11.930 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) \$0.63 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(2) Subparagraphs 217(2)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Application du taux ajusté

(5) Les droits sur le vin qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe (2) le premier jour de cette autre année de référence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

51 (1) Les sous-alinéas 216(2)a(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 0,22 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,22 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,27 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,42 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(2) Les sous-alinéas 216(3)a(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) le produit de 0,40 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,84 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

52 (1) Les sous-alinéas 217(2)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 11,930 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,63 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(2) Les sous-alinéas 217(2)a(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed, 5

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and

(3) Subparagraphs 217(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following: 10

(i) \$23.860 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) \$1.26 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and 15

(4) Subparagraphs 217(3)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed, 20

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and 25

(5) Subsections (2) and (4) come into force on April 1, 2018. 30

53 (1) Subparagraphs 218(2)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) \$23.860 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and 35

(ii) \$1.26 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(2) Subparagraphs 218(2)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following: 40

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par le taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction, 5

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction, 10

(3) Les sous-alinéas 217(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 23,860 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte, 15

(ii) le produit de 1,26 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(4) Les sous-alinéas 217(3)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit : 20

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction, 25

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction, 30

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

53 (1) Les sous-alinéas 218(2)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 35

(i) le produit de 23,860 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,26 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte; 40

(2) Les sous-alinéas 218(2)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed, and 5

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and 10

(3) Subparagraphs 218(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) \$35.790 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and 15

(ii) \$1.89 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(4) Subparagraphs 218(3)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following: 20

(i) the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates multiplied by 300% of the rate of duty per litre of absolute ethyl alcohol applicable under section 1 of Schedule 4 at the time the offence was committed, and 25

(ii) the number of litres of wine to which the offence relates multiplied by 300% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed, and 30

(5) Subsections (2) and (4) come into force on April 1, 2018.

54 Paragraphs 240(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) \$0.41 per cigarette that was removed in contravention of that subsection, 35

(b) \$0.41 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

(c) \$508.81 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection. 40

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction, 5

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction; 10

(3) Les sous-alinéas 218(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 35,790 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte, 15

(ii) le produit de 1,89 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

(4) Les sous-alinéas 218(3)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit : 20

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 300 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction, 25

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 300 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction; 30

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

54 Les alinéas 240a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 35

a) 0,41 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

b) 0,41 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe; 40

c) 508,81 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

55 (1) Section 242 of the Act is replaced by the following:

Contravention of section 72

242 Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to \$1.26 per litre of wine to which the contravention relates.

(2) Section 242 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Contravention of section 72

242 Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to the number of litres of wine to which the contravention relates multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

(3) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018.

56 (1) Paragraph 243(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, \$1.26 per litre of that wine.

(2) Paragraph 243(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, the number of litres of that wine multiplied by 200% of the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

(3) Paragraph 243(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, \$0.63 per litre of that wine.

(4) Paragraph 243(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, the number of litres of that wine multiplied by the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

(5) Subsections (2) and (4) come into force on April 1, 2018.

57 (1) Paragraph 243.1(b) of the Act is replaced by the following:

55 (1) L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention — art. 72

242 Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,26 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

(2) L'article 242 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Contravention — art. 72

242 Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité égale au produit du nombre de litres de vin auquel la contravention se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

56 (1) L'alinéa 243(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,26 \$ le litre de vin.

(2) L'alinéa 243(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) L'alinéa 243(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,63 \$ le litre de vin.

(4) L'alinéa 243(2)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

57 (1) L'alinéa 243.1(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) if the contravention relates to wine, \$0.63 per litre of that wine.

(2) Paragraph 243.1(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) if the contravention relates to wine, the number of litres of that wine multiplied by the rate of duty applicable to a litre of wine under paragraph (c) of Schedule 6 at the time the offence was committed.

(3) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018.

58 (1) Paragraph 1(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$0.53900; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

59 (1) Paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$0.10780; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

60 (1) Paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$6.73750; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

61 (1) Paragraph 4(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$23.46235; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

62 (1) Subparagraph (a)(i) of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

(i) \$0.08434, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

63 (1) Subparagraph (b)(i) of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

(b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,63 \$ le litre de vin.

(2) L'alinéa 243.1b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

58 (1) L'alinéa 1a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,539 00 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

59 (1) L'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,107 80 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

60 (1) L'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 6,737 50 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

61 (1) L'alinéa 4a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 23,462 35 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

62 (1) Le sous-alinéa a)(i) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 0,084 34 \$,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

63 (1) Le sous-alinéa b)(i) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) if the rate referred to in subparagraph (a)(i) has not been adjusted under subsection 43.1(2), 84%, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2017.

64 (1) Schedule 4 to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE 4

(Sections 122, 123, 123.1 and 159.1)

Rates of Duty on Spirits

1 Spirits: per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits,

(a) \$11.930; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 123.1(2), the adjusted rate.

2 Spirits containing not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume: per litre,

(a) \$0.301; or

(b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 123.1(2), the adjusted rate.

(2) Schedule 4 to the Act, as enacted by subsection (1), is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 4" with the following:

(Sections 122, 123, 123.1, 159.1, 217 and 218)

(3) Subsection (1) applies in respect of duties that become payable at a time that is after March 22, 2017.

(4) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018.

65 (1) Schedule 6 to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE 6

(Sections 134, 135, 135.1 and 159.1)

Rates of Duty on Wine

Wine:

(a) in the case of wine that contains not more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume, per litre,

(i) \$0.0209, or

(i) si le taux prévu au sous-alinéa a)(i) n'a pas été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), 84 %,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2017.

64 (1) L'annexe 4 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 4

(articles 122, 123, 123.1 et 159.1)

Taux du droit sur les spiritueux

1 Spiritueux : par litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux :

a) 11,930 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 123.1(2), le taux ajusté.

2 Par litre de spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 0,301 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 123.1(2), le taux ajusté.

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(articles 122, 123, 123.1, 159.1, 217 et 218)

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits qui deviennent exigibles après le 22 mars 2017.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

65 (1) L'annexe 6 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 6

(articles 134, 135, 135.1 et 159.1)

Taux du droit sur le vin

30 Vin :

a) par litre de vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume :

(i) 0,0209 \$,

(ii) if the rate referred to in subparagraph (i) has been adjusted under subsection 135.1(2), the adjusted rate;

(b) in the case of wine that contains more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, per litre, 5

(i) \$0.301, or

(ii) if the rate referred to in subparagraph (i) has been adjusted under subsection 135.1(2), the adjusted rate; and 10

(c) in the case of wine that contains more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, per litre,

(i) \$0.63, or

(ii) if the rate referred to in subparagraph (i) has been adjusted under subsection 135.1(2), the adjusted rate. 15

(2) Schedule 6 to the Act, as enacted by subsection (1), is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 6" with the following: 20

(Sections 134, 135, 135.1, 159.1, 217, 218, 242, 243 and 243.1)

(3) Subsection (1) applies in respect of duties that become payable at a time that is after March 22, 2017.

(4) Subsection (2) comes into force on April 1, 2018. 25

2014, c. 20

Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

66 (1) Subsection 69(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is repealed.

(2) Subsection 69(5) of the Act is repealed.

Application

67 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount is to be determined and interest is to be computed on it as though sections 44 and 58 to 63 and subsections 64(1) and 65(1) had been assented to on March 23, 2017. 30 35

(ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté;

b) par litre de vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 5

(i) 0,301 \$,

(ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté; 10

c) par litre de vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :

(i) 0,63 \$,

(ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté. 15

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 6 », à l'annexe 6 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(articles 134, 135, 135.1, 159.1, 217, 218, 242, 243 et 243.1)

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits qui deviennent exigibles après le 22 mars 2017. 20

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018. 25

2014, ch. 20

Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

66 (1) Le paragraphe 69(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* est abrogé. 25

(2) Le paragraphe 69(5) de la même loi est abrogé.

Application

67 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les articles 44 et 58 à 63 et les paragraphes 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23 mars 2017. 30 35

PART 4

Various Measures

DIVISION 1

R.S., c. S-15

Special Import Measures Act

Amendments to the Act

68 (1) The definition *margin of dumping* in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

margin of dumping, in relation to any goods, means, subject to sections 30.2 and 30.3, the amount by which the normal value of the goods exceeds the export price of the goods; (*marge de dumping*)

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition *order or finding* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) means an order or finding made by the Tribunal under section 43 or 44 that has not been rescinded under any of sections 76.01 to 76.1 and subsection 91(3) but, if the order or finding has been amended one or more times under any of section 75.3, subsections 75.4(8) and 75.6(7) and sections 76.01 to 76.1, as it was last amended, and

(b) includes, for the purposes of sections 3 to 6 and 76 to 76.1, an order or finding made by the Tribunal under subsection 91(3) that has not been rescinded under any of sections 76.01 to 76.1 but, if the order or finding has been amended one or more times under any of section 75.3, subsections 75.4(8) and 75.6(7) and sections 76.01 to 76.1, as it was last amended; (*ordonnance ou conclusions*)

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

scope ruling means a ruling made under subsection 66(1) as to whether certain goods are subject to an order of the Governor in Council imposing a countervailing duty made under section 7, an order or finding of the

PARTIE 4

Mesures diverses

SECTION 1

L.R., ch. S-15

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Modification de la loi

68 (1) La définition de *marge de dumping*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, est remplacée par ce qui suit :

marge de dumping Sous réserve des articles 30.2 et 30.3, l'excédent de la valeur normale de marchandises sur leur prix à l'exportation. (*margin of dumping*)

(2) La définition de *ordonnance ou conclusions*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

ordonnance ou conclusions 10

a) L'ordonnance ou les conclusions rendues par le Tribunal au titre des articles 43 ou 44 qui n'ont pas été annulées au titre de l'un des articles 76.01 à 76.1 ou du paragraphe 91(3) et, dans les cas où elles ont été modifiées plus d'une fois au titre de l'article 75.3, des paragraphes 75.4(8) ou 75.6(7) ou de l'un des articles 76.01 à 76.1, l'ordonnance ou les conclusions les plus récentes; 15

b) en outre, pour l'application des articles 3 à 6 et 76 à 76.1, l'ordonnance ou les conclusions rendues par le Tribunal au titre du paragraphe 91(3) qui n'ont pas été annulées au titre de l'un des articles 76.01 à 76.1 et, dans les cas où elles ont été modifiées plus d'une fois au titre de l'article 75.3, des paragraphes 75.4(8) ou 75.6(7) ou de l'un des articles 76.01 à 76.1, l'ordonnance ou les conclusions les plus récentes. (*order or finding*) 25

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 30

décision sur la portée Décision rendue en vertu du paragraphe 66(1) pour déterminer si des marchandises sont assujetties à un décret du gouverneur en conseil imposant des droits compensateurs en vertu de l'article 7, à

Tribunal or an undertaking in respect of which an investigation has been suspended under subparagraph 50(a)(iii); (*décision sur la portée*)

69 Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Duties – circumvention

(1.1) A duty shall be levied, collected and paid on all dumped and subsidized goods imported into Canada in respect of which the Tribunal has made an order – amending an order or finding, before the release of the goods – to the effect that the importation of goods of the same description constitutes circumvention, as follows:

- (a)** in the case of dumped goods, an anti-dumping duty in an amount that is equal to the margin of dumping of the imported goods; and
- (b)** in the case of subsidized goods, a countervailing duty in an amount that is equal to the amount of subsidy on the imported goods.

Duties – circumvention investigation

(1.2) A duty shall be levied, collected and paid on all dumped and subsidized goods imported into Canada, after the initiation of an anti-circumvention investigation under section 72, in respect of which the Tribunal has made an order – amending an order or finding after the release of the goods – to the effect that the importation of goods of the same description constitutes circumvention, as follows:

- (a)** in the case of dumped goods, an anti-dumping duty in an amount that is equal to the margin of dumping of the imported goods; and
- (b)** in the case of subsidized goods, a countervailing duty in an amount that is equal to the amount of subsidy on the imported goods.

70 Paragraph 6(c) of the Act is replaced by the following:

- (c)** in respect of which the President has made a specification under clause 41(1)(b)(ii)(C),

71 The portion of subsection 9.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty ceases if final determination set aside by court

9.2 (1) If duty is leviable, collectable and payable (in this section referred to as “payable”) under this Act under

une ordonnance ou à des conclusions du Tribunal, ou d'un engagement à l'égard duquel une enquête a été suspendue en vertu du sous-alinéa 50a)(iii). (*scope ruling*)

69 L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Droits antidumping et droits compensateurs : contournement

(1.1) Sont assujetties aux droits ci-après les marchandises sous-évaluées et subventionnées importées au Canada pour lesquelles le Tribunal a établi, par une ordonnance modifiant une ordonnance ou des conclusions avant le dédouanement de marchandises de même description, que leur importation constitue un acte de contournement :

- a)** dans le cas de marchandises sous-évaluées, des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping des marchandises;
- b)** dans le cas de marchandises subventionnées, des droits compensateurs d'un montant égal à celui de la subvention qui est octroyée pour elles.

Droits : enquête anticontournement

(1.2) Sont assujetties aux droits ci-après les marchandises sous-évaluées et subventionnées, importées au Canada après l'ouverture d'une enquête anticontournement au titre de l'article 72, pour lesquelles le Tribunal a établi après leur dédouanement, par une ordonnance modifiant une ordonnance ou des conclusions, que l'importation de marchandises de même description constitue un acte de contournement :

- a)** dans le cas de marchandises sous-évaluées, des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping des marchandises;
- b)** dans le cas de marchandises subventionnées, des droits compensateurs d'un montant égal à celui de la subvention qui est octroyée pour elles.

70 L'alinéa 6c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c)** le président a fait la précision visée à la division 41(1)b)(ii)(C).

71 Le passage du paragraphe 9.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fin de l'assujettissement aux droits

9.2 (1) Dans le cas où, d'une part, une ordonnance ou des conclusions du Tribunal portent que des

an order or finding of the Tribunal on goods imported into Canada, and proceedings are commenced in the Federal Court of Appeal by an application under section 96.1 to review and set aside the final determination of the President under paragraph 41(1)(b) on which the order or finding is based, duty continues, despite any order or decision that may be made or given in the course of the proceedings, to be so payable under the order or finding on imported goods of the same description as those goods during the course of the proceedings and after they are finally disposed of, unless the final disposition of the proceedings results in the final determination being set aside or being set aside in relation to particular goods, or the President recommencing the investigation and terminating it under paragraph 41(1)(a), in which case

72 The portion of subsection 9.21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty ceases if investigation terminated after review

9.21 (1) If duty is leviable, collectable and payable (in this section referred to as “payable”) under this Act under an order or finding of the Tribunal on goods of a NAFTA country imported into Canada, and a review is requested under Part I.1 of the final determination of the President under paragraph 41(1)(b) on which the order or finding is based, duty continues, despite any order or decision that may be made or given in the course of proceedings under that Part, to be so payable under the order or finding on imported goods of the same description as those goods during the course of the proceedings and after they are finally disposed of, unless the final disposition of the proceedings results in the President recommencing the investigation and terminating it under paragraph 41(1)(a), in which case

73 The portion of section 9.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty ceases if investigation terminated after review

9.3 If duty is leviable, collectable and payable (in this section referred to as “payable”) under this Act under an order or finding of the Tribunal on goods of the United States imported into Canada, and a review is requested under Part II of the final determination of the President under paragraph 41(1)(b) on which the order or finding is based, duty continues, despite any order or decision that may be made or given in the course of proceedings under that Part, to be so payable under the order or finding on imported goods of the same description as those goods during the course of the proceedings and after they are finally disposed of, unless the final disposition of the proceedings results in the President recommencing the

marchandises importées au Canada sont assujetties à des droits et, d'autre part, un recours est exercé devant la Cour d'appel fédérale, aux termes de l'article 96.1 en révision et annulation de la décision définitive du président — rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) — sur laquelle sont fondées l'ordonnance ou les conclusions, l'assujettissement des marchandises de même description que ces marchandises continue, malgré les ordonnances ou décisions rendues pendant la procédure, tant au cours de celle-ci que par la suite, sauf si le jugement définitif emporte annulation de la décision définitive quant aux marchandises ou à certaines d'entre elles ou reprise de l'enquête par le président — close par la suite au titre de l'alinéa 41(1)a); le cas échéant :

72 Le passage du paragraphe 9.21(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fin de l'assujettissement aux droits

9.21 (1) Dans le cas où, d'une part, une ordonnance ou des conclusions du Tribunal portent que des marchandises importées au Canada en provenance d'un pays ALÉNA sont assujetties à des droits et, d'autre part, la révision de la décision définitive du président — rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) — sur laquelle sont fondées l'ordonnance ou les conclusions est demandée au titre de la partie I.1, l'assujettissement des marchandises de même description que ces marchandises continue, malgré les ordonnances ou décisions rendues pendant la procédure, tant au cours de celle-ci que par la suite, sauf si le jugement définitif emporte reprise de l'enquête par le président — close par la suite au titre de l'alinéa 41(1)a); le cas échéant :

73 Le passage de l'article 9.3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fin de l'assujettissement aux droits

9.3 Dans le cas où, d'une part, une ordonnance ou des conclusions du Tribunal portent que des marchandises importées au Canada en provenance des États-Unis sont assujetties à des droits et, d'autre part, la révision de la décision définitive du président — rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) — sur laquelle sont fondées l'ordonnance ou les conclusions est demandée au titre de la partie II, l'assujettissement des marchandises de même description que ces marchandises continue, malgré les ordonnances ou décisions rendues pendant la procédure, tant au cours de celle-ci que par la suite, sauf si le jugement définitif emporte reprise de l'enquête par le président — close par la suite au titre de l'alinéa 41(1)a); le cas échéant :

investigation and terminating it under paragraph 41(1)(a), in which case

74 (1) The portion of subsection 13.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Request for review

13.2 (1) An exporter to Canada or producer of any goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1) applies may request that the President review the normal value, export price or amount of subsidy in relation to those goods if the exporter or producer

(2) Subsections 13.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Request for review

(1.1) An exporter to Canada of any goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1.1) or (1.2) applies may request that the President review the normal value, export price or amount of subsidy in relation to those goods if the exporter has not been requested to provide information in relation to those goods, or in relation to any goods that are of the same description as those goods for the purposes of this Act, for the purposes of determining their normal value, export price or amount of subsidy.

Form of request

(2) A request under subsection (1) or (1.1) shall be made in the prescribed manner and form and shall contain the prescribed information.

Review

(3) If the President receives a request under subsection (1), the President shall initiate a review, on an expedited basis, of the normal value, export price or amount of subsidy, as the case may be, and shall, on completion of the review, either confirm or amend the value, price or amount.

Review

(3.1) If the President receives a request under subsection (1.1), the President shall initiate a review of the normal value, export price or amount of subsidy in respect of goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1.1) or (1.2) applies, as the case may be.

74 (1) Le passage du paragraphe 13.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de réexamen

13.2 (1) L'exportateur vers le Canada ou le producteur de marchandises touchées par une ordonnance ou des conclusions visées au paragraphe 3(1) peut demander au président de réexaminer la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de subvention relatif à ces marchandises si :

(2) Les paragraphes 13.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de réexamen

(1.1) L'exportateur vers le Canada de marchandises touchées par une ordonnance ou des conclusions visées aux paragraphes 3(1.1) ou (1.2) peut demander au président de réexaminer la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de subvention relatif à ces marchandises s'il ne lui a pas été demandé de fournir des renseignements relativement à ces marchandises ou à toute marchandise de même description que celles-ci pour l'application de la présente loi, en vue de déterminer leur valeur normale, leur prix à l'exportation et le montant de subvention octroyée pour elles.

Forme de la demande

(2) La demande visée aux paragraphes (1) ou (1.1) est présentée en la forme que le président prescrit et selon les modalités réglementaires de contenu.

Réexamen

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le président procède au réexamen de façon expéditive et rend une décision confirmant ou modifiant la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de subvention, selon le cas.

Réexamen

(3.1) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1.1), le président procède au réexamen de façon expéditive de la valeur normale, du prix à l'exportation ou du montant de subvention des marchandises auxquelles s'applique l'ordonnance ou les conclusions visées aux paragraphes 3(1.1) ou (1.2), selon le cas.

75 (1) Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any sale of like goods for use in the country of export by the exporter to a purchaser if, in the opinion of the President, a particular market situation exists which does not permit a proper comparison with the sale of the goods to the importer in Canada.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Paragraph (2)(c)

(2.1) For the purposes of paragraph (2)(c), a particular market situation may be found to exist in respect of any goods of a particular exporter or of a particular country, as is appropriate in the circumstances.

76 Section 30.1 of the Act is repealed.

77 The portion of subsection 35(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Termination of investigation or inquiry

35 (1) The President shall act under subsection (2) and the Tribunal shall act under subsection (3) if, at any time before the President makes a preliminary determination under subsection 38(1) in respect of goods that are the subject of the investigation,

(a) the President is satisfied in respect of some or all of those goods that the actual and potential volume of goods of a country or countries is negligible; or

78 Subsection 38(1.1) of the Act is replaced by the following:

Insignificant margin or amount

(1.1) The President may in making a preliminary determination under subsection (1), using the information available to him or her at that time, make the determination that the margin of dumping of, or the amount of subsidy on, any goods of a particular exporter is insignificant.

79 Subsections 41(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

75 (1) Le paragraphe 16(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la vente de marchandises similaires effectuée par l’exportateur à un acheteur pour consommation dans le pays d’exportation si le président est d’avis qu’il existe une situation particulière du marché qui ne permet pas une comparaison utile avec la vente des marchandises à l’importateur au Canada.

(2) L’article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application : alinéa (2)c)

(2.1) Pour l’application de l’alinéa (2)c), l’existence d’une situation particulière du marché peut être établie à l’égard de toute marchandise d’un exportateur ou d’un pays donné, tel qu’il serait approprié dans les circonstances.

76 L’article 30.1 de la même loi est abrogé.

77 Le passage du paragraphe 35(1) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Clôture de l’enquête

35 (1) Le président prend les mesures prévues au paragraphe (2) et le Tribunal, celles prévues au paragraphe (3), si, avant que le président rende une décision provisoire en vertu du paragraphe 38(1) au sujet des marchandises faisant l’objet de l’enquête, l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

a) le président est convaincu, au sujet de tout ou partie de ces marchandises d’un ou de plusieurs pays, que leur quantité véritable et éventuelle est négligeable;

78 Le paragraphe 38(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marge ou montant minimal

(1.1) Lorsqu’il rend une décision provisoire en application du paragraphe (1), le président peut conclure, compte tenu des renseignements dont il dispose, que la marge de dumping des marchandises d’un exportateur donné ou le montant de subvention les concernant est minimal.

79 Les paragraphes 41(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Final determination or termination

41 (1) Within 90 days after making a preliminary determination under subsection 38(1), the President shall

(a) terminate the investigation in respect of any goods of a particular exporter if, on the available evidence, the President is satisfied that there has been no dumping or subsidizing of the goods or that the margin of dumping of, or amount of subsidy on, those goods is insignificant; and

(b) make a final determination of dumping or subsidizing in respect of the goods that are the subject of the investigation and for which the investigation has not been terminated under paragraph (a) if, on the available evidence, the President is satisfied that there has been dumping or subsidizing and the President shall specify, in relation to each exporter of goods in respect of which the investigation is made, as follows:

(i) in the case of dumped goods, the goods to which the determination applies and the margin of dumping of the goods, and

(ii) in the case of subsidized goods,

(A) the goods to which the determination applies,

(B) the amount of subsidy on the goods, and

(C) subject to subsection (2), if the whole or any part of the subsidy on the goods is a prohibited subsidy, the amount of the prohibited subsidy on the goods.

Exception

(2) The President shall not specify anything under clause (1)(b)(ii)(C) if the President is of the opinion that, having regard to the country that is providing the export subsidy, the nature of the goods and the circumstances under which the export subsidy is provided, provision of the export subsidy in relation to those goods is not inconsistent with that country's obligations under the international agreement known as the General Agreement on Tariffs and Trade, 1994.

80 (1) The portion of subsection 41.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Décision définitive ou clôture de l'enquête

41 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa décision provisoire rendue en vertu du paragraphe 38(1), le président, selon le cas :

a) clôt l'enquête au sujet des marchandises d'un exportateur donné si, au vu des éléments de preuve disponibles, il est convaincu qu'il n'y a pas de dumping ou de subventionnement des marchandises ou que la marge de dumping ou le montant de subvention octroyée relativement aux marchandises est minimal;

b) rend une décision définitive de dumping ou de subventionnement concernant les marchandises visées par l'enquête et au sujet desquelles n'a pas eu lieu la clôture d'enquête prévue à l'alinéa a) si, au vu des éléments de preuve disponibles, il est convaincu qu'il y a eu dumping ou subventionnement; dans ce cas, le président précise, relativement à chacun des exportateurs de marchandises à l'égard desquelles l'enquête est menée, ce qui suit :

(i) dans le cas des marchandises sous-évaluées, les marchandises objet de la décision et leur marge de dumping,

(ii) dans le cas de marchandises subventionnées :

(A) les marchandises objet de la décision,

(B) le montant de subvention octroyée pour elles,

(C) sous réserve du paragraphe (2), lorsque tout ou partie de la subvention octroyée pour les marchandises est une subvention prohibée, le montant de toute subvention prohibée octroyée pour elles.

Exception

(2) Rien n'est précisé aux termes de la division (1)(b)(ii)(C) si, eu égard au pays qui octroie la subvention à l'exportation, à la nature des marchandises et aux circonstances entourant l'octroi, le président est d'avis que cet octroi n'est pas contraire aux obligations de ce pays aux termes de l'accord international dénommé Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

80 (1) Le paragraphe 41.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action on final determination or decision referred back by Court

41.1 (1) If a decision under paragraph 41(1)(a) or a final determination under paragraph 41(1)(b) is set aside and the matter referred back to the President on an application under section 96.1, the President shall

(2) The portion of subsection 41.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Action on final determination or decision referred back by panel

(2) If a decision under paragraph 41(1)(a) or a final determination under paragraph 41(1)(b) is referred back to the President under subsection 77.015(3) or (4), 77.019(5), 77.15(3) or (4) or 77.19(4), the President shall

81 (1) The portion of paragraph 42(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) in the case of any subsidized goods in respect of which a specification has been made under clause 41(1)(b)(ii)(C) and to which the preliminary determination applies as to whether

(2) Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application of paragraph (3)(a)

(3.1) For the purposes of paragraph (3)(a),

(a) the margin of dumping in relation to goods of a particular country is the weighted average of the margins of dumping determined in accordance with section 30.2; and

(b) the amount of subsidy in relation to goods of a particular country is the weighted average of the amounts of subsidy determined in accordance with section 30.4.

(3) Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Suite aux décisions objets de renvoi

41.1 (1) Après annulation de la décision de clore l'enquête rendue au titre de l'alinéa 41(1)a) ou d'une décision définitive rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) et renvoi, sur demande faite au titre de l'article 96.1, de l'affaire au président, celui-ci réexamine l'affaire, rend une nouvelle décision, fait donner et publier un avis correspondant conformément à l'alinéa 34(1)a) et en fait transmettre une copie au Tribunal.

(2) Le paragraphe 41.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi d'une décision

(2) Après le renvoi à lui, en application des paragraphes 77.015(3) ou (4), 77.019(5), 77.15(3) ou (4) ou 77.19(4), de sa décision de clore l'enquête rendue au titre de l'alinéa 41(1)a) ou d'une décision définitive rendue au titre de l'alinéa 41(1)b), le président réexamine la décision en cause, la confirme, l'annule ou, dans le cas d'une décision définitive, la modifie. Il fait donner et publier un avis correspondant conformément à l'alinéa 34(1)a) et en fait transmettre une copie au Tribunal et au secrétaire canadien.

81 (1) Le passage de l'alinéa 42(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) si, dans le cas de marchandises subventionnées, pour lesquelles un montant a été précisé en application de la division 41(1)b)(ii)(C), objet de la décision provisoire :

(2) L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application : alinéa (3)a)

(3.1) Pour l'application de l'alinéa (3)a) :

a) la marge de dumping relative à des marchandises d'un pays donné est égale à la moyenne pondérée des marges de dumping établies conformément à l'article 30.2;

b) le montant de subvention relatif à des marchandises d'un pays donné est égal à la moyenne pondérée des montants de subvention établis conformément à l'article 30.4.

(3) L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application

(7) For the purposes of this section, dumped or subsidized goods do not include goods of an exporter in respect of which the margin of dumping or amount of subsidy is insignificant.

82 Paragraph 49(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) unless the President has made a preliminary determination under subsection 38(1); or

83 Paragraph 52(1.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) terminate the undertaking or undertakings in respect of those goods, and

84 The Act is amended by adding the following after section 55:

Determination of circumvention

55.1 (1) If the Tribunal has made an order described in subsection 3(1.2) with respect to the goods to which the determination of circumvention applies, the President shall cause a designated officer to determine, not later than six months after the date of the order,

(a) in respect of any goods referred to in subsection (2), whether the goods are in fact goods of the same description as goods described in the order;

(b) the normal value and export price of or the amount of subsidy on the goods; and

(c) if section 6 or 10 applies in respect of the goods, the amount of the export subsidy on the goods.

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of goods released on or after the day on which an anti-circumvention investigation is initiated under subsection 72(1) and on or before the day on which the Tribunal makes an order under section 75.3 in respect of the goods.

Re-determination

(3) A determination made under subsection (1) is deemed to be a re-determination by a designated officer under paragraph 57(b).

Application

(7) Pour l'application du présent article, les marchandises sous-évaluées ou subventionnées ne comprennent pas les marchandises d'un exportateur à l'égard desquelles la marge de dumping ou le montant de subvention est minimal.

82 L'alinéa 49(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que s'il a rendu une décision provisoire en application du paragraphe 38(1);

83 L'alinéa 52(1.1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) mettre fin à l'engagement sur les marchandises;

84 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Décision sur le contournement

55.1 (1) Lorsque le Tribunal a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 3(1.2) à l'égard des marchandises objet de la décision sur le contournement, le président fait déterminer par un agent désigné, au plus tard dans les six mois suivant la date de l'ordonnance :

a) la question de savoir si les marchandises visées au paragraphe (2) sont en fait de même description que celles désignées dans l'ordonnance;

b) la valeur normale et le prix à l'exportation de ces marchandises ou le montant de subvention octroyée pour elles;

c) si les articles 6 ou 10 s'appliquent aux marchandises, le montant de la subvention à l'exportation octroyée pour elles.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux marchandises dédouanées à compter de la date de l'ouverture de l'enquête anticontournement au titre du paragraphe 72(1) et au plus tard le jour où le Tribunal rend une ordonnance au titre de l'article 75.3 à l'égard de ces marchandises.

Révision

(3) La détermination visée au paragraphe (1) est réputée être une révision effectuée au titre de l'alinéa 57b) par un agent désigné.

85 The portion of subsection 56(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Determination final

56 (1) If, after the making of an order or finding of the Tribunal or an order of the Governor in Council imposing a countervailing duty under section 7, any goods are imported into Canada, a determination by a designated officer

86 Section 60.1 of the Act is renumbered as subsection 60.1(1) and is amended by adding the following:

Notice — section 59 re-determination

(2) The President shall publish a notice of any re-determination made under paragraph 59(1)(a) or (e) in respect of whether goods are of the same description as goods described in the order or finding, in the prescribed manner.

87 Subsections 61(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Appeal — scope ruling

(1.1) Interested persons may appeal a scope ruling made under section 66 or, an amendment to such a ruling resulting from a review under subsection 67(2) or, subject to section 77.012 or 77.12 and only in respect of whether goods are of the same description as goods described in the order or finding, a re-determination made under paragraph 59(1)(a) or (e), to the Tribunal by filing a notice of appeal in writing with the President and the Tribunal within 90 days after the day on which the decision was made.

Publication of notice of appeal

(2) Notice of the hearing of an appeal under subsection (1) or (1.1) must be published in the *Canada Gazette* at least 21 days before the day of the hearing, and any person who enters an appearance with the Tribunal at least seven days before the day of the hearing may be heard on the appeal.

Order or finding of the Tribunal

(3) On any appeal under subsection (1) or (1.1), the Tribunal may make such order or finding as the nature of the matter may require and, without limiting the generality of the foregoing, may declare what duty is payable or that no duty is payable on the goods with respect to

85 Le passage du paragraphe 56(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Caractère définitif des décisions

56 (1) Lorsque des marchandises sont importées après la date de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal ou celle du décret imposant des droits compensateurs prévu à l'article 7, est définitive la décision qui a été rendue par l'agent désigné dans les trente jours après déclaration en détail des marchandises aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* et qui détermine :

86 L'article 60.1 de la même loi devient le paragraphe 60.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Avis : réexamen de l'article 59

(2) Le président fait publier un avis, selon les modalités réglementaires, de tout réexamen effectué au titre des alinéas 59(1)a) ou e) quant à la question de savoir si des marchandises sont de même description que celles décrites dans l'ordonnance ou les conclusions.

87 Les paragraphes 61(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel : décision sur la portée

(1.1) Toute décision sur la portée rendue au titre de l'article 66, y compris une décision modifiée au titre du paragraphe 67(2), et, sous réserve des articles 77.012 et 77.12, tout réexamen effectué au titre des alinéas 59(1)a) ou e) quant à la question de savoir si des marchandises sont de même description que celles décrites dans l'ordonnance ou les conclusions peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal sur dépôt, par la personne intéressée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision, d'un avis d'appel auprès du président et du Tribunal.

Avis d'audition

(2) L'avis d'audition d'un appel interjeté en application des paragraphes (1) ou (1.1) est publié dans la *Gazette du Canada* au moins vingt et un jours avant la date de l'audition. Peuvent être entendues les personnes qui, au moins sept jours avant le jour de l'audition, déposent auprès du Tribunal un acte de comparution.

Ordonnances ou conclusions du Tribunal

(3) Le Tribunal, saisi d'un appel en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), peut rendre les ordonnances ou conclusions indiquées en l'espèce et, notamment, déclarer soit quels droits sont payables, soit qu'aucun droit n'est payable sur les marchandises visées par l'appel. Les

which the appeal was taken, and an order, finding or declaration of the Tribunal is final and conclusive subject to further appeal as provided in section 62.

88 Paragraph 62(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any person who entered an appearance in accordance with subsection 61(2),

89 The Act is amended by adding the following after section 62:

Scope Ruling

Application

63 (1) Any interested person may submit an application to the President for a scope ruling with respect to any goods.

Application review period

(2) The President shall, within 30 days after the day on which he or she receives the application, determine if it should be rejected or if a scope proceeding should be initiated.

Extension of review period

(3) The President may extend the period set out in subsection (2) to 45 days.

Prescribed criteria

(4) The President shall reject the application if any criteria prescribing the rejection of an application apply.

Prescribed circumstances

(5) The President may reject an application in the prescribed circumstances.

Notice

(6) The President shall provide written notice to the applicant if their application is rejected under subsection (4) or (5) and give reasons for the rejection.

Incomplete application

(7) If an application is incomplete, the notice referred to in subsection (6) must identify the deficiencies in the application.

Initiation of scope proceeding

(8) If the President does not reject the application under subsection (4) or (5), the President shall initiate a scope

ordonnances, conclusions et déclarations du Tribunal sont définitives, sauf recours prévu à l'article 62.

88 L'alinéa 62(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les personnes ayant déposé un acte de comparution en application du paragraphe 61(2).

89 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Décision sur la portée

Demande

63 (1) Toute personne intéressée peut soumettre au président une demande de décision sur la portée à l'égard de toute marchandise.

Délai : révision de la demande

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le président décide si la demande doit être rejetée ou si une procédure sur la portée doit être ouverte.

Délai prorogé

(3) Il peut proroger ce délai à quarante-cinq jours.

Critères réglementaires

(4) Il décide si l'un des critères réglementaires à respecter pour rejeter la demande s'applique; dans l'affirmative, il rejette la demande.

Cas prévus par règlement

(5) Il peut également la rejeter dans les cas prévus par règlement.

Avis

(6) S'il rejette la demande au titre des paragraphes (4) ou (5), il en avise par écrit le demandeur en indiquant les motifs du rejet.

Dossier incomplet

(7) Si le dossier d'une demande déposée par une personne intéressée est incomplet, l'avis visé au paragraphe (6) en décrit les lacunes.

Ouverture d'une procédure sur la portée

(8) Si la demande n'est pas rejetée au titre des paragraphes (4) ou (5), le président engage une procédure sur la portée à l'égard des marchandises objet de la demande.

proceeding with respect to the goods that are the subject of the application.

President's initiative

64 The President may initiate a scope proceeding with respect to any goods at any time, on the President's own initiative.

5

Notice of scope proceeding

65 If a scope proceeding is initiated under subsection 63(8) or section 64, the President shall provide written notice to the applicant, if any, the government of the country of export, the exporter, the importer and the domestic producers.

10

Scope ruling

66 (1) Subject to subsections (2) and (3), on or before the one hundred twentieth day after the initiation of a scope proceeding under subsection 63(8) or section 64, the President shall make a scope ruling and provide reasons for it.

15

Extension

(2) The President may, in the prescribed circumstances, extend the period set out in subsection (1) to 210 days.

Termination

(3) At any time before the President makes a scope ruling under subsection (1), the President may cause the scope proceeding to be terminated in the prescribed circumstances.

20

Scope ruling — effective date

(4) A scope ruling made under subsection (1) takes effect on the day on which it is made, unless the President indicates otherwise, and it includes any terms and conditions that the President considers appropriate.

25

Notice

(5) The President shall give written notice to the government of the country of export and the applicant, if any, of:

(a) an extension given under subsection (2);

(b) the making of a scope ruling under subsection (1); and

30

(c) the termination of a scope proceeding under subsection (3).

Initiative du président

64 Le président peut, de sa propre initiative, engager une procédure sur la portée à l'égard de toute marchandise.

Avis de procédure sur la portée

65 Si une procédure sur la portée est engagée au titre du paragraphe 63(8) ou de l'article 64, le président en avise par écrit le demandeur, s'il y a lieu, l'importateur, l'exportateur, le gouvernement du pays d'exportation et les producteurs nationaux.

5

Décision sur la portée

66 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), au plus tard le cent vingtième jour après avoir engagé une procédure sur la portée au titre du paragraphe 63(8) ou de l'article 64, le président rend sa décision accompagnée des motifs.

10

Prorogation du délai

(2) Le délai de cent vingt jours peut être prorogé à deux cent dix jours par le président dans les cas prévus par règlement.

15

Fin de la procédure sur la portée

(3) Avant qu'il ne rende sa décision en vertu du paragraphe (1), le président peut faire mettre un terme à la procédure sur la portée dans les cas prévus par règlement.

20

Prise d'effet de la décision sur la portée

(4) La décision sur la portée visée au paragraphe (1) prend effet à la date où elle est rendue, à moins d'indication contraire du président. Elle comprend les conditions que le président estime indiquées.

Avis

(5) Le président avise par écrit le gouvernement du pays d'exportation et le demandeur, s'il y a lieu :

25

a) de la prorogation de délai visée au paragraphe (2);

b) du fait qu'une décision sur la portée a été rendue au titre du paragraphe (1);

c) de la fin de la procédure sur la portée visée au paragraphe (3).

30

Factors for ruling

(6) In making a scope ruling, the President shall take into account any prescribed factors and any other factor that the President considers relevant.

Ruling final

(7) A scope ruling made under subsection (1) is final and conclusive, subject to further appeal as provided in subsection 61(1.1). 5

Review of ruling

67 (1) For the purpose of giving effect to a decision of the Tribunal, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, the President shall review the scope ruling made under subsection 66(1) to which that Tribunal or Court decision relates. 10

Review — prescribed circumstances

(2) The President may review a scope ruling made under subsection 66(1) under prescribed circumstances.

Confirmation, amendment or revocation

(3) The President shall confirm, amend or revoke a scope ruling reviewed under subsection (1) or (2). 15

Written notice

(4) The President shall give written notice to the government of the country of export, the applicant, if any, and interested persons of a review undertaken under subsection (1) or (2).

Application of scope ruling

68 A scope ruling applies to 20

- (a) any determination or re-determination under sections 55, 56 and 57 and paragraphs 59(1)(a) and (e); and
- (b) any decision relating to whether an undertaking in respect of which an investigation has been suspended under subparagraph 50(a)(iii) applies to goods. 25

Binding decision

69 Subject to the regulations, a scope ruling is binding with respect to any decision, determination or re-determination made by a designated officer or the President in respect of any goods to which that scope ruling applies that are released on or after its effective date. 30

Facteurs à prendre en compte

(6) Pour rendre sa décision, il tient compte des facteurs prévus par règlement et de tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Décision définitive

(7) La décision sur la portée visée au paragraphe (1) est définitive, sauf recours prévu au paragraphe 61(1.1). 5

Révision de la décision

67 (1) En vue de donner effet à une décision du Tribunal, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, le président révisé la décision sur la portée rendue au titre du paragraphe 66(1) à laquelle se rapporte la décision du Tribunal ou de la Cour. 10

Révision : cas prévus par règlement

(2) Le président peut réviser la décision sur la portée rendue au titre du paragraphe 66(1) dans les cas prévus par règlement.

Confirmation, modification ou révocation

(3) Le président confirme, modifie ou révoque la décision révisée au titre des paragraphes (1) ou (2). 15

Avis écrit

(4) Le président avise par écrit le gouvernement du pays d'exportation, le demandeur, s'il y a lieu, et les personnes intéressées de la révision visée aux paragraphes (1) ou (2).

Application de la décision sur la portée

68 La décision sur la portée s'applique : 20

- a) aux décisions, révisions ou réexamens visés aux articles 55, 56 et 57 et aux alinéas 59(1)a) et e);
- b) à toute décision se rapportant à la question de savoir si un engagement à l'égard duquel une enquête a été suspendue au titre du sous-alinéa 50a)(iii) s'applique à des marchandises. 25

Décision contraignante

69 Sous réserve des règlements, la décision sur la portée est contraignante à l'égard des décisions, révisions et réexamens de l'agent désigné ou du président à l'égard de marchandises objet de la décision sur la portée qui sont dédouanées à la date à laquelle celle-ci prend effet ou après cette date. 30

Application — section 55

70 (1) A scope ruling may be applied by the President to any determination made under section 55 in respect of any goods which are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*, no more than two years before the effective date of the scope ruling if, no later than 90 days after that effective date,

(a) the importer of the goods

(i) makes a written request in the prescribed form and manner and accompanied by the prescribed information, and

(ii) has paid all duties owing on the goods; or

(b) when the goods are goods of a NAFTA country, the government of that NAFTA country or, if they are of that NAFTA country, the producer, manufacturer or exporter of the goods makes a request as described in subparagraph (a)(i), whether or not the importer of the goods has paid all duties owing on the goods.

Application — section 56

(2) A scope ruling may be applied by a designated officer to any determination made under section 56 no more than two years before the ruling's effective date if the determination has not previously been re-determined under section 57 or 59 and, no later than 90 days after that date,

(a) the importer of the goods

(i) makes a written request in the prescribed form and manner and accompanied by the prescribed information, and

(ii) has paid all duties owing on the goods; or

(b) when the goods are goods of a NAFTA country, the government of that NAFTA country or, if they are of that NAFTA country, the producer, manufacturer or exporter of the goods makes a request as described in subparagraph (a)(i), whether or not the importer of the goods has paid all duties owing on the goods.

Application — section 57 or 59

(3) A scope ruling may be applied by the President to any re-determination made under section 57 or paragraph 59(1)(a) or (e) in respect of any goods that are the subject of a determination made under subsection 56(1) or (2) no

Application : article 55

70 (1) La décision sur la portée peut être appliquée par le président aux décisions rendues, dans les deux ans précédant la date de sa prise d'effet, au titre de l'article 55 à l'égard de marchandises qui font l'objet d'une déclaration en détail aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date :

a) l'importateur des marchandises :

(i) en fait la demande par écrit selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires, relatives notamment aux renseignements à fournir,

(ii) a payé les droits exigibles sur ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises qui proviennent d'un pays ALÉNA, le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises en fait la demande de la manière prévue au sous-alinéa a)(i), sans égard au paiement par l'importateur des droits exigibles sur celles-ci.

Application : article 56

(2) La décision sur la portée peut être appliquée par l'agent désigné aux décisions rendues, dans les deux ans précédant la date de sa prise d'effet, au titre de l'article 56, si elle n'a pas été préalablement révisée au titre de l'article 57 ou réexaminée au titre de l'article 59 et si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date :

a) l'importateur des marchandises :

(i) en fait la demande par écrit selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires, relatives notamment aux renseignements à fournir,

(ii) a payé les droits exigibles sur ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises qui proviennent d'un pays ALÉNA, le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises en fait la demande de la manière prévue au sous-alinéa a)(i), sans égard au paiement par l'importateur des droits exigibles sur celles-ci.

Application : articles 57 ou 59

(3) La décision sur la portée peut être appliquée par le président aux révisions ou réexamens effectués, dans les deux ans précédant la date de sa prise d'effet, au titre de l'article 57 ou des alinéas 59(1)a) ou e) à l'égard de

more than two years before the ruling's effective date if, no later than 90 days after that date,

(a) the importer of the goods

(i) makes a written request in the prescribed form and manner and accompanied by the prescribed information, and

(ii) has paid all duties owing on the goods; or

(b) when the goods are goods of a NAFTA country, the government of that NAFTA country or, if they are of that NAFTA country, the producer, manufacturer or exporter of the goods makes a request as described in subparagraph (a)(i), whether or not the importer of the goods has paid all duties owing on the goods.

Scope ruling — designated officer

(4) A scope ruling may be applied by a designated officer to any determination made under section 56 no more than two years before the ruling's effective date if the designated officer deems it advisable within two years after the determination.

Scope ruling — President

(5) A scope ruling may be applied by the President to any determination made under section 55 or any re-determination made under section 56 or 57 or paragraph 59(1)(a) or (e) no more than two years before the ruling's effective date if the President deems it advisable within two years after the day on which the determination or re-determination is made, as the case may be.

Requests under subsection (1) or (3)

(6) In the case of a request made under subsection (1) or (3), the President shall make a decision within one year after the day on which the request was made.

Date of decision

(7) Except for the purposes of making a request under subsection 58(1.1) or section 77.011 or filing a notice of appeal under subsection 61(1), a decision made under subsection (4) or (5) within 90 days after the scope ruling's effective date is deemed to be made on that day.

Deemed decision — subsection (1), (3) or (5)

(8) A decision made under subsection (1), (3) or (5) is deemed to be a re-determination made by the President under subsection 59(1).

marchandises qui font l'objet d'une décision rendue au titre des paragraphes 56(1) ou (2) si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date :

a) l'importateur des marchandises :

(i) en fait la demande par écrit selon les modalités de forme prescrites par le président et les autres modalités réglementaires, relatives notamment aux renseignements à fournir,

(ii) a payé les droits exigibles sur ces marchandises;

b) dans le cas de marchandises qui proviennent d'un pays ALÉNA, le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises en fait la demande de la manière prévue au sous-alinéa a)(i), sans égard au paiement par l'importateur des droits exigibles sur celles-ci.

Décision sur la portée : agent désigné

(4) La décision sur la portée peut être appliquée à toute décision rendue, au plus deux ans avant sa prise d'effet, au titre de l'article 56 si l'agent désigné l'estime approprié dans les deux ans suivant cette décision.

Décision sur la portée : président

(5) La décision sur la portée peut être appliquée aux décisions visées aux articles 55 ou 56, aux révisions visées à l'article 57 et aux réexamens visés aux alinéas 59(1)a) ou e) qui ont été rendues ou effectuées au plus deux ans avant la date de sa prise d'effet si le président l'estime approprié dans les deux ans suivant la décision, la révision ou le réexamen, selon le cas.

Demandes visées aux paragraphes (1) ou (3)

(6) Dans le cas d'une demande visée aux paragraphes (1) ou (3), le président rend sa décision dans l'année qui suit la date à laquelle elle a été faite.

Date de la décision

(7) Sauf dans le cas d'une demande visée au paragraphe 58(1.1) ou à l'article 77.011 ou d'un avis d'appel visé au paragraphe 61(1), la décision rendue au titre des paragraphes (4) ou (5) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prise d'effet de la décision sur la portée est réputée avoir été rendue à cette date.

Décision réputée : paragraphes (1), (3) ou (5)

(8) La décision rendue au titre des paragraphes (1), (3) ou (5) est réputée être un réexamen effectué par le président au titre du paragraphe 59(1).

Deemed decision — subsection (2) or (4)

(9) A decision made under subsection (2) or (4) is deemed to be a re-determination made by a designated officer under section 57.

Anti-circumvention Investigations

Definition of *circumvention*

71 For the purposes of sections 72 to 75.6, *circumvention* means a situation in which all of the following exist:

- (a) a change has occurred in the pattern of trade since the day on which an order imposing a countervailing duty was made under section 7 or an investigation was initiated under section 31, as the case may be; 10
- (b) a prescribed activity is occurring and imports of the goods to which that prescribed activity applies are undermining the remedial effects of the order in council or the order or finding of the Tribunal; and
- (c) the principal cause of the change in trade pattern is the imposition of anti-dumping or countervailing duties. 15

Initiation of investigation

72 (1) The President shall cause an investigation to be initiated respecting the circumvention of an order or finding of the Tribunal, or an order of the Governor in Council imposing a countervailing duty under section 7, on the President's own initiative or, if he or she receives a written complaint respecting the circumvention, within 45 days after the day on which that complaint is received, if he or she is of the opinion that there is evidence that circumvention is occurring. 25

Investigation — exporter or country

(2) An anti-circumvention investigation may be initiated in respect of an exporter or in respect of a country, as the circumstances require.

Complaint — required information

(3) A complaint made under subsection (1) shall contain the information supporting the allegations that is reasonably available to the complainant and any other prescribed information. 30

Notice of investigation

73 (1) If the President causes an anti-circumvention investigation to be initiated, he or she shall 35

- (a) cause notice of the investigation to be

Décision réputée : paragraphes (2) ou (4)

(9) La décision rendue au titre des paragraphes (2) ou (4) est réputée être un réexamen effectué par l'agent désigné au titre de l'article 57.

Enquêtes anticonournement

Définition de *contournement*

71 Pour l'application des articles 72 à 75.6, il y a *contournement* lorsque, à la fois : 5

- a) un changement à la configuration des échanges est survenu depuis la prise d'un décret imposant des droits compensateurs au titre de l'article 7 ou l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 31, selon le cas; 10
- b) une activité prévue par règlement est menée et les importations de marchandises auxquelles elle s'applique nuisent aux effets réparateurs du décret ou d'une ordonnance ou des conclusions du Tribunal;
- c) l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est la principale cause du changement à la configuration des échanges. 15

Ouverture d'enquête

72 (1) De sa propre initiative ou, s'il reçoit une plainte écrite, dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception de la plainte, le président fait ouvrir une enquête portant sur le contournement d'une ordonnance ou des conclusions du Tribunal ou sur un décret imposant des droits compensateurs au titre de l'article 7 s'il est d'avis que des éléments de preuve indiquent qu'il y a contournement. 25

Objet de l'enquête : exportateur ou pays

(2) Le président peut faire ouvrir une enquête anticonournement à l'égard d'un exportateur ou d'un pays, selon le cas.

Plainte : renseignements requis

(3) La plainte visée au paragraphe (1) contient les renseignements à l'appui des allégations auxquels le plaignant peut avoir facilement accès et tout renseignement prévu par règlement. 30

Avis d'enquête

73 (1) À l'occasion de toute enquête anticonournement qu'il fait ouvrir, le président :

- a) en fait donner avis : 35

(i) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any, and

(ii) published in the *Canada Gazette*; and

(b) publish the reasons for initiating the investigation in the prescribed manner. 5

President decides not to initiate investigation

(2) If, after receipt of a complaint referred to in subsection 72(1), the President decides, with respect to some or all of the goods specified in the complaint, not to cause an investigation to be initiated, the President shall send a written notice of the decision and the reasons for it to the complainant. 10

Statement of essential facts

74 (1) Subject to subsection (2), the President shall publish, in the prescribed manner, a statement of essential facts in respect of an investigation initiated under subsection 72(1) that includes 15

(a) the President's preliminary assessment of whether the evidence discloses a reasonable indication of circumvention; and

(b) a summary of the facts the President relied on in making that preliminary assessment. 20

Comments

(2) Before making a decision under subsection 75.1(1), the President shall allow interested parties sufficient time to provide written comments on the statement of essential facts. 25

Publication of statement

(3) The President shall give notice of the publication of the statement of essential facts to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any.

Termination

75 (1) Despite section 74, the President may terminate an investigation at any time before the publication of the statement of essential facts, if the President is satisfied that the goods in respect of which an investigation was initiated under subsection 72(1) are of the same description as goods to which an order or finding of the Tribunal or an order of the Governor in Council applies. 35

(i) aux importateurs, aux exportateurs, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu,

(ii) dans la *Gazette du Canada*;

b) fait publier les motifs de l'ouverture de l'enquête selon les modalités réglementaires. 5

Décision de ne pas ouvrir d'enquête

(2) Si, après avoir reçu la plainte prévue au paragraphe 72(1), le président décide de ne pas faire ouvrir d'enquête anticcontournement relativement à tout ou partie des marchandises visées par la plainte, il fait transmettre un avis écrit et motivé de sa décision au plaignant. 10

Déclaration des faits essentiels

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président fait publier, selon les modalités réglementaires, une déclaration des faits essentiels de l'enquête ouverte au titre du paragraphe 72(1) qui comprend : 15

a) l'évaluation préliminaire du président quant à savoir si les éléments de preuve fournissent ou non une indication raisonnable de contournement;

b) un résumé des faits sur lesquels le président s'est appuyé pour faire cette évaluation. 20

Commentaires

(2) Avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 75.1(1), le président accorde aux parties intéressées un délai suffisant pour lui présenter par écrit des observations sur la déclaration des faits essentiels.

Publication de la déclaration

(3) Le président fait donner avis de la publication de la déclaration des faits essentiels aux importateurs, aux exportateurs, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu. 25

Clôture

75 (1) Malgré l'article 74, le président peut clore une enquête anticcontournement avant de publier la déclaration des faits essentiels s'il est convaincu que les marchandises visées par l'enquête ouverte au titre du paragraphe 72(1) sont de même description que les marchandises visées par une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, ou par un décret. 35

Factors

(2) In making a decision under subsection (1), the President shall take into account the factors referred to in subsection 66(6).

Notice of termination

(3) If an investigation is terminated under subsection (1), the President shall

(a) give notice of the termination to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any;

(b) publish notice of the termination in the *Canada Gazette*; and

(c) on the same day that the notice is given, publish the reasons for terminating the investigation in the prescribed manner, including the reasons for determining that the goods in question are of the same description as goods to which an order or finding of the Tribunal or an order of the Governor in Council applies.

Scope ruling

(4) A decision made under subsection (1) is deemed to be a scope ruling made under subsection 66(1).

Decision — circumvention

75.1 (1) Subject to subsection 75(1), within 180 days after initiating an investigation under subsection 72(1), the President shall make a decision and shall

(a) cause written notice of the decision to be

(i) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any, and

(ii) published in the *Canada Gazette*;

(b) publish the reasons for the decision in the prescribed manner; and

(c) in the case of the President finding that there is circumvention, file with the Tribunal the decision, the reasons for the decision and any other material relating to the decision that may be required under the rules of the Tribunal.

Circumvention

(2) In making the decision under subsection (1), the President may only make a finding of circumvention if, on the available evidence, the President is satisfied that

Facteurs

(2) Pour rendre la décision visée au paragraphe (1), le président tient compte des facteurs mentionnés au paragraphe 66(6).

Avis de clôture

(3) S'il clôt l'enquête au titre du paragraphe (1), le président :

a) fait donner avis de la clôture à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu;

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*;

c) fait publier, le même jour que l'avis est donné et selon les modalités réglementaires, les motifs de la clôture de l'enquête, notamment les motifs à l'appui de la décision selon laquelle les marchandises visées par l'enquête sont de même description que celles visées par une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, ou par un décret.

Décision sur la portée

(4) La décision visée au paragraphe (1) est réputée être une décision sur la portée rendue au titre du paragraphe 66(1).

Décision sur le contournement

75.1 (1) Sous réserve du paragraphe 75(1), dans les cent quatre-vingts jours suivant l'ouverture d'une enquête au titre du paragraphe 72(1), le président rend sa décision et :

a) en fait donner avis par écrit :

(i) à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu,

(ii) dans la *Gazette du Canada*;

b) fait publier les motifs de sa décision selon les modalités réglementaires;

c) dans le cas où il conclut à un contournement, fait déposer la décision motivée auprès du Tribunal, accompagnée des pièces requises en l'espèce par les règles du Tribunal.

Contournement

(2) Lorsqu'il rend sa décision, le président ne peut conclure à un contournement que s'il est convaincu, au vu des éléments de preuve disponibles, que l'importation

importation of some or all of the goods in question constitutes circumvention.

Details of decision

(3) A decision setting out a finding of circumvention must specify

- (a) the goods to which it applies; and 5
- (b) the exporters and the exporting countries to which it applies.

Terms and conditions

(4) A decision setting out a finding of circumvention may include any terms and conditions that the President considers appropriate. 10

Extension of time period

75.2 (1) The President may, at any time before the publication of the statement of essential facts and before the expiry of the 180-day period set out in subsection 75.1(1), extend the period set out in that subsection to 240 days, in prescribed circumstances. 15

Notice of extension

(2) The President shall cause written notice of any extension to be

- (a) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the complainant, if any; and 20
- (b) published in the *Canada Gazette*.

Tribunal

75.3 Without delay after a decision setting out a finding of circumvention is filed with the Tribunal under paragraph 75.1(1)(c), the Tribunal shall make an order amending the order or finding that is the subject of the President's decision in the manner described in the decision, including any terms and conditions that are set out in the decision. 25

Interim review

75.4 (1) The President may, on his or her own initiative or at the request of the Minister of Finance or any other person, the Tribunal or a government, conduct an interim review of 30

- (a) a decision made under subsection 75.1(1) that sets out a finding of circumvention; or
- (b) any aspect of a decision referred to in paragraph (a). 35

de tout ou partie des marchandises visées par l'enquête constitue un acte de contournement.

Précision dans la décision

(3) Si elle conclut à l'existence d'un acte de contournement, la décision précise :

- a) les marchandises visées par la décision; 5
- b) les exportateurs et les pays exportateurs visés par la décision.

Conditions

(4) Une telle décision peut inclure les conditions que le président estime indiquées.

Prorogation du délai

75.2 (1) Le président peut, avant la publication de la déclaration des faits essentiels et l'expiration des cent quatre-vingts jours prévus au paragraphe 75.1(1), proroger ce délai à deux cent quarante jours dans les cas prévus par règlement. 10

Avis de prorogation

(2) S'il y a prorogation du délai, le président : 15

- a) en fait donner avis par écrit à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y a lieu;
- b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

Tribunal

75.3 Dès le dépôt de la décision visé à l'alinéa 75.1(1)c) concluant à l'existence d'un acte de contournement, le Tribunal rend une ordonnance modifiant l'ordonnance ou les conclusions qui font l'objet de la décision de la manière indiquée dans celle-ci, en tenant notamment compte de toute condition qui y est précisée. 20 25

Réexamen intermédiaire

75.4 (1) Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de toute autre personne, du Tribunal ou d'un gouvernement, procéder au réexamen intermédiaire :

- a) soit d'une décision visée au paragraphe 75.1(1) concluant à un acte de contournement; 30
- b) soit d'un de ses aspects. 35

Included decisions

(2) For the purposes of subsection (1), a decision made under subsection 75.1(1) is deemed to include any decision relating to it that is made under subsection (6) or 75.6(5) prior to the initiation of a review under subsection (1).

5

Limitation

(3) The President shall not conduct an interim review at the request of any person or government or the Tribunal unless the person or government or the Tribunal satisfies the President that the review is warranted.

Decision if interim review not initiated

(4) If the President decides not to conduct an interim review at the request of a person or government, the President shall forward a copy of the decision and the reasons for it to that person or government.

10

Initiation of interim review

(5) If the President decides to conduct an interim review the President shall cause written notice of the decision to be

15

(a) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers, and the person or government requesting the review, if any; and

20

(b) published in the *Canada Gazette*.

Decision

(6) On completion of an interim review, the President shall make a decision rescinding the decision under review or confirming it, with or without amendment, as the circumstances require, and shall give reasons for making the decision.

25

Notice

(7) On completion of an interim review, the President shall

(a) cause written notice of the decision made under subsection (6) to be given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the person or government requesting the review, if any;

30

(b) cause the notice to be published in the *Canada Gazette*;

35

(c) publish the reasons for that decision in the prescribed manner; and

Décision incluse

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une décision rendue en vertu du paragraphe 75.1(1) est réputée inclure une décision qui en découle et qui est rendue en vertu des paragraphes (6) ou 75.6(5) avant qu'un réexamen ne soit ouvert aux termes du paragraphe (1).

5

Condition préalable

(3) Le président ne procède au réexamen intermédiaire sur demande que si la personne, le gouvernement ou le Tribunal le convainc du bien-fondé de celui-ci.

Décision en cas de refus de réexamen intermédiaire

(4) S'il rejette la demande de réexamen intermédiaire, le président rend en ce sens une décision motivée et en transmet copie à la personne ou au gouvernement qui en a fait la demande.

10

Ouverture de réexamen intermédiaire

(5) S'il procède au réexamen intermédiaire, le président :

a) en fait donner avis par écrit à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et à la personne ou au gouvernement qui a demandé le réexamen, selon le cas;

15

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

Décision

(6) Une fois terminé le réexamen intermédiaire, le président rend une décision motivée annulant ou maintenant la décision qui fait l'objet du réexamen, avec ou sans modifications, selon le cas.

20

Avis

(7) Une fois terminé le réexamen intermédiaire, le président :

a) fait donner avis écrit de la décision qu'il a rendue au titre du paragraphe (6) à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et à la personne ou au gouvernement qui a demandé le réexamen, s'il y a lieu;

25

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*;

30

c) fait publier les motifs de sa décision selon les modalités réglementaires;

d) dans le cas où une modification de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal est nécessaire, fait

(d) if the decision requires the amendment of an order or finding of the Tribunal, file with the Tribunal the decision, the reasons for the decision and any other material relating to the decision that may be required under the rules of the Tribunal.

5

Tribunal

(8) Without delay after a decision is filed with the Tribunal under paragraph (7)(d), the Tribunal shall make an order amending the order or finding that is the subject of the President's decision in the manner described in the decision, including any terms and conditions that are set out in the decision.

10

Review of decision

75.5 (1) For the purpose of giving effect to a decision of the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, the President shall review the decision or determination made under subsection 75.1(1), 75.4(6) or 75.6(5) to which that Court decision relates.

15

Confirmation, amendment or revocation

(2) The President shall confirm, amend or revoke a decision reviewed under subsection (1) and the confirmation, amendment or revocation is deemed, except for the purposes of section 96.1, to be a decision or determination made under subsection 75.1(1), 75.4(6) or 75.6(5), as the case may be.

20

Request for exemption

75.6 (1) An exporter to Canada of any goods to which an order or finding referred to in subsection 3(1.1) or (1.2) applies may request that the President determine whether the goods from that exporter may be exempt from the extension of duties if the exporter

25

(a) establishes that they are not associated with any exporter who was given notice of the circumvention investigation; and

30

(b) has not been

(i) given notice of the initiation of that investigation, or

(ii) requested to provide information during the course of that investigation.

35

Form of request

(2) A request under subsection (1) shall be made in the prescribed manner and form and shall contain the prescribed information.

déposer la décision motivée auprès du Tribunal, accompagnée des pièces requises en l'espèce par les règles du Tribunal.

Tribunal

(8) Dès le dépôt de la décision visé à l'alinéa (7)d), le Tribunal rend une ordonnance modifiant l'ordonnance ou les conclusions qui font l'objet de la décision de la manière indiquée dans celle-ci, en tenant notamment compte de toute condition qui y est précisée.

5

Révision de la décision

75.5 (1) En vue de donner effet à une décision de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, le président révisé la décision rendue au titre des paragraphes 75.1(1), 75.4(6) ou 75.6(5) à laquelle se rapporte la décision de la Cour.

10

Confirmation, modification ou révocation

(2) Le président confirme, modifie ou révoque la décision révisée au titre du paragraphe (1); la confirmation, la modification ou la révocation est réputée être, sauf pour l'application de l'article 96.1, une décision rendue au titre des paragraphes 75.1(1), 75.4(6) ou 75.6(5), selon le cas.

15

Demande d'exonération

75.6 (1) L'exportateur vers le Canada de marchandises touchées par une ordonnance ou des conclusions visées aux paragraphes 3(1.1) ou (1.2) peut demander au président de décider si ces marchandises peuvent être exonérées de l'extension des droits si, à la fois :

20

a) il établit qu'il n'est pas associé avec un exportateur qui a reçu un avis d'enquête anticontournement;

25

b) il n'a pas lui-même reçu :

(i) un avis d'ouverture d'enquête anticontournement,

(ii) une demande de fournir des renseignements au cours de l'enquête.

30

Forme de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée en la forme que le président prescrit et selon les modalités réglementaires de contenu.

Review — circumvention

(3) If the President receives a request under subsection (1) and he or she is satisfied that a review is warranted, the President shall initiate a review, on an expedited basis, in order to determine whether goods from that exporter may be exempt from the extension of duties.

5

Notice

(4) If a review is initiated under subsection (3), the President shall provide written notice to the importer, the exporter, the government of the exporting country and the domestic producers.

Decision

(5) Upon completion of the review, the President shall make a determination that the goods from the exporter are

10

(a) subject to the extension of duties if the President is satisfied that circumvention is occurring; or

(b) exempt from the extension of duties if the President is satisfied that no circumvention is occurring.

15

Notice

(6) Upon completion of the review, the President shall

(a) cause notice of the determination to be given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and the person requesting the review; and

20

(b) if the President makes a determination under paragraph (5)(b), cause to be filed with the Tribunal:

(i) written notice of the determination, stating the reasons for the determination, and

25

(ii) any other material that may be required under the rules of the Tribunal.

Amendment — order or finding

(7) Without delay after receipt of a notice under paragraph (6)(b), the Tribunal shall make an order amending the order or finding that is affected by the review in order to give effect to the President's determination.

30

Termination of investigation or review

75.7 (1) The President may terminate any investigation initiated under subsection 72(1) or any review initiated under subsection 75.4(1) or 75.6(3) in respect of any goods of an exporter or country, if the order or finding of the Tribunal or the order of the Governor in Council in

35

Révision : contournement

(3) Sur réception d'une demande au titre du paragraphe (1) et s'il est convaincu du bien-fondé de celle-ci, le président procède à une révision de façon expéditive dans le but de décider si les marchandises de l'exportateur peuvent être exonérées de l'extension des droits.

5

Avis

(4) S'il procède à une révision au titre du paragraphe (3), le président en fait donner avis à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur et aux producteurs nationaux.

Décision

(5) Une fois terminée la révision visée au paragraphe (3), le président :

10

a) ou bien rend une décision selon laquelle les marchandises de l'exportateur sont assujetties à l'extension des droits, s'il est convaincu qu'il y a contournement;

15

b) ou bien rend une décision exonérant les marchandises de l'exportateur de l'extension des droits, s'il est convaincu qu'il n'y a pas de contournement.

Avis

(6) Une fois terminée la révision prévue au paragraphe (3), le président :

20

a) fait donner avis à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et à la personne qui a demandé la révision de la décision;

b) s'il rend une décision en vertu de l'alinéa (5)b), fait déposer auprès du Tribunal :

25

(i) un avis de la décision et des motifs,

(ii) les autres pièces exigées par les règles du Tribunal.

Modification de l'ordonnance ou des conclusions

(7) Le Tribunal doit, dès la réception de l'avis prévu à l'alinéa (6)b), rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance ou les conclusions visées par la révision afin de mettre en vigueur la décision du président.

30

Fin d'une enquête, d'un réexamen ou d'une révision

75.7 (1) Le président peut mettre fin à une enquête, un réexamen ou une révision, selon le cas, lancé en vertu des paragraphes 72(1), 75.4(1) ou 75.6(3) à l'égard des marchandises d'un exportateur ou d'un pays lorsque l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal ou le décret du

35

respect of which the investigation or review is undertaken has expired or been rescinded or amended in respect of those goods prior to the conclusion of the investigation or review.

Notice of termination

(2) The President shall cause written notice of the termination of an investigation or review under subsection (1) to be

(a) given to the importer, the exporter, the government of the exporting country, the domestic producers and, if appropriate, to the complainant or applicant, if any; and

(b) published in the *Canada Gazette* if the termination is in relation to an investigation initiated under subsection 72(1) or a review initiated under subsection 75.4(1).

90 (1) The portion of subsection 76.01(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interim review of orders by Tribunal

76.01 (1) Subject to subsection (1.1), at any time after the making of an order or finding described in any of sections 3 to 6, the Tribunal may, on its own initiative or at the request of the Minister of Finance, the President or any other person or of any government, conduct an interim review of

(2) Section 76.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exclusion

(1.1) The Tribunal shall refer any portion of a request for interim review relating to a decision by the President setting out a finding of circumvention under subsection 75.1(1) or 75.4(6) to the President who shall make a decision relating to that portion of the request under section 75.4.

91 (1) The portion of subsection 76.03(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order or finding deemed to be rescinded

76.03 (1) If the Tribunal has not initiated an expiry review under subsection (3) with respect to an order or finding described in any of subsections 3(1) and (2) and sections 4 to 6 before the expiry of five years after whichever of the following days is applicable, the order or

gouverneur en conseil visé par l'enquête, le réexamen ou la révision a expiré, ou a été annulé ou modifié à l'égard de ces marchandises avant la conclusion de l'enquête, du réexamen ou de la décision.

Avis de clôture

(2) Si une enquête ou un réexamen est clos en vertu du paragraphe (1), le président :

a) en fait donner avis par écrit à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant ou au demandeur, s'il y a lieu;

b) fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*, lorsqu'il s'agit d'une enquête ouverte en vertu du paragraphe 72(1) ou un réexamen amorcé en vertu du paragraphe 75.4(1).

90 (1) Le passage du paragraphe 76.01(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réexamen intermédiaire des ordonnances du Tribunal

76.01 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, du président, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen intermédiaire :

(2) L'article 76.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Le Tribunal renvoie au président toute partie de la demande de réexamen intermédiaire se rapportant à la décision rendue par le président au titre des paragraphes 75.1(1) ou 75.4(6) et concluant à un contournement; le président rend une décision relativement à cette partie de la demande au titre de l'article 75.4.

91 (1) Le passage du paragraphe 76.03(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présomption

76.03 (1) À défaut de réexamen relatif à l'expiration aux termes du paragraphe (3), en vertu d'une ordonnance ou des conclusions du Tribunal rendues en vertu des paragraphes 3(1) ou (2) ou des articles 4 à 6, l'ordonnance ou les conclusions sont réputées annulées à l'expiration de cinq ans suivant :

finding is deemed to have been rescinded as of the expiry of the five years:

(2) The portion of subsection 76.03(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Review of orders by Tribunal

(3) The Tribunal may initiate an expiry review of an order or finding described in any of subsections 3(1) and (2) and sections 4 to 6

(3) Section 76.03 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Review period

(13) For the purposes of conducting a review of an order or finding under this section the following are not to be considered:

(a) an order made by the Tribunal under section 75.3 or subsection 75.4(8) or 75.6(7) amending the order or finding under review, if that order is made on or after the day on which notice is published under subsection (2) and before the day on which the order of the Tribunal is made under subsection (12); and

(b) a decision or determination made by the President under subsection 75.1(1), 75.4(6) or 75.6(5) in respect of the order or finding under review.

Expiry of anti-circumvention order

(14) An order made as a result of a decision by the President setting out a finding of circumvention or an interim review decision of the President relating to a finding of circumvention, other than an order rescinding the extension of duties or exempting an exporter from the extension of duties, expires

(a) if an expiry review is not initiated under subsection (3), five years after the day on which the order or finding that was the subject of the anti-circumvention investigation or interim review was made; and

(b) if an expiry review of the order or finding that was the subject of the anti-circumvention investigation or interim review is initiated under subsection (3), the

(2) Le paragraphe 76.03(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal

(3) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, du président, de toute autre personne ou d'un gouvernement faite dans le délai prévu par l'avis d'expiration, procéder au réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions rendues en vertu des paragraphes 3(1) ou (2) ou des articles 4 à 6.

(3) L'article 76.03 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Période de réexamen

(13) Ne doit pas être pris en compte, aux fins de réexamen d'une ordonnance ou de conclusions au titre du présent article, ce qui suit :

a) l'ordonnance rendue par le Tribunal au titre de l'article 75.3 ou des paragraphes 75.4(8) et 75.6(7) et modifiant l'ordonnance ou les conclusions qui font l'objet du réexamen si elle été rendue à la date de l'avis visé au paragraphe (2) ou à une date ultérieure mais avant la date à laquelle l'ordonnance visée au paragraphe (12) a été rendue par le Tribunal au titre du paragraphe (12);

b) la décision rendue par le président au titre des paragraphes 75.1(1), 75.4(6) et 75.6(5) à l'égard de l'ordonnance ou des conclusions qui font l'objet du réexamen.

Expiration de l'ordonnance : décision sur le contournement

(14) Sauf s'il s'agit d'une ordonnance annulant l'extension de droits ou exonérant un exportateur de celle-ci, l'ordonnance rendue à la suite d'une décision du président concluant à un acte de contournement ou une décision suivant un réexamen intermédiaire se rapportant à une décision concluant à un contournement expire :

a) à défaut de réexamen relatif à l'expiration aux termes du paragraphe (3), cinq ans après la date à laquelle l'ordonnance ou les conclusions visées par l'enquête anticircumvention ou le réexamen intérimaire ont été rendues;

b) dans le cas contraire, à la date à laquelle le Tribunal rend une ordonnance au titre du paragraphe (12).

day on which the Tribunal makes an order under subsection (12).

92 Paragraphs 76.1(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) paragraph 41(1)(a), if the decision or determination was continued or made as a result of a review under this section of a decision of the President under that paragraph to cause an investigation to be terminated;

(b) paragraph 41(1)(b), if the decision or determination was continued or made as a result of a review under this section of a final determination of the President under that paragraph;

93 Paragraphs (a) and (b) of the definition *definitive decision* in subsection 77.01(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a decision of the President under paragraph 41(1)(a),

(b) a final determination of the President under paragraph 41(1)(b),

94 Subsection 77.013(3) of the Act is replaced by the following:

Single panel

(3) If a request is made for the review of a final determination of the President under paragraph 41(1)(b) that applies to or is made in respect of particular goods of a NAFTA country and another request is made for the review of an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1) that applies to or is made in respect of those goods, one panel may, with the consent of the Minister and the government of that NAFTA country, be appointed to review the final determination and the order or finding.

95 Paragraphs (a) and (b) of the definition *definitive decision* in subsection 77.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a decision of the President under paragraph 41(1)(a),

(b) a final determination of the President under paragraph 41(1)(b),

96 Subsection 77.13(2) of the Act is replaced by the following:

92 Les alinéas 76.1(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la décision définitive de clôture de l'enquête prévue à l'alinéa 41(1)a);

b) la décision définitive prévue à l'alinéa 41(1)b);

93 Les alinéas a) et b) de la définition de *décisions finales*, au paragraphe 77.01(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la décision rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)a);

b) la décision définitive rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)b);

94 Le paragraphe 77.013(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Groupe spécial unique

(3) Un seul groupe spécial est, sous réserve du consentement du ministre et du gouvernement du pays ALÉNA, formé pour réviser la décision définitive rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) et l'ordonnance ou les conclusions rendues au titre du paragraphe 43(1) lorsque cette décision et cette ordonnance ou ces conclusions visent les mêmes marchandises du pays ALÉNA et font l'objet de demandes de révision.

95 Les alinéas a) et b) de la définition de *décisions finales*, au paragraphe 77.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la décision rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)a);

b) la décision définitive rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)b);

96 Le paragraphe 77.13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Single panel

(2) If a request is made for the review of a final determination of the President under paragraph 41(1)(b) that applies to or in respect of particular goods of the United States and another request is made for the review of an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1) that applies to or in respect of those goods, one panel may, with the consent of the Minister and the United States government, be appointed to review the final determination and the order or finding.

97 (1) Paragraphs 96.1(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a)** a decision of the President under paragraph 41(1)(a);
- (b)** a final determination of the President under paragraph 41(1)(b);

(2) Subsection 96.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

- (c.2)** a decision of the President under subsection 75.1(1);
- (c.3)** a decision of the President under subsection 75.4(6);
- (c.4)** a determination of the President under subsection 75.6(5);

98 (1) Paragraph 97(1)(a.1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii)** whether there has been a change in the pattern of trade,
- (iv)** whether the process of assembly or completion is insignificant,
- (v)** the principal cause of a change in a pattern of trade, and
- (vi)** whether a prescribed activity is undermining the remedial effects of an order of the Governor in Council or an order or finding;

(2) Paragraph 97(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (a.2)** respecting activities for the purposes of paragraph 71(b);

Groupe unique

(2) Un seul groupe est, sous réserve du consentement du ministre et du gouvernement des États-Unis, formé pour réviser la décision définitive rendue au titre de l'alinéa 41(1)b) et l'ordonnance ou les conclusions rendues au titre du paragraphe 43(1) lorsque cette décision et cette ordonnance ou ces conclusions visent les mêmes marchandises des États-Unis et font l'objet de demandes de révision.

97 (1) Les alinéas 96.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la décision rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)a);
- b)** la décision définitive rendue par le président au titre de l'alinéa 41(1)b);

(2) Le paragraphe 96.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

- c.2)** la décision rendue par le président au titre du paragraphe 75.1(1);
- c.3)** la décision rendue par le président au titre du paragraphe 75.4(6);
- c.4)** la décision rendue par le président au titre du paragraphe 75.6(5);

98 (1) L'alinéa 97(1)a.1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii)** si un changement à la configuration des échanges est survenu,
- (iv)** si le processus d'assemblage ou d'achèvement est minimal,
- (v)** de la cause principale du changement à la configuration des échanges,
- (vi)** si une activité visée par règlement nuit aux effets réparateurs d'un décret du gouverneur en conseil ou d'une ordonnance ou des conclusions;

(2) L'alinéa 97(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a.2)** régir les activités visées à l'alinéa 71b);

(b) specifying the circumstances and manner in which two or more properly documented complaints, investigations or inquiries, including anti-circumvention complaints and investigations and scope ruling applications and scope proceedings, may be joined and carried on as one and the persons to whom and the manner in which notice of the joining shall be given;

(c) prescribing, for the purpose of subsection 74(2), what constitutes a sufficient amount of time for interested parties to provide written comments;

(3) Paragraph 97(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) defining the expression “person interested” for the purpose of subsection 45(6) or section 89 or 95 and the expression “interested person” for the purpose of subsections 61(1.1), 63(1) or 67(4);

(g.01) prescribing what constitutes a complete application for the purposes of subsection 63(7);

Transitional Provisions

Definitions

99 The definitions in this section apply in this section and sections 100 and 101.

commencement day means the day on which this section comes into force. (*date de référence*)

former Act means the *Special Import Measures Act* as it read on the day before the commencement day. (*ancienne loi*)

new Act means the *Special Import Measures Act* as it read on the commencement day. (*nouvelle loi*)

Disposition of notified complaints

100 (1) Subject to subsections (2) to (7), if, before the commencement day, notice of a complaint respecting the dumping or subsidizing of goods that is *properly documented*, as defined in subsection 2(1) of the former Act, has been given under paragraph 32(1)(a) of that Act, any proceeding, process or action in respect of the goods shall be continued and disposed of in accordance with that Act.

b) préciser les cas où deux ou plusieurs enquêtes ou plaintes, notamment les plaintes ou enquêtes anticon-tournement, les demandes de décision sur la portée et les procédures sur la portée, dont les dossiers sont complets peuvent être jointes, la manière de les réunir en une seule et de les mener, ainsi que les personnes à aviser et les modalités de l'avis;

c) préciser, pour l'application du paragraphe 74(2), ce qui constitue un délai suffisant à l'intérieur duquel les parties intéressées doivent présenter des observations par écrit;

(3) L'alinéa 97(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) définir le terme « personne intéressée » pour l'application, d'une part, du paragraphe 45(6) ou des articles 89 ou 95 et, d'autre part, des paragraphes 61(1.1), 63(1) ou 67(4);

g.01) préciser ce qui constitue un dossier complet pour l'application du paragraphe 63(7);

Dispositions transitoires

Définitions

99 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 100 et 101.

ancienne loi La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version antérieure à la date de référence. (*former Act*)

date de référence La date d'entrée en vigueur du présent article. (*commencement day*)

nouvelle loi La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version à la date de référence. (*new Act*)

Décisions relatives aux plaintes ayant fait l'objet d'un avis

100 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), dans les cas où avis qu'un dossier de plainte concernant le dumping ou le subventionnement de marchandises est complet — au sens du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi — a été donné au titre de l'alinéa 32(1)a) de cette loi, les mesures — procédures, décisions et autres — relatives aux marchandises se poursuivent et sont prises sous le régime de cette loi.

Goods subject to order made after commencement day

(2) If the Canadian International Trade Tribunal makes an order or finding under subsection 43(1) of the new Act on or after the commencement day with respect to goods that are the subject of a complaint referred to in subsection (1), any subsequent proceeding, process or action in respect of those goods other than the following shall be disposed of in accordance with that Act:

(a) a judicial review or dispute settlement under Part I.1 or II of the new Act in relation to that order or finding and any proceeding, process or action in relation to the judicial review or dispute settlement;

(b) a proceeding, process or action in relation to any of those goods that were released before the commencement day;

(c) a proceeding, process or action in relation to any of those goods that were released on or after the commencement day but on or before the day on which the Tribunal made the order or finding; or

(d) a proceeding, process or action under section 45 of the new Act in relation to that order or finding.

Effect of order or finding

(3) For greater certainty, any order or finding that was made before the commencement day and is in effect on that day shall, for the purposes of sections 3 to 6 of the new Act, have the same force and effect as if it were made under that Act.

New Act does not justify review

(4) For the purpose of subsection 76.01(3) of the new Act, the fact that this Act comes into force is not sufficient reason for the Canadian International Trade Tribunal to be satisfied that an interim review of an order or finding is warranted.

Determination – undertaking

(5) Any determination, on or after the commencement day, of a normal value, export price, amount of subsidy or margin of dumping in relation to any goods that are subject to an undertaking accepted before the commencement day shall be made in accordance with the new Act.

Marchandises assujetties à une ordonnance postérieure à la date de référence

(2) Dans les cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur rend une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la nouvelle loi à la date de référence ou après cette date relativement aux marchandises ayant fait l'objet de la plainte visée au paragraphe (1), les mesures postérieures relatives à ces marchandises sont prises sous le régime de la nouvelle loi, à l'exception des mesures suivantes :

a) le contrôle judiciaire ou le règlement des différends prévu aux parties I.1 et II de la nouvelle loi relatif à cette ordonnance ou à ces conclusions ainsi que les mesures afférentes;

b) les mesures relatives aux marchandises qui ont été dédouanées avant la date de référence;

c) les mesures relatives aux marchandises qui ont été dédouanées à la date de référence ou après cette date, mais avant la date à laquelle le Tribunal a rendu l'ordonnance ou les conclusions ou à cette date;

d) les mesures visées à l'article 45 de la nouvelle loi relatives à cette ordonnance ou à ces conclusions.

Effet de l'ordonnance et des conclusions

(3) Il est entendu que l'ordonnance et les conclusions rendues avant la date de référence et en vigueur à cette date ont, pour l'application des articles 3 à 6 de la nouvelle loi, la même valeur que si elles avaient été rendues sous le régime de cette loi.

Réexamen non justifié par la nouvelle loi

(4) Pour l'application du paragraphe 76.01(3) de la nouvelle loi, le fait que la présente loi entre en vigueur n'est pas un élément suffisant pour convaincre le Tribunal canadien du commerce extérieur du bien-fondé de la demande de réexamen d'une ordonnance ou de conclusions.

Détermination dans le cadre d'un engagement

(5) Toute détermination, à la date de référence ou après cette date, de la valeur normale, du prix à l'exportation, du montant de subvention ou de la marge de dumping relative à des marchandises visées par un engagement accepté avant la date de référence est effectuée conformément à la nouvelle loi.

Determination — deeming

(6) A determination of a normal value, export price, amount of subsidy or margin of dumping made in relation to goods under the former Act is, for the purposes of goods released on or after the commencement day, other than goods to which paragraph (2)(c) applies, deemed to have been made under the new Act.

Re-determination of normal value, etc.

(7) A re-determination of a normal value, export price, amount of subsidy or margin of dumping referred to in subsection (6) shall be made in accordance with the new Act.

Application

101 The provisions of the new Act, as enacted or amended by sections 68 to 98, apply to goods from a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Coming into Force

Order in council

102 Sections 68, 69, 74, 75 and 84 to 91, subsection 97(2) and sections 98 to 101 come into force on the day fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 2

Public Debt

Enactment of Borrowing Authority Act

Enactment

103 The *Borrowing Authority Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in Schedule 1 to this Act, is enacted:

An Act to provide the Minister of Finance with borrowing authority and to provide for a maximum amount of certain borrowings

Short title

1 This Act may be cited as the *Borrowing Authority Act*.

Détermination : présomption

(6) Toute détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation, du montant de subvention ou de la marge de dumping relative à des marchandises effectuée conformément à l'ancienne loi est réputée, en ce qui concerne les marchandises dédouanées à la date de référence ou après cette date — sauf les marchandises visées par l'alinéa (2)c) —, avoir été effectuée conformément à la nouvelle loi.

Nouvelle détermination de la valeur normale, etc.

(7) Toute nouvelle détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation, du montant de subvention ou de la marge de dumping visée au paragraphe (6) est effectuée conformément à la nouvelle loi.

Application

101 Les dispositions de la nouvelle loi, édictées ou modifiées par les articles 68 à 98, s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

Entrée en vigueur

Décret

102 Les articles 68, 69, 74, 75 et 84 à 91, le paragraphe 97(2) et les articles 98 à 101 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 2

Dettes publiques

Édition de la Loi autorisant certains emprunts

Édition

103 Est édictée la *Loi autorisant certains emprunts*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 1 de la présente loi :

Loi autorisant le ministre des Finances à contracter des emprunts et fixant le montant total de certains emprunts

Titre abrégé

1 *Loi autorisant certains emprunts*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

agent corporation has the same meaning as in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*. (*société mandataire*)

Minister means the Minister of Finance. (*ministre*)

Borrowing authority

3 The Minister, with the authorization of the Governor in Council under subsection 44(1) of the *Financial Administration Act* and in accordance with that Act, may borrow money on behalf of Her Majesty in right of Canada, by way of the issue and sale of *securities*, as defined in section 2 of that Act, or otherwise.

Maximum amount that may be borrowed

4 Despite section 3 and any other Act of Parliament, but subject to section 6, the total of the following amounts must not at any time exceed \$1,168,000,000,000:

- (a) the total amount of money borrowed by the Minister under section 3, the *Financial Administration Act* and the borrowing authority Acts listed in the schedule, 15
- (b) the total amount of money borrowed by way of the issue and sale of Canada Mortgage Bonds that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation, and 20
- (c) the total amount of money borrowed by all agent corporations, by way of the issue and sale of their securities or otherwise, other than 25
 - (i) amounts that they borrowed from Her Majesty in right of Canada, and
 - (ii) amounts that they are deemed under any other Act of Parliament to have borrowed.

Exception — amounts not counting towards total

5 The following amounts do not count in the calculation of the amount referred to in paragraph 4(a): 30

- (a) amounts borrowed by the Minister under an order made under paragraph 46.1(c) of the *Financial Administration Act*; and 35
- (b) amounts borrowed by the Minister under an order made under paragraph 46.1(a) of that Act for the payment of any amount in respect of a debt that was

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le ministre des Finances. (*Minister*)

société mandataire S'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*agent corporation*) 5

Pouvoir de contracter des emprunts

3 Le ministre peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil visée au paragraphe 44(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et en conformité avec cette loi, contracter des emprunts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada par l'émission et la vente de *titres*, au sens de l'article 2 de cette loi, ou autrement. 10

Montant maximum de certains emprunts

4 Malgré l'article 3 et toute autre loi fédérale, et sous réserve de l'article 6, le montant total des emprunts ci-après ne peut, à aucun moment, excéder 1 168 000 000 000 \$: 15

- a) les emprunts contractés par le ministre en vertu de l'article 3 ou sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de toute loi conférant un pouvoir d'emprunt mentionnée à l'annexe; 20
- b) les emprunts contractés par l'émission et la vente d'obligations hypothécaires du Canada garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- c) les emprunts contractés par les sociétés mandataires par l'émission et la vente de titres de celles-ci, ou autrement, exception faite : 25
 - (i) de ceux contractés par elles auprès de Sa Majesté du chef du Canada,
 - (ii) des sommes qui, au titre de toute autre loi fédérale, sont réputées avoir été empruntées par elles. 30

Réserve : emprunts exclus du calcul

5 Il n'est pas tenu compte des emprunts ci-après dans le calcul du montant des emprunts visés à l'alinéa 4a) :

- a) ceux contractés par le ministre en vertu de tout décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; 35
- b) ceux contractés par le ministre en vertu de tout décret pris en vertu de l'alinéa 46.1a) de cette loi en vue du paiement de toute somme relativement à une dette

originally incurred under an order made under paragraph 46.1(c) of that Act.

Exception — maximum amount may be exceeded

6 The Minister may borrow an amount under an order made under paragraph 46.1(a) or (b) of the *Financial Administration Act* even if that borrowing causes the maximum amount referred to in section 4 of this Act to be exceeded.

Minister's responsibility

7 In the exercise of the Minister's powers and duties under subsection 14(1) of the *National Housing Act* in respect of guarantees of Canada Mortgage Bonds by the Canada Mortgage and Housing Corporation, and of his or her powers and duties under subsections 127(2) and (3) of the *Financial Administration Act* in respect of agent corporations, the Minister must ensure that the maximum amount referred to in section 4 of this Act is not exceeded.

Report to Parliament

8 (1) The Minister must cause to be tabled in each House of Parliament within three years after the day on which this section comes into force — or, if the House is not sitting on the last day of that three-year period, during the next 30 days that it is sitting — a report indicating

(a) the total amount of borrowed money referred to in each of paragraphs 4(a) to (c);

(b) the total amount of money borrowed under orders made under each of paragraphs 46.1(a) to (c) of the *Financial Administration Act*; and

(c) the Minister's assessment of whether the maximum amount referred to in section 4 of this Act should be increased or decreased.

Subsequent triennial reports

(2) The Minister must cause to be tabled in each House of Parliament, on or before the May 31 that follows the end of the third fiscal year after the fiscal year during which a report was previously tabled under this section — or, if the House is not sitting on that May 31, during the next 30 days that it is sitting — a report indicating the matters set out in paragraphs (1)(a) to (c).

à l'origine contractée en vertu de tout décret pris en vertu de cet alinéa 46.1c).

Réserve : montant maximum dépassé

6 Le ministre peut contracter des emprunts en vertu de tout décret pris en vertu des alinéas 46.1a) ou b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* même si ces emprunts font en sorte que le montant maximum prévu à l'article 4 de la présente loi est dépassé.

Responsabilité ministérielle

7 Dans l'exercice de ses attributions au titre du paragraphe 14(1) de la *Loi nationale sur l'habitation* à l'égard des garanties fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement aux obligations hypothécaires du Canada et au titre des paragraphes 127(2) et (3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard des sociétés mandataires, le ministre veille à ce que le montant maximum prévu à l'article 4 de la présente loi ne soit pas dépassé.

Rapport au Parlement

8 (1) Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement — ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs — un rapport faisant état :

a) du total des emprunts visés par chacun des alinéas 4a) à c);

b) du total des emprunts contractés en vertu de tout décret pris en vertu de chacun des alinéas 46.1a) à c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) de la nécessité, selon le ministre, d'augmenter ou de diminuer le montant maximum prévu à l'article 4 de la présente loi.

Rapports subséquents tous les trois ans

(2) Au plus tard le 31 mai après l'expiration du troisième exercice suivant la fin de l'exercice où un rapport est déposé au titre du présent article, il fait également déposer devant chaque chambre du Parlement — ou, si celle-ci ne siège pas à cette date, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs — un rapport faisant état des éléments visés aux alinéas (1)a) à c).

R.S., c. F-11

Amendment to the Financial Administration Act

104 The portion of subsection 48(2) of the *Financial Administration Act* after paragraph (b) is replaced by the following:

the authorized transaction may be undertaken, in whole or in part, in the currency of a country other than Canada, and for that purpose the specific or maximum number of dollars shall be construed as an equivalent amount in the currency of the other country, calculated at the daily average rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned quoted by the Bank of Canada on the day immediately preceding the day on which the money is borrowed, the proceeds from the issue of securities are received or the guarantee is given, as the case may be, or at any other rate of exchange in use between those currencies that the Minister considers appropriate.

1990, c. 41

Amendment to the Hibernia Development Project Act

105 Paragraph 3(3)(a) of the *Hibernia Development Project Act* is replaced by the following:

(a) where the guarantee is in respect of an amount that together with all guaranteed principal amounts outstanding at the time is in excess of the maximum aggregate principal amount guaranteed at any prior time, the daily average rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned quoted by the Bank of Canada on the day immediately preceding the day on which the benefit of the guarantee is extended by certificate under paragraph (2)(b) to the amount in excess; or

2016, c. 7

Consequential Amendment to the Budget Implementation Act, 2016, No. 1

106 Section 186 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* is repealed.

L.R., ch. F-11

Modification de la Loi sur la gestion des finances publiques

104 Le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Autorisation implicite d'emprunts en devises

(2) Les financements qu'une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquiescement d'obligations peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change moyen quotidien affiché à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie — ou tout autre taux de change en usage que le ministre estime indiqué.

1990, ch. 41

Modification de la Loi sur l'exploitation du champ Hibernia

105 Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* est remplacé par ce qui suit :

Garanties en devises

(3) Les fonds prévus aux sous-alinéas (2)a)(ii), (v) et (vi) peuvent être garantis, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé, malgré le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'après le taux de change moyen quotidien affiché à la Banque du Canada la veille de la majoration de la garantie en cas d'augmentation globale du montant attestée en vertu de l'alinéa (2)b) ou, en cas de financement ou refinancement de tout ou partie d'une obligation déjà garantie, d'après la moyenne pondérée des taux ainsi affichés pour chacune des devises.

2016, ch. 7

Modification corrélative à la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016

106 L'article 186 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* est abrogé.

Coming into Force

2016, c. 7

107 Section 103 comes into force on the day on which section 183 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* comes into force.

DIVISION 3

Financial Sector Stability

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

108 Section 7 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) to act as the resolution authority for its members.

109 (1) Subsection 11(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(e) respecting the development, submission and maintenance of resolution plans by domestic systemically important banks, including specifying the contents of those plans;

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Ministerial approval

(2.01) A by-law made under paragraph (2)(e) is not effective unless it has been approved in writing by the Minister.

110 The Act is amended by adding the following after the heading “Restructuring of Federal Member Institutions” after section 39:

Resolution Plans

Submission of plan

39.01 A domestic systemically important bank shall, on the request of the Corporation, develop and maintain a resolution plan that meets the requirements referred to

Entrée en vigueur

2016, ch. 7

107 L'article 103 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 183 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*.

SECTION 3

Stabilité du secteur financier

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

108 L'article 7 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) d'agir à titre d'autorité de règlement pour ses institutions membres.

109 (1) Le paragraphe 11(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) régir l'élaboration, la soumission et la tenue à jour de plans de règlement par les banques d'importance systémique nationale, notamment prévoir le contenu de ces plans;

(2) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agrément du ministre

(2.01) L'agrément écrit du ministre est un préalable à la prise d'effet du règlement administratif pris en vertu de l'alinéa (2)e).

110 La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « Restructuration des institutions fédérales membres » suivant l'article 39, de ce qui suit :

Plans de règlement

Soumission des plans

39.01 La banque d'importance systémique nationale doit, à la demande de la Société, élaborer et tenir à jour un plan de règlement qui est conforme aux exigences visées à l'alinéa 11(2)e) et soumettre ce plan à la Société.

in paragraph 11(2)(e) and shall submit that plan to the Corporation.

1991, c. 46

Bank Act

111 Subsection 485(1.2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

Superintendent's order

(1.2) For each domestic systemically important bank, the Superintendent shall, by order made after consulting with the other members of the committee established under subsection 18(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, provide for the amount that constitutes the bank's minimum capacity to absorb losses.

Amount — subsection (1.2)

(1.21) The amount set under subsection (1.2) consists of capital, prescribed shares and prescribed liabilities, which have the value determined in accordance with any criteria the Superintendent considers appropriate.

Coming into Force

Order in council

112 (1) Section 110 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

2016, c. 7 or royal assent

(2) Section 111 comes into force on the day on which section 160 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* comes into force or, if it is later, on the day on which this Act receives royal assent.

DIVISION 4

2012, c. 19, s. 711

Shared Services Canada Act

113 Section 7 of the *Shared Services Canada Act* is replaced by the following:

Minister

7 The Minister may, for the purpose of providing services under this Act, exercise any of the powers, or perform any of the duties or functions, that are set out in paragraph 6(a), (b), (c) or (g) of the *Department of Public Works and Government Services Act* in respect of

1991, ch. 46

Loi sur les banques

111 Le paragraphe 485(1.2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du surintendant

(1.2) Après avoir consulté les autres membres du comité constitué en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le surintendant prévoit, par ordonnance, pour chaque banque d'importance systémique nationale, le montant correspondant à la capacité minimale de la banque à absorber des pertes.

Montant : paragraphe (1.2)

(1.21) Le montant prévu au titre du paragraphe (1.2) comprend le capital ainsi que les actions et les éléments du passif visés par règlement, dont la valeur est déterminée conformément aux critères que le surintendant estime indiqués.

Entrée en vigueur

Décret

112 (1) L'article 110 entre en vigueur à la date fixée par décret.

2016, ch. 7 ou sanction

(2) L'article 111 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

SECTION 4

2012, ch. 19, art. 711

Loi sur Services partagés Canada

113 L'article 7 de la *Loi sur Services partagés Canada* est remplacé par ce qui suit :

Ministre

7 Afin de fournir des services au titre de la présente loi, le ministre peut exercer les attributions mentionnées aux alinéas 6a), b), c) ou g) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* à l'égard

departments, Crown corporations, persons, organizations and governments to which those services are provided.

Delegation — appropriate Minister

7.1 (1) For the purpose of providing services under this Act to a department through Shared Services Canada, the Minister may delegate any of his or her powers under section 7 in respect of that department, for any period and under any terms and conditions that he or she considers suitable, to that department's appropriate Minister.

Delegation — chief executive

(2) For the purpose of providing services under this Act, through Shared Services Canada, to a department over which the Minister does not preside but for which he or she is the appropriate Minister, the Minister may delegate any of his or her powers under section 7 in respect of that department, for any period and under any terms and conditions that he or she considers suitable, to that department's chief executive.

Subdelegation — chief executive

(3) The appropriate Minister for a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (1), subdelegate to the chief executive of that department, for any period and under any terms and conditions that the appropriate Minister considers suitable, the power that was delegated to him or her under that subsection.

Subdelegation — subordinate

(4) The chief executive of a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (2) or the subdelegation under subsection (3), subdelegate to any person under his or her jurisdiction, for any period and under any terms and conditions that the chief executive considers suitable, the power that was delegated or subdelegated, as the case may be, to him or her under that subsection.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

appropriate Minister has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*. (*ministre compétent*)

chief executive means

(a) with respect to a department named in Part I of Schedule VI to the *Financial Administration Act*, its deputy minister;

des ministères, sociétés d'État, personnes, organismes et gouvernements à qui ces services sont fournis.

Délégation de pouvoir — ministre compétent

7.1 (1) Afin de fournir, par l'intermédiaire de Services partagés Canada, des services au titre de la présente loi à un ministère, le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer au ministre compétent du ministère tout pouvoir que lui confère l'article 7 à l'égard de celui-ci.

Délégation de pouvoir — administrateur principal

(2) Afin de fournir, par l'intermédiaire de Services partagés Canada, des services au titre de la présente loi à un ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent, le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer à l'administrateur principal du ministère tout pouvoir que lui confère l'article 7 à l'égard de celui-ci.

Subdélégation — administrateur principal

(3) Le ministre compétent peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (1), subdéléguer à l'administrateur principal du ministère, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, le pouvoir qui lui a été délégué par le ministre.

Subdélégation — subordonnés

(4) L'administrateur principal peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (2) ou de la subdélégation visée au paragraphe (3), subdéléguer à ses subordonnés, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, le pouvoir qui lui a été délégué par le ministre ou subdélégué par le ministre compétent.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

administrateur principal

a) S'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, son sous-ministre;

(b) with respect to a department named in Part II or III of that Schedule, the person occupying the position set out opposite that name; and

(c) with respect to a department that is not named in that Schedule, the chief executive officer, the deputy head or the person who occupies any other similar position, however called, in that department. (*administrateur principal*)

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de cette annexe, le titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère;

c) s'agissant d'un ministère qui n'est pas mentionné à la même annexe, le premier dirigeant ou l'administrateur général du ministère ou le titulaire d'un poste équivalent. (*chief executive*)

ministre compétent S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*appropriate Minister*)

114 The Act is amended by adding the following after section 9:

Authorization

9.1 (1) Despite the Governor in Council having specified, under paragraph 6(c), that a department must obtain a service that is specified under paragraph 6(a) exclusively from the Minister through Shared Services Canada and is not permitted to meet its requirement for that service internally, the Minister may, if the Minister considers that exceptional circumstances justify it, and under any terms and conditions that the Minister specifies,

(a) authorize that department to obtain part of that service other than from the Minister through Shared Services Canada, including by meeting its requirement for that part of the service internally; or

(b) authorize that department to obtain all of that service in respect of one or more portions of the department — but not all of the department — other than from the Minister through Shared Services Canada, including by meeting its requirement for that service internally.

Power exercised personally

(2) The Minister must personally exercise the power that is set out in subsection (1).

Instructions

(3) A department that is authorized, under subsection (1), to obtain all or part of a service other than from the Minister through Shared Services Canada, including by meeting its requirement for that service or that part of the service internally, must do so in accordance with any instructions that the Minister provides.

114 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Autorisation

9.1 (1) Malgré le fait que le gouverneur en conseil a précisé, en vertu de l'alinéa 6c), qu'un ministère est tenu d'obtenir exclusivement auprès du ministre, par l'intermédiaire de Services partagés Canada, un service précisé en vertu de l'alinéa 6a) et qu'il n'est pas autorisé à assurer lui-même la prestation, le ministre, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, peut, selon les modalités qu'il précise :

a) autoriser le ministère à obtenir une partie du service autrement qu'auprès du ministre par l'intermédiaire de Services partagés Canada, notamment à assurer lui-même la prestation de cette partie du service;

b) autoriser le ministère à obtenir tout le service à l'égard d'un ou de plusieurs secteurs du ministère — mais non de tous ses secteurs — autrement qu'auprès du ministre par l'intermédiaire de Services partagés Canada, notamment à assurer lui-même la prestation du service.

Pouvoir exercé personnellement

(2) Le ministre exerce personnellement le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe (1).

Instructions

(3) Le ministère qui est autorisé, en vertu du paragraphe (1), à obtenir tout ou partie d'un service autrement qu'auprès du ministre par l'intermédiaire de Services partagés Canada, notamment à assurer lui-même la prestation de tout ou partie du service, doit l'obtenir conformément à toute instruction que le ministre donne.

DIVISION 5

Payment to the Canadian Institute for Advanced Research

Maximum payment of \$125,000,000

115 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding \$125,000,000 to the Canadian Institute for Advanced Research to support a pan-Canadian artificial intelligence strategy.

5

DIVISION 6

Financial Assistance for Students

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

116 Paragraph (a) of the definition *qualifying student* in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

(a) who is a Canadian citizen, a person registered as an Indian under the *Indian Act*, a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a protected person within the meaning of subsection 95(2) of that Act,

10

2004, c. 26

Canada Education Savings Act

117 Paragraph 2(2)(a) of the *Canada Education Savings Act* is replaced by the following:

(a) the expressions *adjusted income*, *cohabiting spouse or common-law partner*, *eligible individual* and *qualified dependant* have the meanings assigned by section 122.6 of the *Income Tax Act*;

20

118 (1) Subsection 5(6.1) of the Act is replaced by the following:

Change in care

(6.1) If, in a month following January in a particular year, an individual who was not the primary caregiver of a beneficiary in January of that year becomes the beneficiary's primary caregiver, then the adjusted income to be

25

SECTION 5

Paiement à l'Institut canadien de recherches avancées

Paiement maximal de 125 000 000 \$

115 À la demande du ministre de l'Industrie, il peut être payé sur le Trésor à l'Institut canadien de recherches avancées une somme n'excédant pas cent vingt-cinq millions de dollars afin d'appuyer une stratégie pancanadienne sur l'intelligence artificielle.

5

SECTION 6

Aide financière aux étudiants

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

116 L'alinéa a) de la définition de *étudiant admissible*, au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien, une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi;

10

15

2004, ch. 26

Loi canadienne sur l'épargne-études

117 L'alinéa 2(2)a) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

a) les termes *époux ou conjoint de fait visé*, *particulier admissible*, *personne à charge admissible* et *revenu modifié* s'entendent au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

20

118 (1) Le paragraphe 5(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Changement dans les conditions de garde

(6.1) Si un particulier qui n'est pas le responsable d'un bénéficiaire pour le mois de janvier d'une année donnée le devient après celui-ci, le revenu modifié utilisé pour l'application du paragraphe (4) à l'égard des cotisations

25

used for the purposes of subsection (4) in respect of contributions made to the trustee of the trust designated by that individual or their cohabiting spouse or common-law partner is the adjusted income used to determine the amount of a Canada child benefit for the first month in the particular year in respect of which the individual's eligibility for the Canada child benefit has been established.

(2) Subsections 5(7) to (7.2) of the Act are replaced by the following:

Designation

(7) The amount referred to in subsection (4) is to be paid to the trustee of a trust designated, in the form and manner approved by the Minister, by the primary caregiver of the beneficiary at the time the contribution is made or the primary caregiver's cohabiting spouse or common-law partner at that time.

More than one designated trust

(7.1) If there is more than one trust designated under subsection (7) at the time a contribution is made, the amount referred to in subsection (4) is to be paid to the trustee of the trust to which a contribution is first made.

Additional grant less than maximum amount

(7.2) For greater certainty, if there is more than one trust designated under subsection (7) and the total of all amounts paid under subsection (4) to the trustee of the trust to which a contribution is first made is less than the maximum amount that may be paid under subsection (4), then amounts may be paid under subsection (4) to the trustee of any trust designated under subsection (7).

119 Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

Designation

(4) The amount of a bond in respect of a benefit year is to be paid to the trustee of a trust designated, in the form and manner approved by the Minister, by the primary caregiver of the beneficiary, the primary caregiver's cohabiting spouse or common-law partner or, if the beneficiary is 18 years of age or more, the beneficiary.

120 Subsection 9.1(1) of the Act is replaced by the following:

versées au fiduciaire de la fiducie que le particulier — ou son époux ou conjoint de fait visé — a désignée est celui utilisé pour déterminer le montant de l'allocation canadienne pour enfants pour le premier mois de l'année donnée pour lequel il y est admissible.

(2) Les paragraphes 5(7) à (7.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Désignation

(7) La somme visée au paragraphe (4) est versée au fiduciaire de toute fiducie que le responsable du bénéficiaire, ou l'époux ou conjoint de fait visé du responsable, au moment où la cotisation est versée, désigne en la forme et selon les modalités que le ministre approuve.

Plusieurs fiducies désignées

(7.1) En cas de pluralité de fiducies désignées au titre du paragraphe (7) au moment du versement de la cotisation, la somme visée au paragraphe (4) est versée au fiduciaire de la fiducie à laquelle une cotisation est versée en premier lieu.

Cotisation maximale non atteinte

(7.2) Il est entendu que, dans le cas où il y a pluralité de fiducies désignées au titre du paragraphe (7) et que le total des sommes versées au titre du paragraphe (4) au fiduciaire de la fiducie à laquelle une cotisation est versée en premier lieu est inférieur à la somme maximale visée au paragraphe (4), la somme en cause peut être versée au titre de la majoration prévue au paragraphe (4) au fiduciaire de toute fiducie désignée au titre du paragraphe (7).

119 Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

(4) Le montant du bon d'études à l'égard d'une année de référence est versé au fiduciaire de la fiducie que désigne, en la forme et selon les modalités que le ministre approuve, le responsable du bénéficiaire, l'époux ou conjoint de fait visé du responsable ou, si le bénéficiaire est âgé de dix-huit ans ou plus, celui-ci.

120 Le paragraphe 9.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver

9.1 (1) On application made by the primary caregiver of the beneficiary, the primary caregiver's cohabiting spouse or common-law partner or, if the beneficiary is 18 years of age or more, the beneficiary, the Minister may, to avoid undue hardship, waive any of the requirements of this Act or the regulations that relate to the payment of CES grants or Canada Learning Bonds and that are specified in regulations made under paragraph 13(g). The application must be in the form and manner approved by the Minister.

Coming into Force

August 1, 2018

121 (1) Section 116 comes into force on August 1, 2018.

January 1, 2018

(2) Sections 117 to 120 come into force on January 1, 2018.

DIVISION 7

Parliamentary Budget Officer and Board of Internal Economy

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

Amendments to the Act

122 Subsection 50(6) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Scope

(6) For greater certainty, nothing in the oath or affirmation referred to in subsection (5) shall be construed as preventing the communication of any information or documents discussed in, or prepared for, a meeting of the Board that was open to the public.

123 The Act is amended by adding the following after section 51:

Public meetings

51.1 Meetings of the Board shall be open to the public; however, a meeting or portion of a meeting shall be held in camera if

Renonciation

9.1 (1) Sur demande qui lui est adressée, en la forme et selon les modalités qu'il approuve, par le responsable du bénéficiaire, par l'époux ou conjoint de fait visé du responsable ou, si le bénéficiaire est âgé de dix-huit ans ou plus, par celui-ci, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé, renoncer à celles des exigences de la présente loi ou des règlements liées au versement des subventions pour l'épargne-études ou des bons d'études qui sont prévues par les règlements pris en vertu de l'alinéa 13g).

Entrée en vigueur

1^{er} août 2018

121 (1) L'article 116 entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

1^{er} janvier 2018

(2) Les articles 117 à 120 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

SECTION 7

Directeur parlementaire du budget et Bureau de régie interne

L.R., ch. P-1

Loi sur le Parlement du Canada

Modification de la loi

122 Le paragraphe 50(6) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Portée du serment

(6) Il est entendu que le serment et l'affirmation solennelle que prévoit le paragraphe (5) n'ont pas pour effet d'empêcher la communication de renseignements ou documents dont il a été discuté au cours de réunions du bureau ouvertes au public ou qui ont été préparés en vue de telles réunions.

123 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Réunions publiques

51.1 Les réunions du bureau sont ouvertes au public; toutefois, elles sont tenues à huis clos, en tout ou en partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the matters being discussed relate to security, employment, staff relations or tenders;

(b) the circumstances prescribed by a by-law made under paragraph 52.5(1)(a.1) exist; or

(c) all of the members of the Board who are present at the meeting agree that it be held in camera. 5

a) les questions qui y sont discutées portent sur la sécurité, l'emploi, les relations de travail ou les soumissions;

b) les cas prévus par les règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 52.5(1)a.1); 5

c) le consentement unanime des membres présents à la réunion est donné à cet égard.

124 Subsection 52.2(2) of the Act is replaced by the following:

Proceedings

(2) For greater certainty, the proceedings of the Board are proceedings in Parliament. 10

124 Le paragraphe 52.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délibérations

(2) Il est entendu que les délibérations du bureau sont des délibérations du Parlement. 10

125 (1) Subsection 52.5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) prescribing the circumstances in which a meeting of the Board shall be held in camera;

125 (1) Le paragraphe 52.5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prévoir les cas où les réunions du bureau sont tenues à huis clos; 15

(2) Section 52.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): 15

(2) L'article 52.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Unanimity

(1.1) The Board may make a by-law under paragraph (1)(a.1) only on the unanimous vote of the members of the Board who are present at the meeting at which the vote is held. 20

Unanimité

(1.1) Le bureau prend les règlements administratifs visés à l'alinéa (1)a.1) par vote unanime des membres du bureau présents lors de la réunion durant laquelle le vote est tenu. 20

126 Subsection 75(4) of the Act is replaced by the following:

126 Le paragraphe 75(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Other officers and employees

(4) The officers, other than the Parliamentary Librarian and the Associate Parliamentary Librarian, and the clerks and servants who are authorized by law and required for the service of the Library may be appointed in the manner prescribed by law to hold office during pleasure. 25

Personnel

(4) Les membres du personnel nécessaires à l'exercice des activités de la bibliothèque, mis à part le bibliothécaire parlementaire et le bibliothécaire parlementaire adjoint, sont nommés à titre amovible de la manière prévue par la loi. 30

127 Section 78 of the Act is replaced by the following:

127 L'article 78 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of Librarians and staff

78 The Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian and the other officers, clerks and servants of the Library are responsible for the faithful discharge of their official duties, as defined, subject to this Act, by regulations agreed on by the Speakers of the two Houses of Parliament and concurred in by the joint committee referred to in section 74. 35

Fonctions des bibliothécaires et du personnel

78 Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire adjoint et les autres membres du personnel de la bibliothèque ont le devoir de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions officielles telles qu'elles sont définies, sous réserve de la présente loi, par les règlements pris avec l'agrément des présidents des deux chambres et l'approbation du comité mixte visé à l'article 74. 35

128 Sections 79.1 to 79.5 of the Act are replaced by the following:**Parliamentary Budget Officer****Purpose**

79.01 Sections 79.1 to 79.5 provide for an independent and non-partisan Parliamentary Budget Officer to support Parliament by providing analysis, including analysis of macro-economic and fiscal policy, for the purposes of raising the quality of parliamentary debate and promoting greater budget transparency and accountability.

Appointment

79.1 (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Parliamentary Budget Officer after consultation with the following persons and after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons:

- (a) the persons referred to in paragraphs 62(a) and (b) and the leader of every caucus and of every recognized group in the Senate; and
- (b) the leader of every recognized party in the House of Commons.

Tenure

(2) The Parliamentary Budget Officer holds office during good behaviour for a term of seven years but may be removed for cause by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

Reappointment

(3) The Parliamentary Budget Officer may be reappointed for one or more terms of up to seven years each. However, the Parliamentary Budget Officer shall serve no more than 14 years in office in total.

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Parliamentary Budget Officer, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

128 Les articles 79.1 à 79.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**Directeur parlementaire du budget****Objet**

79.01 Les articles 79.1 à 79.5 établissent le poste de directeur parlementaire du budget dont le titulaire doit être indépendant et non-partisan et appuyer le Parlement en fournissant des analyses — notamment des analyses portant sur la macroéconomie et la politique fiscale — dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

Nomination

79.1 (1) Le gouverneur en conseil nomme un directeur parlementaire du budget par commission sous le grand sceau, après consultation des personnes ci-après et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes :

- a) les personnes visées aux alinéas 62a) et b) et le chef de chacun des groupes parlementaires et des groupes reconnus au Sénat;
- b) le chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes.

Durée du mandat

(2) Le directeur parlementaire du budget occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du directeur parlementaire du budget est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune. Toutefois, il ne peut cumuler plus de quatorze ans d'ancienneté dans ce poste.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur parlementaire du budget ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Remuneration and expenses

(5) The Parliamentary Budget Officer shall be paid the remuneration and expenses fixed by the Governor in Council.

Deputy head

79.11 (1) The Parliamentary Budget Officer has the rank of a deputy head of a department of the Government of Canada and, subject to section 79.12, has the control and management of the office of the Parliamentary Budget Officer.

Powers to contract

(2) The Parliamentary Budget Officer may, in carrying out the work of the office of the Parliamentary Budget Officer, enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements.

Staff

(3) The Parliamentary Budget Officer may employ any officers and employees and may engage the services of any agents and mandataries, advisers and consultants that the Parliamentary Budget Officer considers necessary for the proper conduct of the work of the office of the Parliamentary Budget Officer.

Technical assistance

(4) The Parliamentary Budget Officer may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge necessary for the proper conduct of the work of the office of the Parliamentary Budget Officer.

Authorization

(5) The Parliamentary Budget Officer may, subject to the conditions that he or she sets, authorize any person to exercise any powers under subsections (2) to (4) on behalf of the Parliamentary Budget Officer that he or she may determine.

Salaries

(6) The salaries of the officers and employees of the office of the Parliamentary Budget Officer shall be fixed according to the scale provided by law.

Payment

(7) The salaries of the officers and employees of the office of the Parliamentary Budget Officer, and any casual expenses connected with the office, shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose.

Rémunération et indemnités

(5) Le directeur parlementaire du budget reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Administrateur général

79.11 (1) Le directeur parlementaire du budget a rang d'administrateur général de ministère; sous réserve de l'article 79.12, il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.

Contrats

(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.

Personnel

(3) Il peut s'assurer les services des personnes — membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts — qu'il estime nécessaires à l'exercice des activités du bureau.

Assistance technique

(4) Il peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des activités du bureau.

Délégation

(5) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) à (4) qu'il détermine.

Traitement du personnel

(6) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.

Paiement

(7) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

Estimate to be prepared

(8) Before each fiscal year, the Parliamentary Budget Officer shall cause to be prepared an estimate of the sums that will be required to pay the charges and expenses of the office of the Parliamentary Budget Officer during the fiscal year.

5

Inclusion in government estimates

(9) The estimate referred to in subsection (8) shall be considered by the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons and then transmitted to the President of the Treasury Board, who shall lay it before the House of Commons with the estimates of the government for the fiscal year.

10

Administration

79.12 (1) The direction and control of the office of the Parliamentary Budget Officer and its officers and employees is vested in the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who may be assisted, during each session, by a committee of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

15

Orders and regulations

(2) The Speakers of the two Houses of Parliament, assisted by the committee referred to in subsection (1), may, subject to the approval of the two Houses, make orders and regulations for the government of the office of the Parliamentary Budget Officer and for the proper expenditure of moneys provided by Parliament with respect to that office.

20

25

Cooperation

79.13 The Parliamentary Budget Officer and the Parliamentary Librarian shall take all reasonable steps to cooperate with each other to avoid any unnecessary duplication of resources and services provided to parliamentary committees and members of the Senate and the House of Commons.

30

Annual work plan

79.14 (1) Before each fiscal year, the Parliamentary Budget Officer shall prepare an annual work plan for that year that includes

(a) criteria for the allocation of resources to the various functions within the Parliamentary Budget Officer's mandate;

35

(b) a list of matters of particular significance relating to the nation's finances or economy that, in the Parliamentary Budget Officer's opinion after consultation with the Speaker of the Senate and the Speaker of the

40

État estimatif

(8) Avant chaque exercice, le directeur parlementaire du budget fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.

Adjonction au budget et dépôt

(9) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat et par le président de la Chambre des communes puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

5

Administration

79.12 (1) Le bureau du directeur parlementaire du budget ainsi que son personnel sont placés sous l'autorité des présidents du Sénat et de la Chambre des communes; ceux-ci peuvent être assistés, durant chaque session, par un comité mixte désigné ou constitué à cette fin par les deux chambres.

10

15

Ordonnances et règlements

(2) Sous réserve de l'approbation des deux chambres, les présidents, assistés du comité mixte, peuvent, par ordonnances et règlements, régir le bureau du directeur parlementaire du budget et veiller à la bonne utilisation des crédits affectés par le Parlement pour le bureau.

20

Coopération

79.13 Le directeur parlementaire du budget et le bibliothécaire du Parlement prennent toute mesure raisonnable pour coopérer afin d'éviter le double emploi des ressources et des services fournis aux comités parlementaires et aux sénateurs et députés.

25

Plan de travail annuel

79.14 (1) Avant chaque exercice, le directeur parlementaire du budget prépare un plan de travail annuel qui comprend :

a) les critères visant la répartition des ressources en vue de l'exercice des différentes fonctions faisant partie de son mandat;

30

b) la liste des questions qui revêtent une importance particulière à l'égard des finances ou de l'économie du pays dont il estime, après consultation avec les présidents des deux chambres, qu'elles devraient être

35

House of Commons, should be brought to the attention of the Senate and the House of Commons during the year; and

(c) a statement of the manner in which the Parliamentary Budget Officer intends to prioritize requests for his or her services from parliamentary committees and members of the Senate and the House of Commons.

Approval

(2) The annual work plan is subject to the approval of the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who may be assisted by the chair of the committee referred to in section 79.12, by the chair of the Standing Committee on National Finance of the Senate or, if there is not a Standing Committee on National Finance, the chair of the appropriate committee of the Senate and by the chair of the Standing Committee on Finance of the House of Commons or, if there is not a Standing Committee on Finance, the chair of the appropriate committee of the House of Commons. After the annual work plan has been approved, the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons shall each table it in the House over which he or she presides.

Mandate — Parliament not dissolved

79.2 (1) During periods when Parliament is not dissolved, the Parliamentary Budget Officer

(a) may prepare reports containing the Parliamentary Budget Officer's analysis of any of the following federal government documents:

(i) a budget tabled by or on behalf of the Minister of Finance,

(ii) an economic and fiscal update or statement issued by the Minister of Finance,

(iii) a fiscal sustainability report issued by the Minister of Finance,

(iv) the estimates of the government for a fiscal year;

(b) may prepare reports on matters of particular significance relating to the nation's finances or economy that are listed in an annual work plan that has been approved under subsection 79.14(2);

(c) shall, if requested to do so by any of the following committees, undertake research into and analysis of matters relating to the nation's finances or economy:

portées à l'attention des deux chambres pendant l'exercice;

c) l'énoncé de la façon dont il a l'intention de prioriser les demandes de service provenant des comités parlementaires et des sénateurs et députés.

Approbation

(2) Le plan de travail annuel est assujéti à l'approbation des présidents des deux chambres du Parlement qui peuvent être assistés par le président du comité visé à l'article 79.12, par le président du Comité permanent des finances nationales du Sénat ou, à défaut, par le président du comité compétent du Sénat et par le président du Comité permanent des finances de la Chambre des communes ou, à défaut, par le président du comité compétent de la Chambre des communes. Une fois approuvé, le plan de travail annuel est déposé par le président de chaque chambre devant la chambre qu'il préside.

Mandat : Parlement non dissous

79.2 (1) Durant les périodes où le Parlement n'est pas dissous, le directeur parlementaire du budget :

a) peut préparer des rapports contenant ses analyses concernant les documents du gouvernement fédéral suivants :

(i) les budgets déposés par le ministre des Finances ou pour son compte,

(ii) les mises à jour ou les exposés économiques et financiers soumis par le ministre des Finances,

(iii) les rapports sur la viabilité financière soumis par le ministre des Finances,

(iv) les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice;

b) peut préparer des rapports sur les questions qui revêtent une importance particulière à l'égard des finances ou de l'économie du pays et qui sont mentionnées dans le plan de travail annuel approuvé en vertu du paragraphe 79.14(2);

c) à la demande de l'un ou l'autre des comités ci-après, fait des recherches et des analyses en ce qui touche les questions visant les finances ou l'économie du pays :

(i) the Standing Committee on National Finance of the Senate or, if there is not a Standing Committee on National Finance, the appropriate committee of the Senate,

(ii) the Standing Committee on Finance of the House of Commons or, if there is not a Standing Committee on Finance, the appropriate committee of the House of Commons,

(iii) the Standing Committee on Public Accounts of the House of Commons or, if there is not a Standing Committee on Public Accounts, the appropriate committee of the House of Commons,

(iv) the Standing Committee on Government Operations and Estimates of the House of Commons or, if there is not a Standing Committee on Government Operations and Estimates, the appropriate committee of the House of Commons;

(d) shall, if requested to do so by a committee of the Senate or of the House of Commons, or a committee of both Houses, that is mandated to consider the estimates of the government, undertake research into and analysis of those estimates;

(e) shall, if requested to do so by a committee of the Senate or of the House of Commons, or a committee of both Houses, estimate the financial cost of any proposal that relates to a matter over which Parliament has jurisdiction; and

(f) shall, if requested to do so by a member of the Senate or of the House of Commons, estimate the financial cost of any proposal that the member is considering making before the Senate or the House of Commons or a committee of either or both Houses.

Reports to be tabled

(2) The Parliamentary Budget Officer shall provide any report prepared under paragraph (1)(a) or (b) to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides. The Parliamentary Budget Officer may make the report available to the public one business day after the day on which the report is provided to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons.

Request by committee

(3) The Parliamentary Budget Officer shall provide a report containing the research and analysis or estimate requested by a committee under paragraph (1)(c), (d) or (e) to the chair of the committee that requested it. The Parliamentary Budget Officer may make the report available

(i) le Comité permanent des finances nationales du Sénat ou, à défaut, le comité compétent du Sénat,

(ii) le Comité permanent des finances de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes,

(iii) le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes,

(iv) le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes;

d) à la demande de tout comité parlementaire à qui a été confié le mandat d'examiner les prévisions budgétaires du gouvernement, fait des recherches et des analyses en ce qui touche ces prévisions;

e) à la demande de tout comité parlementaire, évalue le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement;

f) à la demande de tout sénateur ou député, évalue le coût financier de toute mesure que celui-ci envisage de proposer devant le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, ou devant un comité parlementaire.

Dépôt des rapports

(2) Le directeur parlementaire du budget fournit aux présidents des deux chambres tout rapport préparé en vertu des alinéas (1)a) ou b); chacun le dépose devant la chambre qu'il préside. Le directeur peut rendre public le rapport un jour ouvrable après que le rapport a été remis au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes.

Demande d'un comité

(3) Le directeur parlementaire du budget fournit le rapport contenant les recherches et les analyses ou l'évaluation demandées par un comité au titre des alinéas (1)c), d) ou e) au président du comité demandeur. Le directeur peut rendre public le rapport un jour ouvrable après qu'il

to the public one business day after the day on which the report is provided to the chair of the committee that requested it.

Request by member

(4) The Parliamentary Budget Officer shall provide a report containing the estimate requested under paragraph (1)(f) to the member of the Senate or of the House of Commons who requested it. The Parliamentary Budget Officer may make the report available to the public one business day after the day on which the report is provided to the member.

If Parliament is dissolved

(5) If Parliament is dissolved before a report is provided to the chair of the committee or to the member under subsection (3) or (4), the Parliamentary Budget Officer shall discontinue work on the request.

Mandate – general election

79.21 (1) During the period described in subsection (2), the Parliamentary Budget Officer shall, at the request of an authorized representative or a member, estimate the financial cost of any election campaign proposal that the authorized representative's party or the member is considering making.

Period

(2) For the purposes of subsection (1), the period begins on the 120th day before the date fixed under section 56.1 or 56.2 of the *Canada Elections Act* and ends on the day before the date of the next general election. However, if Parliament is dissolved before that 120th day, the period begins on the day on which Parliament is dissolved and ends on the day before the date of the next general election.

Request

(3) A request referred to in subsection (1) shall be made in writing and describe the proposal for which an estimate is requested, including relevant details and objectives.

Additional information

(4) The Parliamentary Budget Officer may, in writing, request additional information from an authorized representative of the party on behalf of which an estimate was requested or from the member who made a request for an estimate.

Ministerial agreement

(5) A minister who presides over a *department* within the meaning of paragraph (a) of the definition

a été avisé que le rapport a été remis au président du comité demandeur.

Demande d'un sénateur ou député

(4) Le directeur parlementaire du budget fournit le rapport contenant l'évaluation demandée au titre de l'alinéa (1)f) au sénateur ou député demandeur. Le directeur peut rendre public le rapport un jour ouvrable après que le rapport a été fourni au sénateur ou député demandeur.

Si le Parlement est dissous

(5) Dans les cas visés aux paragraphes (3) et (4), si le Parlement est dissous avant que le rapport du directeur parlementaire du budget ne soit fourni, celui-ci cesse tout travail à l'égard de la demande.

Mandat : élection générale

79.21 (1) Durant la période visée au paragraphe (2), le directeur parlementaire du budget évalue, à la demande d'un représentant autorisé ou d'un membre, le coût financier de toute mesure proposée dans le cadre d'une campagne électorale que le parti du représentant autorisé ou le membre a l'intention de mettre de l'avant.

Période

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période commence le cent-vingtième jour avant la date fixée au titre des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi électorale du Canada* et se termine la veille du jour de l'élection générale suivante. Toutefois, si le Parlement est dissous avant ce cent-vingtième jour, la période commence le jour de la dissolution du Parlement et se termine la veille du jour de l'élection générale suivante.

Demande

(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée par écrit et décrire la mesure proposée dont l'évaluation est demandée, avec les détails pertinents et les objectifs de cette mesure.

Renseignements additionnels

(4) Le directeur parlementaire du budget peut, par écrit, exiger des renseignements additionnels d'un représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou du membre demandeur.

Consentement d'un ministre

(5) À la demande du directeur parlementaire du budget, le ministre chargé d'un *ministère*, au sens de l'alinéa a)

department in section 2 of the *Financial Administration Act* may, at the request of the Parliamentary Budget Officer, personally agree that his or her department will provide assistance to the Parliamentary Budget Officer in preparing estimates under subsection (1) during the period described in subsection (2).

Confidentiality

(6) The Parliamentary Budget Officer shall not disclose to a minister any information related to a request for an estimate under subsection (3).

Ministerial involvement

(7) A minister who, under subsection (5), agrees that his or her department will provide assistance shall

(a) instruct his or her deputy to make any arrangements that his or her deputy considers necessary for the provision of the assistance, including, at the deputy's discretion, arrangements respecting the terms under which the assistance is to be provided; and

(b) abstain from any personal involvement in the provision of the assistance.

Confidentiality

(8) If the Parliamentary Budget Officer makes a request to a deputy referred to in paragraph 7(a) for assistance in preparing an estimate under subsection (1), the Parliamentary Budget Officer shall not disclose to the deputy or any other person in the department the identity of the party on behalf of which the estimate was requested or the identity of the member who made the request for an estimate.

Confidentiality

(9) Except for the purposes of subsection (10), information that is obtained or created in the provision of assistance referred to in subsection (8) shall not be disclosed to any person other than the Parliamentary Budget Officer.

Assistance of other departments

(10) In order to provide assistance referred to in subsection (8), a person in a department may provide information to and obtain information from a person in another department if

(a) the other department is also a *department* within the meaning of paragraph (a) of the definition *department* in section 2 of the *Financial Administration Act*; and

de la définition de *ministère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut consentir personnellement à fournir l'assistance de son ministère au directeur parlementaire du budget pendant la période visée au paragraphe (2) dans la préparation des évaluations demandées au titre du paragraphe (1).

Confidentialité

(6) Le directeur parlementaire du budget ne doit pas communiquer au ministre les renseignements visant une demande d'évaluation obtenus en vertu du paragraphe (3).

Assistance d'un ministère

(7) Dans le cas où il accepte, en vertu du paragraphe (5), de fournir l'assistance de son ministère, le ministre :

a) donne à son sous-ministre l'ordre de prendre les mesures que celui-ci estime nécessaires pour fournir l'assistance, notamment celles qui peuvent, à la discrétion du sous-ministre, viser les modalités selon lesquelles l'assistance sera fournie;

b) ne doit pas s'impliquer personnellement dans la fourniture de cette assistance.

Confidentialité

(8) Dans le cas où le directeur parlementaire du budget demande à un sous-ministre visé à l'alinéa (7)a de lui fournir l'assistance en vue de préparer une évaluation en vertu du paragraphe (1), le directeur parlementaire du budget ne doit communiquer au sous-ministre ni à toute personne dans le ministère l'identité du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou celle du membre demandeur.

Confidentialité

(9) Sauf aux fins visées au paragraphe (10), les renseignements créés ou obtenus dans le cadre de l'assistance fournie en vertu du paragraphe (8) ne doivent être communiqués qu'au directeur parlementaire du budget.

Assistance d'autres ministères

(10) Afin de fournir l'assistance visée au paragraphe (8), les fonctionnaires d'un ministère peuvent communiquer des renseignements aux fonctionnaires d'un autre ministère, et en obtenir de ceux-ci, si :

a) l'autre ministère est un *ministère* au sens de l'alinéa a) de la définition de *ministère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

(b) the minister who presides over the other department has also agreed to provide assistance under subsection (5).

Withdrawal of request

(11) An authorized representative of the party on behalf of which the estimate was requested or the member who made the request may withdraw it, in writing, before a report containing the estimate is provided to an authorized representative or the member. If a request is withdrawn, the Parliamentary Budget Officer shall discontinue work on the request and shall not disclose the request or the estimate.

Report

(12) The Parliamentary Budget Officer shall provide a report containing the estimate to an authorized representative of the party on behalf of which the estimate was requested or to the member who made the request.

Proposal publicly announced

(13) An authorized representative of the party on behalf of which an estimate was requested or the member who made a request shall notify the Parliamentary Budget Officer, in writing, if the proposal for which the estimate is requested has been publicly announced.

Report made public

(14) The Parliamentary Budget Officer shall make a report available to the public as soon as feasible after the report has been provided to the authorized representative or the member under subsection (12) and the Parliamentary Budget Officer has been notified that the policy proposal has been publicly announced. However, the Parliamentary Budget Officer shall not make the report available to the public on or after the date of the general election.

Estimate not completed

(15) If, in the Parliamentary Budget Officer's opinion, he or she does not have sufficient time or information to complete a requested estimate within the period described in subsection (2), the Parliamentary Budget Officer shall notify an authorized representative of the party on behalf of which the estimate was requested or the member who made the request, in writing, that he or she is discontinuing work on the estimate and that it will not be completed.

Publication of request and statement

(16) If the Parliamentary Budget Officer discontinues work on a request under subsection (15) and the request is for an estimate of the financial cost of a proposal that has been publicly announced, the Parliamentary Budget

b) le ministre chargé de l'autre ministère consent également à assister le directeur en vertu du paragraphe (5).

Retrait de la demande

(11) Tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou le membre demandeur peut, par écrit, retirer la demande avant que le rapport contenant l'évaluation ne lui soit fourni, auquel cas le directeur parlementaire du budget cesse tout travail à l'égard de cette évaluation et ne doit communiquer la demande ni l'évaluation du coût financier.

Rapport

(12) Le directeur parlementaire du budget fournit le rapport contenant l'évaluation du coût financier à tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou au membre demandeur.

Mesure proposée annoncée publiquement

(13) Tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou le membre demandeur avise par écrit le directeur parlementaire du budget lorsque la mesure visée par l'évaluation a été annoncée publiquement.

Rapport rendu public

(14) Aussitôt que possible après avoir fourni le rapport au représentant autorisé ou au membre en application du paragraphe (12) et après avoir été avisé que la mesure proposée a été annoncée publiquement, le directeur parlementaire du budget rend public son rapport. Toutefois, le directeur ne doit pas rendre public le rapport le jour de l'élection générale ou après.

Évaluation non terminée

(15) Si le directeur parlementaire du budget estime qu'il ne dispose ni du temps ni des renseignements nécessaires pour terminer l'évaluation demandée dans la période prévue au paragraphe (2), il avise par écrit le représentant autorisé ou le membre demandeur qu'il a cessé le travail à l'égard de cette évaluation et qu'elle ne sera pas terminée.

Publication de la demande et énoncé

(16) Si le directeur parlementaire du budget cesse ses travaux à l'égard d'une demande visée au paragraphe (15) pour l'évaluation du coût financier d'une mesure proposée annoncée publiquement, il publie, avant la fin

Officer shall, before the end of the period described in subsection (2), publish the request and a statement of the reasons why the request could not be completed.

Definitions

(17) The following definitions apply in this section.

authorized representative means the leader of a recognized party in the House of Commons on the day before the first day of the period described in subsection (2) or a person authorized in writing by the leader for the purposes of this section. (*représentant autorisé*)

member means a person who is a member of the House of Commons on the day before the first day of the period described in subsection (2) but who is not a member of a recognized party on that day. (*membre*)

Annual report

79.22 The Parliamentary Budget Officer shall, within three months after the end of each fiscal year, submit a report on his or her activities under sections 79.2 and 79.21 for that year to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides. The Parliamentary Budget Officer shall not make the report available to the public before it has been tabled in either the Senate or the House of Commons.

Definitions

79.3 The following definitions apply in sections 79.4 and 79.5.

department has the same meaning as in any of paragraphs (a), (a.1) and (d) of the definition *department* in section 2 of the *Financial Administration Act*. (*ministère*)

head has the same meaning as in section 3 of the *Access to Information Act*. (*responsable d'institution fédérale*)

parent Crown corporation has the same meaning as in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*. (*société d'État mère*)

Access to information

79.4 (1) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this subsection, the Parliamentary Budget Officer is entitled, by request made to the head of a department or of a parent Crown corporation, to free and timely access to any information under the control of the department or parent Crown

de la période visée au paragraphe (2), la demande et une explication des raisons pour lesquelles l'évaluation n'a pu être terminée.

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre Personne qui est député la veille du premier jour de la période visée au paragraphe (2) mais qui n'est pas membre d'un parti reconnu à cette date. (*member*)

représentant autorisé Le chef d'un parti reconnu à la Chambre des communes la veille du premier jour de la période visée au paragraphe (2) ou une personne autorisée par écrit par le chef du parti pour l'application du présent article. (*authorized representative*)

Rapport annuel

79.22 Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le directeur parlementaire du budget remet un rapport sur ses activités au titre des articles 79.2 et 79.21 pour cet exercice au président de chaque chambre, qui le dépose devant la chambre qu'il préside. Le directeur ne peut rendre public ce rapport avant qu'il n'ait été déposé devant l'une des deux chambres.

Définitions

79.3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 79.4 et 79.5.

ministère S'entend au sens des alinéas a), a.1) ou d) de la définition de *ministère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

responsable d'institution fédérale S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. (*head*)

société d'État mère S'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*parent Crown corporation*)

Accès aux renseignements

79.4 (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale renvoyant expressément au présent paragraphe, le directeur parlementaire du budget a le droit, sur demande faite à un responsable d'institution fédérale, d'un ministère, ou d'une société d'État mère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève de ce ministère ou de cette

corporation that is required for the performance of his or her mandate.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any information

(a) the disclosure of which is restricted under section 19 of the *Access to Information Act*;

(b) that is protected by solicitor-client privilege or professional secrecy of advocates and notaries or by litigation privilege;

(c) the disclosure of which is restricted under any provision of any other Act of Parliament set out in Schedule II to the *Access to Information Act*; or

(d) that is a confidence of the Queen's Privy Council for Canada as defined in subsection 39(2) of the *Canada Evidence Act*.

Confidentiality

79.5 The Parliamentary Budget Officer, and every person referred to in subsections 79.11(3) and (4), shall not disclose any information that comes to their knowledge under subsection 79.21(9) or section 79.4, unless the disclosure is essential for the performance of the Parliamentary Budget Officer's mandate and

(a) the information has been made available to the public;

(b) in the case of information referred to in subsection 79.21(9), the minister's deputy has consented to the disclosure; or

(c) in the case of information referred to in section 79.4, the head of the department or parent Crown corporation who provided the information has consented to the disclosure.

129 The definition *parliamentary precinct* in section 79.51 of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c), by adding "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the Parliamentary Budget Officer. (*Cité parlementaire*)

130 Form 3 in the schedule to the Act is replaced by the following:

société d'État mère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui, selon le cas :

a) sont des renseignements dont la communication est restreinte en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*;

b) sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige;

c) sont des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition d'une autre loi fédérale figurant à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*;

d) sont des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, définis au paragraphe 39(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Confidentialité

79.5 Le directeur parlementaire du budget — et toute personne visée aux paragraphes 79.11(3) et (4) — est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance au titre du paragraphe 79.21(9) ou de l'article 79.4. Ces renseignements peuvent toutefois être communiqués si leur communication est essentielle pour l'exercice du mandat du directeur parlementaire du budget et, selon le cas :

a) ils ont été rendus publics;

b) dans le cas de renseignements visés au paragraphe 79.21(9), le sous-ministre du ministère a consenti à leur communication;

c) dans le cas de renseignements visés à l'article 79.4, le responsable d'institution fédérale ou le responsable d'une société d'État mère a consenti à leur communication.

129 La définition de *Cité parlementaire*, à l'article 79.51 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le directeur parlementaire du budget. (*parliamentary precinct*)

130 Le modèle 3 figurant à l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Form 3

I,, do solemnly swear (affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member of the Board of Internal Economy of the House of Commons. (If an oath is taken, add "So help me God").

I further solemnly swear (affirm) that I will not, without the authority of the Board, communicate or allow to be communicated to any person any information or documents discussed in, or prepared for, a meeting of the Board that is held in camera. (If an oath is taken, add "So help me God").

Transitional Provisions

Definitions

131 (1) The following definitions apply in sections 132 to 156.

commencement day means the day on which section 128 comes into force. (*date de référence*)

new Parliamentary Budget Officer means the Parliamentary Budget Officer appointed under subsection 79.1(1) of the *Parliament of Canada Act* as enacted by section 128. (*nouveau directeur parlementaire du budget*)

Terminology — *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in sections 133 to 150 have the same meaning as in section 3 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*.

Parliamentary Budget Officer

132 The person occupying the position of Parliamentary Budget Officer immediately before the commencement day is deemed to have been appointed under subsection 79.1(1) of the *Parliament of Canada Act* as enacted by section 128. Despite subsection 79.1(2) of that Act as enacted by section 128, that person's term of office is equal to the remainder of the term for which he or she was appointed under subsection 79.1(2) of that Act as it read immediately before the commencement day.

Modèle 3

Moi,, jure de m'acquitter (affirme solennellement que je m'acquitterai) fidèlement et honnêtement de ma charge de membre du Bureau de régie interne de la Chambre des communes. (Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

Je jure en outre de ne communiquer, ou de ne laisser communiquer (En outre, j'affirme solennellement que je ne communiquerai ni ne laisserai communiquer), à moins d'y être dûment autorisé par le bureau, aucun renseignement ou document dont il a été discuté au cours de réunions tenues à huis clos ou qui ont été préparés en vue de telles réunions. (Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

Dispositions transitoires

Définitions

131 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 132 à 156.

date de référence La date d'entrée en vigueur de l'article 128. (*commencement day*)

nouveau directeur parlementaire du budget Le directeur parlementaire du budget nommé en application du paragraphe 79.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* édicté par l'article 128. (*new Parliamentary Budget Officer*)

Terminologie — *Loi sur les relations de travail au Parlement*

(2) Sauf indication contraire, les termes utilisés aux articles 133 à 150 s'entendent au sens de l'article 3 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*.

Directeur parlementaire du budget

132 La personne qui, à la date de référence, occupe la charge de directeur parlementaire du budget est réputée avoir été nommée en application du paragraphe 79.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 128. Malgré le paragraphe 79.1(2) de cette loi, édicté par l'article 128, elle continue d'occuper cette charge jusqu'à la fin de son mandat initial.

Persons who occupy a position

133 (1) Every person who occupies a position in the portion of the Library of Parliament that immediately before the commencement day supported the Parliamentary Budget Officer occupies on the commencement day their position in the office of the new Parliamentary Budget Officer.

No change in status

(2) Nothing in subsection (1) is to be construed as affecting the status of any person who, immediately before the commencement day, occupies a position within the Library of Parliament, except that the person, beginning on that day, occupies their position in the office of the new Parliamentary Budget Officer.

Collective agreements or arbitral awards continued

134 (1) Subject to sections 135 to 146, every collective agreement or arbitral award that applies to an employee who occupies a position in the portion of the Library of Parliament that immediately before the commencement day supported the Parliamentary Budget Officer and that is in force immediately before that day continues in force until its term expires.

Binding effect

(2) A collective agreement or arbitral award continued in force under subsection (1) is binding on

(a) the office of the new Parliamentary Budget Officer, as if it were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award;

(b) the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award; and

(c) the employees of the office of the new Parliamentary Budget Officer in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified.

Parties may amend

(3) Nothing in subsections (1) and (2) prohibits the office of the new Parliamentary Budget Officer and the bargaining agent from amending any provision of a collective agreement continued in force under subsection (1), other than a provision relating to its term.

Personnes occupant un poste

133 (1) Les personnes qui, à la date de référence, occupent un poste à la Bibliothèque du Parlement dans le secteur qui est au service du directeur parlementaire du budget occuperont leur poste au sein du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget.

Situation inchangée

(2) Le paragraphe (1) ne change rien à la situation des personnes qui, à la date de référence, occupaient un poste au sein de la Bibliothèque du Parlement, à la différence près que, à compter de cette date, elles l'occupent au sein du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget.

Convention collective ou décision arbitrale maintenue

134 (1) Sous réserve des articles 135 à 146, la convention collective ou décision arbitrale qui s'applique aux employés occupant un poste au sein de la Bibliothèque du Parlement dans le secteur qui est au service du directeur parlementaire du budget à la date de référence et qui est toujours en vigueur à cette date est maintenue en vigueur jusqu'à la date prévue pour son expiration.

Effet obligatoire

(2) La convention collective ou décision arbitrale maintenue en vigueur en vertu du paragraphe (1) lie le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget — comme s'il y était mentionné à titre d'employeur —, l'agent négociateur qui est partie à la convention collective ou à la décision arbitrale et les employés du bureau qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité.

Modifications permises

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher la modification, par le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget et l'agent négociateur, des dispositions d'une convention collective maintenue en vigueur en vertu du paragraphe (1), exception faite de celle qui en fixe la date d'expiration.

Application for certification

135 Any employee organization may apply to the Board for certification as the bargaining agent for the employees bound by a collective agreement or arbitral award that is continued in force under subsection 134(1), but it may do so only during the period in which an application for certification is authorized to be made under section 21 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* in respect of those employees.

Power of Board

136 (1) If a collective agreement or arbitral award is continued in force under subsection 134(1), the Board must, by order, on application by the office of the new Parliamentary Budget Officer or any bargaining agent affected by the establishment of the office of the new Parliamentary Budget Officer,

(a) determine whether the employees of the office of the new Parliamentary Budget Officer who are bound by the collective agreement or arbitral award constitute one or more units appropriate for collective bargaining;

(b) determine which employee organization is to be the bargaining agent for the employees in each such unit; and

(c) in respect of each collective agreement or arbitral award that binds employees of the office of the new Parliamentary Budget Officer, determine whether the collective agreement or arbitral award is to remain in force and, if it is to remain in force, determine whether it is to remain in force until the expiry of its term or until an earlier date that the Board may fix.

When application must be made

(2) The application may be made only during the period beginning on the 120th day after the commencement day and ending on the 150th day after that day.

Application for leave to give notice to bargain collectively

137 (1) Either of the parties to a collective agreement or arbitral award that remains in force by reason of an order made under paragraph 136(1)(c) may apply to the Board for an order granting leave to give to the other party, under section 37 of the *Parliamentary Employment*

Demande d'accréditation

135 Toute organisation syndicale peut demander à la Commission son accréditation à titre d'agent négociateur des employés liés par la convention collective ou décision arbitrale maintenue en vigueur en vertu du paragraphe 134(1); elle ne peut toutefois le faire qu'au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 21 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, de solliciter l'accréditation à l'égard de ces employés.

Pouvoir de la Commission

136 (1) Si une convention collective ou une décision arbitrale est maintenue en vigueur en vertu du paragraphe 134(1), la Commission doit, sur demande du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget ou de tout agent négociateur touché par la constitution du bureau, rendre une ordonnance par laquelle elle décide :

a) si les employés du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget qui sont liés par la convention collective ou la décision arbitrale constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement;

b) quelle organisation syndicale sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités;

c) si chacune des conventions collectives ou décisions arbitrales liant ces employés restera en vigueur et, dans l'affirmative, si celle-ci le restera jusqu'à la date d'expiration qui y est fixée ou jusqu'à la date antérieure que la Commission fixe.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande ne peut être présentée qu'au cours de la période commençant le cent vingtième jour suivant la date de référence et se terminant le cent cinquantième jour suivant cette date.

Demande d'autorisation de donner un avis de négociier collectivement

137 (1) Si, en application de l'alinéa 136(1)c), la Commission décide qu'une convention collective ou une décision arbitrale restera en vigueur, l'une des parties à celle-ci peut lui demander de lui permettre, par ordonnance, de donner à l'autre partie, au titre de l'article 37 de la *Loi sur*

and Staff Relations Act, a notice to bargain collectively.

When application may be made

(2) The application must be made within 90 days after the day on which the order is made under paragraph 136(1)(c).

No application within specified period

138 (1) If no application for an order under subsection 136(1) is made within the period specified in subsection 136(2), the office of the new Parliamentary Budget Officer or any bargaining agent bound by a collective agreement or arbitral award that is continued in force under subsection 134(1) may apply to the Board for an order granting leave to give to the other party, under section 37 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, a notice to bargain collectively.

When application may be made

(2) The application may be made only during the period beginning on the 151st day after the commencement day and ending on the 240th day after that day.

Notice to bargain given before conversion

139 A notice to bargain collectively that was given before the commencement day does not bind the office of the new Parliamentary Budget Officer and a new notice to bargain collectively may be given only in the circumstances set out in paragraph 141(b).

Duty to observe terms and conditions

140 If a notice to bargain collectively is given before the commencement day, then, unless the office of the new Parliamentary Budget Officer and the bargaining agent agree otherwise, the terms and conditions of employment continued in force under section 39 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* are binding on the office of the new Parliamentary Budget Officer, the bargaining agent for the bargaining unit and the employees in the bargaining unit from the commencement day until

(a) the expiry of the 150th day following that day, if no application is made under paragraph 141(a); or

les relations de travail au Parlement, un avis de négociateur collectivement.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où la décision de la Commission a été rendue en application de l'alinéa 136(1)c).

Pas de demande dans le délai fixé

138 (1) À défaut de présentation de la demande visée au paragraphe 136(1) dans le délai fixé au paragraphe 136(2), le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget ou tout agent négociateur lié par une convention collective ou une décision arbitrale qui est maintenue en vigueur en vertu du paragraphe 134(1) peut demander à la Commission de lui permettre, par ordonnance, de donner à l'autre partie, au titre de l'article 37 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, un avis de négociateur collectivement.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande ne peut être présentée qu'au cours de la période commençant le cent cinquante et unième jour suivant la date de référence et se terminant le deux cent quarantième jour suivant cette date.

Caducité de l'avis donné avant l'entrée en vigueur

139 Le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget n'est pas lié par l'avis de négociateur collectivement donné avant la date de référence et un nouvel avis ne peut être donné que dans les circonstances prévues à l'alinéa 141b).

Obligation de respecter les conditions d'emploi

140 Si un avis de négociateur collectivement a été donné avant la date de référence, les conditions d'emploi maintenues en vigueur en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* lient, à partir de cette date, le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget, l'agent négociateur et les employés de l'unité de négociation, sauf entente à l'effet contraire entre le bureau et l'agent négociateur :

a) dans le cas où aucune demande n'a été présentée au titre de l'alinéa 141a), jusqu'à l'expiration du cent cinquantième jour suivant la date de référence;

(b) if such an application is made, the day on which the notice referred to in paragraph 141(b) is given.

Application and notice to bargain collectively

141 If a notice to bargain collectively is given before the commencement day,

(a) on application by the office of the new Parliamentary Budget Officer or by the bargaining agent, made during the period beginning on the 120th day after the commencement day and ending on the 150th day after that day, the Board must make an order determining

(i) whether the employees of the office of the new Parliamentary Budget Officer who are represented by the bargaining agent constitute one or more units appropriate for collective bargaining, and

(ii) which employee organization is to be the bargaining agent for the employees in each such unit; and

(b) if the Board makes the determinations under paragraph (a), the office of the new Parliamentary Budget Officer or the bargaining agent may, by notice given under section 37 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, require the other to commence collective bargaining for the purpose of entering into a collective agreement.

Inquiry and votes

142 Before making an order under subsection 136(1) or paragraph 141(a), the Board may make any inquiry or direct that a representation vote be taken among the employees to be affected by the order.

Consideration of classification

143 (1) For the purposes of paragraphs 136(1)(a) and 141(a), in determining whether a group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining, the Board must have regard to the office of the new Parliamentary Budget Officer's classification of persons and positions, including the occupational groups or subgroups established by it.

b) dans le cas contraire, jusqu'à la date où l'avis mentionné à l'alinéa 141b) est donné.

Demande et avis de négocier collectivement

141 Si un avis de négocier collectivement est donné avant la date de référence :

a) sur demande du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget ou de l'agent négociateur, présentée au cours de la période qui commence le cent vingtième jour suivant la date de référence et qui se termine le cent cinquantième jour suivant cette date, la Commission rend une ordonnance par laquelle elle décide :

(i) si les employés du bureau qui sont représentés par l'agent négociateur constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement,

(ii) quelle organisation syndicale sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités;

b) dans les cas où la Commission rend une ordonnance dans le cadre de l'alinéa a), le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget ou l'agent négociateur peut transmettre à l'autre partie, au titre de l'article 37 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, un avis de négocier collectivement en vue de la conclusion d'une convention collective.

Enquêtes et scrutin

142 La Commission peut, avant de rendre sa décision dans le cadre du paragraphe 136(1) ou de l'alinéa 141a), faire enquête et ordonner la tenue d'un scrutin de représentation parmi les employés concernés.

Prise en considération de la classification

143 (1) Pour l'application des alinéas 136(1)a) et 141a), la Commission tient compte, pour décider si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, de la classification des postes établis par le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget et de celle des personnes qu'il emploie, notamment des groupes ou sous-groupes professionnels qu'il a établis.

Unit co-extensive with occupational groups

(2) The Board must establish bargaining units that are co-extensive with the occupational groups or subgroups established by the office of the new Parliamentary Budget Officer, unless doing so would not permit satisfactory representation of the employees to be included in a particular bargaining unit and, for that reason, such a unit would not be appropriate for collective bargaining.

Determination of questions of membership in bargaining units

144 On application by the office of the new Parliamentary Budget Officer or the employee organization affected by the establishment of that office, the Board must determine every question that arises as to whether any employee or class of employees is included in a bargaining unit determined by the Board under paragraph 136(1)(a) or 141(a) to constitute a unit appropriate for collective bargaining, or is included in any other unit.

Employer participation

145 (1) The Board is not authorized to determine that an employee organization is to be a bargaining agent under paragraph 136(1)(b) or 141(a) if it is of the opinion that the office of the new Parliamentary Budget Officer, or a person acting on behalf of that office, has participated or is participating in the formation or administration of the employee organization in a manner that impairs its fitness to represent the interests of the employees in the bargaining unit.

Discrimination

(2) The Board is not authorized to determine that an employee organization is to be a bargaining agent under paragraph 136(1)(b) or 141(a) if it discriminates against any employee on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*.

Application of *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*

146 (1) The provisions of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, and any rules or regulations made under that Act, apply to, or in respect of, the following and any matter related to the following:

(a) an application made to the Board under any of sections 135 to 138, 141 and 144;

Unités correspondant aux groupes professionnels

(2) La Commission est tenue de définir des unités de négociation correspondant aux groupes ou sous-groupes professionnels établis par le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget, sauf dans le cas où elles ne constitueraient pas des unités habiles à négocier collectivement au motif qu'elles ne permettraient pas une représentation adéquate des employés qui en font partie.

Appartenance ou non aux unités de négociation

144 À la demande du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget ou de l'organisation syndicale touchée par la constitution du bureau, la Commission se prononce sur toute question soulevée quant à l'appartenance de tout employé ou de toute catégorie d'employés à une unité de négociation qu'elle a définie en vertu des alinéas 136(1)a) ou 141a), ou quant à leur appartenance à toute autre unité.

Participation de l'employeur

145 (1) Les alinéas 136(1)b) ou 141a) n'autorisent pas la Commission à décider qu'une organisation syndicale donnée sera l'agent négociateur si elle conclut que le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget ou toute personne agissant en son nom a participé ou participe à la formation ou à l'administration de l'organisation syndicale et que cela compromet l'aptitude de cette organisation à défendre les intérêts des employés qui font partie de l'unité de négociation.

Discrimination

(2) Les alinéas 136(1)b) ou 141a) n'autorisent pas la Commission à décider qu'une organisation syndicale sera l'agent négociateur si celle-ci fait, à l'égard de tout employé, des distinctions fondées sur un motif illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Application de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*

146 (1) Les dispositions de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi s'appliquent à l'égard de ce qui suit et de toute question connexe :

a) les demandes présentées à la Commission en vertu de l'un ou l'autre des articles 135 à 138, 141 et 144;

(b) an order made by the Board under any of sections 136 to 138 and 141;

(c) a determination of the Board made under any of sections 136, 141 and 144 and a bargaining unit, bargaining agent or employee or class of employees that is the subject of such a determination;

(d) a collective agreement or arbitral award that is continued in force under subsection 134(1); and

(e) collective bargaining that is commenced after the receipt of a notice referred to in section 137 or 138 or paragraph 141(b) and a collective agreement that is entered into following such collective bargaining.

b) les ordonnances rendues par la Commission en vertu de l'un ou l'autre des articles 136 à 138 et 141;

c) les décisions prises par la Commission en vertu de l'un ou l'autre des articles 136, 141 et 144, ainsi que les unités de négociation, agents négociateurs ou employés ou catégories d'employés qui font l'objet de ces décisions;

d) les conventions collectives ou décisions arbitrales maintenues en vigueur en vertu du paragraphe 134(1);

e) les négociations collectives entamées après la réception de l'avis visé aux articles 137 ou 138 ou à l'alinéa 141b), ainsi que les conventions collectives conclues à la suite de ces négociations.

Powers, duties and functions of Board

(2) The Board has, for the purposes of performing its duties and functions under any of sections 135 to 145, the powers conferred on it under Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, and it must perform the duties and functions imposed on it under that Part in respect of those powers.

Attributions de la Commission

(2) Pour l'exercice de ses fonctions en vertu de l'un ou l'autre des articles 135 à 145, la Commission dispose des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et exerce, à l'égard de ces pouvoirs, les fonctions qui lui sont imposées sous le régime de cette partie.

Inconsistency

(3) In the event of any inconsistency between sections 134 to 145 and the provisions of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, or anything issued, made or established under that Act, those sections prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(3) Les articles 134 à 145 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, des textes d'application de cette loi ou de toute autre mesure prise sous son régime.

Persons not represented

147 The terms and conditions of employment of persons who are not represented by a bargaining agent or who are excluded from a bargaining unit and who, on the commencement day, occupy their position within the office of the new Parliamentary Budget Officer continue to apply until new terms and conditions of employment for those persons are established.

Personnes non représentées

147 Les conditions d'emploi s'appliquant aux personnes non représentées par un agent négociateur ou exclues d'une unité de négociation qui, à la date de référence, occupent un poste au sein du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget continuent de s'appliquer jusqu'à l'établissement de nouvelles conditions d'emploi pour ces personnes.

Complaints

148 The provisions of Division I of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and any rules or regulations made under that Act, as they read immediately before the commencement day, continue to apply in respect of any complaint made under that Division before that day that relates to the portion of the Library

Plaintes

148 Les dispositions de la section I de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à la date de référence, continuent de s'appliquer à l'égard de toute plainte déposée sous le régime de cette section avant cette date et

of Parliament that supported the Parliamentary Budget Officer.

Grievances

149 (1) The provisions of Division IV of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and any rules or regulations made under that Act, as they read immediately before the commencement day, continue to apply in respect of any grievance presented under that Division before that day by an employee of the Library of Parliament occupying a position in the portion of the Library of Parliament that supported the Parliamentary Budget Officer.

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of an employee or the payment of money to an employee must be implemented by the office of the new Parliamentary Budget Officer as soon as feasible.

Matter referred to Board

150 The provisions of Division IV of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and any rules or regulations made under that Act, as they read immediately before the commencement day, continue to apply in respect of any matter referred to the Board under that Division before that day that relates to the portion of the Library of Parliament that supported the Parliamentary Budget Officer.

References – Parliamentary Budget Officer

151 Every reference to the Parliamentary Budget Officer in any deed, contract, agreement, arrangement or other similar document is, beginning on the commencement day, to be read as a reference to the new Parliamentary Budget Officer unless the context requires otherwise.

Commencement of legal or administrative proceedings

152 Every action, suit or other legal or administrative proceeding in respect of an obligation or liability incurred in relation to the portion of the Library of Parliament that supported the Parliamentary Budget Officer may, beginning on the commencement day, be brought against the new Parliamentary Budget Officer.

liée au secteur de la Bibliothèque du Parlement qui est au service du directeur parlementaire du budget.

Griefs

149 (1) Les dispositions de la section IV de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à la date de référence, continuent de s'appliquer à l'égard de tout grief présenté sous le régime de cette section avant cette date par un employé de la Bibliothèque du Parlement qui occupe un poste dans le secteur qui est au service du directeur parlementaire du budget.

Exécution de la décision

(2) La décision définitive rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration d'un employé ou le versement d'une somme d'argent à un employé est exécutée par le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget dans les meilleurs délais.

Renvoi à la Commission

150 Les dispositions de la section IV de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à la date de référence, continuent de s'appliquer à l'égard de toute affaire renvoyée à la Commission sous le régime de cette section avant cette date et liée au secteur de la Bibliothèque du Parlement qui est au service du directeur parlementaire du budget.

Mentions – directeur parlementaire du budget

151 Sauf indication contraire du contexte, dans toute entente ou tout arrangement, contrat, acte ou autre document semblable, toute mention du directeur parlementaire du budget vaut, à compter de la date de référence, mention du nouveau directeur parlementaire du budget.

Procédures judiciaires ou administratives nouvelles

152 Les procédures judiciaires ou administratives relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris en ce qui a trait au secteur de la Bibliothèque du Parlement qui est au service du directeur parlementaire du budget peuvent, à compter de la date de référence, être intentées contre le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget.

Continuation of legal or administrative proceedings

153 Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the Parliamentary Budget Officer is a party that is pending on the commencement day may be continued by or against the new Parliamentary Budget Officer in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Parliamentary Budget Officer.

Transfer of appropriation

154 Any amount that is appropriated by an Act of Parliament for the fiscal year in which section 128 comes into force to defray the expenditures of the Library of Parliament in relation to the Parliamentary Budget Officer and that is unexpended on the commencement day is deemed to be an amount appropriated to defray the expenditures of the office of the new Parliamentary Budget Officer.

Transfer of data

155 All information that, immediately before the commencement day, is in the possession or under the control of the Parliamentary Budget Officer and that relates to the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under the *Parliament of Canada Act* is, as of that day, under the control of the new Parliamentary Budget Officer.

Completion of work

156 The new Parliamentary Budget Officer may complete any work that was started before the commencement day by the Parliamentary Budget Officer under section 79.2 of the *Parliament of Canada Act* as it read immediately before that day.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

157 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Parliament of Canada Act
Loi sur le Parlement du Canada

and a corresponding reference to “subsection 79.21(9)”.

Procédures en cours devant les tribunaux

153 Le bureau du nouveau directeur parlementaire du budget prend la suite du directeur parlementaire du budget, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives qui ont trait au directeur qui sont en cours à la date de référence.

Transfert de crédits

154 Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 128, par toute loi fédérale aux dépenses de la Bibliothèque du Parlement en ce qui a trait au directeur parlementaire du budget sont réputées être affectées aux dépenses du bureau du nouveau directeur parlementaire du budget.

Transfert de renseignements

155 Est à la disposition du nouveau directeur parlementaire du budget tout renseignement qui, à la date de référence, se trouve à la disposition du directeur parlementaire du budget dans le cadre de l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Achèvement des travaux

156 Le nouveau directeur parlementaire du budget peut achever les travaux commencés avant la date de référence par le directeur parlementaire du budget au titre de l'article 79.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* dans sa version antérieure à la date de référence.

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

157 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur le Parlement du Canada
Parliament of Canada Act

ainsi que de la mention « paragraphe 79.21(9) » en regard de ce titre de loi.

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

158 Subsection 35(2) of the *Canada Post Corporation Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

5

(f) the Parliamentary Budget Officer

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

159 Subsection 2(2) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

Senate and House of Commons

(2) For greater certainty, the expression *federal board, commission or other tribunal*, as defined in subsection (1), does not include the Senate, the House of Commons, any committee or member of either House, the Senate Ethics Officer, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with respect to the exercise of the jurisdiction or powers referred to in sections 41.1 to 41.5 and 86 of the *Parliament of Canada Act*, the Parliamentary Protective Service or the Parliamentary Budget Officer.

10

15

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

160 (1) Paragraph (c) of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

20

(c) with respect to the Senate and the office of the Senate Ethics Officer, the Speaker of the Senate, with respect to the House of Commons, the Board of Internal Economy, with respect to the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the Speaker of the House of Commons, and with respect to the Library of Parliament, the Parliamentary Protective Service and the office of the Parliamentary Budget Officer, the Speakers of the Senate and the House of Commons,

25

30

(2) Paragraph (c) of the definition *department* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(c) the staffs of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer, and

35

L.R., ch. C-10

Loi sur la Société canadienne des postes

158 Le paragraphe 35(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le directeur parlementaire du budget.

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

Loi sur les Cours fédérales

159 Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

5

Sénat et Chambre des communes

(2) Il est entendu que sont également exclus de la définition de *office fédéral* le Sénat, la Chambre des communes, tout comité de l’une ou l’autre chambre, tout sénateur ou député, le conseiller sénatorial en éthique, le commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique, le de l’exercice de sa compétence et de ses attributions visées aux articles 41.1 à 41.5 et 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Service de protection parlementaire et le directeur parlementaire du budget.

10

15

15

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

160 (1) L’alinéa c) de la définition de *ministre compétent*, à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est remplacé par ce qui suit :

20

c) dans le cas du Sénat et du bureau du conseiller sénatorial en éthique, le président du Sénat, dans celui de la Chambre des communes, le bureau de régie interne, dans celui du bureau du commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique, le président de la Chambre des communes et dans celui de la bibliothèque du Parlement, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget, le président de chaque chambre;

20

25

(2) L’alinéa c) de la définition de *ministère*, à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

30

c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes, celui de la bibliothèque du Parlement, celui du bureau du conseiller sénatorial en éthique, celui du bureau du commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique, celui du Service de protection parlementaire

35

R.S., c. G-2

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

161 The heading of Division IV of Part 1 of the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act is replaced by the following:

Senate, House of Commons, Library of Parliament, Office of the Senate Ethics Officer, Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and Office of the Parliamentary Budget Officer

162 The portion of paragraph (b) of the definition salary in section 16 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of the staff of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer or the staff of members of the Senate or House of Commons, or in the case of any other person paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

163 The portion of section 17 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Garnishment of salaries, remuneration

17 The Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer are, subject to this Division and any regulation made under it, bound by provincial garnishment law in respect of

et celui du bureau du directeur parlementaire du budget;

L.R., ch. G-2

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

161 Le titre de la section IV de la partie 1 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions est remplacé par ce qui suit :

Sénat, Chambre des communes, bibliothèque du Parlement, bureau du conseiller sénatorial en éthique, bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Service de protection parlementaire et bureau du directeur parlementaire du budget

162 Le passage de l'alinéa b) de la définition de traitement précédant le sous-alinéa (i), à l'article 16 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les prestations pécuniaires allouées au personnel du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire ou du bureau du directeur parlementaire du budget, au personnel des sénateurs ou des députés ou à toute autre personne rémunérée sur les deniers affectés par le Parlement à l'usage du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire ou du bureau du directeur parlementaire du budget :

163 Le passage de l'article 17 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Saisie de traitements, rémunération

17 Sous réserve de la présente section et de ses règlements d'application, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire et le bureau du directeur parlementaire du budget sont assujettis au droit provincial en matière de saisie-arrêt en ce qui concerne les sommes suivantes :

164 (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

Service binding

18 (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, 15 days after the day on which those documents are served. 15

(2) Subsection 18(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, in the first 30 days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be. 30

165 (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Place of service

19 (1) Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer in connection with garnishment proceedings permitted by this Division must be effected at the place specified in the regulations. 40

(2) Subsection 19(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

164 (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opposabilité

18 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents. 10

(2) Le paragraphe 18(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, in the first 30 days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be. 30

165 (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de la signification

19 (1) Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget au lieu indiqué dans les règlements. 40

(2) Le paragraphe 19(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Method of service

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Office, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

(3) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

If service by registered mail

(3) If service of a document on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be.

166 (1) The portion of section 21 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21 Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

(2) Subparagraph 21(a)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

Method of service

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Office, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

(3) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date de signification

(3) La date de signification de tout acte effectuée au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget par courrier recommandé est celle de sa réception.

166 (1) Le passage de l'article 21 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21 Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

(2) Le sous-alinéa 21a)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(3) Paragraph 21(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b),

(i) the remuneration payable on the 15th day following the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the 30 days following the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that 15th day or that becomes owing in the 14 days following that 15th day, or

(B) if the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

167 (1) The portion of section 22 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**Time period to respond to garnishee summons**

22 The Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(2) Paragraph 22(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a salary, 15 days, or any lesser number of days that is prescribed, after the last day of the

(3) L'alinéa 21b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b),

(i) the remuneration payable on the 15th day following the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the 30 days following the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that 15th day or that becomes owing in the 14 days following that 15th day, or

(B) if the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

167 (1) Le passage de l'article 22 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Délai imparti pour comparaître**

22 Le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget dispose, pour comparaître, des délais suivants :

(2) L'alinéa 22a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case of a salary, 15 days, or any lesser number of days that is prescribed, after the last day of the

second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer is bound by the garnishee summons; or

168 (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Method of response

23 (1) In addition to any method of responding to a garnishee summons permitted by provincial garnishment law, the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer may respond to a garnishee summons by registered mail or by any other method prescribed.

(2) Subsection 23(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Response by registered mail

(2) If the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

(3) Subsections 23(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Effect of payment into court

(3) A payment into court by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer is bound by the garnishee summons; or

168 (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modes de comparution

23 (1) En plus des modes de comparution autorisés par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget peut comparaître soit par courrier recommandé, soit de toute autre manière réglementaire.

(2) Le paragraphe 23(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Response by registered mail

(2) If the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

(3) Les paragraphes 23(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effet du dépôt

(3) Le versement d'une somme d'argent effectué par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget au greffe d'un tribunal au titre du présent article constitue bonne et valable quittance de son obligation, à concurrence du montant.

Recovery of overpayment to debtor

(4) If, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

169 Paragraph 24(a) of the Act is replaced by the following:

(a) specifying the place where service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer must be effected in connection with garnishment proceedings permitted by this Division;

170 Section 26 of the Act is replaced by the following:**No execution**

26 No execution shall issue on a judgment given against the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer in garnishment proceedings permitted by this Part.

R.S., c. G-5

Government Employees Compensation Act

171 Paragraph (e) of the definition *employee* in section 2 of the *Government Employees Compensation Act* is replaced by the following:

(e) any officer or employee of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; (*agents de l'État*)

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de l'institution en cause sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

169 L'alinéa 24a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer le lieu où les documents relatifs à une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget;

170 L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Absence d'exécution forcée**

26 Le jugement rendu contre le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente partie n'est pas susceptible d'exécution forcée.

L.R., ch. G-5

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

171 L'alinéa e) de la définition de *agents de l'État*, à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, est remplacé par ce qui suit :

e) employées par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. (*employée*)

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

172 The definition *public service* in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

public service means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, except those portions of departments or portions of the executive government of Canada prescribed by the regulations and, for the purposes of this Part, of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer and any board, commission, corporation or portion of the federal public administration specified in Schedule I; (*fonction publique*)

R.S., c. R-2; 1989, c. 17, s. 2

Radiocommunication Act

173 (1) Subsection 3(1) of the *Radiocommunication Act* is replaced by the following:

Application to Her Majesty and Parliament

3 (1) Subject to subsection (2), this Act is binding on Her Majesty in right of Canada, on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer and on Her Majesty in right of a province.

(2) The portion of subsection 3(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exemptions

(2) The Governor in Council may by order exempt Her Majesty in right of Canada, or the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, as represented by the person or persons named in the order, from any or all provisions of this Act or the regulations, and such an exemption may be

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

172 La définition de *fonction publique*, au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

fonction publique Les divers postes dans quelque ministère ou secteur du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel ministère ou secteur, et, pour l'application de la présente partie, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire, du bureau du directeur parlementaire du budget et de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, que mentionne l'annexe I, à l'exception d'un secteur du gouvernement exécutif du Canada ou de la partie d'un ministère exclus par règlement de l'application de la présente définition. (*public service*)

L.R., ch. R-2; 1989, ch. 17, art. 2

Loi sur la radiocommunication

173 (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiocommunication* est remplacé par ce qui suit :

Application à Sa Majesté et au Parlement

3 (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire et le bureau du directeur parlementaire du budget.

(2) Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, par décret, exempter Sa Majesté du chef du Canada ou tout représentant — désigné dans celui-ci — du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire ou du bureau du directeur parlementaire du budget de l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements. L'exemption peut ou bien être générale ou relative à un ministère ou autre organisme désigné dans le décret, si elle s'applique à Sa Majesté du chef du Canada,

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

174 The long title of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

An Act respecting employment and employer and employee relations in the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer

175 Paragraph 2(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, and

176 The definition *employer* in section 3 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the office of the Parliamentary Budget Officer as represented by the Parliamentary Budget Officer; (*employeur*)

177 The definition *employer* in section 85 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c.3) and by adding the following after that paragraph:

ou bien absolue ou conditionnelle ou encore d'application générale ou spécifique.

L.R., ch. 33 (2^e suppl.)

Loi sur les relations de travail au Parlement

174 Le titre intégral de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les relations collectives entre employeur et employés au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire et au bureau du directeur parlementaire du budget

175 L'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principe

2 La présente loi, sous réserve de ses autres dispositions, s'applique, d'une part, aux personnes attachées dans leur travail, comme employés, au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire, au bureau du directeur parlementaire du budget ou à des parlementaires, d'autre part à ces institutions et aux parlementaires qui, ès qualités, les emploient ou qui ont sous leur direction ou leur responsabilité des documentalistes ou des personnes chargées de fonctions similaires affectés au service des membres de groupes parlementaires, ainsi qu'à ces documentalistes ou personnes; de plus, sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, n'ont aucun effet à l'égard des institutions et des personnes visées au présent article.

176 La définition de *employeur*, à l'article 3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) le bureau du directeur parlementaire du budget, représenté par le directeur parlementaire du budget. (*employeur*)

177 La définition de *employeur*, à l'article 85 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c.3), de ce qui suit :

(c.4) the office of the Parliamentary Budget Officer as represented by the Parliamentary Budget Officer; or

R.S., c. 15 (4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

178 Paragraph (c) of the definition *employer* in subsection 2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

(c) the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, in relation to their employees or the employees of a committee of the Senate or House of Commons, as the case may be, or

R.S., c. 31 (4th Supp.)

Official Languages Act

179 The definition *federal institution* in subsection 3(1) of the *Official Languages Act* is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,

180 Section 33 of the Act is replaced by the following:

c.4) le bureau du directeur parlementaire du budget, représenté par le directeur parlementaire du budget;

L.R., ch. 15 (4^e suppl.)

Loi sur la santé des non-fumeurs

178 L'alinéa c) de la définition de *employeur*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, est remplacé par ce qui suit :

c) le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, pour ce qui est de leurs employés ou de ceux des comités respectifs de l'une ou l'autre des deux chambres;

L.R., ch. 31 (4^e suppl.)

Loi sur les langues officielles

179 La définition de *institutions fédérales*, au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les langues officielles*,

institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)

180 L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

33 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

181 (1) The portion of subsection 38(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

38 (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

(2) Paragraph 38(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

182 Subsection 41(3) of the Act is replaced by the following:

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget.

181 (1) Le passage du paragraphe 38(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

38 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :

(2) L'alinéa 38(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

182 Le paragraphe 41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

183 Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:**Responsibilities of Treasury Board**

46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.

184 Paragraph 93(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

185 Paragraph 3(1)(c) of the *Public Sector Compensation Act* is replaced by the following:

(c) the Senate, House of Commons, Library of Parliament, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer.

2003, c. 22, ss. 12 and 13

Public Service Employment Act

186 The portion of section 35.3 of the *Public Service Employment Act* before paragraph (a) is replaced by the following:**Parliamentary employees**

35.3 A person employed in the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer

183 Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Mission du Conseil du Trésor**

46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.

184 L'article 93 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Règlements**

93 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

1991, ch. 30

Loi sur la rémunération du secteur public

185 L'alinéa 3(1)c) de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

c) par le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Service de protection parlementaire et le bureau du directeur parlementaire du budget.

2003, ch. 22, art. 12 et 13

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

186 Le passage de l'article 35.3 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Employés parlementaires**

35.3 La personne employée au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au bureau du directeur parlementaire du budget :

2006, c. 9, s. 2

Conflict of Interest Act

187 (1) The definition *public office holder* in subsection 2(1) of the *Conflict of Interest Act* is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.01) the Parliamentary Budget Officer;

(2) The definition *reporting public office holder* in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

(e.1) the Parliamentary Budget Officer; or

188 Subsection 24(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in the case of the Parliamentary Budget Officer, to the Speakers of the Senate and the House of Commons; and

2009, c. 2, s. 393

Expenditure Restraint Act

189 Paragraph 13(1)(c) of the *Expenditure Restraint Act* is replaced by the following:

(c) the Senate, the House of Commons, the Library of Parliament, the office of the Senate Ethics Officer, the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the Parliamentary Protective Service and the office of the Parliamentary Budget Officer.

2013, c. 36

Language Skills Act

190 Section 2 of the *Language Skills Act* is amended by adding the following after paragraph (j):

(k) the Parliamentary Budget Officer, appointed under subsection 79.1(1) of the *Parliament of Canada Act*.

2006, ch. 9, art. 2

Loi sur les conflits d'intérêts

187 (1) La définition de *titulaire de charge publique*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), ce qui suit :

d.01) directeur parlementaire du budget;

(2) La définition de *titulaire de charge publique principale*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) est le directeur parlementaire du budget;

188 Le paragraphe 24(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les présidents du Sénat et de la Chambre des communes, dans le cas du directeur parlementaire du budget;

2009, ch. 2, art. 393

Loi sur le contrôle des dépenses

189 L'alinéa 13(1)c) de la *Loi sur le contrôle des dépenses* est remplacé par ce qui suit :

c) du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.

2013, ch. 36

Loi sur les compétences linguistiques

190 L'article 2 de la *Loi sur les compétences linguistiques* est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 79.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Coming into Force

Order in council

191 Sections 126 to 129 and 131 to 190 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 8

R.S., c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Act

Amendments to the Act

192 Paragraphs 14.1(1)(a) to (d) of the *Investment Canada Act* are replaced by the following: 5

(d) for an investment implemented at any time in the period that begins on the day on which this paragraph comes into force and that ends on December 31 of the following year, \$1,000,000,000; and

193 Section 38.1 of the Act is replaced by the following: 10

Annual report

38.1 The Director shall, for each fiscal year, submit a report on the administration of this Act to the Minister and the Minister shall make the report available to the public.

Transitional Provision

Application for review – subsection 14.1(1)

194 Any application that is filed under section 17 of the *Investment Canada Act* before the day on which paragraph 14.1(1)(d) of that Act, as enacted by section 192 of this Act, comes into force and in respect of which the Minister of Industry has not made a decision before that day is deemed never to have been filed if 20

(a) the investment to which the application relates would have been subject to subsection 14.1(1) of that Act, had the application been filed on that day; and 25

(b) the enterprise value of the assets to which the application relates is less than the amount referred to in paragraph 14.1(1)(d) of that Act, as enacted by section 192 of this Act.

Entrée en vigueur

Décret

191 Les articles 126 à 129 et 131 à 190 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 8

L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

Loi sur Investissement Canada

Modification de la loi

192 Les alinéas 14.1(1)a) à d) de la *Loi sur Investissement Canada* sont remplacés par ce qui suit : 5

d) pour tout investissement effectué pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa et se terminant le 31 décembre de l'année suivante, un milliard de dollars;

193 L'article 38.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Établissement et dépôt

38.1 Le directeur présente au ministre, pour chaque exercice, un rapport sur l'application de la présente loi; le ministre rend le rapport public.

Disposition transitoire

Demande d'examen – paragraphe 14.1(1)

194 Toute demande d'examen qui est déposée en application de l'article 17 de la *Loi sur Investissement Canada* avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 14.1(1)d) de cette loi, édicté par l'article 192 de la présente loi, et pour laquelle, avant cette date, le ministre de l'Industrie n'a pas pris de décision est réputée ne pas avoir été déposée si, à la fois : 15 20

a) l'investissement visé par la demande aurait été assujéti au paragraphe 14.1(1) de cette loi si elle avait été déposée ce jour-là; 25

b) la valeur d'affaire des actifs en cause est inférieure à la somme prévue à l'alinéa 14.1(1)d) de cette loi, édicté par l'article 192 de la présente loi.

DIVISION 9

Funding for Home Care Services and Mental Health Services

Payment to provinces — fiscal year 2017–2018

195 (1) For the fiscal year beginning on April 1, 2017, the Minister of Finance must pay to a province the amounts determined in accordance with subsections (2) and (3) for the purposes of assisting the province to provide home care services and mental health services if, no later than March 30, 2018, the Minister of Health notifies the Minister of Finance in writing that, in his or her opinion, the government of the province, before December 15, 2017, has accepted the federal proposal to strengthen health care for Canadians made on December 19, 2016.

Amount — home care services

(2) The amount to be paid for the purposes of assisting a province to provide home care services is the amount determined in accordance with the formula

$$A \times (B/C)$$

where

- A** is \$200 million;
- B** is the population of the province, according to the official estimate of the population of the province on July 1, 2016 published by Statistics Canada on September 28, 2016; and
- C** is the total of the population of all provinces, according to the official estimate of the population of all provinces on July 1, 2016 published by Statistics Canada on September 28, 2016.

Amount — mental health services

(3) The amount to be paid for the purposes of assisting a province to provide mental health services is the amount determined in accordance with the formula

$$A \times (B/C)$$

where

- A** is \$100 million;
- B** is the population of the province, according to the official estimate of the population of the province on July 1, 2016 published by Statistics Canada on September 28, 2016; and
- C** is the total of the population of all provinces, according to the official estimate of the population of all provinces on July 1, 2016 published by Statistics Canada on September 28, 2016.

SECTION 9

Financement des services de soins à domicile et de santé mentale

Versement aux provinces — exercice 2017-2018

195 (1) Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2017, le ministre des Finances verse à une province les sommes visées aux paragraphes (2) et (3) en vue de l'aider à fournir des services de soins à domicile et de santé mentale si, au plus tard le 30 mars 2018, le ministre de la Santé l'avise par écrit du fait que, selon lui, le gouvernement de la province a accepté, avant le 15 décembre 2017, la proposition fédérale visant à améliorer les soins de santé pour les Canadiens faite le 19 décembre 2016.

Somme — services de soins à domicile

(2) La somme à verser en vue d'aider la province à fournir des services de soins à domicile correspond au résultat du calcul suivant :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A** représente deux cents millions de dollars;
- B** la population de la province, selon l'estimation officielle de cette population au 1^{er} juillet 2016 publiée par Statistique Canada le 28 septembre 2016;
- C** la population totale des provinces, selon l'estimation officielle de cette population au 1^{er} juillet 2016 publiée par Statistique Canada le 28 septembre 2016.

Somme — services de santé mentale

(3) La somme à verser en vue d'aider la province à fournir des services de santé mentale correspond au résultat du calcul suivant :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A** représente cent millions de dollars;
- B** la population de la province, selon l'estimation officielle de cette population au 1^{er} juillet 2016 publiée par Statistique Canada le 28 septembre 2016;
- C** la population totale des provinces, selon l'estimation officielle de cette population au 1^{er} juillet 2016 publiée par Statistique Canada le 28 septembre 2016.

Payments out of C.R.F

(4) Any amount to be paid under this section is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

DIVISION 10

R.S., c. J-1

Judges Act**Amendments to the Act**

196 Paragraphs 9(a) and (b) of the *Judges Act* are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of Canada, \$403,800; and 5
- (b) the eight puisne judges, \$373,900 each.

197 Paragraphs 10(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, \$344,400; 10
- (b) the other judges of the Federal Court of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice of the Federal Court, \$344,400; and
- (d) the other judges of the Federal Court, \$314,100 each. 15

198 Section 10.1 of the Act is replaced by the following:

Federal Court prothonotaries

10.1 The yearly salaries of the prothonotaries of the Federal Court shall be 80% of the yearly salaries, calculated in accordance with section 25, of the judges referred to in paragraph 10(d). 20

Court Martial Appeal Court

10.2 The yearly salary of the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada shall be \$344,400.

199 Paragraphs 11(a) to (c) of the Act are replaced by the following: 25

- (a) the Chief Justice, \$344,400;
- (b) the Associate Chief Justice, \$344,400; and
- (c) the other judges, \$314,100 each.

Prélèvement sur le Trésor

(4) Les sommes à verser au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor.

SECTION 10

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges**Modification de la loi**

196 Les alinéas 9a) et b) de la *Loi sur les juges* sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef du Canada : 403 800 \$; 5
- b) s'agissant de chacun des huit autres juges : 373 900 \$.

197 Les alinéas 10a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef de la Cour d'appel fédérale : 344 400 \$; 10
- b) s'agissant de chacun des autres juges de la Cour d'appel fédérale : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef de la Cour fédérale : 344 400 \$; 15
- d) s'agissant de chacun des autres juges de la Cour fédérale : 314 100 \$.

198 L'article 10.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protonotaires de la Cour fédérale

10.1 Les protonotaires de la Cour fédérale reçoivent un traitement annuel égal à quatre-vingts pour cent du traitement annuel, calculé en conformité avec l'article 25, d'un juge visé à l'alinéa 10d). 20

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

10.2 Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada reçoit un traitement annuel de 344 400 \$. 25

199 Les alinéas 11a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef : 344 400 \$;
- b) s'agissant du juge en chef adjoint : 344 400 \$;
- c) s'agissant de chacun des autres juges : 314 100 \$. 30

200 Paragraphs 12(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of Ontario, \$344,400 each;
- (b) the 14 Justices of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, \$344,400 each; and
- (d) the 192 other judges of the Superior Court of Justice, \$314,100 each.

201 Paragraphs 13(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of Quebec, \$344,400;
- (b) the 18 puisne judges of the Court of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice, the Senior Associate Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court, \$344,400 each; and
- (d) the 144 puisne judges of the Superior Court, \$314,100 each.

202 Paragraphs 14(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of Nova Scotia, \$344,400;
- (b) the seven other judges of the Court of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Supreme Court, \$344,400 each; and
- (d) the 23 other judges of the Supreme Court, \$314,100 each.

203 Paragraphs 15(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of New Brunswick, \$344,400;
- (b) the five other judges of the Court of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice of the Court of Queen's Bench, \$344,400; and

200 Les alinéas 12a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de l'Ontario : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des quatorze autres juges d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice : 344 400 \$;
- d) s'agissant de chacun des cent quatre-vingt-douze autres juges de la Cour supérieure de justice : 314 100 \$.

201 Les alinéas 13a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef du Québec : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des dix-huit autres juges de la Cour d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef, du juge en chef associé et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure : 344 400 \$;
- d) s'agissant de chacun des cent quarante-quatre autres juges de la Cour supérieure : 314 100 \$.

202 Les alinéas 14a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef de la Nouvelle-Écosse : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des sept autres juges de la Cour d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour suprême : 344 400 \$;
- d) s'agissant de chacun des vingt-trois autres juges de la Cour suprême : 314 100 \$.

203 Les alinéas 15a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef du Nouveau-Brunswick : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des cinq autres juges de la Cour d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine : 344 400 \$;

(d) the 21 other judges of the Court of Queen's Bench, \$314,100 each.

204 Paragraphs 16(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of Manitoba, \$344,400; 5
- (b) the six Judges of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice, the Senior Associate Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench, \$344,400 each; and
- (d) the 31 puisne judges of the Court of Queen's Bench, \$314,100 each. 10

205 Paragraphs 17(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of British Columbia, \$344,400;
- (b) the 12 Justices of Appeal, \$314,100 each; 15
- (c) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Supreme Court, \$344,400 each; and
- (d) the 81 other judges of the Supreme Court, \$314,100 each.

206 Paragraphs 18(a) to (d) of the Act are replaced by the following: 20

- (a) the Chief Justice of Prince Edward Island, \$344,400;
- (b) the two other judges of the Court of Appeal, \$314,100 each; 25
- (c) the Chief Justice of the Supreme Court, \$344,400; and
- (d) the three other judges of the Supreme Court, \$314,100 each.

207 Paragraphs 19(a) to (d) of the Act are replaced by the following: 30

- (a) the Chief Justice of Saskatchewan, \$344,400;
- (b) the six Judges of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice of the Court of Queen's Bench, \$344,400; and 35

d) s'agissant de chacun des vingt et un autres juges de la Cour du Banc de la Reine : 314 100 \$.

204 Les alinéas 16a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef du Manitoba : 344 400 \$; 5
- b) s'agissant de chacun des six autres juges d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef, du juge en chef associé et du juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine : 344 400 \$; 10
- d) s'agissant de chacun des trente et un autres juges de la Cour du Banc de la Reine : 314 100 \$.

205 Les alinéas 17a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef de la Colombie-Britannique : 344 400 \$; 15
- b) s'agissant de chacun des douze autres juges d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour suprême : 344 400 \$; 20
- d) s'agissant de chacun des quatre-vingt-un autres juges de la Cour suprême : 314 100 \$.

206 Les alinéas 18a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard : 344 400 \$; 25
- b) s'agissant de chacun des deux autres juges de la Cour d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef de la Cour suprême : 344 400 \$; 30
- d) s'agissant de chacun des trois autres juges de la Cour suprême : 314 100 \$.

207 Les alinéas 19a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'agissant du juge en chef de la Saskatchewan : 344 400 \$; 35
- b) s'agissant de chacun des six autres juges d'appel : 314 100 \$;

(d) the 29 other judges of the Court of Queen's Bench, \$314,100 each.

208 Paragraphs 20(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of Alberta, \$344,400; 5
- (b) the 10 Justices of Appeal, \$314,100 each;
- (c) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench, \$344,400 each; and
- (d) the 68 other Justices of the Court of Queen's Bench, \$314,100 each. 10

209 Paragraphs 21(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

- (a) the Chief Justice of Newfoundland and Labrador, \$344,400;
- (b) the five Judges of Appeal, \$314,100 each; 15
- (c) the Chief Justice of the Trial Division, \$344,400; and
- (d) the 18 other judges of the Trial Division, \$314,100 each.

210 (1) Paragraphs 22(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following: 20

- (a) the senior judge, \$344,400; and
- (b) the two other judges, \$314,100 each.

(2) Paragraphs 22(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following: 25

- (a) the senior judge, \$344,400; and
- (b) the two other judges, \$314,100 each.

(3) Paragraphs 22(2.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the senior judge, \$344,400; and 30
- (b) the four other judges, \$314,100 each.

c) s'agissant du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine : 344 400 \$;

d) s'agissant de chacun des vingt-neuf autres juges de la Cour du Banc de la Reine : 314 100 \$.

208 Les alinéas 20a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 5

- a) s'agissant du juge en chef de l'Alberta : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des dix autres juges d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine : 344 400 \$; 10
- d) s'agissant de chacun des soixante-huit autres juges de la Cour du Banc de la Reine : 314 100 \$.

209 Les alinéas 21a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 15

- a) s'agissant du juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des cinq autres juges d'appel : 314 100 \$;
- c) s'agissant du juge en chef de la Section de première instance : 344 400 \$; 20
- d) s'agissant de chacun des dix-huit autres juges de la Section de première instance : 314 100 \$.

210 (1) Les alinéas 22(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 25

- a) s'agissant du juge principal : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des deux autres juges : 314 100 \$.

(2) Les alinéas 22(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

- a) s'agissant du juge principal : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des deux autres juges : 314 100 \$.

(3) Les alinéas 22(2.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 35

- a) s'agissant du juge principal : 344 400 \$;
- b) s'agissant de chacun des quatre autres juges : 314 100 \$.

211 Paragraphs 24(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) 16, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

(b) 62, in the case of judges appointed to superior courts in the provinces other than appeal courts. 5

212 (1) Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

Annual adjustment of salary

25 (1) The yearly salaries referred to in sections 9 to 22 apply in respect of the twelve-month period beginning on April 1, 2016. 10

(2) The portion of subsection 25(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual adjustment of salary

(2) The salary annexed to an office of judge referred to in sections 9, 10 and 10.2 to 22 for the twelve-month period beginning on April 1, 2017, and for each subsequent twelve-month period, shall be the amount obtained by multiplying 15

213 Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following: 20

Quadrennial inquiry

(2) The Commission shall commence an inquiry on June 1, 2020, and on June 1 of every fourth year after 2020, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister of Justice of Canada within nine months after the date of commencement. 25

214 The Act is amended by adding the following after section 26.1:

Definition of *judiciary*

26.11 In sections 26 and 26.1, *judiciary* includes the prothonotaries of the Federal Court.

215 Section 26.4 of the Act is replaced by the following: 30

Costs payable to representative of prothonotaries

26.4 (1) The Commission may identify one representative of the prothonotaries of the Federal Court participating in an inquiry of the Commission to whom costs shall be paid in accordance with this section. 35

211 Les alinéas 24(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) seize, pour les cours d'appel;

b) soixante-deux, pour les autres juridictions supérieures. 5

212 (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

25 (1) Les traitements annuels mentionnés aux articles 9 à 22 s'appliquent pour la période de douze mois commençant le 1^{er} avril 2016. 10

(2) Le passage du paragraphe 25(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

(2) Le traitement des juges visés aux articles 9, 10 et 10.2 à 22, pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} avril 2017, est égal au produit des facteurs suivants : 15

213 Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Examen quadriennal

(2) La Commission commence ses travaux le 1^{er} juin 2020 et remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice du Canada dans les neuf mois qui suivent. Elle refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1^{er} juin tous les quatre ans par la suite. 25

214 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26.1, de ce qui suit : 25

Définition de *magistrature*

26.11 Aux articles 26 et 26.1, sont assimilés à la *magistrature* les protonotaires de la Cour fédérale.

215 L'article 26.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Détermination par la Commission : représentant des protonotaires

26.4 (1) La Commission identifie le représentant des protonotaires de la Cour fédérale qui participe à une enquête devant elle et auquel des dépens peuvent être versés en vertu du présent article. 35

Entitlement to payment of costs

(2) The representative identified under subsection (1) is entitled to be paid, out of the Consolidated Revenue Fund, 95% of the costs determined under subsection (3) in respect of his or her participation.

Determination of costs

(3) An assessment officer of the Federal Court, other than a judge or a prothonotary, shall determine the amount of costs, on a solicitor-and-client basis, in accordance with the *Federal Courts Rules*.

Application

(4) This section applies to costs incurred as of April 1, 2015 in relation to participation in any inquiry of the Commission.

216 (1) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Allowance for incidental expenditures by prothonotaries

(1.1) On and after April 1, 2016, every prothonotary in receipt of a salary under this Act is entitled to be paid, up to a maximum of \$3,000 for each year, for reasonable incidental expenditures that the fit and proper execution of the office of prothonotary may require, to the extent that the prothonotary has actually incurred the expenditures and is not entitled to be reimbursed for them under any other provision of this Act.

(2) Subsection 27(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

(2) À compter du 1^{er} avril 2004, les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui résident au Labrador, les juges des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 12 000 \$ par an pour les territoires et le Labrador.

217 Subsection 31(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

31 (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou le juge en chef ou juge en chef

Droit au paiement des dépens

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le représentant des protonotaires de la Cour fédérale qui participe à une enquête de la Commission a droit au paiement sur le Trésor de quatre-vingt-quinze pour cent des dépens liés à sa participation, déterminés en conformité avec le paragraphe (3).

Détermination des dépens

(3) Un officier taxateur de la Cour fédérale, exception faite d'un juge ou d'un protonotaire, détermine le montant des dépens, sur une base avocat-client, en conformité avec les *Règles des Cours fédérales*.

Application

(4) Le présent article s'applique à la détermination des dépens exposés à compter du 1^{er} avril 2015 et liés aux enquêtes effectuées par la Commission.

216 (1) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Indemnisation des faux frais : protonotaires de la Cour fédérale

(1.1) À compter du 1^{er} avril 2016, les protonotaires de la Cour fédérale ont droit à une indemnité annuelle maximale de 3 000 \$ pour les faux frais non remboursables en vertu d'une autre disposition de la présente loi, qu'ils exposent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

(2) Le paragraphe 27(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

(2) À compter du 1^{er} avril 2004, les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui résident au Labrador, les juges des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 12 000 \$ par an pour les territoires et le Labrador.

217 Le paragraphe 31(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt

31 (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, ou le juge en chef ou juge en chef

adjoind de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, devenir simples juges du tribunal auquel ils appartiennent; le cas échéant, ils exercent cette charge et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

218 The Act is amended by adding the following after section 31:

Election of Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada

31.1 If the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada notifies the Minister of Justice of Canada of their election to cease to perform the duties of that office and to perform only the duties of a judge of the court on which they serve, they shall, after giving that notice, hold only the office of a judge and shall be paid the salary annexed to the office of a judge, until they reach the age of retirement, resign or are removed from or otherwise cease to hold office.

219 Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Deemed election and notice

33 (1) If a judge gives notice to the Minister of Justice of Canada and, if appropriate, to the attorney general of the province concerned of the judge's election as provided in section 28, 29, 31, 31.1, 32 or 32.1 to be effective on a future day specified in the notice, being a day on which the judge will be eligible to so elect, the judge is, effective on that day, deemed to have elected and given notice of the election on that day under section 28, 29, 31, 31.1, 32 or 32.1, as the case may be.

220 (1) The portion of paragraph 40(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) a judge of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador resident in Labrador, the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice who moves to a place of residence in one of the 10 provinces or in another territory during the period of two years

(2) Paragraph 40(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) a survivor or *child*, as defined in subsection 47(1), of a judge of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador resident in Labrador, the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice who dies while

adjoind de la Cour canadienne de l'impôt peuvent, en avisant le ministre de la Justice du Canada de leur décision, devenir simples juges du tribunal auquel ils appartiennent; le cas échéant, ils exercent cette charge et touchent le traitement correspondant jusqu'à la cessation de leurs fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

218 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

31.1 Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada peut, en avisant le ministre de la Justice du Canada de sa décision, abandonner sa charge de juge en chef pour exercer celle de simple juge du tribunal auquel il appartient; le cas échéant, il occupe cette charge et touche le traitement correspondant jusqu'à la cessation de ses fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation.

219 Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

33 (1) Si l'intéressé, dans les cas visés aux articles 28, 29, 31, 31.1, 32 ou 32.1, avise le ministre de la Justice du Canada et, le cas échéant, le procureur général de la province de sa décision avant de pouvoir la mettre à exécution mais précise la date ultérieure où elle prendra effet, date qui est celle où lui-même sera en mesure d'exercer sa faculté de choix, c'est cette dernière qui est réputée être la date de l'avis.

220 (1) Le passage de l'alinéa 40(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) au juge de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui réside au Labrador, de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou de la Cour de justice du Nunavut qui s'établit dans l'une des dix provinces ou un autre territoire au cours de la période de deux ans qui commence :

(2) L'alinéa 40(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) au survivant ou à l'*enfant*, au sens du paragraphe 47(1), du juge de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui réside au Labrador, de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou de la Cour de justice du Nunavut

holding office as such, if the survivor or child lives with the judge at the time of the judge's death and, within two years after the death, moves to a place of residence in one of the 10 provinces or in another territory;

5

(3) Subsection 40(1.1) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(1.1) Paragraphs (1)(c) and (d) apply only in respect of

(a) a judge who resided in one of the 10 provinces or in another territory at the time of appointment to the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice, as the case may be; or

10

(b) a judge of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador resident in Labrador who at the time of appointment did not reside there.

15

221 (1) Section 43 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Annuity for former supernumerary judge

(1.1) If a supernumerary judge to whom subsection (1) applies is appointed to a different court to perform only the duties of a judge, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office or position previously held by him or her of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice or senior judge.

20

25

(2) Subsection 43(3) of the Act is replaced by the following:

Annuity — election under section 31.1

(2.1) If the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada, in accordance with section 31.1, has elected to cease to perform his or her duties as such and to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office held by him or her immediately before his or her election, if he or she had continued in that office for at least five years or had continued in that office and any other office of chief justice for a total of at least five years.

30

35

40

décédé en exercice qui vit avec lui au moment de son décès et qui, dans les deux ans suivant le jour du décès, s'établit dans l'une des dix provinces ou un autre territoire;

(3) Le paragraphe 40(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.1) Les alinéas (1)c) et d) s'appliquent uniquement :

a) aux juges qui, au moment de leur nomination à la Cour suprême du Yukon, à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou à la Cour de justice du Nunavut, selon le cas, résidaient dans l'une des dix provinces ou dans un autre territoire;

10

b) aux juges qui résident au Labrador et qui, au moment de leur nomination à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, ne résidaient pas au Labrador.

15

221 (1) L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pension du juge surnuméraire auquel s'applique le paragraphe (1)

(1.1) Le juge surnuméraire auquel s'applique le paragraphe (1) qui est nommé simple juge à une autre cour, a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'être juge surnuméraire.

20

25

(2) Le paragraphe 43(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension : juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

(2.1) Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada qui, conformément à l'article 31.1, abandonne sa charge de juge en chef pour exercer celle de simple juge reçoit une pension en fonction du traitement de juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, s'il a occupé ce poste pendant au moins cinq ans ou a occupé ce poste et tout autre poste de juge en chef d'une autre cour pendant au moins cinq ans au total; il a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait

30

35

40

Annuity payable to chief justice or senior judge

(2.2) If a chief justice or a *senior judge*, as defined in subsection 22(3), is appointed to a different court to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office of chief justice or position of senior judge, if he or she had continued in that office or position for at least five years or had continued in that office or position and any other office or position of chief justice or senior judge for at least five years.

Definition of chief justice and chief justice of a superior court of a province

(3) In subsections (2) to (2.2), *chief justice* or *chief justice of a superior court of a province* means a chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice of that court, or, if that court is constituted with divisions, of a division of that court.

Application of subsections (1) and (2)

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 2012.

222 Paragraph 44(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the salary annexed, at the date of death, to the office previously held by the judge of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, if one of subsections 43(1), (1.1), (2), (2.1) or (2.2) would have applied to the judge if he or she had resigned, been removed or attained the age of retirement, on the day of death,

223 The heading before section 52 of the French version of the Act is replaced by the following:

Saisie-arrêt relative à un soutien financier

224 Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Diversion of payments to satisfy financial support order

52 (1) If a court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient of an annuity or other amount payable under section 42, 43, 43.1, 44, 44.1 or

comme juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Pension : juge en chef ou juge principal

(2.2) Le juge en chef ou *juge principal*, au sens du paragraphe 22(3), qui est nommé simple juge à une autre cour reçoit une pension en fonction du traitement de juge en chef ou de juge principal, s'il a occupé ce poste pendant au moins cinq ans ou a occupé l'un et l'autre poste pendant au moins cinq ans au total; il a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait comme juge en chef ou juge principal.

Définition de juge en chef et juge en chef d'une juridiction supérieure d'une province

(3) Aux paragraphes (2) à (2.2), sont assimilés au *juge en chef* ou au *juge en chef d'une juridiction supérieure d'une province* le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la juridiction ou d'une section de celle-ci.

Application des paragraphes (1) et (2)

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2012.

222 L'alinéa 44(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) soit, dans les cas où le juge se serait trouvé dans la situation prévue au paragraphe 43(1), (1.1), (2), (2.1) ou (2.2) si la cessation de ses fonctions avait eu une autre cause que le décès, du traitement attaché à la date de celui-ci, au poste de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint que le juge occupait antérieurement.

223 L'intertitre précédant l'article 52 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt relative à un soutien financier

224 Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

52 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant au bénéficiaire d'une pension ou d'une autre somme visées aux articles 42, 43, 43.1, 44,

44.2 or subsection 51(1) to pay financial support, amounts so payable to the recipient are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

225 (1) The portion of subsection 52.14(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Partage des contributions

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (4), dans le cas où le juge n'est pas admissible à une pension à la fin de la période visée par le partage, l'approbation par le ministre du partage des prestations de pension entraîne l'attribution à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge d'une part des prestations de pension, constituée de l'une des sommes suivantes :

(2) The portion of subsection 52.14(3.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Partage des contributions : pensionnaire infirme

(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le ministre approuve le partage des prestations de pension d'un juge à qui a été accordée une pension pour cause d'infirmité mais qui n'était pas autrement admissible à une pension à la fin de la période visée par le partage, l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait a droit à une partie des prestations de pension équivalant à l'une des sommes suivantes :

(3) Paragraph 52.14(3.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an amount equal to 50% of the contributions that would have been made during the period described in subparagraph (2)(b)(i) if the judge had continued in office, on the basis of the salary annexed to the office held by the judge at the time the judge ceased to hold office, plus 50% of any interest payable on those contributions; or

(4) Subsections 52.14(4) and (5) of the French version of the Act are replaced by the following:

Choix de l'époux, etc.

(4) L'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un juge qui a droit à une partie des cotisations de celui-ci aux termes des paragraphes (3) ou (3.1) peut choisir, selon les modalités réglementaires, de recevoir en échange de cette partie, au moment où le juge a droit à une pension — ou au moment où le juge aurait été admissible à

44.1 ou 44.2 ou au paragraphe 51(1) de fournir un soutien financier, les sommes qui sont dues à celui-ci, peuvent être distraites pour versement à la personne désignée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

225 (1) Le passage du paragraphe 52.14(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Partage des contributions

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (4), dans le cas où le juge n'est pas admissible à une pension à la fin de la période visée par le partage, l'approbation par le ministre du partage des prestations de pension entraîne l'attribution à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge d'une part des prestations de pension, constituée de l'une des sommes suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 52.14(3.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Partage des contributions : pensionnaire infirme

(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le ministre approuve le partage des prestations de pension d'un juge à qui a été accordée une pension pour cause d'infirmité mais qui n'était pas autrement admissible à une pension à la fin de la période visée par le partage, l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait a droit à une partie des prestations de pension équivalant à l'une des sommes suivantes :

(3) L'alinéa 52.14(3.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une somme égale à la moitié des cotisations qui auraient été versées pendant la période visée au sous-alinéa (2)b)(i), calculée en se fondant sur le traitement attaché à la charge que le juge occupait à la date de cessation de ses fonctions, si le juge était resté en poste et à la moitié de tout intérêt à payer sur celles-ci;

(4) Les paragraphes 52.14(4) et (5) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix de l'époux, etc.

(4) L'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un juge qui a droit à une partie des cotisations de celui-ci aux termes des paragraphes (3) ou (3.1) peut choisir, selon les modalités réglementaires, de recevoir en échange de cette partie, au moment où le juge a droit à une pension — ou au moment où le juge aurait été admissible à

une pension s'il n'avait pas démissionné ou été révoqué par suite d'une infirmité —, une part de la pension à laquelle le juge a ou aurait eu droit, déterminée conformément au paragraphe (1).

Décès du juge

(5) Si le juge décède ou cesse d'exercer ses fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, avant d'être admissible à une pension, l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait qui a effectué le choix visé au paragraphe (4) reçoit plutôt sur-le-champ la partie des cotisations versées par le juge à laquelle il avait autrement droit conformément aux paragraphes (3) ou (3.1).

226 (1) Paragraph 52.22(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) régir les modalités d'une demande, les renseignements à fournir dans la demande et les documents qui doivent l'accompagner;

(2) Paragraphs 52.22(j) and (k) of the French version of the Act are replaced by the following:

j) régir, pour l'application du paragraphe 52.14(1), la valeur d'une pension attribuée pour une période visée par le partage;

k) régir, pour l'application des paragraphes 52.14(2) et (3.1), la date prévue pour la retraite du juge;

(3) Paragraph 52.22(n) of the French version of the Act is replaced by the following:

n) prévoir, pour l'application de l'alinéa 52.14(6)b), la façon de déterminer la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité;

(4) Paragraph 52.22(r) of the French version of the Act is replaced by the following:

r) régir, pour l'application du paragraphe 52.15(2), la portion d'une pension attribuée pour une période visée par le partage;

Transitional Provision

Tenure extension

227 Despite subsection 26.1(3) of the *Judges Act*, the term of office of the three members appointed under section 26.1 of that Act to the Judicial Compensation and Benefits Commission that began its inquiry on October 1, 2015 is extended to May 31, 2020.

une pension s'il n'avait pas démissionné ou été révoqué par suite d'une infirmité —, une part de la pension à laquelle le juge a ou aurait eu droit, déterminée conformément au paragraphe (1).

Décès du juge

(5) Si le juge décède ou cesse d'exercer ses fonctions, notamment par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, avant d'être admissible à une pension, l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait qui a effectué le choix visé au paragraphe (4) reçoit plutôt sur-le-champ la partie des cotisations versées par le juge à laquelle il avait autrement droit conformément aux paragraphes (3) ou (3.1).

226 (1) L'alinéa 52.22a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les modalités d'une demande, les renseignements à fournir dans la demande et les documents qui doivent l'accompagner;

(2) Les alinéas 52.22j) et k) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) régir, pour l'application du paragraphe 52.14(1), la valeur d'une pension attribuée pour une période visée par le partage;

k) régir, pour l'application des paragraphes 52.14(2) et (3.1), la date prévue pour la retraite du juge;

(3) L'alinéa 52.22n) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) prévoir, pour l'application de l'alinéa 52.14(6)b), la façon de déterminer la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité;

(4) L'alinéa 52.22r) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) régir, pour l'application du paragraphe 52.15(2), la portion d'une pension attribuée pour une période visée par le partage;

Disposition transitoire

Mandat prorogé

227 Malgré le paragraphe 26.1(3) de la *Loi sur les juges*, le mandat des trois personnes nommées en vertu de l'article 26.1 de cette loi à la Commission d'examen de la rémunération des juges qui a commencé son enquête le 1^{er} octobre 2015 est prorogé au 31 mai 2020.

Coming into Force

Order in council

228 (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

April 1, 2016

(2) Sections 220 and 221 are deemed to have come into force on April 1, 2016.

5

DIVISION 11

Support for Families: Benefits and Leaves

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Amendments to the Act

229 The definition *special benefits* in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

special benefits means benefits paid for any reason mentioned in subsection 12(3) or 152.14(1); (*prestations spéciales*)

10

230 (1) The portion of subsection 10(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(5.2) A claim for benefits referred to in section 23.2 with respect to a critically ill child must not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

15

(2) Paragraph 10(5.2)(b) of the Act is replaced by the following:

20

(b) the beginning of the period referred to in subsection 23.2(3) has already been determined with respect to that child and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

25

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):

Entrée en vigueur

Décret

228 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

1^{er} avril 2016

(2) Les articles 220 et 221 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016.

5

SECTION 11

Soutien aux familles : prestations et congés

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modification de la loi

229 La définition de *prestations spéciales*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est remplacée par ce qui suit :

prestations spéciales Prestations versées pour une raison mentionnée aux paragraphes 12(3) ou 152.14(1). (*special benefits*)

10

230 (1) Le passage du paragraphe 10(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5.2) La demande de prestations présentée au titre de l'article 23.2 relativement à un enfant gravement malade n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

15

(2) L'alinéa 10(5.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

b) le début de la période visée au paragraphe 23.2(3) a déjà été établi pour l'enfant en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

25

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Exception

(5.3) A claim for benefits referred to in section 23.3 with respect to a critically ill adult must not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

(a) at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(b) the beginning of the period referred to in subsection 23.3(3) has already been determined with respect to that adult and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

(4) Paragraph 10(13)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) benefits were paid to the claimant for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (f) and at least one of those benefits was paid for fewer than the applicable maximum number of weeks established for those reasons, and

(5) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

Extension of benefit period — reason mentioned in paragraph 12(3)(b)

(13.01) The benefit period is extended by 26 weeks so that benefits may be paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) up to the maximum number of weeks if, during a claimant's benefit period,

(a) benefits were paid to the claimant for that reason and the applicable maximum number of weeks is established in subparagraph 12(3)(b)(ii);

(b) regular benefits were not paid to the claimant; and

(c) benefits were not paid for any reason mentioned in paragraph 12(3)(a), (c), (d), (e) or (f).

Exception

(5.3) La demande de prestations présentée au titre de l'article 23.3 relativement à un adulte gravement malade n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

a) au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) le début de la période visée au paragraphe 23.3(3) a déjà été établi pour l'adulte en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

(4) Le paragraphe 10(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

(13) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée, que des prestations pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable pour au moins une de ces raisons et que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour celles-ci est supérieur à cinquante, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint.

(5) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Prolongation de la période de prestations : raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b)

(13.01) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ni aucune prestation pour les raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a), c), d), e) ou f) ne lui a été versée et que des prestations lui ont été versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii), la période de prestations est prolongée de vingt-six semaines pour que ce nombre maximal soit atteint.

Extension of benefit period — regular and special benefits

(13.02) If, during a claimant's benefit period, regular benefits were paid, benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii), and benefits were paid for fewer than the total number of weeks established under subsection 12(6) as determined under subsection 12(7), the benefit period is extended so that benefits may be paid up to that total number of weeks. The extension must not exceed 26 weeks.

Limitation

(13.03) Only the regular benefits and benefits for any of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (f) that were paid during the claimant's benefit period before it was extended under subsection (13.02) are payable during that extension.

(6) Subsection 10(14) of the Act is replaced by the following:

Maximum extension under subsections (10) to (13.02)

(14) An extension under one or more of subsections (10) to (13.02) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

(7) Subsection 10(15) of the Act is replaced by the following:

Maximum extension under subsection (13)

(15) Subject to subsection (14), unless the benefit period is also extended under any of subsections (10) to (12.1), an extension under subsection (13) must not result in a benefit period of more than the sum of two weeks and the total of the maximum number of weeks established under subsection 12(3) for each of the benefits paid to the claimant for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (f) during the claimant's benefit period before it was extended under subsection (13).

231 (1) Paragraph 12(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of

Prolongation de la période de prestations : prestations régulières et prestations spéciales

(13.02) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations régulières et des prestations pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) lui ont été versées et que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre total de semaines prévu au paragraphe 12(6) et déterminé en application du paragraphe 12(7), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre total soit atteint. La prolongation est d'une durée maximale de vingt-six semaines.

Restriction

(13.03) Seules les prestations régulières et les prestations pour les raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) qui ont été versées pendant la période de prestations du prestataire avant la prolongation visée au paragraphe (13.02) peuvent être versées durant celle-ci.

(6) Le paragraphe 10(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongations visées aux paragraphes (10) à (13.02) : durée maximale

(14) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes (10) à (13.02) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de cent quatre semaines.

(7) Le paragraphe 10(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation visée au paragraphe (13) : durée maximale

(15) Sous réserve du paragraphe (14), sauf si la période de prestation est prolongée au titre de l'un des paragraphes (10) à (12.1), aucune prolongation visée au paragraphe (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de prestations prévu au paragraphe 12(3) pour les prestations qui ont été versées pour une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) pendant la période de prestations du prestataire avant la prolongation visée au paragraphe (13).

231 (1) L'alinéa 12(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs

adoption is, in accordance with the election under section 23,

(i) 35, or

(ii) 61;

(2) Subsection 12(3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) because the claimant is providing care or support to one or more critically ill adults described in subsection 23.3(1) is 15.

(3) Paragraph 12(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is, in accordance with the election under section 23, 35 or 61.

(4) Subsection 12(4.01) of the Act is replaced by the following:

Maximum – parental benefits

(4.01) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (4)(b) and a claim is made under section 152.05 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is, in accordance with the election under section 23, 35 or 61.

(5) Subsection 12(4.5) of the Act is replaced by the following:

Maximum – critically ill adult

(4.5) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 23.3 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 23.3 — for the same reason and in respect of the same critically ill adult, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that adult is 15 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 23.3(3)(a).

enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, conformément au choix visé à l'article 23 :

(i) soit trente-cinq semaines,

(ii) soit soixante et une semaines;

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs adultes gravement malades visés au paragraphe 23.3(1), quinze semaines.

(3) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations spéciales

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines dans le cas d'une seule et même grossesse, ou, conformément au choix visé à l'article 23, pendant plus de trente-cinq ou de soixante et une semaines dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

(4) Le paragraphe 12(4.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum : prestations parentales

(4.01) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe (4) et qu'une demande de prestations est présentée au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées, conformément au choix visé à l'article 23, pendant plus de trente-cinq ou de soixante et une semaines.

(5) Le paragraphe 12(4.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum : adulte gravement malade

(4.5) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 23.3 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 23.3 — pour la même raison et relativement au même adulte gravement malade, les prestations prévues par la présente loi relativement à cet adulte ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines au cours de la période de

(6) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**Determination – total number of weeks**

(7) For the purpose of determining whether the total number of weeks of benefits established under subsection (6) has been reached, in the case where benefits have been paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) and the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii),

(a) the number of weeks of benefits that were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) is converted to the number of weeks of benefits that would have been paid at a rate of weekly benefits of 55%, as set out in the table in Schedule IV; and

(b) other than the weeks referred to in subsections 10(10) to (12.1) in respect of which the benefit period is extended and the week referred to in section 13, the weeks for which no benefits were paid are deemed to be weeks for which benefits were paid at a rate of weekly benefits of 55%.

232 Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:**Rate of weekly benefits**

14 (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 55% of their weekly insurable earnings, or 33% of their weekly insurable earnings for the weeks for which the claimant is paid benefits under section 23 in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii).

233 Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:**Exception**

(2) A claimant to whom benefits are payable under any of sections 23 to 23.3 is not disentitled under paragraph (1)(b) for failing to prove that he or she would have been available for work were it not for the illness, injury or quarantine.

234 Subparagraph 22(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.3(3)a).

(6) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**Détermination : nombre total de semaines**

(7) Pour déterminer si le nombre total de semaines visé au paragraphe (6) a été atteint lorsque des prestations ont été versées au prestataire pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) :

a) le nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au prestataire pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) est converti, conformément au tableau de l'annexe IV, au nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations auraient été versées au taux de prestations hebdomadaires de cinquante-cinq pour cent;

b) les semaines à l'égard desquelles aucune prestation n'a été versée au prestataire — à l'exception des semaines sur lesquelles sont fondées les prolongations visées aux paragraphes 10(10) à (12.1) et de la semaine visée à l'article 13 — sont réputées être des semaines à l'égard desquelles des prestations lui ont été versées au taux de prestations hebdomadaires de cinquante-cinq pour cent.

232 Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Taux de prestations hebdomadaires**

14 (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui doivent être versées à un prestataire est de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable ou de trente-trois pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable pour les semaines à l'égard desquelles lui sont versées des prestations au titre de l'article 23 lorsque le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii).

233 Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Exception**

(2) Le prestataire à qui des prestations doivent être payées au titre de l'un des articles 23 à 23.3 n'est pas inadmissible au titre de l'alinéa (1)b) parce qu'il ne peut prouver qu'il aurait été disponible pour travailler n'eût été la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine.

234 Le sous-alinéa 22(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 12 weeks before the week in which her confinement is expected, and

235 (1) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election by claimant

(1.1) In a claim for benefits made under this section, a claimant shall elect the maximum number of weeks referred to in either subparagraph 12(3)(b)(i) or (ii) for which benefits may be paid.

Irrevocability of election

(1.2) The election is irrevocable once benefits are paid under this section or under section 152.05 in respect of the same child or children.

First to elect

(1.3) If two major attachment claimants each make a claim for benefits under this section — or one major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05 — in respect of the same child or children, the election made under subsection (1.1) or 152.05(1.1) by the first claimant or individual, as the case may be, to make a claim for benefits under this section or under section 152.05 is binding on both claimants or on the claimant and the individual.

(2) Subsection 23(3.2) of the Act is replaced by the following:

Extension of period — special benefits

(3.2) The period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to the applicable maximum number of weeks referred to in subparagraph 12(3)(b)(i) or (ii) if, during a claimant's benefit period,

- (a) regular benefits were not paid to the claimant;
- (b) benefits were paid to the claimant for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (f);
- (c) the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50; and
- (d) benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) but for fewer than the applicable maximum number of weeks established for that reason.

(i) soit douze semaines avant la semaine présumée de son accouchement,

235 (1) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix du prestataire

(1.1) Dans la demande de prestations présentée au titre du présent article, le prestataire choisit le nombre maximal de semaines, visé aux sous-alinéas 12(3)b)(i) ou (ii), pendant lesquelles les prestations peuvent lui être versées.

Irrévocabilité du choix

(1.2) Le choix est irrévocable dès lors que des prestations sont versées au titre du présent article ou de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants.

Premier à choisir

(1.3) Si deux prestataires de la première catégorie présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un prestataire de la première catégorie présente une telle demande et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le choix fait au titre des paragraphes (1.1) ou 152.05(1.1) par celui qui présente en premier une demande de prestations en vertu du présent article ou de l'article 152.05 lie les deux prestataires ou le prestataire et le particulier.

(2) Le paragraphe 23(3.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période : prestations spéciales

(3.2) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée, que des prestations pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) lui ont été versées alors que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour ces raisons est supérieur à cinquante et, en ce qui touche la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b), que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal de semaines applicable prévu aux sous-alinéas 12(3)b)(i) ou (ii) soit atteint.

Extension of period – reason mentioned in paragraph 12(3)(b)

(3.21) The period referred to in subsection (2) is extended by 26 weeks so that benefits may be paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) up to the maximum number of weeks if, during a claimant's benefit period,

(a) benefits were paid to the claimant for that reason and the applicable maximum number of weeks is established in subparagraph 12(3)(b)(ii);

(b) regular benefits were not paid to the claimant; and

(c) benefits were not paid for any reason mentioned in paragraph 12(3)(a), (c), (d), (e) or (f).

Extension of period – regular and special benefits

(3.22) If, during a claimant's benefit period, regular benefits were paid, benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii), and benefits were paid for fewer than the total number of weeks established under subsection 12(6) as determined under subsection 12(7), the period referred to in subsection (2) is extended for the same number of weeks as the extension established under subsection 10(13.02).

(3) Subsection 23(3.4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3.4) An extension under one or more of subsections 10(10) to (13.02) must not result in the period referred to in subsection (2) being longer than 104 weeks.

(4) Subsections 23(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

Division of weeks of benefits

(4) If two major attachment claimants each make a claim for benefits under this section – or if one major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05 – in respect of the same child or children, weeks of benefits payable under this section, under section 152.05 or under both those sections may be divided between them up to a maximum of 35, if the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(i) or 152.14(1)(b)(i), or up to a maximum of 61, if that number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii) or 152.14(1)(b)(ii). If they

Prolongation de la période : raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b)

(3.21) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ni aucune prestation pour les raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a), c), d), e) ou f) ne lui a été versée et que des prestations lui ont été versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii), la période prévue au paragraphe (2) est prolongée de vingt-six semaines pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période : prestations régulières et prestations spéciales

(3.22) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations régulières et des prestations pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) lui ont été versées et que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre total de semaines visé au paragraphe 12(6) et déterminé en application du paragraphe 12(7), la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du même nombre de semaines que celui de la prolongation prévue au paragraphe 10(13.02).

(3) Le paragraphe 23(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(3.4) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes 10(10) à (13.02) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de cent quatre semaines.

(4) Les paragraphes 23(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Partage des semaines de prestations

(4) Si deux prestataires de la première catégorie présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article – ou si un prestataire de la première catégorie présente une telle demande et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 – relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 152.05 ou de ces deux articles peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence de trente-cinq semaines lorsque le nombre maximal de semaines applicable est prévu aux sous-alinéas 12(3)b)(i) ou 152.14(1)b)(i) ou de soixante et une

cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum number of weeks that can be divided

(4.1) For greater certainty, if, in respect of the same child, a major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.05 that may be divided between them may not exceed 35, if the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(i) or 152.14(1)(b)(i), or may not exceed 61, if that number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii) or 152.14(1)(b)(ii).

236 (1) Subsection 23.1(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of subsection 23.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compassionate care benefits

(2) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate stating that

(3) Subparagraph 23.1(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, from the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies the family member's medical condition, or

(4) Subparagraph 23.1(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies the family member's medical condition, or

(5) Subsection 23.1(4.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

semaines lorsque ce nombre est prévu aux sous-alinéas 12(3)b(ii) ou 152.14(1)b(ii). S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(4.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre du présent article et où un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 152.05 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines lorsque le nombre maximal de semaines applicable est prévu aux sous-alinéas 12(3)b(i) ou 152.14(1)b(i) ou soixante et une semaines lorsque ce nombre est prévu aux sous-alinéas 12(3)b(ii) ou 152.14(1)b(ii).

236 (1) Le paragraphe 23.1(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 23.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations de compassion

(2) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire de la première catégorie si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat attestant ce qui suit :

(3) Le sous-alinéa 23.1(2)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,

(4) Le sous-alinéa 23.1(4)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,

(5) Le paragraphe 23.1(4.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate not necessary

(4.1) For greater certainty, but subject to subsections (4) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (2)(a), it is not necessary for a medical doctor or nurse practitioner to issue an additional certificate under subsection (2). 5

237 (1) The portion of subsection 23.2(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Benefits — critically ill child

23.2 (1) Despite section 18, but subject to this section, 10 benefits are payable to a major attachment claimant who is a family member of a critically ill child in order to care for or support that child, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that

(a) states that the child is a critically ill child and requires the care or support of one or more of their family members; and 15

(2) The portion of subsection 23.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 12, benefits under this section are 20 payable for each week of unemployment in the period

(3) Subparagraph 23.2(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from 25 which the medical doctor or nurse practitioner certifies that the child is critically ill; and

(4) Subsection 23.2(4) of the Act is repealed.

(5) The portion of subsection 23.2(5) of the Act before 30 paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(5) Subparagraph (3)(a)(ii) does not apply to a claim if

(6) Paragraph 23.2(5)(b) of the Act is replaced by the following:

Certificate not necessary

(4.1) For greater certainty, but subject to subsections (4) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (2)(a), it is not necessary for a medical doctor or nurse practitioner to issue an additional certificate under 5 subsection (2).

237 (1) Le passage du paragraphe 23.2(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Prestations — enfant gravement malade

23.2 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres 10 dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire de la première catégorie qui est un membre de la famille d'un enfant gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat : 15

a) attestant que l'enfant est un enfant gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs membres de sa famille;

(2) Le passage du paragraphe 23.2(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui 20 suit :

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

(3) Le sous-alinéa 23.2(3)a)(ii) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

(ii) le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que l'enfant est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat; 30

(4) Le paragraphe 23.2(4) de la même loi est abrogé.

(5) Le passage du paragraphe 23.2(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui 35 suit :

Exception

(5) Le sous-alinéa (3)a)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

(6) L'alinéa 23.2(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the beginning of the period referred to in subsection (3) has already been determined and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

5

(7) The portion of subsection 23.2(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deferral of waiting period

(6) A claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

10

(8) Subsections 23.2(7) to (10) of the Act are replaced by the following:

Division of weeks of benefits

(8) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same child, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.061 or under both those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

15

20

Maximum divisible number of weeks

(9) For greater certainty, if, in respect of the same child, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.061, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.061 that may be divided between them must not exceed 35 weeks.

25

Limitation — compassionate care benefits

(10) Benefits under section 23.1 or 152.06 are not payable in respect of a child during the period referred to in subsection (3) or 152.061(3) that is established in respect of that child.

30

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) a déjà été établie et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

(7) Le passage du paragraphe 23.2(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Report du délai de carence

(6) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

10

(8) Les paragraphes 23.2(7) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Partage des semaines de prestations

(8) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement au même enfant, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 152.061 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence de trente-cinq semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

15

20

25

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(9) Il est entendu que dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.061 relativement au même enfant, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 152.061 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

30

Restriction — prestations de compassion

(10) Aucune prestation visée aux articles 23.1 ou 152.06 n'est à payer relativement à un enfant durant la période visée aux paragraphes (3) ou 152.061(3) établie relativement à cet enfant.

35

Limitation — benefits for critically ill adult

(10.1) Benefits under section 23.3 or 152.062 are not payable during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph (3)(a) in respect of a person who was a critically ill child if benefits were paid in respect of that person under this section. 5

238 The Act is amended by adding the following after section 23.2:**Benefits — critically ill adult**

23.3 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a family member of a critically ill adult, in order to care for or support that adult, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that 10

(a) states that the adult is a critically ill adult and requires the care or support of one or more of their family members; and 15

(b) sets out the period during which the adult requires that care or support.

Medical practitioner

(2) In the circumstances set out in the regulations, the certificate referred to in subsection (1) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners. 20

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins on the first day of the week in which either of the following falls:

(i) the day on which the first certificate is issued in respect of the adult that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or 25

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies that the adult is critically ill; and 30

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs:

(i) all benefits payable under this section in respect of the adult are exhausted, 35

Restriction — prestations pour adulte gravement malade

(10.1) Aucune prestation visée aux articles 23.3 ou 152.062 n'est à payer — au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa (3)a) — relativement à la personne qui était un enfant gravement malade si des prestations ont été versées relativement à celle-ci au titre du présent article. 5

238 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.2, de ce qui suit :**Prestations — adulte gravement malade**

23.3 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire de la première catégorie qui est un membre de la famille d'un adulte gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat : 10 15

a) attestant que l'adulte est un adulte gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs membres de sa famille;

b) précisant la période pendant laquelle il requiert les soins ou le soutien. 20

Spécialiste de la santé

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période : 25

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif à l'adulte qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission, 30

(ii) le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que l'adulte est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat; 35

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle se produit un des événements suivants :

(ii) the adult dies, or

(iii) the expiry of the 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Exception

(4) Subparagraph (3)(a)(ii) does not apply to a claim if

(a) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(b) the beginning of the period referred to in subsection (3) has already been determined and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period

(5) A claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 152.062 in respect of the same adult during the period described in subsection (3) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 152.062 in respect of the same adult at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve their waiting period; or

(c) the claimant, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 152.062 in respect of the same adult, meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits

(6) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.062 in respect of the same adult, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.062 or under both

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement à l'adulte aux termes du présent article sont versées,

(ii) l'adulte décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Exception

(4) Le sous-alinéa (3)a(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) a déjà été établie et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Report du délai de carence

(5) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.062 relativement au même adulte pendant la période visée au paragraphe (3) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.062 relativement au même adulte au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.062 relativement au même adulte, répond aux exigences prévues par règlement.

Partage des semaines de prestations

(6) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.062 relativement au même adulte, les semaines de prestations qui doivent être

those sections, up to a maximum of 15 weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum divisible number of weeks

(7) For greater certainty, if, in respect of the same adult, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.062, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.062 that may be divided between them must not exceed 15 weeks.

Limitation — compassionate care benefits

(8) Benefits under section 23.1 or 152.06 are not payable in respect of an adult during the period referred to in subsection (3) or 152.062(3) that is established in respect of that adult.

Limitation

(9) When benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the claimant under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

239 Subsection 50(8.1) of the Act is replaced by the following:

Proof — additional certificate

(8.1) For the purpose of proving that the conditions of subsection 23.1(2) or 152.06(1) are met, the Commission may require the claimant to provide it with an additional certificate issued by a medical doctor or nurse practitioner.

240 (1) Paragraph 54(c.2) of the Act is replaced by the following:

(c.2) setting out circumstances for the purposes of paragraphs 10(5.1)(c), 10(5.2)(c), 10(5.3)(c), 23.1(6)(c), 23.2(5)(c), 23.3(4)(c), 152.06(5)(c), 152.061(5)(c), 152.062(4)(c), 152.11(6)(c), 152.11(6.1)(c) and 152.11(6.2)(c);

payées au titre du présent article, de l'article 152.062 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence de quinze semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(7) Il est entendu que dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.062 relativement au même adulte, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 152.062 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser quinze semaines.

Restriction — prestations de compassion

(8) Aucune prestation visée aux articles 23.1 ou 152.06 n'est à payer relativement à un adulte durant la période visée aux paragraphes (3) ou 152.062(3) établie relativement à cet adulte.

Restrictions

(9) Si des prestations doivent être payées à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations qui doivent lui être payées au titre du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

239 Le paragraphe 50(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve : autre certificat

(8.1) Pour obtenir d'un prestataire la preuve que les conditions prévues aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) sont remplies, la Commission peut exiger du prestataire qu'il lui fournisse un autre certificat délivré par un médecin ou un infirmier praticien.

240 (1) L'alinéa 54c.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c.2) prévoyant des circonstances pour l'application des alinéas 10(5.1)c), 10(5.2)c), 10(5.3)c), 23.1(6)c), 23.2(5)c), 23.3(4)c), 152.06(5)c), 152.061(5)c), 152.062(4)c), 152.11(6)c), 152.11(6.1)c) et 152.11(6.2)c);

(2) Paragraphs 54(f.2) to (f.4) of the Act are replaced by the following:

(f.21) defining or determining what is a medical doctor, a nurse practitioner, a family member, a critically ill child and a critically ill adult for the purposes of subsections 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) and 152.062(1);

(f.3) defining or determining what is care or support for the purposes of paragraphs 23.1(2)(b), 23.2(1)(a), 23.3(1)(a), 152.06(1)(b), 152.061(1)(a) and 152.062(1)(a);

(f.4) prescribing classes of medical practitioners for the purposes of subsections 23.1(3), 23.2(2), 23.3(2), 152.06(2), 152.061(2) and 152.062(2) and setting out the circumstances in which a certificate may be issued by them under subsection 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) or 152.062(1);

(3) Paragraphs 54(f.6) and (f.7) of the Act are replaced by the following:

(f.6) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 23.1(7)(c), 23.2(6)(c), 23.3(5)(c), 152.06(6)(c), 152.061(6)(c) and 152.062(5)(c);

(f.7) prescribing rules for the purposes of subsections 23(4), 23.1(9), 23.2(8), 23.3(6), 152.05(12), 152.06(7), 152.061(8) and 152.062(6);

241 (1) Paragraph 69(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care, compassionate care, a child's critical illness or an adult's critical illness under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under a provincial law, would have the effect of reducing the special benefits payable to the insured persons; and

(2) Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas 54f.2) à f.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.21) définissant ou déterminant ce qu'est un médecin, un infirmier praticien, un membre de la famille, un enfant gravement malade et un adulte gravement malade pour l'application des paragraphes 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) et 152.062(1);

f.3) définissant ou déterminant ce qui constitue des soins ou du soutien pour l'application des alinéas 23.1(2)b), 23.2(1)a), 23.3(1)a), 152.06(1)b), 152.061(1)a) et 152.062(1)a);

f.4) prévoyant des catégories de spécialistes de la santé pour l'application des paragraphes 23.1(3), 23.2(2), 23.3(2), 152.06(2), 152.061(2) et 152.062(2) et les circonstances dans lesquelles un spécialiste de la santé peut délivrer le certificat visé aux paragraphes 23.1(2), 23.2(1), 23.3(1), 152.06(1), 152.061(1) ou 152.062(1);

(3) Les alinéas 54f.6) et f.7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.6) prévoyant des exigences pour l'application des alinéas 23.1(7)c), 23.2(6)c), 23.3(5)c), 152.06(6)c), 152.061(6)c) et 152.062(5)c);

f.7) prévoyant les règles relatives au partage des semaines de prestations pour l'application des paragraphes 23(4), 23.1(9), 23.2(8), 23.3(6), 152.05(12), 152.06(7), 152.061(8) et 152.062(6);

241 (1) Le paragraphe 69(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire

69 (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille ou en cas de maladie grave d'un enfant ou d'un adulte en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations spéciales qui doivent être payées à ces assurés si ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

(2) Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provincial plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums, the premiums under Part VII.1 or all those premiums, when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care, compassionate care, a child's critical illness or an adult's critical illness under a provincial law to insured persons, or to self-employed persons, as the case may be, would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons or the benefits payable to those self-employed persons.

(3) Section 69 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Reference

(8) The reference to the payment of allowances, money or other benefits because of an adult's critical illness in subsections (1) and (2) means the payment of allowances, money or other benefits for the same or substantially the same reasons for which benefits are payable under section 23.3.

242 The definition *family member* in subsection 152.01(1) of the Act is repealed.

243 Subsection 152.03(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(1.1) A self-employed person to whom benefits are payable under any of sections 152.05 to 152.062 is entitled to benefits under subsection (1) even though the person did not cease to work as a self-employed person because of a prescribed illness, injury or quarantine and would not be working even without the illness, injury or quarantine.

244 (1) Subparagraph 152.04(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) 12 weeks before the week in which her confinement is expected, and

(2) Section 152.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Régimes provinciaux

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière, des cotisations prévues par la partie VII.1 ou de toutes ces cotisations lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés ou des travailleurs indépendants en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille ou en cas de maladie grave d'un enfant ou d'un adulte aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ces assurés auraient droit ou les prestations auxquelles ces travailleurs indépendants auraient droit.

(3) L'article 69 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Renvoi

(8) Le renvoi, aux paragraphes (1) et (2), au paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en cas de maladie grave d'un adulte s'entend du paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles pour lesquelles des prestations peuvent être payées au titre de l'article 23.3.

242 La définition de *membre de la famille*, au paragraphe 152.01(1) de la même loi, est abrogée.

243 Le paragraphe 152.03(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) Le travailleur indépendant à qui des prestations doivent être payées au titre de l'un des articles 152.05 à 152.062 est admissible aux prestations visées au paragraphe (1) même s'il n'a pas cessé de travailler à ce titre par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévues par règlement et n'aurait pas travaillé même en l'absence de maladie, de blessure ou de mise en quarantaine.

244 (1) Le sous-alinéa 152.04(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit douze semaines avant la semaine présumée de son accouchement,

(2) L'article 152.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Presumption

(3.1) With regard to serving the waiting period under section 152.15, the week that immediately precedes the period described in subsection (2) is deemed to be a week that is included in that period.

245 (1) Section 152.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election by self-employed person

(1.1) In a claim for benefits made under this section, a self-employed person shall elect the maximum number of weeks referred to in either subparagraph 152.14(1)(b)(i) or (ii) for which benefits may be paid.

Irrevocability of election

(1.2) The election is irrevocable once benefits are paid under this section or under section 23 in respect of the same child or children.

First to elect

(1.3) If two self-employed persons each make a claim for benefits under this section — or if one self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23 — in respect of the same child or children, the election made under subsection (1.1) or subsection 23(1.1) by the first person to make a claim for benefits under this section or under section 23 is binding on both persons.

(2) Subsection 152.05(5) of the Act is replaced by the following:

Extension of period

(5) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid to the person for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(a) to (f), the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50, and benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(b) but for fewer than the applicable maximum number of weeks established for that reason, the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to the applicable maximum number of weeks referred to in subparagraph 152.14(1)(b)(i) or (ii).

Présomption

(3.1) Relativement à l'obligation de purger le délai de carence prévu à l'article 152.15, la semaine qui précède la période visée au paragraphe (2) est réputée être une semaine comprise dans cette période.

245 (1) L'article 152.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix du travailleur indépendant

(1.1) Dans la demande de prestations présentée au titre du présent article, le travailleur indépendant choisit le nombre maximal de semaines, visé aux sous-alinéas 152.14(1)b(i) ou (ii) pendant lesquelles les prestations peuvent lui être versées.

Irrévocabilité du choix

(1.2) Le choix est irrévocable dès lors que des prestations sont versées au titre du présent article ou de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants.

Premier à choisir

(1.3) Si deux travailleurs indépendants présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un travailleur indépendant présente une telle demande et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le choix fait au titre des paragraphes (1.1) ou 23(1.1) par celui qui présente en premier une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23 lie les deux travailleurs indépendants ou le travailleur indépendant et l'autre personne.

(2) Le paragraphe 152.05(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période

(5) Si, au cours de la période de prestations d'un travailleur indépendant, des prestations lui ont été versées pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)a) à f) alors que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour ces raisons est supérieur à cinquante et, en ce qui touche la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)b), que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal de semaines applicable prévu aux sous-alinéas 152.14(1)b)(i) ou (ii) soit atteint.

Extension of period – reason mentioned in paragraph 152.14(1)(b)

(5.1) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were not paid for any reason mentioned in paragraph 152.14(1)(a), (c), (d), (e) or (f) and benefits were paid to the person for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(b) in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 152.14(1)(b)(ii), the period referred to in subsection (2) is extended by 26 weeks so that benefits may be paid up to that maximum number of weeks.

(3) Subsection 152.05(7) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(7) An extension under one or more of subsections 152.11(11) to (14.1) must not result in the period referred to in subsection (2) being longer than 104 weeks.

(4) Subsections 152.05(12) and (13) of the Act are replaced by the following:

Division of weeks of benefits

(12) If two self-employed persons each make a claim for benefits under this section – or if one self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23 – in respect of the same child or children, the weeks of benefits payable under this section, under section 23 or under both those sections may be divided between them up to a maximum of 35, if the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 152.14(1)(b)(i) or 12(3)(b)(i), or up to a maximum of 61, if that number of weeks is established under subparagraph 152.14(1)(b)(ii) or 12(3)(b)(ii). If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum number of weeks that can be divided

(13) For greater certainty, if, in respect of the same child or children, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23 that may be divided between them may not exceed 35, if the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 152.14(1)(b)(i) or 12(3)(b)(i), or may not exceed 61, if that number of weeks is established under subparagraph 152.14(1)(b)(ii) or 12(3)(b)(ii).

Prolongation de la période : raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)(b)

(5.1) Si, au cours de la période de prestations d'un travailleur indépendant, aucune prestation pour les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)a), c), d), e) ou f) ne lui a été versée et que des prestations lui ont été versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)(b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 152.14(1)(b)(ii), la période prévue au paragraphe (2) est prolongée de vingt-six semaines pour que ce nombre maximal soit atteint.

(3) Le paragraphe 152.05(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(7) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes 152.11(11) à (14.1) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de cent quatre semaines.

(4) Les paragraphes 152.05(12) et (13) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Partage des semaines de prestations

(12) Si deux travailleurs indépendants présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article – ou si un travailleur indépendant présente une telle demande et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 – relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 23 ou de ces deux articles, peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence de trente-cinq semaines lorsque le nombre maximal de semaines applicable est prévu aux sous-alinéas 152.14(1)(b)(i) ou 12(3)(b)(i) ou de soixante et une semaines lorsque ce nombre est prévu aux sous-alinéas 152.14(1)(b)(ii) ou 12(3)(b)(ii). S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(13) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 23 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines lorsque le nombre maximal de semaines applicable est prévu aux sous-alinéas 152.14(1)(b)(i) ou 12(3)(b)(i) ou de soixante et une semaines lorsque ce

246 (1) The portion of subsection 152.06(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compassionate care benefits

152.06 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate stating that

(2) Subparagraph 152.06(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, from the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies the family member's medical condition; and

(3) Subparagraph 152.06(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies the family member's medical condition; and

(4) Subsection 152.06(3.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Certificate not necessary

(3.1) For greater certainty, but subject to subsections (3) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (1)(a), it is not necessary for a medical doctor or nurse practitioner to issue an additional certificate under subsection (1).

247 (1) The portion of subsection 152.061(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Benefits – critically ill child

152.061 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person who is a family member of a critically ill child, in order to care for or support that child, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that

nombre est prévu aux sous-alinéas 152.14(1)b(ii) ou 12(3)b(ii).

246 (1) Le passage du paragraphe 152.06(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations de compassion

152.06 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat attestant ce qui suit :

(2) Le sous-alinéa 152.06(1)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

(3) Le sous-alinéa 152.06(3)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

(4) Le paragraphe 152.06(3.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate not necessary

(3.1) For greater certainty, but subject to subsections (3) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (1)(a), it is not necessary for a medical doctor or nurse practitioner to issue an additional certificate under subsection (1).

247 (1) Le passage du paragraphe 152.061(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Prestations – enfant gravement malade

152.061 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant qui est un membre de la famille d'un enfant gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat :

(a) states that the child is a critically ill child and requires the care or support of one or more of their family members; and

(2) The portion of subsection 152.061(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(3) Subparagraph 152.061(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies that the child is critically ill; and

(4) Subsection 152.061(4) of the Act is repealed.

(5) The portion of subsection 152.061(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(5) Subparagraph (3)(a)(ii) does not apply to a claim if

(6) Paragraph 152.061(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the beginning of the period referred to in subsection (3) has already been determined and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(7) The portion of subsection 152.061(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deferral of waiting period

(6) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(8) Subsections 152.061(7) to (10) of the Act are replaced by the following:

a) attestant que l'enfant est un enfant gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs membres de sa famille;

(2) Le passage du paragraphe 152.061(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

(3) Le sous-alinéa 152.061(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que l'enfant est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

(4) Le paragraphe 152.061(4) de la même loi est abrogé.

(5) Le passage du paragraphe 152.061(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Le sous-alinéa (3)a)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

(6) L'alinéa 152.061(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) a déjà été établie et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

(7) Le passage du paragraphe 152.061(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Report du délai de carence

(6) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

(8) Les paragraphes 152.061(7) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Division of weeks of benefits

(8) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same child, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 23.2 or under both those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum divisible number of weeks

(9) For greater certainty, if, in respect of the same child, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.2, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23.2 that may be divided between them must not exceed 35 weeks.

Limitation — compassionate care benefits

(10) Benefits under section 23.1 or 152.06 are not payable in respect of a child during the period referred to in subsection (3) or 23.2(3) that is established in respect of that child.

Limitation — benefits for critically ill adult

(10.1) Benefits under section 23.3 or 152.062 are not payable during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph (3)(a) in respect of a person who was a critically ill child if benefits were paid in respect of that person under this section.

248 The Act is amended by adding the following after section 152.061:

Benefits — critically ill adult

152.062 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person who is a family member of a critically ill adult, in order to care for or support that adult, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that

(a) states that the adult is a critically ill adult and requires the care or support of one or more of their family members; and

Partage des semaines de prestations

(8) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement au même enfant, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 23.2 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence de trente-cinq semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(9) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.2 relativement au même enfant, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 23.2 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

Restriction — prestations de compassion

(10) Aucune prestation visée aux articles 23.1 ou 152.06 n'est à payer relativement à un enfant durant la période visée aux paragraphes (3) ou 23.2(3) établie relativement à cet enfant.

Restriction — prestations pour adulte gravement malade

(10.1) Aucune prestation visée aux articles 23.3 ou 152.062 n'est à payer — au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa (3)a) — relativement à la personne qui était un enfant gravement malade si des prestations ont été versées relativement à celle-ci au titre du présent article.

248 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152.061, de ce qui suit :

Prestations — adulte gravement malade

152.062 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant qui est un membre de la famille d'un adulte gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat :

a) attestant que l'adulte est un adulte gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs membres de sa famille;

(b) sets out the period during which the adult requires that care or support.

Medical practitioner

(2) In the circumstances set out in the regulations, the certificate referred to in subsection (1) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners. 5

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins on the first day of the week in which either of the following falls:

(i) the day on which the first certificate is issued in respect of the adult that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or 10

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies that the adult is critically ill; and 15

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs:

(i) all benefits payable under this section in respect of the adult are exhausted, 20

(ii) the adult dies, or

(iii) the expiry of the 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Exception

(4) Subparagraph (3)(a)(ii) does not apply to a claim if

(a) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted; 25

(b) the beginning of the period referred to in subsection (3) has already been determined and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or 30

(c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations. 35

b) précisant la période pendant laquelle il requiert les soins ou le soutien.

Spécialiste de la santé

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement. 5

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants : 10

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif à l'adulte qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que l'adulte est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat; 15

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements ci-après se produit : 20

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement à l'adulte aux termes du présent article sont versées,

(ii) l'adulte décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin. 25

Exception

(4) Le sous-alinéa (3)a)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées; 30

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) a déjà été établie et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure; 35

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Deferral of waiting period

(5) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 23.3 in respect of the same adult during the period described in subsection (3) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 23.3 in respect of the same adult at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve their waiting period; or

(c) the self-employed person, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 23.3 in respect of the same adult, meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits

(6) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.3 in respect of the same adult, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 23.3 or under both those sections, up to a maximum of 15 weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum divisible number of weeks

(7) For greater certainty, if, in respect of the same adult, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.3, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23.3 that may be divided between them must not exceed 15 weeks.

Limitation – compassionate care benefits

(8) Benefits under section 23.1 or 152.06 are not payable in respect of an adult during the period referred to in subsection (3) or 23.3(3) that is established in respect of that adult.

Report du délai de carence

(5) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.3 relativement au même adulte pendant la période visée au paragraphe (3) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.3 relativement au même adulte au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.3 relativement au même adulte, répond aux exigences prévues par règlement.

Partage des semaines de prestations

(6) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.3 relativement au même adulte, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 23.3 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence de quinze semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(7) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.3 relativement au même adulte, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 23.3 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser quinze semaines.

Restriction – prestations de compassion

(8) Aucune prestation visée aux articles 23.1 ou 152.06 n'est à payer relativement à un adulte durant la période visée aux paragraphes (3) ou 23.3(3) établie relativement à cet adulte.

Limitation

(9) When benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the person under this section shall be reduced or eliminated as prescribed. 5

249 Subsection 152.09(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following: 10

(e) providing care or support to one or more critically ill children; and

(f) providing care or support to one or more critically ill adults.

250 (1) The portion of subsection 152.11(6.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 15

Exception

(6.1) A claim for benefits referred to in section 152.061 with respect to a critically ill child must not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if 20

(2) Paragraph 152.11(6.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the beginning of the period referred to in subsection 152.061(3) has already been determined with respect to that child and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or 25

(3) Section 152.11 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1): 30

Exception

(6.2) A claim for benefits referred to in section 152.062 with respect to a critically ill adult must not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

(a) at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted; 35

Restrictions

(9) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations qui doivent lui être payées au titre du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement. 5

249 L'alinéa 152.09(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

e) soins ou soutien à donner par le travailleur indépendant à un ou plusieurs enfants gravement malades;

f) soins ou soutien à donner par le travailleur indépendant à un ou plusieurs adultes gravement malades. 15

250 (1) Le passage du paragraphe 152.11(6.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(6.1) La demande de prestations présentée au titre de l'article 152.061 relativement à un enfant gravement malade n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas : 20

(2) L'alinéa 152.11(6.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

b) le début de la période visée au paragraphe 152.061(3) a déjà été établi pour l'enfant en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

(3) L'article 152.11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit : 30

Exception

(6.2) La demande de prestations présentée au titre de l'article 152.062 relativement à un adulte gravement malade n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas : 35

a) au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées; 40

(b) the beginning of the period referred to in subsection 152.062(3) has already been determined with respect to that adult and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

5

(c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

(4) Subsections 152.11(14) to (16) of the Act are replaced by the following:

Extension of benefit period

(14) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid to the person for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(a) to (f), at least one of those benefits was paid for fewer than the applicable maximum number of weeks established for those reasons and the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50, the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks.

Extension of benefit period — reason mentioned in paragraph 152.14(1)(b)

(14.1) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were not paid for any reason mentioned in paragraph 152.14(1)(a), (c), (d), (e) or (f), and benefits were paid to the person for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(b) in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 152.14(1)(b)(ii), the benefit period is extended by 26 weeks so that benefits may be paid up to that maximum number of weeks.

Maximum extension under subsections (11) to (14.1)

(15) An extension under one or more of subsections (11) to (14.1) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

Maximum extension under subsection (14)

(16) Subject to subsection (15), unless the benefit period is also extended under any of subsections (11) to (13), an extension under subsection (14) must not result in a benefit period of more than the sum of two weeks and the total of the maximum number of weeks established under subsection 152.14(1) for each of the benefits paid to the self-employed person for one of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(a) to (f) during the person's benefit period before it was extended under subsection (14).

b) le début de la période visée au paragraphe 152.062(3) a déjà été établi pour l'adulte en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

(4) Les paragraphes 152.11(14) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prolongation de la période de prestations

(14) Si, au cours de la période de prestations d'un travailleur indépendant, des prestations pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)a) à f) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable pour au moins une de ces raisons et que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour celles-ci est supérieur à cinquante, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)b)

(14.1) Si, au cours de la période de prestations d'un travailleur indépendant, aucune prestation pour les raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)a), c), d), e) ou f) ne lui a été versée et que des prestations lui ont été versées pour la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 152.14(1)b)(ii), la période de prestations est prolongée de vingt-six semaines pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation prévue aux paragraphes (11) à (14.1) : durée maximale

(15) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes (11) à (14.1) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Prolongation visée au paragraphe (14) : durée maximale

(16) Sous réserve du paragraphe (15), sauf si la période de prestations est prolongée au titre de l'un des paragraphes (11) à (13), aucune prolongation visée au paragraphe (14) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de prestations prévu au paragraphe 152.14(1) pour les prestations qui ont été versées pour une des raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)a) à f) pendant la période de

251 (1) Paragraph 152.14(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) because the self-employed person is caring for one or more new-born children of the self-employed person, or one or more children placed with the self-employed person for the purpose of adoption is, in accordance with the election under section 152.05,

(i) 35, or

(ii) 61;

(2) Subsection 152.14(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) because the self-employed person is providing care or support to one or more critically ill adults described in subsection 152.062(1) is 15.

(3) Paragraph 152.14(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is, in accordance with the election under section 152.05, 35 or 61.

(4) Subsection 152.14(4) of the Act is replaced by the following:**Maximum — parental benefits**

(4) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (2)(b) and a claim is made under section 23 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is, in accordance with the election under section 152.05, 35 or 61.

(5) Subsection 152.14(5.2) of the Act is replaced by the following:**Maximum — critically ill adult**

(5.2) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 152.062 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is

prestations du travailleur indépendant avant la prolongation visée au paragraphe (14).

251 (1) L’alinéa 152.14(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) dans le cas de soins à donner par le travailleur indépendant à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez celui-ci en vue de leur adoption, conformément au choix visé à l’article 152.05 :

(i) soit trente-cinq semaines,

(ii) soit soixante et une semaines;

(2) Le paragraphe 152.14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

(f) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs adultes gravement malades visés au paragraphe 152.062(1), quinze semaines.

(3) L’alinéa 152.14(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d’une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez lui en vue de leur adoption, trente-cinq ou soixante et une semaines, conformément au choix visé à l’article 152.05.

(4) Le paragraphe 152.14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Maximum : prestations parentales**

(4) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés à l’alinéa (2)b) et qu’une demande de prestations est présentée au titre de l’article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées, conformément au choix visé à l’article 152.05, pendant plus de trente-cinq ou de soixante et une semaines.

(5) Le paragraphe 152.14(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Maximum : adulte gravement malade**

(5.2) Même si plus d’une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l’est au titre de l’article 152.062 — ou plus d’un certificat est délivré pour l’application de la présente loi, dont au

issued for the purposes of section 152.062 — for the same reason and in respect of the same critically ill adult, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that adult is 15 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 152.062(3)(a).

252 The portion of subsection 152.16(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rate of weekly benefits

152.16 (1) The rate of weekly benefits payable to a self-employed person is 55% — or 33% for the weeks for which the self-employed person is paid benefits under section 152.05 in the case where the applicable maximum number of weeks is established in subparagraph 152.14(1)(b)(ii) — of the result obtained by dividing the aggregate of the amounts referred to in the following paragraphs (a) and (b) by 52:

253 The Act is amended by adding, after Schedule III, the Schedule IV set out in Schedule 2 to this Act.

Transitional Provisions

Birth or placement for adoption

254 The *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the day on which sections 235 and 245 come into force, continues to apply to a claimant for the purpose of paying benefits under section 23 or 152.05 of that Act in respect of a child or children who are, before that day, born or placed with the claimant for the purpose of adoption.

Critically ill child

255 The *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the day on which sections 237 and 247 come into force, continues to apply to a claimant for the purpose of paying benefits under section 23.2 or 152.061 of that Act if the period referred to in subsection 23.2(3) or 152.061(3), as the case may be, of that Act begins before that day.

Critically ill adult

256 Sections 23.3 and 152.062 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by sections 238 and 248, respectively, apply to a claimant for any benefit period

moins un l'est pour l'application de l'article 152.062 — pour la même raison et relativement au même adulte gravement malade, les prestations prévues par la présente loi relativement à cet adulte ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.062(3)a).

252 Le passage du paragraphe 152.16(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taux de prestations hebdomadaires

152.16 (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui doivent être versées à un travailleur indépendant est de cinquante-cinq pour cent — ou de trente-trois pour cent pour les semaines à l'égard desquelles lui sont versées des prestations au titre de l'article 152.05 lorsque le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 152.14(1)b(ii) — du montant obtenu par division de la somme des montants figurant aux alinéas a) et b), par cinquante-deux :

253 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de l'annexe IV figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

Dispositions transitoires

Naissance ou placement pour adoption

254 La *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 235 et 245, continue de s'appliquer au prestataire pour les fins du versement des prestations visées aux articles 23 ou 152.05 de cette loi relativement à l'enfant ou aux enfants nés ou placés en vue de leur adoption avant cette date.

Enfant gravement malade

255 La *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 237 et 247, continue de s'appliquer au prestataire pour les fins du versement des prestations visées aux articles 23.2 ou 152.061 de cette loi si la période visée aux paragraphes 23.2(3) ou 152.061(3), selon le cas, de cette loi commence avant cette date.

Adulte gravement malade

256 Les articles 23.3 et 152.062 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par les articles 238 et 248, s'appliquent à l'égard d'un

(a) that begins on or after the day on which sections 238 and 248 come into force; or

(b) that has not ended before that day, but only for weeks of benefits that begin on or after that day.

5

prestataire relativement à la période de prestations qui :

a) soit commence à la date d'entrée en vigueur des articles 238 et 248 ou après cette date;

b) soit n'a pas pris fin avant cette date mais seulement pour les semaines de prestations qui commencent à cette date ou par la suite.

5

Coordinating Amendments

2000, c. 12

257 (1) In this section, other Act means the Modernization of Benefits and Obligations Act.

(2) If subsection 235(1) of this Act comes into force before subsection 107(1) of the other Act, then that subsection 107(1) is replaced by the following:

10

107 (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Parental benefits

23 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for

15

(a) one or more new-born children of the claimant;

(b) one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides; or

20

(c) one or more children if the claimant meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

(1.1) Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

25

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period that begins with the week in which

(a) the child or children of the claimant are born,

30

(b) the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption, or

Dispositions de coordination

2000, ch. 12

257 (1) Au présent article, autre loi s'entend de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations.

10

(2) Si le paragraphe 235(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 107(1) de l'autre loi, ce paragraphe 107(1) est remplacé par ce qui suit :

107 (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées à un prestataire de la première catégorie qui prend soin :

20

a) soit de son ou de ses nouveau-nés;

b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

25

(1.1) Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui commence la semaine au cours de laquelle l'un des événements ci-après se produit et se termine cinquante-deux semaines plus tard :

30

35

a) la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire;

(c) the claimant first meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1)

and ends 52 weeks after that week.

(3) If subsection 107(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 235(1) of this Act, then that subsection 107(1) is deemed to have come into force before that subsection 235(1).

2009, c. 33

258 (1) In this section, *other Act* means the *Fairness for the Self-Employed Act*.

(2) If subsection 245(1) of this Act comes into force before paragraph 36(b) of the other Act produces its effects, then that paragraph 36(b) is replaced by the following:

(b) subsection 152.05(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for

(a) one or more new-born children of the person;

(b) one or more children placed with the person for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides; or

(c) one or more children if the self-employed person meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

(c) subsection 152.05(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are born and that ends 52 weeks after that week;

(b) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption and that ends 52 weeks after that week; or

b) le placement réel de l'enfant ou des enfants chez le prestataire en vue de leur adoption;

c) la première fois que le prestataire répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 107(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 235(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 107(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 235(1).

2009, ch. 33

258 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*.

(2) Si le paragraphe 245(1) de la présente loi entre en vigueur avant que les effets de l'alinéa 36b) de l'autre loi n'aient été produits, cet alinéa 36b) est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin :

a) soit de son ou de ses nouveau-nés;

b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

c) le paragraphe 152.05(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) celle qui commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant et se termine cinquante-deux semaines plus tard;

b) celle qui commence la semaine où l'enfant ou les enfants sont réellement placés chez le travailleur

(c) that begins with the week in which the self-employed person first meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1) and ends 52 weeks after that week.

indépendant en vue de leur adoption et se termine cinquante-deux semaines plus tard;

c) celle qui commence la semaine au cours de laquelle le travailleur indépendant répond la première fois aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1) et se termine cinquante-deux semaines plus tard.

(3) If paragraph 36(b) of the other Act produces its effects on the day on which subsection 245(1) of this Act comes into force, then that paragraph 36(b) is deemed to have produced its effects before that subsection 245(1) comes into force.

(3) Si les effets de l'alinéa 36b) de l'autre loi se produisent à la même date que l'entrée en vigueur du paragraphe 245(1) de la présente loi, les effets de cet alinéa 36b) sont réputés avoir été produits avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe 245(1).

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

Amendments to the Act

Modification de la loi

259 Subsection 206(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

259 Le paragraphe 206(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement to leave

Modalités d'attribution

206 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 17 weeks, which leave may begin not earlier than 13 weeks prior to the estimated date of her confinement and end not later than 17 weeks following the actual date of her confinement, if the employee:

206 (1) L'employée qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois a droit à un congé de maternité maximal de dix-sept semaines commençant au plus tôt treize semaines avant la date prévue pour l'accouchement et se terminant au plus tard dix-sept semaines après la date de l'accouchement à la condition de fournir à son employeur le certificat d'un médecin attestant qu'elle est enceinte.

(a) has completed six consecutive months of continuous employment with an employer; and

(b) provides her employer with a certificate of a qualified medical practitioner certifying that she is pregnant.

Extension of period

Prolongation de la période

(1.1) If the confinement has not occurred during the 17 weeks of her leave of absence, the leave of absence is extended until the date of her confinement.

(1.1) Dans le cas où l'accouchement n'a pas encore eu lieu après les dix-sept semaines de congé de maternité, celui-ci est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement.

260 (1) Subsection 206.1(1) of the Act is replaced by the following:

260 (1) Le paragraphe 206.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entitlement to leave

Modalités d'attribution

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 63 weeks to care for a new-born child of the employee or a child who is in the care of the employee for

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus soixante-trois semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides.

(2) The portion of subsection 206.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Period when leave may be taken

(2) The leave of absence granted under this section may only be taken during the 78-week period beginning

(3) Subsection 206.1(3) of the Act is replaced by the following:

Aggregate leave — two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same birth or adoption shall not exceed 63 weeks.

261 Section 206.2 of the Act is replaced by the following:

Aggregate leave — maternity and parental

206.2 The aggregate amount of leave that may be taken by one or two employees under sections 206 and 206.1 in respect of the same birth shall not exceed 78 weeks.

262 (1) Subsection 206.3(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

206.3 (1) For the purposes of this section, *care*, *family member*, *medical doctor*, *nurse practitioner* and *support* have, subject to the regulations, the same meanings as in the regulations made under the *Employment Insurance Act* and *week* means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday.

(2) The portion of subsection 206.3(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entitlement to leave

(2) Subject to subsections (3) to (8), every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 28 weeks to provide care or support to a family member of the employee if a medical doctor or nurse practitioner issues a certificate stating that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks from

(2) Le passage du paragraphe 206.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Période de congé

(2) Le droit au congé visé au présent article ne peut être exercé qu'au cours des soixante-dix-huit semaines qui suivent :

(3) Le paragraphe 206.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale du congé : deux employés

(3) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés au titre du présent article à l'occasion de la même naissance ou adoption est de soixante-trois semaines.

261 L'article 206.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumul des congés : durée maximale

206.2 La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre un ou deux employés en vertu des articles 206 et 206.1 à l'occasion de la même naissance est de soixante-dix-huit semaines.

262 (1) Le paragraphe 206.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

206.3 (1) Pour l'application du présent article, *infirmier praticien*, *médecin*, *membre de la famille*, *soins* et *soutien* s'entendent, sous réserve des règlements, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et *semaine* s'entend de la période commençant à zéro heure le dimanche et se terminant à vingt-quatre heures le samedi suivant.

(2) Le passage du paragraphe 206.3(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modalités d'attribution

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (8), l'employé a droit à un congé d'au plus vingt-huit semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille dans le cas où un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat attestant que ce membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines suivant :

(3) Section 206.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Medical practitioner

(2.1) In the circumstances set out under the *Employment Insurance Act*, the certificate referred to in subsection (2) may be issued by a member of a class of medical practitioners that is prescribed under that Act.

(4) Subsection 206.3(3.1) of the Act is replaced by the following:

Certificate not necessary

(3.1) For greater certainty, but subject to subsection (3), for leave under this section to be taken after the end of the period of 26 weeks set out in subsection (2), it is not necessary for a medical doctor or nurse practitioner to issue an additional certificate under that subsection (2).

(5) Section 206.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Limitation – section 206.4

(7.1) No leave may be taken by one or more employees under subsection 206.4(2) or (2.1) before the end of the leave taken under subsection (2) in respect of the same person.

263 (1) Subsection 206.4(1) of the Act is replaced by the following:

Interpretation

206.4 (1) For the purposes of this section, *care*, *critically ill adult*, *critically ill child*, *family member*, *medical doctor*, *nurse practitioner* and *support* have, subject to the regulations, the same meanings as in the regulations made under the *Employment Insurance Act* and *week* has the same meaning as in subsection 206.3(1).

(2) The portion of subsection 206.4(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Leave – 37 weeks

(2) Every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer and who is a family member of a critically ill child is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 37 weeks in order to care for or support

(3) L'article 206.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Spécialiste de la santé

(2.1) Dans les circonstances prévues sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le certificat peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement pris en vertu de cette loi.

(4) Le paragraphe 206.3(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat non nécessaire

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que le congé prévu au présent article peut être pris après la fin de la période de vingt-six semaines prévue au paragraphe (2) sans que ne soit délivré un autre certificat au titre de ce paragraphe (2).

(5) L'article 206.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Restriction – article 206.4

(7.1) Aucun congé ne peut être pris au titre des paragraphes 206.4(2) ou (2.1) par un ou plusieurs employés relativement à une personne avant la fin du congé pris au titre du paragraphe (2) relativement à la même personne.

263 (1) Le paragraphe 206.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

206.4 (1) Pour l'application du présent article, *adulte gravement malade*, *enfant gravement malade*, *infirmier praticien*, *médecin*, *membre de la famille*, *soins* et *soutien* s'entendent, sous réserve des règlements, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et *semaine* s'entend au sens du paragraphe 206.3(1).

(2) Le passage du paragraphe 206.4(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Congé : trente-sept semaines

(2) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui est un membre de la famille d'un enfant gravement malade a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines pour prendre soin de l'enfant ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat :

that child if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that

(a) states that the child is a critically ill child and requires the care or support of one or more of their family members; and

5

(3) Subsection 206.4(3) of the Act is replaced by the following:

Leave – 17 weeks

(2.1) Every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer and who is a family member of a critically ill adult is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 17 weeks in order to care for or support that adult if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that

10

(a) states that the adult is a critically ill adult and requires the care or support of one or more of their family members; and

15

(b) sets out the period during which the adult requires that care or support.

Medical practitioner

(3) In the circumstances set out under the *Employment Insurance Act*, the certificate referred to in subsection (2) or (2.1) may be issued by a member of a class of medical practitioners that is prescribed under that Act.

20

(4) Subparagraphs 206.4(4)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

25

(i) the day on which the first certificate is issued in respect of the child or adult, as the case may be, that meets the requirements of subsection (2) or (2.1), or

(ii) if the leave begins before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor or nurse practitioner certifies that the child or adult, as the case may be, is critically ill; and

30

(5) Subparagraph 206.4(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

35

(i) the child or adult, as the case may be, dies, or

(6) Subsections 206.4(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

a) attestant que l'enfant est un enfant gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs membres de sa famille;

(3) Le paragraphe 206.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Congé : dix-sept semaines

(2.1) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui est un membre de la famille d'un adulte gravement malade a droit à un congé d'au plus dix-sept semaines pour prendre soin de l'adulte ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat :

10

a) attestant que l'adulte est un adulte gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs membres de sa famille;

b) précisant la période pendant laquelle il requiert les soins ou le soutien.

15

Spécialiste de la santé

(3) Dans les circonstances prévues sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le certificat visé aux paragraphes (2) ou (2.1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement pris en vertu de cette loi.

20

(4) Les sous-alinéas 206.4(4)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat à l'égard de l'enfant ou de l'adulte, selon le cas, qui satisfait aux conditions des paragraphes (2) ou (2.1),

25

(ii) si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, le jour où le médecin ou l'infirmier praticien atteste que l'enfant ou l'adulte, selon le cas, est gravement malade;

30

(5) Le sous-alinéa 206.4(4)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'enfant ou l'adulte, selon le cas, décède,

(6) Les paragraphes 206.4(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35

Aggregate leave — employees

(5) The aggregate amount of leave that may be taken by employees under this section during the period referred to in subsection (4) must not exceed

- (a) in respect of the same critically ill child, 37 weeks;
or
- (b) in respect of the same critically ill adult, 17 weeks.

5

Limitation

(6) No leave may be taken by one or more employees under subsection (2.1) before the end of the period referred to in subsection (4) if leave was granted under subsection (2) in respect of the same person.

10

Limitation — section 206.3

(7) No leave may be taken by one or more employees under section 206.3 before the end of the leave taken under subsection (2) or (2.1) in respect of the same person.

264 (1) Paragraph 207(1)(a) of the Act is replaced by the following:

15

(a) unless there is a valid reason for not doing so, give at least four weeks notice in writing to the employer before the day on which the leave is to begin; and

(2) Subsection 207(2) of the Act is replaced by the following:

20

Exception — valid reason

(1.1) If there is a valid reason for not providing notice in accordance with paragraph (1)(a), the employee shall notify the employer in writing as soon as possible that the employee intends to take a leave of absence.

Change in length of leave

(2) Every employee who intends to take or who is on a leave of absence from employment under section 206 or 206.1 shall provide the employer with notice in writing of at least four weeks of any change in the length of leave intended to be taken, unless there is a valid reason why that notice cannot be given, in which case the employee shall provide the employer with notice in writing as soon as possible.

25

30

265 Subsection 207.2(4) of the Act is replaced by the following:

Durée maximale du congé : employés

(5) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre des employés au titre du présent article, durant la période visée au paragraphe (4), est :

- a) relativement au même enfant gravement malade, de trente-sept semaines;
- b) relativement au même adulte gravement malade, de dix-sept semaines.

5

Restriction

(6) Aucun congé ne peut être pris au titre du paragraphe (2.1) par un ou plusieurs employés relativement à une personne avant la fin de la période visée au paragraphe (4) s'ils ont eu droit à un congé au titre du paragraphe (2) relativement à la même personne.

10

Restriction — article 206.3

(7) Aucun congé ne peut être pris au titre de l'article 206.3 par un ou plusieurs employés relativement à une personne avant la fin du congé pris au titre des paragraphes (2) ou (2.1) relativement à la même personne.

15

264 (1) L'alinéa 207(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

a) en informe son employeur par un préavis écrit d'au moins quatre semaines, sauf motif valable;

20

(2) Le paragraphe 207(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Exception — motif valable

(1.1) Si pour un motif valable il ne peut donner un préavis conformément à l'alinéa (1)a), l'employé est tenu d'aviser par écrit son employeur dans les meilleurs délais qu'il entend prendre le congé.

25

Modification de la durée du congé

(2) Toute modification de la durée prévue de ce congé est portée à l'attention de l'employeur par un préavis écrit de l'employé d'au moins quatre semaines sauf si, pour motifs valables, il ne peut le faire, auquel cas il doit informer par écrit l'employeur de cette modification dès que possible.

30

265 Le paragraphe 207.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Medical certificate

(4) The employer may, in writing and no later than 15 days after an employee's return to work, require the employee to provide a certificate issued by a *medical doctor*, as defined in subsection 206.3(1), attesting to the child's hospitalization.

5

266 (1) Subsection 207.3(3) of the Act is replaced by the following:

Notice – leave of more than four weeks

(3) If the length of the leave taken under any of sections 206.3 to 206.5 is more than four weeks, the notice in writing of any change in the length of the leave shall be provided on at least four weeks' notice, unless there is a valid reason why that cannot be done.

10

(2) Subsection 207.3(5) of the Act is replaced by the following:

Return to work postponed

(5) If an employee who takes a leave of more than four weeks under any of sections 206.3 to 206.5 wishes to shorten the length of the leave but does not provide the employer with four weeks' notice, the employer may postpone the employee's return to work for a period of up to four weeks after the day on which the employee informs the employer of the new end date of the leave. If the employer informs the employee that their return to work is postponed, the employee is not entitled to return to work until the day that is indicated by the employer.

15

20

267 (1) Paragraph 209.4(a.1) of the Act is repealed.

25

(2) Paragraphs 209.4(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) enlarging the meaning of *care and support* in subsections 206.3(1) and 206.4(1), and of *critically ill adult and critically ill child* in subsection 206.4(1);

30

(e) prescribing other persons to be included in the meanings of *family member*, *medical doctor* and *nurse practitioner* in subsections 206.3(1) and 206.4(1);

35

(e.1) adapting the terminology of the definitions of *care*, *critically ill adult*, *critically ill child*, *family member*, *medical doctor*, *nurse practitioner* and *support* in the regulations made under the *Employment Insurance Act* for the purposes of the definitions of those terms in subsections 206.3(1) and 206.4(1) of this Act;

40

Certificat médical

(4) L'employeur peut exiger par écrit, au plus tard quinze jours après le retour au travail de l'employé, un certificat délivré par un *médecin*, au sens du paragraphe 206.3(1), attestant l'hospitalisation de l'enfant.

266 (1) Le paragraphe 207.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Préavis – congé de plus de quatre semaines

(3) Sauf motif valable, le préavis doit être d'au moins quatre semaines si le congé pris en vertu des articles 206.3 à 206.5 est de plus de quatre semaines.

(2) Le paragraphe 207.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report de la date de retour au travail

(5) Si l'employé qui a pris un congé de plus de quatre semaines en vertu des articles 206.3 à 206.5 désire en raccourcir la durée mais omet de fournir le préavis exigé au paragraphe (3), l'employeur peut retarder le retour au travail d'une période d'au plus quatre semaines suivant le jour où l'employé l'informe de la nouvelle date de la fin du congé. Si l'employeur avise l'employé que le retour au travail est retardé, l'employé ne peut retourner au travail avant la date précisée.

15

20

267 (1) L'alinéa 209.4a.1) de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas 209.4d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) élargir le sens des termes *soins et soutien* aux paragraphes 206.3(1) et 206.4(1), et le sens des termes *adulte gravement malade* et *enfant gravement malade* au paragraphe 206.4(1);

25

e) préciser les autres personnes qui sont visées respectivement par les termes *infirmier praticien*, *médecin* et *membre de la famille* aux paragraphes 206.3(1) et 206.4(1);

30

e.1) adapter la terminologie des définitions des termes *adulte gravement malade*, *enfant gravement malade*, *infirmier praticien*, *médecin*, *membre de la famille*, *soins* et *soutien* comprises dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour l'application des définitions de ces termes aux paragraphes 206.3(1) et 206.4(1);

35

(3) Paragraph 209.4(g) of the Act is replaced by the following:

(g) prescribing shorter periods of consecutive months of continuous employment for the purposes of subsections 206(1), 206.1(1), 206.4(2) and (2.1) and 206.5(2) and (3);

Coordinating Amendments

2012, c. 27

268 (1) In this section, *other Act* means the *Helping Families in Need Act*.

(2) If section 35 of the other Act produces its effects before section 260 of this Act comes into force, then, on the day on which that section 260 comes into force,

(a) subsection 206.1(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Entitlement to leave

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 63 weeks to care for

(a) a new-born child of the employee;

(b) a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides; or

(c) a child with respect to whom the employee meets the requirements of paragraph 23(1)(c) of the *Employment Insurance Act*.

(b) subsection 206.1(3) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Aggregate leave — two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same event, as described in any of paragraphs (1)(a) to (c), shall not exceed 63 weeks.

(3) If section 260 of this Act comes into force before section 35 of the other Act produces its effects, then, on the day on which that section 260 comes into force,

(a) that section 35 is replaced by the following:

(3) L'alinéa 209.4g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) pour l'application des paragraphes 206(1), 206.1(1), 206.4(2) et (2.1) et 206.5(2) et (3), préciser des périodes plus courtes de travail sans interruption;

Dispositions de coordination

2012, ch. 27

268 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi visant à aider les familles dans le besoin*.

(2) Si les effets de l'article 35 de l'autre loi se produisent avant que l'article 260 de la présente loi n'entre en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de cet article 260 :

a) le paragraphe 206.1(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Modalités d'attribution

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus soixante-trois semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin :

a) soit de son nouveau-né;

b) soit d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un enfant relativement auquel il répond aux exigences visées à l'alinéa 23(1)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

b) le paragraphe 206.1(3) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale du congé : deux employés

(3) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés au titre du présent article à l'égard d'un même événement prévu à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) est de soixante-trois semaines.

(3) Si l'article 260 de la présente loi entre en vigueur avant que les effets de l'article 35 de l'autre loi ne se produisent, à la date d'entrée en vigueur de cet article 260 :

a) cet article 35 est remplacé par ce qui suit :

2000, c. 12

35 On the day on which subsection 107(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* comes into force,

(a) subsections 206.1(1) and (2) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following: 5

Entitlement to leave

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 63 weeks to care for 10

(a) a new-born child of the employee;

(b) a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides; or

(c) a child with respect to whom the employee meets the requirements of paragraph 23(1)(c) of the *Employment Insurance Act*. 15

Period when leave may be taken

(2) The leave of absence granted under this section may only be taken during the 78-week period beginning

(a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), at the option of the employee, on the day the child is born or comes into the actual care of the employee; 20

(b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), on the day the child comes into the actual care of the employee; and 25

(c) in the case of a child described in paragraph (1)(c), on the day the requirements referred to in that paragraph are met.

(b) subsection 206.1(3) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following: 30

Aggregate leave – two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same event, as described in any of paragraphs (1)(a) to (c), shall not exceed 63 weeks.

(c) section 43 of the *Budget Implementation Act, 2000* is repealed. 35

(4) If section 35 of the other Act produces its effects on the day on which section 260 of this Act

2000, ch. 12

35 À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* :

a) les paragraphes 206.1(1) et (2) du *Code canadien du travail* sont remplacés par ce qui suit : 5

Modalités d'attribution

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus soixante-trois semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin :

a) soit de son nouveau-né; 10

b) soit d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un enfant relativement auquel il répond aux exigences visées à l'alinéa 23(1)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. 15

Période de congé

(2) Le droit au congé visé au présent article ne peut être exercé qu'au cours des soixante-dix-huit semaines qui suivent :

a) dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), soit le jour de la naissance de l'enfant, soit celui où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé; 20

b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)b), le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé; 25

c) dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

b) le paragraphe 206.1(3) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale du congé : deux employés

(3) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés au titre du présent article à l'égard d'un même événement prévu à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) est de soixante-trois semaines. 30

c) l'article 43 de la *Loi d'exécution du budget de 2000* est abrogé. 35

(4) Si les effets de l'article 35 de l'autre loi se produisent à la même date que l'entrée en vigueur de

comes into force, then that section 35 is deemed to have produced its effects before that section 260 comes into force and subsection (2) applies as a consequence.

Coming into Force

Order in council

269 This Division, other than sections 257, 258 and 268, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which may not be earlier than July 10, 2017.

DIVISION 12

Canadian Forces Members and Veterans

2005, c. 21

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act

270 Section 1 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

Short title

1 This Act may be cited as the *Veterans Well-being Act*.

271 The definition *compensation* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

compensation means any of the following benefits under this Act, namely, an education and training benefit, an education and training completion bonus, an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit, a career impact allowance, a retirement income security benefit, a critical injury benefit, a disability award, a death benefit, a clothing allowance, a detention benefit or a caregiver recognition benefit. (*indemnisation*)

272 Section 3 of the Act is replaced by the following:

l'article 260 de la présente loi, les effets de cet article 35 sont réputés avoir été produits avant l'entrée en vigueur de cet article 260, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

Entrée en vigueur

Décret

269 La présente section, à l'exception des articles 257, 258 et 268, entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure au 10 juillet 2017.

SECTION 12

Militaires et vétérans des Forces canadiennes

2005, ch. 21

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

270 L'article 1 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi sur le bien-être des vétérans*.

271 La définition de *indemnisation*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

indemnisation Allocation pour études et formation, prime à l'achèvement des études ou de la formation, allocation pour perte de revenus, prestation de retraite supplémentaire, allocation de soutien du revenu, allocation pour incidence sur la carrière, allocation de sécurité du revenu de retraite, indemnité pour blessure grave, indemnité d'invalidité, indemnité de décès, allocation vestimentaire, indemnité de captivité ou allocation de reconnaissance pour aidant prévues par la présente loi. (*compensation*)

272 L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility

- 3 (1)** Subject to this section, the Minister may, on application, provide career transition services to
- (a)** a member who has completed basic training;
 - (b)** a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006;
 - (c)** a veteran who is entitled to a Canadian Forces income support benefit;
 - (d)** a spouse or common-law partner of a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006;
 - (e)** a survivor of a member who completed basic training and who died on or after April 1, 2006;
 - (f)** a survivor of a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006; and
 - (g)** a survivor who is entitled to a Canadian Forces income support benefit.

Limitation – member

- (2)** Career transition services may be provided to a member only if the member resides in Canada and the Minister is satisfied that they require assistance in making the transition to the civilian labour force.

Limitation – veteran

- (3)** Career transition services may be provided to a veteran only if
- (a)** the veteran resides in Canada;
 - (b)** the Minister is satisfied that the veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force; and
 - (c)** the veteran is not receiving rehabilitation services or vocational assistance under Part 2.

Limitation – spouse, common-law partner or survivor

- (4)** Career transition services may be provided to a spouse, common-law partner or survivor only if they re-

Admissibilité

- 3 (1)** Sous réserve du présent article, le ministre peut, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle :
- a)** au militaire qui a terminé son entraînement de base;
 - b)** au vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1^{er} avril 2006 ou après cette date;
 - c)** au vétéran qui a droit à l'allocation de soutien du revenu;
 - d)** à l'époux ou conjoint de fait du vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1^{er} avril 2006 ou après cette date;
 - e)** au survivant du militaire qui a terminé son entraînement de base et qui est décédé le 1^{er} avril 2006 ou après cette date;
 - f)** au survivant du vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1^{er} avril 2006 ou après cette date;
 - g)** au survivant qui a droit à l'allocation de soutien du revenu.

Limites : militaire

- (2)** Les services de réorientation professionnelle ne peuvent être fournis au militaire que s'il réside au Canada et si le ministre est convaincu que de l'aide est nécessaire à sa réintégration dans la population active civile.

Limites : vétéran

- (3)** Les services de réorientation professionnelle ne peuvent être fournis au vétéran que si, à la fois :
- a)** le vétéran réside au Canada;
 - b)** le ministre est convaincu que de l'aide est nécessaire pour la réintégration du vétéran dans la population active civile;
 - c)** il ne reçoit pas de services de réadaptation ni d'assistance professionnelle au titre de la partie 2.

Limites : époux, conjoint de fait et survivant

- (4)** Les services de réorientation professionnelle ne peuvent être fournis à l'époux ou conjoint de fait et au survivant que s'il réside au Canada et ne reçoit pas de

side in Canada and are not receiving rehabilitation services or vocational assistance under Part 2.

Period — spouse or common-law partner of veteran

(5) A spouse or common-law partner of a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006 may receive career transition services until the later of

- (a) March 31, 2020, and
- (b) the second anniversary of the day on which the veteran was released.

273 Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Assessment of needs

4 (1) The Minister shall, on approving an application made under section 3, assess the needs of the member, veteran, spouse, common-law partner or survivor with respect to the career transition services that may be provided to them under this Part.

274 Section 5 of the Act is replaced by the following:

Suspend or cancel

5 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend or cancel the provision of career transition services to a person under this Part.

Regulations

5.1 The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the career transition services that may be provided under this Part; and
- (b) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada for the purposes of subsections 3(2) to (4).

services de réadaptation ni d'assistance professionnelle au titre de la partie 2.

Délai : époux ou conjoint de fait du vétéran

(5) L'époux ou conjoint de fait du vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1^{er} avril 2006 ou après cette date peut recevoir des services de réorientation professionnelle jusqu'au dernier en date des moments suivants :

- a) le 31 mars 2020;
- b) le deuxième anniversaire de la libération du vétéran.

273 Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Évaluation des besoins

4 (1) S'il approuve la demande présentée au titre de l'article 3, le ministre évalue les besoins du militaire, du vétéran, de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant en matière de services de réorientation professionnelle qui peuvent lui être fournis au titre de la présente partie.

274 L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou annulation

5 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler la fourniture de services de réorientation professionnelle prévue à la présente partie à toute personne.

Règlements

5.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) régissant les services de réorientation professionnelle qui peuvent être fournis au titre de la présente partie;
- b) précisant, pour l'application des paragraphes 3(2) à (4), ce qui constitue la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont réputés ne pas interrompre la résidence au Canada.

PART 1.1

Education and Training Benefit

Eligibility – veterans

5.2 (1) The Minister may, on application, pay an education and training benefit to a veteran in accordance with section 5.3 or 5.5 if the veteran

- (a) served for a total of at least six years in the regular force, in the reserve force or in both; and
- (b) was honourably released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006.

Maximum cumulative amount

(2) The maximum cumulative amount that the Minister may pay to a veteran is \$40,000 or, if the veteran served for a total of at least 12 years in the regular force, in the reserve force or in both, \$80,000.

Definitions

(3) In this section, *regular force* and *reserve force* have the same meanings as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

Course of study at educational institution

5.3 (1) An education and training benefit may be paid to a veteran entitled to a benefit under this Part in respect of

- (a) education or training received from an educational institution as part of a course of study leading to the completion of a degree, diploma, certification or designation; and
- (b) any expenses, including living expenses, that may be incurred by the veteran while enrolled at the institution.

Request for payment

(2) A veteran requesting payment in respect of education or training described in paragraph (1)(a) shall provide the Minister with proof of acceptance, enrolment or registration at the institution for an upcoming period of study and with any prescribed information.

Additional information

(3) The Minister may request that the veteran provide the Minister with additional information for the purpose of making the determination under subsection (4).

PARTIE 1.1

Allocation pour études et formation

Admissibilité : vétéran

5.2 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour études et formation au vétéran, en conformité avec les articles 5.3 ou 5.5, si celui-ci, à la fois :

- a) a servi pendant au moins six ans au total dans la force régulière ou dans la force de réserve, ou dans les deux;
- b) a été libéré honorablement des Forces canadiennes le 1^{er} avril 2006 ou après cette date.

Somme cumulative maximale

(2) La somme cumulative maximale qui peut être versée au vétéran est de 40 000 \$ ou, s'il a servi pendant au moins douze ans au total dans la force régulière ou dans la force de réserve, ou dans les deux, 80 000 \$.

Définitions

(3) Au présent article, *force régulière* et *force de réserve* s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

Programme d'études : établissement d'enseignement

5.3 (1) L'allocation pour études et formation peut être versée aux fins suivantes :

- a) les cours ou la formation suivis dans un établissement d'enseignement, dans le cadre d'un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre;
- b) les frais, notamment de subsistance, encourus par le vétéran pendant qu'il est inscrit à cet établissement.

Demande

(2) Le vétéran qui demande un versement au titre de l'allocation aux fins prévues à l'alinéa (1)a) fournit au ministre une preuve d'inscription ou d'admission à l'établissement pour toute période d'études à venir ainsi que les renseignements réglementaires.

Renseignements supplémentaires

(3) Le ministre peut demander que le vétéran lui communique des renseignements supplémentaires afin de prendre la décision visée au paragraphe (4).

Minister's determination

(4) On being provided with the proof and information, the Minister shall, if he or she is satisfied that the requested payment may be made to the veteran, determine

- (a) the amount of the payment;
- (b) the period of study to which that amount is allocated; and
- (c) the day on which the payment is to be made.

Payment day

(5) The day on which the payment is to be made must be no earlier than the 60th day before

- (a) the day on which fees for the education or training are due to be paid to the institution in respect of the period of study; or
- (b) the day on which the period of study begins, if the institution fixes no day on which the fees are due.

Education and training completion bonus

5.4 On application, the Minister may pay, over and above an education and training benefit, an education and training completion bonus in the prescribed amount to a veteran who receives a degree, diploma, certification or designation in respect of which they received a payment of an education and training benefit under section 5.3.

Other education or training

5.5 (1) An education and training benefit may be paid to a veteran entitled to a benefit under this Part for fees charged by the provider of any education or training, other than education or training described in paragraph 5.3(1)(a), that is approved by the Minister.

Maximum cumulative amount

(2) The maximum cumulative amount that may be paid to a veteran for such fees is the prescribed amount.

Request for payment

(3) A veteran requesting payment for such fees shall provide the Minister with a description of the education or training, the amount of the fees, the name of the provider and any prescribed information.

Additional information

(4) The Minister may request that the veteran provide the Minister with additional information for the purpose of making the determination under subsection (5).

Décision du ministre

(4) Sur réception de la preuve et des renseignements et s'il est convaincu que le versement demandé peut être fait, le ministre, à la fois :

- a) fixe le montant du versement;
- b) décide de la période d'études à laquelle il sera appliqué;
- c) décide de la date du versement.

Date de versement

(5) Le versement au titre de l'allocation ne peut être fait avant le sixième jour précédant la date à laquelle les frais associés aux études ou à la formation doivent être acquittés auprès de l'établissement pour la période d'études en cause ou, si aucune date n'a été fixée, avant le sixième jour précédant le début de cette période.

Prime à l'achèvement des études ou de la formation

5.4 Le ministre peut, sur demande, verser une somme réglementaire comme prime à l'achèvement des études et de la formation, en sus de l'allocation pour études et formation, au vétéran qui obtient un diplôme, un certificat ou un titre à l'égard duquel il a reçu un versement au titre de cette allocation en vertu de l'article 5.3.

Autres cours ou formation

5.5 (1) L'allocation pour études et formation peut être versée pour permettre au vétéran d'acquitter les frais facturés par un fournisseur pour les cours ou la formation, approuvés par le ministre, qui ne sont pas visés à l'alinéa 5.3(1)a).

Somme cumulative maximale

(2) La somme cumulative maximale qui peut être versée au vétéran pour ces frais est celle prévue par règlement.

Demande

(3) Le vétéran qui demande un versement pour ces frais fournit au ministre la description des cours ou de la formation, le montant des frais, le nom du fournisseur et les renseignements réglementaires.

Renseignements supplémentaires

(4) Le ministre peut demander que le vétéran lui communique des renseignements supplémentaires afin de prendre la décision visée au paragraphe (5).

Minister's determination

(5) On being provided with the information referred to in subsections (3) and (4), the Minister may approve the education or training and shall, if he or she gives the approval and is satisfied that the requested payment may be made to the veteran, determine

5

- (a) the amount of the payment; and
- (b) the day on which the payment is to be made.

Payment day

(6) The day on which the payment is to be made must be no earlier than the 60th day before

- (a) the day on which fees for the education or training are due to be paid to the provider; or
- (b) the day on which the education or training begins, if the provider fixes no day on which the fees are due.

10

No payment to member

5.6 For greater certainty, the Minister is not permitted to pay an education and training benefit to a person who is a member.

15

No payment — other services or benefit

5.7 The Minister is not permitted to pay an education and training benefit to a veteran if they are being provided with rehabilitation services or vocational assistance under Part 2, or are entitled to a Canadian Forces income support benefit under that Part.

20

Limitation — incarceration

5.8 If a veteran is incarcerated in a correctional institution and is not responsible for paying their living expenses, the Minister may limit the amount of an education and training benefit payable to the veteran to the amount that is, in the Minister's opinion, required to allow the veteran to participate in the education or training.

25

Duration of benefit

5.9 (1) An education and training benefit ceases to be payable to a veteran on the later of

- (a) April 1, 2028, and
- (b) the day after the 10th anniversary of the day on which the veteran was last released from the Canadian Forces.

30

Décision du ministre

(5) Sur réception des renseignements, le ministre peut approuver les cours ou la formation; le cas échéant et s'il est convaincu que le versement demandé peut être fait, le ministre, à la fois :

- a) fixe le montant du versement;
- b) décide de la date du versement.

5

Date de versement

(6) Le versement au titre de l'allocation ne peut être fait avant le soixantième jour précédant la date à laquelle les frais associés aux cours ou à la formation doivent être acquittés auprès du fournisseur ou, si aucune date n'a été fixée, avant le soixantième jour précédant le début des cours ou de la formation.

10

Aucun versement au militaire

5.6 Il est entendu que l'allocation pour études et formation ne peut être versée à une personne qui est un militaire.

15

Aucun versement : autres services ou allocations

5.7 L'allocation pour études et formation ne peut être versée au vétéran à qui de l'assistance professionnelle ou des services de réadaptation sont fournis au titre de la partie 2 ou qui a droit à l'allocation de soutien du revenu au titre de cette partie.

20

Restriction : incarcération

5.8 Le ministre peut, si un vétéran est incarcéré dans un établissement correctionnel et n'est pas responsable du paiement de ses frais de subsistance, limiter le montant du versement au titre de l'allocation pour études et formation exigible par ce vétéran au montant qui, de l'avis du ministre, est nécessaire pour lui permettre de suivre les cours ou la formation.

25

Fin de l'allocation

5.9 (1) L'allocation pour études et formation ne peut plus être versée au vétéran à compter du dernier en date des moments suivants :

30

- a) le 1^{er} avril 2028;
- b) le lendemain du dixième anniversaire de sa dernière libération des Forces canadiennes.

Education or training ending after cessation

(2) A payment of an education and training benefit that is made before the day on which the benefit ceases to be payable may be made in respect of education or training that ends on or after that day.

Exception

(3) Despite subsection (1), the Minister may, in the prescribed circumstances, pay an education and training benefit after it would otherwise cease to be payable.

Limitation

5.91 The Minister is not permitted to pay an education and training benefit to a veteran after the day on which they receive the last of the payments totalling the maximum cumulative amount to which they are entitled on that day, despite any adjustment to the maximum cumulative amount that is made under the regulations after that day.

Suspension or cancellation

5.92 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of an education and training benefit or cancel the benefit.

Regulations

5.93 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing how the length of service in the reserve force is to be determined for the purposes of paragraph 5.2(1)(a);
- (b) respecting what constitutes honourable release for the purpose of paragraph 5.2(1)(b);
- (c) providing for the periodic adjustment of the maximum cumulative amount referred to in subsection 5.2(2);
- (d) defining “educational institution” for the purposes of paragraph 5.3(1)(a);
- (e) prescribing the education or training that may or may not be approved by the Minister under section 5.5; and
- (f) defining what constitutes incarceration in a correctional institution for the purposes of section 5.8.

275 Section 40.5 of the Act is repealed.

Cours ou formation après la fin de l'allocation

(2) Tout versement au titre de l'allocation pour études et formation fait à la date la plus tardive à laquelle celle-ci peut être versée, ou avant cette date, peut être fait à l'égard d'un cours ou d'une formation qui se termine après la date la plus tardive à laquelle elle peut être versée.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, verser l'allocation pour études et formation après la date à laquelle elle ne pourrait plus autrement être versée.

Restriction

5.91 Aucun versement au titre de l'allocation pour études et formation ne peut être fait au vétéran une fois que celui-ci a reçu des versements totalisant la somme cumulative maximale à laquelle il a droit à la date du dernier de ces versements, et ce, malgré tout rajustement à la somme cumulative maximale effectué en vertu des règlements après cette date.

Suspension ou annulation

5.92 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation pour études et formation.

Règlements

5.93 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prévoyant, pour l'application de l'alinéa 5.2(1)a), la manière d'établir la durée du service dans la force de réserve;
- b) régissant ce qui constitue une libération honorable pour l'application de l'alinéa 5.2(1)b);
- c) prévoyant le rajustement périodique de la somme cumulative maximale prévue au paragraphe 5.2(2);
- d) définissant « établissement d'enseignement » pour l'application de l'alinéa 5.3(1)a);
- e) prévoyant les cours ou la formation qui peuvent ou ne peuvent pas être approuvés par le ministre au titre de l'article 5.5;
- f) définissant, pour l'application de l'article 5.8, ce qui constitue l'incarcération dans un établissement correctionnel.

275 L'article 40.5 de la même loi est abrogé.

276 Section 42 of the Act is replaced by the following:

Non-application of this Part

42 This Part, other than sections 44.1 and 44.2, does not apply in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, is one for which a pension may be granted under the *Pension Act*.

277 Section 44.3 of the Act is repealed.

278 The heading to Part 3.1 of the Act is replaced by the following:

Caregiver Recognition Benefit

279 (1) The portion of subsection 65.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Eligibility

65.1 (1) The Minister may, on application by a veteran, pay a caregiver recognition benefit to a person designated by the veteran if

(2) Paragraphs 65.1(1)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) the veteran has had an application for a disability award approved under section 45;

(b) as a result of the disability for which the application for a disability award was approved, the veteran requires ongoing care;

(3) Paragraph 65.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(b.1) the veteran has not been awarded a *pension* or *compensation* as those terms are defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*;

(c) the designated person is 18 years of age or older and plays an essential role in the provision or coordination of the ongoing care to the veteran in the veteran's home for which the person receives no remuneration; and

(4) Subsections 65.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

276 L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la présente partie

42 La présente partie, exception faite des articles 44.1 et 44.2, ne s'applique pas à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension peut être accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

277 L'article 44.3 de la même loi est abrogé.

278 Le titre de la partie 3.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocation de reconnaissance pour aidant

279 (1) Le passage du paragraphe 65.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

65.1 (1) Le ministre peut, sur demande du vétérans, verser à la personne désignée par celui-ci une allocation de reconnaissance pour aidant si les conditions suivantes sont remplies :

(2) Les alinéas 65.1(1)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) the veteran has had an application for a disability award approved under section 45;

(b) as a result of the disability for which the application for a disability award was approved, the veteran requires ongoing care;

(3) L'alinéa 65.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) aucune *pension* ou *indemnité*, au sens de ces termes au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, n'a été accordée au vétérans;

c) la personne désignée est âgée d'au moins dix-huit ans et joue un rôle essentiel dans la prestation au vétérans de soins continus à domicile ou dans la coordination de ces soins sans être rémunérée pour ce faire;

(4) Les paragraphes 65.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Factors to be considered

(3) In deciding whether a designated person plays an essential role in the provision or coordination of the ongoing care to the veteran in the veteran's home, the Minister shall consider only prescribed factors.

280 Sections 65.2 and 65.3 of the Act are replaced by the following: 5

Amount of benefit

65.2 The monthly amount of a caregiver recognition benefit that is payable to a designated person shall be the amount set out in column 2 of item 5 of Schedule 2.

Only one designated person

65.21 A veteran may, for the purpose of subsection 65.1(1), designate only one person at a time. 10

When benefit payable

65.22 (1) Subject to subsection (2), a caregiver recognition benefit begins to be payable on the first day of the month in which the application for the benefit is made.

Replacement of designated person

(2) If a veteran, by means of a new application for a caregiver recognition benefit, replaces the designated person with a new designated person, the caregiver recognition benefit begins to be payable to the new designated person on the later of 15

(a) the first day of the month in which the new application is made, and 20

(b) the day on which the benefit ceases to be payable to the previously designated person.

When benefit ceases to be payable

65.23 A caregiver recognition benefit ceases to be payable on the earliest of 25

(a) the first day of the month after the month in which the conditions of eligibility set out in paragraphs 65.1(1)(a) to (d) are no longer met,

(b) the first day of the month after the month in which the veteran makes a new application to replace the designated person with a new designated person, or 30

(c) the first day of the month after the month in which the veteran or the designated person dies.

Facteurs à considérer

(3) Pour établir si la personne désignée joue un rôle essentiel dans la prestation au vétéran de soins continus à domicile ou dans la coordination de ces soins, le ministre tient compte uniquement des facteurs prévus par règlement. 5

280 Les articles 65.2 et 65.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant de l'allocation

65.2 Le montant de l'allocation de reconnaissance pour aidant exigible mensuellement par la personne désignée est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 5. 10

Une seule personne désignée

65.21 Pour l'application du paragraphe 65.1(1), le vétérans ne peut désigner plus d'une personne à la fois.

Début des versements

65.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation de reconnaissance pour aidant est exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel le vétérans présente sa demande d'allocation de reconnaissance pour aidant. 15

Changement de personne désignée

(2) Si le vétérans remplace, au moyen d'une nouvelle demande d'allocation de reconnaissance pour aidant, la personne qu'il a préalablement désignée par une autre personne désignée, l'allocation de reconnaissance pour aidant est exigible par cette autre personne à compter du dernier en date des moments suivants : 20

a) le premier jour du mois au cours duquel le vétérans présente la nouvelle demande; 25

b) le jour à compter duquel l'allocation cesse d'être versée.

Fin des versements

65.23 L'allocation de reconnaissance pour aidant cesse d'être versée à compter du premier en date des moments suivants : 30

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les conditions d'admissibilité prévues aux alinéas 65.1(1)a) à d) cessent d'être remplies;

b) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétérans a présenté une nouvelle demande au moyen de laquelle il remplace la personne qu'il a préalablement désignée par une autre personne désignée; 35

Change in circumstances — veteran

65.24 (1) A veteran shall inform the Minister if there is any change in circumstances relating to the conditions of eligibility set out in paragraphs 65.1(1)(a) to (d) or if the designated person dies.

Change in circumstances — designated person

(2) A designated person shall inform the Minister if there is any change in circumstances relating to the conditions of eligibility set out in paragraph 65.1(1)(c) or if the veteran who designated the person dies.

Assessment

65.3 The Minister may, for the purpose of determining whether a designated person may continue to receive a caregiver recognition benefit, require the veteran who designated the person to undergo an assessment by a person specified by the Minister.

Suspension or cancellation

65.31 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of a caregiver recognition benefit or cancel the benefit.

281 The Act is amended by adding the following after section 78:

Waiver

Waiver of requirement for application

78.1 (1) The Minister may waive the requirement for an application for compensation, career transition services, rehabilitation services or vocational assistance under this Act if he or she believes, based on information that has been collected or obtained by him or her in the exercise of the Minister's powers or the performance of the Minister's duties and functions, that a person may be eligible for the compensation, services or assistance if they were to apply for it.

Notice of intent

(2) If the Minister intends to waive the requirement for an application in respect of a person, the Minister shall notify the person in the prescribed manner of that intention.

Accepting waiver

(3) The person may accept to have the requirement for an application waived by notifying the Minister in the prescribed manner of their decision to accept the waiver

c) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétérans ou la personne désignée décède.

Changement de circonstances — vétérans

65.24 (1) En cas de changement de circonstances à l'égard des conditions prévues aux alinéas 65.1(1)a) à d) ou de décès de la personne désignée par le vétérans, celui-ci en informe le ministre.

Changement de circonstances — personne désignée

(2) En cas de changement de circonstances à l'égard des conditions prévues à l'alinéa 65.1(1)c) ou de décès du vétérans, la personne désignée par celui-ci en informe le ministre.

Évaluation

65.3 Le ministre peut exiger, afin d'établir si la personne désignée a encore droit au versement de l'allocation de reconnaissance pour aidant, que le vétérans qui l'a désignée subisse une évaluation par la personne que le ministre précise.

Suspension ou annulation

65.31 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation de reconnaissance pour aidant.

281 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Dispense

Dispense de l'obligation de présenter une demande

78.1 (1) Le ministre peut dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande d'indemnisation, de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle visés par la présente loi s'il estime, d'après les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses attributions, que la personne pourrait être admissible à cette indemnisation, à ces services ou à cette assistance si elle présentait une demande.

Notification

(2) S'il entend dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande, le ministre l'en avise selon les modalités prévues par règlement.

Acceptation

(3) La personne peut accepter d'être dispensée de cette obligation en avisant le ministre, selon les modalités prévues par règlement, de sa décision; elle est alors tenue de

and, in that case, the person shall, in any period specified by the Minister, provide him or her with any information or document that he or she requests.

Date of waiver

(4) The requirement for an application is waived on the day on which the Minister receives the person's notice of their decision to accept the waiver of the requirement.

Minister may require application

(5) The Minister may, at any time after he or she notifies the person of his or her intention to waive the requirement for an application and for any reason that he or she considers reasonable in the circumstances, including if the person does not provide the Minister with the information that he or she requested in the period that he or she specifies, require that the person make an application and, in that case, the Minister shall notify the person in writing of that requirement.

Waiver cancelled

(6) A waiver is cancelled on the day on which the Minister notifies the person that they are required to make an application.

Effect of waiver

78.2 (1) If the requirement for an application for compensation, career transition services, rehabilitation services or vocational assistance under this Act is waived by the Minister, the application is deemed to have been made on the day on which the requirement is waived.

Effect of cancelling waiver

(2) Despite subsection (1), if the waiver is cancelled after the day on which the Minister receives the person's notice of their decision to accept the waiver, no application is deemed to have been made.

282 Section 83 of the Act is replaced by the following:

Review of decision under Part 1, 1.1, 2 or 3.1

83 Subject to the regulations, the Minister may, on application or on the Minister's own motion, review a decision made under Part 1, 1.1, 2 or 3.1 or under this section.

283 The Act is amended by adding the following after section 87:

fournir au ministre les renseignements ou les documents que celui-ci demande dans le délai qu'il fixe.

Date de la dispense

(4) La dispense est octroyée à la date où le ministre reçoit l'avis d'acceptation.

Demande exigée par le ministre

(5) Le ministre peut, à tout moment après avoir avisé la personne qu'il entend lui accorder une dispense et pour toute raison qu'il estime raisonnable dans les circonstances, exiger que cette personne présente une demande, notamment si elle n'a pas fourni les renseignements demandés dans le délai fixé; le cas échéant, le ministre l'en avise par écrit.

Dispense annulée

(6) La dispense est annulée à la date où le ministre avise la personne qu'elle doit présenter une demande.

Effet de la dispense

78.2 (1) Lorsque le ministre dispense une personne de l'obligation de présenter une demande d'indemnisation, de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle visés par la présente loi, la demande est réputée avoir été présentée à la date de l'octroi de la dispense.

Effet de l'annulation de la dispense

(2) Malgré le paragraphe (1), si la dispense est annulée après la date où le ministre reçoit l'avis d'acceptation, aucune demande n'est réputée avoir été présentée.

282 L'article 83 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision : parties 1, 1.1, 2 ou 3.1

83 Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre des parties 1, 1.1, 2 ou 3.1 ou du présent article.

283 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

Payments

Amount paid to survivor

87.1 (1) Any amount that is payable under this Act to a person who dies before receiving it, is to be paid to their survivor.

Amount paid to estate or succession

(2) However, the amount is to be paid to the person's estate or succession if they have no survivor or their survivor dies before receiving the amount.

Definition of *survivor*

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), *survivor*, in relation to a deceased person, means

- (a)** their spouse who was, at the time of the person's death, residing with them; or
- (b)** the person who was, at the time of the person's death, cohabiting with them in a conjugal relationship and had done so for a period of at least one year.

284 (1) The portion of subsection 88(4) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Erroneous payments of benefits or allowances

(4) Despite anything in this Act, the Minister may continue the payment of an education and training benefit, earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a career impact allowance, a retirement income security benefit, a clothing allowance or a caregiver recognition benefit, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

(2) Paragraph 88(4)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (d)** the benefit or allowance has been paid to the person for five years or more or, in the case of an education and training benefit, for three years or more.

(3) Subsection 88(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnisation erronée

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à la personne, bien que celle-ci n'y ait pas droit, tout ou partie de l'allocation pour études et formation, de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation de soutien du revenu, de l'allocation pour incidence sur la carrière, de l'allocation de sécurité du revenu de retraite, de l'allocation vestimentaire

Versements

Somme versée au survivant

87.1 (1) Toute somme qui est exigible sous le régime de la présente loi par une personne qui décède avant de l'avoir reçue est versée à son survivant.

Somme versée à la succession

(2) Cependant, si cette personne n'a pas de survivant ou si son survivant décède avant d'avoir reçu la somme, celle-ci est versée à sa succession.

Définition de *survivant*

(3) Aux paragraphes (1) et (2), *survivant* s'entend, selon le cas :

- a)** de l'époux qui, au moment du décès d'une personne, résidait avec celle-ci;
- b)** de la personne qui, au moment du décès d'une personne, vivait avec celle-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an.

284 (1) Le passage du paragraphe 88(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Erroneous payments of benefits or allowances

(4) Despite anything in this Act, the Minister may continue the payment of an education and training benefit, earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a career impact allowance, a retirement income security benefit, a clothing allowance or a caregiver recognition benefit, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

(2) L'alinéa 88(4)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (d)** the benefit or allowance has been paid to the person for five years or more or, in the case of an education and training benefit, for three years or more.

(3) Le paragraphe 88(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation erronée

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à la personne, bien que celle-ci n'y ait pas droit, tout ou partie de l'allocation pour études et formation, de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation de soutien du revenu, de l'allocation pour incidence sur la carrière, de l'allocation de sécurité du revenu de retraite, de l'allocation vestimentaire

ou de l'allocation de reconnaissance pour aidant dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale et a fait l'objet d'une remise au motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ou depuis au moins trois ans dans le cas de l'allocation pour études et formation, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part de cette personne et que son annulation ou sa réduction lui causerait un préjudice abusif.

285 Paragraphs 94(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) respecting the provision of any information, declaration or document to the Minister by any person who applies for or is in receipt of career transition services, an education and training benefit, an education and training completion bonus, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a career impact allowance, a retirement income security benefit or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit, bonus or allowance until the information, declaration or document is provided;

(e.1) respecting the provision of any information, declaration or document to the Minister by any veteran who applies for a caregiver recognition benefit under subsection 65.1(1) or by the person designated in the application, and authorizing the Minister to suspend payment of the benefit until the information, declaration or document is provided;

(f) respecting the procedure to be followed by the Minister in suspending or cancelling career transition services, rehabilitation services, vocational assistance or payment of compensation;

(g) providing for a review of any decisions made under Part 1, 1.1, 2 or 3.1 or under section 83, including the grounds for review, the powers on review and the number of reviews;

286 Section 94.1 of the Act is replaced by the following:

ou de l'allocation de reconnaissance pour aidant dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale et a fait l'objet d'une remise au motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ou depuis au moins trois ans dans le cas de l'allocation pour études et formation, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part de cette personne et que son annulation ou sa réduction lui causerait un préjudice abusif.

285 Les alinéas 94e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) concernant la communication de tout renseignement, de toute déclaration ou de tout document au ministre par toute personne qui demande ou reçoit des services de réorientation professionnelle, l'allocation pour études et formation, la prime à l'achèvement des études ou de la formation, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour incidence sur la carrière, l'allocation de sécurité du revenu de retraite ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation ou de la prime dans l'attente du renseignement, de la déclaration ou du document;

e.1) concernant la communication de tout renseignement, de toute déclaration ou de tout document au ministre par tout vétéran qui présente une demande d'allocation de reconnaissance pour aidant au titre du paragraphe 65.1(1) ou par toute personne qui y est désignée, et autorisant le ministre à suspendre le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement, de la déclaration ou du document;

f) concernant les modalités de suspension ou d'annulation des services de réorientation professionnelle, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle ou de toute indemnisation;

g) concernant la révision de toute décision prise au titre des parties 1, 1.1, 2 ou 3.1 ou de l'article 83 et prévoyant notamment les motifs ouvrant droit à la révision, les pouvoirs de révision et le nombre de révisions;

286 L'article 94.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retroactive application of regulations

94.1 Regulations made in respect of the retirement income security benefit and the caregiver recognition benefit under subsections 40.1(5), 40.2(5), 40.3(5) and 40.4(5) and sections 41, 65.4 and 94 may, if they so provide, be retroactive.

287 Item 5 of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

Item	Column 1 Allowance or Benefit	Column 2 Amount (\$)
5	Caregiver recognition benefit	1,000.00 (monthly)

R.S., c. P-6

Pension Act

288 (1) The portion of subsection 3.1(1) of the *Pension Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

No award payable

3.1 (1) Despite any other provision of this Act, no award is payable under this Act in respect of any application made by or in respect of a member of the forces after April 1, 2006 unless

(2) Paragraph 3.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the application is in respect of the death of a member of the forces, if the death occurred before April 1, 2006 or is the result of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted;

(3) Paragraph 3.1(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the Minister has determined under the *Veterans Well-being Act* that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, for which the application is made is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability — from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted; or

(4) Subsection 3.1(2) of the Act is replaced by the following:

Rétroactivité

94.1 Les règlements concernant l'allocation de sécurité du revenu de retraite ou l'allocation de reconnaissance pour aidant pris en vertu des paragraphes 40.1(5), 40.2(5), 40.3(5) ou 40.4(5) ou des articles 41, 65.4 ou 94 peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

287 L'article 5 de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Allocation ou indemnité	Colonne 2 Taux (\$)
5	Allocation de reconnaissance pour aidant	1 000,00 (mensuel)

L.R., ch. P-6

Loi sur les pensions

288 (1) Le passage du paragraphe 3.1(1) de la *Loi sur les pensions* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Aucune compensation

3.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune compensation ne peut être versée relativement à une demande présentée par un membre des forces ou à son égard après le 1^{er} avril 2006, sauf dans les cas suivants :

(2) L'alinéa 3.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la demande est relative au décès d'un membre des forces qui est survenu avant le 1^{er} avril 2006 ou qui résulte d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

(3) L'alinéa 3.1(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le ministre a établi en application de la *Loi sur le bien-être des vétérans* que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

(4) Le paragraphe 3.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for compensation made under Part III.1 if the application relates to a period spent as a prisoner of war that began before April 1, 2006.

289 Subsection 35(1.2) of the Act is replaced by the following: 5

Assessments under *Veterans Well-being Act*

(1.2) Any disability assessments under the *Veterans Well-being Act* shall be taken into account for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%. 10

290 Subsection 38(2) of the Act is repealed.

R.S., c. V-1

Department of Veterans Affairs Act

291 (1) Paragraph 5(b) of the *Department of Veterans Affairs Act* is repealed.

(2) Subparagraph 5(c.1)(i) of the Act is replaced by the following: 15

(i) the circumstances in which a person is required to make payments in respect of all or part of the cost of accommodation and meals in a hospital, home or other institution,

Terminology Changes

Replacement of "*Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*"

292 (1) Every reference to the "*Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*" is replaced by a reference to the "*Veterans Well-being Act*" in the following provisions: 20

(a) subparagraph 5(g.1)(i.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*; 25

(b) paragraphs (e) and (f) of the definition *student* in section 2 of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*;

(c) the definition *special duty service* in subsection 3(1), the heading before section 3.1 and subsections 72(1) to (2) of the *Pension Act*; 30

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande d'indemnité présentée au titre de la partie III.1 à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant le 1^{er} avril 2006.

289 Le paragraphe 35(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

Loi sur le bien-être des vétérans

(1.2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé au titre de la *Loi sur le bien-être des vétérans*.

290 Le paragraphe 38(2) de la même loi est abrogé. 10

L.R., ch. V-1

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

291 (1) L'alinéa 5b) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* est abrogé.

(2) L'alinéa 5c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

c.1) en ce qui concerne les cas où sera exigée une contribution à tout ou partie des frais d'hébergement et d'alimentation dans tout hôpital, foyer ou autre établissement, le calcul et les modalités de la contribution; 20

Modifications terminologiques

Remplacement de « *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* »

292 (1) Dans les passages ci-après, « *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* » est remplacé par « *Loi sur le bien-être des vétérans* » : 25

a) le sous-alinéa 5g.1)(i.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*;

b) les alinéas e) et f) de la définition de *étudiant* à l'article 2 de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*; 30

(d) subsection 32.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

(e) section 18, subsection 19(2), section 30 and subsections 34(1), (3) and (4) and 37(1) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*;

(f) paragraph 13(a) of the *Injured Military Members Compensation Act*;

(g) sections 102 and 103 and paragraph (a) of the definition *dependent child* in subsection 107(1) of the *Economic Action Plan 2014, No. 1*;

(h) section 98 and the definition *Act* in section 99 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*.

c) la définition de *service spécial* au paragraphe 3(1), l'intertitre précédant l'article 3.1 et les paragraphes 72(1) à (2) de la *Loi sur les pensions*;

d) le paragraphe 32.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

e) l'article 18, le paragraphe 19(2), l'article 30 et les paragraphes 34(1), (3) et (4) et 37(1) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*;

f) l'alinéa 13a) de la *Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures*;

g) les articles 102 et 103 et l'alinéa a) de la définition de *enfant à charge* au paragraphe 107(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*;

h) l'article 98 et la définition de *Loi* à l'article 99 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*.

Other references

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to the "*Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*" in any provision of an Act of Parliament other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the "*Veterans Well-being Act*".

Autres mentions

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la « *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* » vaut mention de la « *Loi sur le bien-être des vétérans* ».

Transitional Provisions

Payment or reimbursement

293 (1) On or after April 1, 2018, the Minister of Veterans Affairs may, in accordance with Part 1 of the *Veterans Well-being Act* and the regulations, as they read immediately before that day, pay or reimburse fees that are in respect of career transition services provided under that Part before that day.

Dispositions transitoires

Paiement ou remboursement

293 (1) À compter du 1^{er} avril 2018, le ministre des Anciens Combattants peut, en conformité avec la partie 1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans* et les règlements, dans leur version antérieure à cette date, payer ou rembourser les frais liés aux services de réorientation professionnelles fournis au titre de cette partie avant cette date.

Application of section 87.1

(2) Section 87.1 of the *Veterans Well-being Act* applies with respect to an amount payable under subsection (1) to a person to whom career transition services were provided.

Application de l'article 87.1

(2) L'article 87.1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans* s'applique à l'égard d'une somme exigible au titre du paragraphe (1) par une personne à qui des services de réorientation professionnelle ont été fournis.

Services before April 1, 2018

294 A person who is entitled, on March 31, 2018, to receive career transition services under the *Veterans Well-being Act* need not re-apply for career transition services under section 3 of that Act, as it reads on April 1, 2018, if they meet the requirements of that section. 5

Cessation of family caregiver relief benefits

295 (1) Subject to subsection (2), all family caregiver relief benefits under Part 3.1 of the *Veterans Well-being Act* as it read on March 31, 2018 cease to be payable on April 1, 2018. 10

Applications made before April 1, 2018

(2) An application for a family caregiver relief benefit that is made under subsection 65.1(1) of the *Veterans Well-being Act* as it read on March 31, 2018 and that is received by the Minister before April 1, 2018 is to be dealt with in accordance with that Act as it read on March 31, 2018. If the application is approved, the veteran is entitled to the benefit for only one year. 15

April 1, 2006

296 Paragraph 94(j.1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is deemed to have come into force on April 1, 2006. 20

Consequential Amendments

2012, c. 19
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act

297 Division 50 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* is repealed.

2016, c. 7
Budget Implementation Act, 2016, No. 1

298 Section 115 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* and the heading before it are repealed. 25

Services fournis avant le 1^{er} avril 2018

294 La personne qui, le 31 mars 2018, a droit à des services de réorientation professionnelle au titre de la *Loi sur le bien-être des vétérans* n'a pas besoin de présenter de nouvelle demande au titre de l'article 3 de cette loi, dans sa version au 1^{er} avril 2018, si elle satisfait aux exigences prévues à cet article. 5

Cessation de l'allocation pour relève d'un aidant familial

295 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 2018, aux versements de l'allocation pour relève d'un aidant familial visée à la partie 3.1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans sa version au 31 mars 2018. 10

Demandes présentées avant le 1^{er} avril 2018

(2) La demande d'allocation pour relève d'un aidant familial présentée au titre du paragraphe 65.1(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans sa version au 31 mars 2018, qui est reçue par le ministre avant le 1^{er} avril 2018 est traitée conformément à cette loi, dans sa version au 31 mars 2018; en cas d'approbation, le vétérans n'a droit à l'allocation pour relève d'un aidant familial que pour une année. 15 20

1^{er} avril 2006

296 L'alinéa 94j.1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. 25

Modifications corrélatives

2012, ch. 19
Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable

297 La section 50 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* est abrogée.

2016, ch. 7
Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016

298 L'article 115 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* et l'intertitre le précédant sont abrogés. 30

Coming into Force

April 1, 2018

299 The provisions of this Division, other than sections 290, 291 and 296, come into force on April 1, 2018.

DIVISION 13

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

300 (1) Section 10.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Invitation to provincial nominees

(1.1) A foreign national who is a member of a portion of the prescribed class of provincial nominees set out in an instruction given under paragraph 10.3(1)(a) may be issued an invitation only in respect of that class.

(2) Section 10.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Declining invitation

(7) Subsection (6) does not apply to a foreign national who declines an invitation to make an application within the period specified in an instruction given under paragraph 10.3(1)(k).

301 (1) Paragraph 10.3(1)(h) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) la base sur laquelle peuvent être classés les uns par rapport aux autres les étrangers qui peuvent être invités à présenter une demande;

(2) Paragraph 10.3(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the rank an eligible foreign national must occupy to be invited to make an application in respect of a class referred to in an instruction given under paragraph (a);

(3) Subsection 10.3(3) of the Act is replaced by the following:

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2018

299 Les dispositions de la présente section, à l'exception des articles 290, 291 et 296, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

SECTION 13

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

300 (1) L'article 10.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Invitation aux candidats des provinces

(1.1) L'étranger qui fait partie d'une portion de la catégorie réglementaire des candidats des provinces prévue dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)a ne peut être invité à présenter une demande qu'au titre de cette catégorie.

(2) L'article 10.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Invitation déclinée

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'étranger qui décline, avant la fin de la période prévue dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)k, l'invitation à présenter une demande.

301 (1) L'alinéa 10.3(1)h de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) la base sur laquelle peuvent être classés les uns par rapport aux autres les étrangers qui peuvent être invités à présenter une demande;

(2) L'alinéa 10.3(1)i de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) le rang qu'un étranger doit occuper pour être invité à présenter une demande au titre d'une catégorie visée par une instruction donnée en vertu de l'alinéa a);

(3) Le paragraphe 10.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of instructions

(3) An instruction given under any of paragraphs (1)(a), (b) and (e) to (l) applies in respect of an expression of interest that is submitted before the day on which the instruction takes effect, unless the instruction provides otherwise.

5

302 Section 10.4 of the Act is replaced by the following:

Disclosure of information

10.4 For the purpose of facilitating the selection of a foreign national as a member of the economic class or as a temporary resident, the Minister may disclose to an entity that is referred to in an instruction given under paragraph 10.3(1)(g) the personal information referred to in that instruction that is

(a) provided to the Minister by the foreign national under section 10.1 or by a third party for the purposes of section 10.1 or 10.2; or

15

(b) created by the Minister, on the basis of the information referred to in paragraph (a), for the purposes of sections 10.1 to 10.3.

303 (1) Section 11.2 of the French version of the Act is replaced by the following:

Visa ou autre document ne pouvant être délivré

11.2 Ne peut être délivré à l'étranger à qui une invitation à présenter une demande de résidence permanente a été formulée en vertu de la section 0.1 un visa ou autre document à l'égard de la demande si, lorsque l'invitation a été formulée ou que la demande a été reçue par l'agent, il ne répondait pas aux critères prévus dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)e) ou il n'avait pas les attributs sur la base desquels il a été classé au titre d'une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)h) et sur la base desquels cette invitation a été formulée.

25

30

(2) Section 11.2 of the Act is renumbered as subsection 11.2(1) and is amended by adding the following:

Exceptions

(2) Despite subsection (1), an officer may issue the visa or other document if, at the time the officer received their application,

(a) the foreign national did not meet the criteria set out in an instruction given under paragraph 10.3(1)(e) — or did not have the qualifications on the basis of which they were ranked under an instruction given under paragraph 10.3(1)(h) — because the

35

40

Application des instructions

(3) L'instruction donnée en vertu de l'un des alinéas (1)a), b) et e) à l) s'applique, sauf indication contraire prévue par celle-ci, à l'égard des déclarations d'intérêt soumises avant la date à laquelle elle prend effet.

302 L'article 10.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements

10.4 Pour faciliter la sélection d'un étranger comme membre de la catégorie « immigration économique » ou comme résident temporaire, le ministre peut communiquer à une entité visée par une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)g) les renseignements personnels qui sont visés par cette instruction et qui sont :

10

15

a) fournis au ministre par cet étranger au titre de l'article 10.1 ou par un tiers pour l'application des articles 10.1 ou 10.2;

b) créés par le ministre pour l'application des articles 10.1 à 10.3, sur la base des renseignements visés à l'alinéa a).

303 (1) L'article 11.2 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Visa ou autre document ne pouvant être délivré

11.2 Ne peut être délivré à l'étranger à qui une invitation à présenter une demande de résidence permanente a été formulée en vertu de la section 0.1 un visa ou autre document à l'égard de la demande si, lorsque l'invitation a été formulée ou que la demande a été reçue par l'agent, il ne répondait pas aux critères prévus dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)e) ou il n'avait pas les attributs sur la base desquels il a été classé au titre d'une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)h) et sur la base desquels cette invitation a été formulée.

25

30

(2) L'article 11.2 de la même loi devient le paragraphe 11.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), le visa ou autre document peut être délivré à l'étranger si, lorsque sa demande a été reçue par l'agent, selon le cas :

35

a) il ne répondait pas aux critères prévus dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)e) ou il n'avait pas les attributs sur la base desquels il a été classé au titre d'une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)h), en raison du fait que l'anniversaire

40

applicant's birthday occurred after the invitation was issued; or

(b) the foreign national did not have the qualifications they had at the time the invitation was issued and on the basis of which they were ranked under an instruction given under paragraph 10.3(1)(h), but

(i) they met the criteria set out in an instruction given under paragraph 10.3(1)(e), and

(ii) they occupied a rank that is not lower than the rank that a foreign national was required to have occupied to be invited to make an application.

de l'étranger a eu lieu après la formulation de l'invitation;

b) il n'avait pas les attributs — qu'il avait au moment où l'invitation a été formulée — sur la base desquels il a été classé au titre d'une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)h), mais :

(i) il répondait aux critères prévus dans une instruction donnée en vertu de l'alinéa 10.3(1)e),

(ii) il occupait un rang qui n'est pas inférieur au rang qu'un étranger devait occuper pour être invité à présenter une demande.

304 (1) Subsection 89(1.2) of the Act is replaced by the following:

Service Fees Act

(1.2) The *Service Fees Act* does not apply to a fee for the provision of services in relation to the processing of an application

(a) for a temporary resident visa or permanent resident visa;

(b) for a work permit or study permit;

(c) for an extension of an authorization to remain in Canada as a temporary resident;

(d) to remain in Canada as a permanent resident;

(e) to sponsor a foreign national as a member of the family class;

(f) to make the request referred to in subsection 25(1);

(g) for a travel document issued under subsection 31(3); and

(h) for a permanent resident card.

304 (1) Le paragraphe 89(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les frais de service

(1.2) La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais exigés pour la prestation de services liés à l'examen des demandes :

a) de visa de résident temporaire ou de résident permanent;

b) de permis de travail ou de permis d'études;

c) de prolongation de l'autorisation de l'étranger de séjourner au Canada à titre de résident temporaire;

d) de séjour au Canada à titre de résident permanent;

e) de parrainage au titre du regroupement familial;

f) de celle faite en vertu du paragraphe 25(1);

g) de délivrance d'un titre de voyage en vertu du paragraphe 31(3);

h) de carte de résident permanent.

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Service Fees Act

(4) The *Service Fees Act* does not apply to a fee for the examination of the circumstances of a foreign national under subsection 25.2(1).

(2) L'article 89 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Loi sur les frais de service

(4) La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais exigés pour l'étude du cas d'un étranger, aux termes du paragraphe 25.2(1).

305 The Act is amended by adding the following after section 89.1:

305 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 89.1, de ce qui suit :

Service Fees Act

89.11 The *Service Fees Act* does not apply to fees for the acquisition of permanent resident status.

DIVISION 14

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Amendments to the Act

306 Section 58 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Definition of *insured participant*

58 In this Part, *insured participant* means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 60 months or an unemployed person who paid, in at least 5 of the last 10 years, employee's premiums that did not entitle the person to a refund under subsection 96(4).

307 (1) Paragraph 60(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) organizations that provide employment assistance services;

(2) Paragraph 60(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) provide assistance for employed persons unless they are facing a loss of their employment or need assistance to maintain their employment; or

308 Subsection 63(2) of the Act is repealed.

309 Section 63.1 of the Act is repealed.

310 Schedule III to the Act is repealed.

Coming into Force

April 1, 2018

311 This Division comes into force on April 1, 2018.

Loi sur les frais de service

89.11 La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais exigés pour l'acquisition du statut de résident permanent.

SECTION 14

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modification de la loi

306 L'article 58 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Définition de *participant*

58 Dans la présente partie, *participant* désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est soit un chômeur à l'égard de qui une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des soixante derniers mois, soit un chômeur ayant versé, pendant au moins cinq des dix dernières années, des cotisations ouvrières ne donnant pas droit à un remboursement au titre du paragraphe 96(4).

307 (1) L'alinéa 60(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi;

(2) L'alinéa 60(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne sont pas destinées à des employés, sauf s'ils risquent de perdre leur emploi ou s'ils ont besoin d'aide pour le conserver;

308 Le paragraphe 63(2) de la même loi est abrogé.

309 L'article 63.1 de la même loi est abrogé.

310 L'annexe III de la même loi est abrogée.

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2018

311 La présente section entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

DIVISION 15

Agreements — Minister of Transport

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

312 The *Aeronautics Act* is amended by adding the following after section 4.4:

Agreement — cost recovery

4.401 (1) The Minister may enter into an agreement with any person or organization respecting any matter for which a regulation made under subsection 4.4(1) or (2) could impose a charge.

Regulations — exemption

(2) If both an agreement entered into under subsection (1) and a regulation made under subsection 4.4(1) or (2) relate to the same matter, the regulation does not apply to the person or organization that has entered into the agreement in respect of the matter for which payment is required under the agreement.

Recovery

(3) When the Minister enters into an undertaking with respect to a matter for which payment of an amount is required from the other party under the terms of an agreement entered into under subsection (1), the undertaking is deemed, for the purposes of recovering that amount, not to be a duty of the Minister under this Act.

Debt due to Her Majesty

(4) All amounts payable under an agreement entered into under subsection (1) and any interest payable on them constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Spending

(5) The Minister may spend the amounts received under an agreement entered into under subsection (1) in the fiscal year in which they are received or in the next fiscal year.

313 Section 4.41 of the Act is replaced by the following:

Civil air navigation services

4.41 (1) An order or regulation must not be made under this Part that has the effect of imposing charges for civil air navigation services, and an agreement must not be

SECTION 15

Accords — ministre des Transports

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

312 La *Loi sur l'aéronautique* est modifiée par adjonction, après l'article 4.4, de ce qui suit :

Accord — recouvrement des coûts

4.401 (1) Le ministre peut conclure avec toute personne ou tout organisme un accord portant sur tout ce qui pourrait, en vertu des paragraphes 4.4(1) ou (2), faire l'objet d'un règlement imposant des redevances.

Non-application

(2) Lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et un règlement pris en vertu des paragraphes 4.4(1) ou (2) ont le même objet, le règlement ne s'applique pas à la personne ou à l'organisme qui est partie à l'accord à l'égard de ce pourquoi un paiement est exigé au titre de l'accord.

Recouvrement

(3) L'obligation qui incombe au ministre au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et à l'égard de laquelle des sommes sont exigibles de l'autre partie est réputée, aux fins de recouvrement de ces sommes, ne pas être une obligation lui incombant au titre de la présente loi.

Créances de Sa Majesté

(4) Les sommes exigibles au titre de l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Dépense

(5) Le ministre peut dépenser les sommes perçues au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice où elles sont perçues ou de l'exercice suivant.

313 L'article 4.41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services de navigation aérienne civile

4.41 (1) Le règlement ou le décret pris en vertu de la présente partie ne peut avoir pour effet d'imposer des redevances pour les services de navigation aérienne civile et l'accord conclu en vertu du paragraphe 4.401(1) ne

entered into under subsection 4.401(1) that has the effect of requiring payment for those services.

Minister of National Defence

(2) An order or regulation must not be made under this Part that has the effect of imposing charges for air navigation services provided by or on behalf of the Minister of National Defence, and an agreement must not be entered into under subsection 4.401(1) that has the effect of requiring payment for those services, if

(a) the charges or payments are for services referred to in subsection 10(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*; or

(b) the charges or payments are for services that are similar to services that the ANS Corporation provides and charges for in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

R.S., c. N-22; 2012, c. 31, s. 316

Navigation Protection Act

314 The *Navigation Protection Act* is amended by adding the following after section 27:

Agreement — cost recovery

27.1 (1) The Minister may enter into an agreement with any person or organization respecting any matter for which a regulation made under paragraph 28(1)(b) could prescribe a fee.

Regulations — exemption

(2) If both an agreement entered into under subsection (1) and a regulation made under paragraph 28(1)(b) relate to the same matter, the regulation does not apply to the person or organization that has entered into the agreement in respect of the matter for which payment is required under the agreement.

Recovery

(3) When the Minister enters into an undertaking with respect to a matter for which payment of an amount is required from the other party under the terms of an agreement entered into under subsection (1), the undertaking is deemed, for the purposes of recovering that amount, not to be a duty of the Minister under this Act.

peut avoir pour effet d'exiger un paiement pour de tels services.

Ministre de la Défense nationale

(2) Le règlement ou le décret pris en vertu de la présente partie ne peut avoir pour effet d'imposer des redevances — et l'accord conclu en vertu du paragraphe 4.401(1) ne peut avoir pour effet d'exiger un paiement — pour les services de navigation aérienne visés au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile* et fournis par le ministre de la Défense nationale, ou en son nom, si ces services sont comparables à ceux que fournit la société, moyennant redevance, à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne.

L.R., ch. N-22; 2012, ch. 31, art. 316

Loi sur la protection de la navigation

314 La *Loi sur la protection de la navigation* est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Accord — recouvrement des coûts

27.1 (1) Le ministre peut conclure avec toute personne ou organisation un accord portant sur tout ce qui pourrait, en vertu de l'alinéa 28(1)b), faire l'objet d'un règlement fixant des droits.

Non-application

(2) Lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et un règlement pris en vertu de l'alinéa 28(1)b) ont le même objet, le règlement ne s'applique pas à la personne ou à l'organisation qui est partie à l'accord à l'égard de ce pourquoi un paiement est exigé au titre de l'accord.

Recouvrement

(3) L'obligation qui incombe au ministre au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et à l'égard de laquelle des sommes sont exigibles de l'autre partie est réputée, aux fins de recouvrement de ces sommes, ne pas être une obligation lui incombant au titre de la présente loi.

Debt due to Her Majesty

(4) All amounts payable under an agreement entered into under subsection (1) and any interest payable on them constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Spending

(5) The Minister may spend the amounts received under an agreement entered into under subsection (1) in the fiscal year in which they are received or in the next fiscal year.

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Railway Safety Act

315 The *Railway Safety Act* is amended by adding the following after section 47.3:

Agreements

Agreement — cost recovery

47.4 (1) The Minister may enter into an agreement with any person respecting any matter for which a regulation made under subsection 47.2(1) could prescribe a fee or charge.

Regulations — exemption

(2) If both an agreement entered into under subsection (1) and a regulation made under subsection 47.2(1) relate to the same matter, the regulation does not apply to the person who has entered into the agreement in respect of the matter for which payment is required under the agreement.

Recovery

(3) When the Minister enters into an undertaking with respect to a matter for which payment of an amount is required from the other party under the terms of an agreement entered into under subsection (1), the undertaking is deemed, for the purposes of recovering that amount, not to be a duty of the Minister under this Act.

Debt due to Her Majesty

(4) All amounts payable under an agreement entered into under subsection (1) and any interest payable on them constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Spending

(5) The Minister may spend the amounts received under an agreement entered into under subsection (1) in the fiscal year in which they are received or in the next fiscal year.

Créances de Sa Majesté

(4) Les sommes exigibles au titre de l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada.

Dépense

(5) Le ministre peut dépenser les sommes perçues au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice où elles sont perçues ou de l'exercice suivant.

L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Loi sur la sécurité ferroviaire

315 La *Loi sur la sécurité ferroviaire* est modifiée par adjonction, après l'article 47.3, de ce qui suit :

Accords

Accord — recouvrement des coûts

47.4 (1) Le ministre peut conclure avec toute personne un accord portant sur tout ce qui pourrait, en vertu du paragraphe 47.2(1), faire l'objet d'un règlement fixant des droits.

Non-application

(2) Lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et un règlement pris en vertu du paragraphe 47.2(1) ont le même objet, le règlement ne s'applique pas à la personne qui est partie à l'accord à l'égard de ce pourquoi un paiement est exigé au titre de l'accord.

Recouvrement

(3) L'obligation qui incombe au ministre au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et à l'égard de laquelle des sommes sont exigibles de l'autre partie est réputée, aux fins de recouvrement de ces sommes, ne pas être une obligation lui incombant au titre de la présente loi.

Créances de Sa Majesté

(4) Les sommes exigibles au titre de l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada.

Dépense

(5) Le ministre peut dépenser les sommes perçues au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice où elles sont perçues ou de l'exercice suivant.

2001, c. 26

Canada Shipping Act, 2001

316 The *Canada Shipping Act, 2001* is amended by adding the following after section 36:

Agreement — cost recovery

36.01 (1) The Minister of Transport may enter into an agreement with any person or organization respecting any matter for which a regulation made under paragraph 35(1)(g) could prescribe a fee.

Regulations — exemption

(2) If both an agreement entered into under subsection (1) and a regulation made under paragraph 35(1)(g) relate to the same matter, the regulation does not apply to the person or organization that has entered into the agreement in respect of the matter for which payment is required under the agreement.

Recovery

(3) When the Minister of Transport enters into an undertaking in respect of a matter for which payment of an amount is required from the other party under the terms of an agreement entered into under subsection (1), the undertaking is deemed, for the purposes of recovering that amount, not to be a duty of the Minister under this Act.

Debt due to Her Majesty

(4) All amounts payable under an agreement entered into under subsection (1) and any interest payable on them constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Spending

(5) The Minister of Transport may spend the amounts received under an agreement entered into under subsection (1) in the fiscal year in which they are received or in the next fiscal year.

DIVISION 16

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

317 The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 30.6:

2001, ch. 26

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

316 La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Accord — recouvrement des coûts

36.01 (1) Le ministre des Transports peut conclure avec toute personne ou organisation un accord portant sur tout ce qui pourrait, en vertu de l'alinéa 35(1)g), faire l'objet d'un règlement fixant des droits.

Non-application

(2) Lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et un règlement pris en vertu de l'alinéa 35(1)g) ont le même objet, le règlement ne s'applique pas à la personne ou à l'organisation qui est partie à l'accord à l'égard de ce pourquoi un paiement est exigé au titre de l'accord.

Recouvrement

(3) L'obligation qui incombe au ministre des Transports au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et à l'égard de laquelle des sommes sont exigibles de l'autre partie est réputée, aux fins de recouvrement de ces sommes, ne pas être une obligation lui incombant au titre de la présente loi.

Créances de Sa Majesté

(4) Les sommes exigibles au titre de l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Dépense

(5) Le ministre des Transports peut dépenser les sommes perçues au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice où elles sont perçues ou de l'exercice suivant.

SECTION 16

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

317 La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 30.6, de ce qui suit :

Fees

Fees

30.61 (1) The Minister may, by order, fix the following fees in relation to a drug, device, food or cosmetic:

(a) fees to be paid for a service, or the use of a facility, provided under this Act; 5

(b) fees to be paid in respect of regulatory processes or approvals provided under this Act; and

(c) fees to be paid in respect of products, rights and privileges provided under this Act.

Amount not to exceed cost

(2) A fee fixed under paragraph (1)(a) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility. 10

Aggregate amount not to exceed cost

(3) Fees fixed under paragraph (1)(b) may not in the aggregate exceed the cost to Her Majesty in right of Canada in respect of providing the regulatory processes or approvals. 15

Consultation

30.62 Before making an order under subsection 30.61(1), the Minister shall consult with any persons that the Minister considers to be interested in the matter.

Remission of fees

30.63 (1) The Minister may, by order, remit all or part of any fee fixed under subsection 30.61(1) and the interest on it. 20

Remission may be conditional

(2) A remission granted under subsection (1) may be conditional.

Conditional remission

(3) If a remission granted under subsection (1) is conditional and the condition is not fulfilled, then the remission is cancelled and is deemed never to have been granted. 25

Prix

Prix

30.61 (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer le prix à payer, relativement à une drogue, un instrument, un aliment ou un cosmétique :

a) pour la fourniture d'un service ou l'utilisation d'une installation sous le régime de la présente loi; 5

b) à l'égard de la fourniture de procédés réglementaires ou de l'attribution d'autorisations réglementaires sous le régime de la présente loi;

c) à l'égard de la fourniture de produits ou de l'attribution de droits ou d'avantages sous le régime de la présente loi. 10

Plafonnement

(2) Le prix fixé en vertu de l'alinéa (1)a ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture du service ou l'utilisation de l'installation. 15

Plafonnement de l'ensemble des prix

(3) Les prix fixés en vertu de l'alinéa (1)b ne peuvent, dans l'ensemble, excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de la fourniture des procédés réglementaires ou de l'attribution des autorisations réglementaires. 20

Consultations

30.62 Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 30.61(1), le ministre consulte les personnes qu'il estime intéressées en l'occurrence.

Remise

30.63 (1) Le ministre peut, par arrêté, faire remise de tout ou partie du paiement des prix fixés en vertu du paragraphe 30.61(1) ou des intérêts exigibles. 25

Remises conditionnelles

(2) Les remises visées au paragraphe (1) peuvent être conditionnelles.

Inexécution d'une condition

(3) En cas d'inexécution d'une condition de la remise, la remise est annulée et réputée ne jamais avoir été faite. 30

Non-payment of fees

30.64 The Minister may withdraw or withhold a service, the use of a facility, a regulatory process or approval or a product, right or privilege under this Act from any person who fails to pay the fee fixed for it under subsection 30.61(1).

5

Adjustment of amounts

30.65 (1) An order made under subsection 30.61(1) may prescribe rules for the adjustment of the amount of the fee by any amounts or ratios that are referred to in the order, for the period that is specified in the order.

Notice of adjusted amount

(2) The amount of a fee that is subject to an adjustment rule remains unadjusted for the specified period unless, before the beginning of that period, the Minister publishes a notice in the *Canada Gazette* that specifies the adjusted amount and the manner in which it was determined.

10

15

Service Fees Act

30.66 The *Service Fees Act* does not apply to a fee fixed under subsection 30.61(1).

DIVISION 17

Labour and Employment Laws

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

318 (1) Section 2 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

20

external adjudicator means a person appointed under subsection 12.001(1); (*arbitre externe*)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Board means the Canada Industrial Relations Board established by section 9; (*Conseil*)

25

319 The definition *Board* in subsection 3(1) of the Act is repealed.

320 (1) Paragraph 9(2)(e) of the Act is replaced by the following:

30

Non-paiement du prix

30.64 Le ministre peut retirer un service, l'utilisation d'une installation, un procédé ou une autorisation réglementaires, un produit, un droit ou un avantage sous le régime de la présente loi à toute personne qui ne paie pas le prix fixé pour celui-ci en vertu du paragraphe 30.61(1) ou il peut ne pas les fournir ou les attribuer à une telle personne.

5

Rajustement

30.65 (1) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe 30.61(1) peuvent prévoir des règles de rajustement du prix, en fixer le montant ou le coefficient et en préciser la période d'application.

10

Avis de rajustement

(2) L'entrée en vigueur du prix rajusté est subordonnée à la publication par le ministre dans la *Gazette du Canada*, préalablement à la période d'application prévue dans l'arrêté en cause, d'un avis précisant le montant et le mode de calcul du rajustement.

15

Loi sur les frais de service

30.66 La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux prix fixés en vertu du paragraphe 30.61(1).

SECTION 17

Lois en matière de travail et d'emploi

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

318 (1) L'article 2 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

20

arbitre externe Personne nommée en vertu du paragraphe 12.001(1). (*external adjudicator*)

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

25

Conseil Le Conseil canadien des relations industrielles constitué par l'article 9. (*Board*)

319 La définition de *Conseil*, au paragraphe 3(1) de la même loi, est abrogée.

30

320 (1) L'alinéa 9(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) any other full-time or part-time members that the Governor in Council considers necessary to assist the Board in carrying out its functions under Parts II and III.

(2) Paragraph 9(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other full-time or part-time members that the Governor in Council considers necessary to assist the Board in carrying out its functions under Parts II, III and IV.

321 Section 10.1 of the Act is renumbered as subsection 10.1(1) and is amended by adding the following:

Exemption

(2) The Governor in Council may, by order, exempt a member from the requirement set out in subsection (1), subject to any conditions that the Governor in Council may prescribe.

322 (1) The Act is amended by adding the following after section 12:

Appointment of external adjudicator

12.001 (1) The Chairperson may, if the Chairperson considers it advisable, appoint an external adjudicator to determine any matter that comes before the Board under Part II or III.

Powers, duties and functions

(2) An external adjudicator has all the powers, duties and functions that are conferred on the Board by this Act with respect to any matter for which they have been appointed.

Decision of external adjudicator

(3) An order or decision made or a direction issued by an external adjudicator under this Act is deemed to be an order or decision made or a direction issued by the Board, as the case may be.

Remuneration and expenses

(4) An external adjudicator shall be paid the remuneration and the fees that may be fixed by the Chairperson and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of residence.

(2) Subsection 12.001(1) of the Act is replaced by the following:

e) des membres à temps plein ou à temps partiel que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour assister le Conseil dans l'exercice des fonctions que lui confèrent les parties II et III.

(2) L'alinéa 9(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) des membres à temps plein ou à temps partiel que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour assister le Conseil dans l'exercice des fonctions que lui confèrent les parties II, III et IV.

321 L'article 10.1 de la même loi devient le paragraphe 10.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exemption

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter un membre, aux conditions qu'il fixe, de l'exigence prévue au paragraphe (1).

322 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Nomination d'arbitres externes

12.001 (1) Le président peut, s'il l'estime opportun, nommer un arbitre externe pour statuer sur toute affaire dont le Conseil est saisi sous le régime des parties II ou III.

Attributions

(2) L'arbitre externe exerce, relativement à l'affaire à l'égard de laquelle il est nommé, toutes les attributions que la présente loi confère au Conseil.

Décisions des arbitres externes

(3) Les ordonnances et décisions rendues, et les instructions données, par les arbitres externes sous le régime de la présente loi sont réputées être des ordonnances, décisions ou instructions, selon le cas, du Conseil.

Rémunération et indemnités

(4) Les arbitres externes reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le président et sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

(2) Le paragraphe 12.001(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of external adjudicator

12.001 (1) The Chairperson may, if the Chairperson considers it advisable, appoint an external adjudicator to determine any matter that comes before the Board under Part II, III or IV.

323 Subsections 12.02(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Quorum

(2) For the purposes of subsection (1), the following persons constitute a quorum:

(a) subject to paragraph (b), the Chairperson, two Vice-Chairpersons and two other members representing, respectively, employees and employers; or

(b) at a meeting held for the making of regulations respecting matters that are not governed by Part I, the Chairperson, two Vice-Chairpersons and, if two or more full-time members have been appointed under paragraph 9(2)(e), two of those members.

Equal representation

(3) If, at a meeting referred to in subsection (1) held for the making of regulations respecting matters that are governed by Part I, there is an unequal number of members representing employers and employees, the Chairperson shall designate an equal number of members who are authorized to vote on the making of those regulations and who represent employers and employees respectively.

Members not permitted to vote

(4) Members who represent employees or employers are not permitted to vote on the making of regulations respecting matters that are not governed by Part I.

324 (1) The Act is amended by adding the following after section 12.05:

Limitation of liability

12.051 The Chairperson, Vice-Chairpersons and other members are not personally liable, either civilly or criminally, for anything done or omitted to be done by them in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or in the performance or purported performance of any duty or function, conferred on them under this Act.

(2) Section 12.051 of the Act is replaced by the following:

Nomination d'arbitres externes

12.001 (1) Le président peut, s'il l'estime opportun, nommer un arbitre externe pour statuer sur toute affaire dont le Conseil est saisi sous le régime des parties II, III ou IV.

323 Les paragraphes 12.02(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Quorum

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le quorum du Conseil est constitué des membres suivants :

a) sous réserve de l'alinéa b), le président, deux vice-présidents et deux autres membres représentant respectivement les employés et les employeurs;

b) s'agissant d'une réunion tenue pour la prise de règlements à l'égard de questions qui ne sont pas régies par la partie I, le président et deux vice-présidents ainsi que, si au moins deux membres à temps plein ont été nommés en vertu de l'alinéa 9(2)e), deux tels membres.

Représentation égale

(3) Si, lors des réunions portant sur la prise de règlements à l'égard de questions régies par la partie I, le nombre de membres représentant les employés n'est pas égal à celui des membres représentant les employeurs, le président désigne un nombre de membres — dont la moitié représente les employés et la moitié les employeurs — qui seront autorisés à voter sur la prise de ces règlements.

Membres ne pouvant voter

(4) Les membres représentant les employés ou les employeurs ne peuvent voter sur la prise de règlements à l'égard de questions qui ne sont pas régies par la partie I.

324 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12.05, de ce qui suit :

Immunité

12.051 Le président, les vice-présidents et les autres membres bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

(2) L'article 12.051 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation of liability

12.051 The Chairperson, Vice-Chairpersons, other members and external adjudicators are not personally liable, either civilly or criminally, for anything done or omitted to be done by them in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or in the performance or purported performance of any duty or function, conferred on them under this Act. 5

325 (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Panels

14 (1) Subject to subsections (3) and (3.1), a panel of not fewer than three members, at least one of whom is the Chairperson or a Vice-Chairperson, may determine any matter that comes before the Board under this Act. 10

(2) Subsections 14(4) and (5) of the Act are replaced by the following: 15

Single person — Parts II and III

(3.1) The Chairperson, a Vice-Chairperson or a member appointed under paragraph 9(2)(e) may alone determine a matter that comes before the Board under Part II or III.

Deemed panel

(4) The Chairperson, a Vice-Chairperson or another member who determines a matter under subsection (3) or (3.1) is deemed to be a panel. 20

Powers, duties and functions

(5) A panel has all the powers, duties and functions that are conferred on the Board by this Act with respect to any matter assigned to the panel.

(3) Subsection 14(3.1) of the Act is replaced by the following: 25

Single person — Parts II, III and IV

(3.1) The Chairperson, a Vice-Chairperson or a member appointed under paragraph 9(2)(e) may alone determine a matter that comes before the Board under Part II, III or IV. 30

326 Subsection 14.2(2) of the Act is replaced by the following:

Time limit

(2) If a decision is to be made under this Part, the panel shall make it and give notice of it to the parties no later than 90 days after the day on which the panel reserved 35

Immunité

12.051 Le président, les vice-présidents, les autres membres et les arbitres externes bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi. 5

325 (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Formations

14 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), une formation d'au moins trois membres dont le président ou au moins un vice-président fait obligatoirement partie peut connaître de toute affaire dont est saisi le Conseil dans le cadre de la présente loi. 10

(2) Les paragraphes 14(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 15

Une seule personne — parties II et III

(3.1) Le président, un vice-président ou un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(2)e peut être saisi seul de toute affaire dont le Conseil est lui-même saisi sous le régime des parties II ou III.

Formation d'une seule personne

(4) Le président, le vice-président ou l'autre membre qui est saisi d'une question en vertu des paragraphes (3) ou (3.1) est réputé constituer une formation. 20

Attributions

(5) La formation exerce, relativement à l'affaire dont elle est saisie, toutes les attributions que la présente loi confère au Conseil. 25

(3) Le paragraphe 14(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une seule personne — parties II, III et IV

(3.1) Le président, un vice-président ou un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(2)e peut être saisi seul de toute affaire dont le Conseil est lui-même saisi sous le régime des parties II, III ou IV. 30

326 Le paragraphe 14.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai

(2) S'agissant d'une décision à rendre au titre de la présente partie, la formation la rend et en notifie les parties dans les quatre-vingt-dix jours suivant la prise en 35

the decision or within any further period that may be determined by the Chairperson.

327 (1) Paragraph 15(g) of the Act is replaced by the following:

(g) the hearing or determination of any application, complaint, question, dispute, difference or appeal that may be made or referred to the Board;

(2) Section 15 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (p) and by replacing paragraph (q) with the following:

(p.1) the manner and criteria for selecting external adjudicators; and

(q) any other matters and things that may be incidental or conducive to the proper performance of the duties of the Board under this Act.

328 Subsection 15.1(1) of the Act is replaced by the following:

General power to assist parties

15.1 (1) The Board, any member of the Board or any external adjudicator — or an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is authorized by the Board — may, if the parties agree, assist the parties in resolving any issues in dispute at any stage of a proceeding and by any means that the Board considers appropriate, without prejudice to the Board's power to determine issues that have not been settled.

329 (1) Paragraph 16(m.1) of the Act is replaced by the following:

(m.1) to extend the time limits set out in this Act for instituting a proceeding;

(2) Section 16 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (o.1), by adding “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) to decide any question that may arise in a proceeding under Part II or III.

(3) Paragraph 16(q) of the Act is replaced by the following:

(q) to decide any question that may arise in a proceeding under Part II, III or IV.

délibéré ou dans le délai supérieur précisé par le président du Conseil.

327 (1) L'alinéa 15g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) l'audition ou le règlement des demandes, plaintes, questions, différends, désaccords ou appels dont il peut être saisi;

(2) L'alinéa 15q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p.1) le mode et les critères de sélection des arbitres externes;

q) toute mesure utile ou connexe à l'exécution de la mission qui lui est confiée par la présente loi.

328 Le paragraphe 15.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir général d'aider les parties

15.1 (1) Le Conseil, l'un de ses membres ou un arbitre externe — ou un membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs autorisé par le Conseil — peut, en tout état de cause et avec le consentement des parties, aider les parties à régler les questions en litige de la façon que le Conseil juge indiquée sans qu'il soit porté atteinte à la compétence du Conseil de trancher les questions qui n'auront pas été réglées.

329 (1) L'alinéa 16m.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m.1) proroger les délais fixés par la présente loi pour intenter des procédures;

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) s'agissant d'une affaire dont il connaît au titre des parties II ou III, trancher toute question qui peut se poser dans le cadre de la procédure.

(3) L'alinéa 16q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) s'agissant d'une affaire dont il connaît au titre des parties II, III ou IV, trancher toute question qui peut se poser dans le cadre de la procédure.

330 Sections 19 and 19.1 of the Act are replaced by the following:

Application of orders

19 Where the Board may make any decision or issue any order, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person or organization, the Board may do so generally or in any particular case or class of cases.

Interim orders

19.1 The Board may, on application by a trade union, an employer or an affected employee, make any interim order that the Board considers appropriate for the purpose of ensuring the fulfilment of the objectives of this Act.

331 Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

Definition of *decision*

(3) In this section, *decision* includes an order, a direction, a determination and a declaration.

332 Section 21 of the Act is replaced by the following:

Exercise of powers, duties and functions

21 The Board shall exercise the powers and perform the duties and functions that are conferred or imposed on it by this Act, or that may be incidental to the attainment of the objects of this Act, including the making of orders requiring compliance with the provisions of this Act, with any regulation made under this Act or with any decision made in respect of a matter before the Board.

333 Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Order and decision final

22 (1) Subject to this Part, every order or decision made by the Board under this Part is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(a), (b) or (e) of that Act.

334 Subsection 23(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

330 Les articles 19 et 19.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Champ d'application des ordonnances

19 Les ordonnances ou décisions du Conseil, ainsi que les conditions ou mesures qu'il impose à des personnes ou organisations, peuvent être de portée générale ou ne viser qu'un cas ou groupe de cas.

Ordonnances provisoires

19.1 Dans le cadre de toute affaire dont il connaît, le Conseil peut, sur demande d'un syndicat, d'un employeur ou d'un employé concerné, rendre les ordonnances provisoires qu'il juge indiquées afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente loi.

331 Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *décisions*

(3) Sont comprises parmi les *décisions*, pour l'application du présent article, les ordonnances, les instructions, les déterminations et les déclarations.

332 L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice d'attributions

21 Le Conseil exerce les attributions que lui confère la présente loi ou qu'implique la réalisation de ses objets, notamment en rendant des ordonnances enjoignant de se conformer à la présente loi, à ses règlements et d'exécuter les décisions qu'il rend sur les questions qui lui sont soumises.

333 Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impossibilité de révision par un tribunal

22 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les ordonnances ou les décisions du Conseil rendues en vertu de la présente partie sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)a), b) ou e) de la *Loi sur les Cours fédérales* et dans le cadre de cette loi.

334 Le passage du paragraphe 23(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Filing in Federal Court

23 (1) The Board shall, on the request in writing of any person or organization affected by any order or decision of the Board made under this Part, file a copy of the order or decision, exclusive of reasons, in the Federal Court, unless, in the opinion of the Board,

5

335 Section 23.1 of the Act is replaced by the following:

Filing in provincial superior court

23.1 The Board may, on application by a person or organization affected by an order or decision of the Board made under this Part, file a copy of the order or decision, exclusive of reasons, in the superior court of a province. Section 23 applies, with any modifications that the circumstances require, to an order or decision filed in such a superior court.

10

336 Subsection 119(1) of the Act is replaced by the following:

Not required to give evidence — Part I

119 (1) No member of a conciliation board or no conciliation officer, conciliation commissioner, officer or employee employed in the federal public administration or person appointed by the Board or the Minister under this Part shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of their duties under this Part.

20

Not required to give evidence — Act

(1.1) No member of the Board or no external adjudicator shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of their duties under this Act.

25

337 Paragraph 119.1(a) of the Act is replaced by the following:

(a) notes or draft orders or decisions of the Board or any of its members, of an external adjudicator or of an arbitrator or arbitration board chairperson appointed by the Minister under this Part; and

30

338 (1) The definition *appeals officer* in subsection 122(1) of the Act is repealed.

35

(2) The definition *Board* in subsection 122(1) of the Act is repealed.

Dépôt à la Cour fédérale

23 (1) Sur demande écrite de la personne ou de l'organisation intéressée, le Conseil dépose à la Cour fédérale une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance rendue en vertu de la présente partie sauf si, à son avis :

335 L'article 23.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt à la cour supérieure d'une province

23.1 Sur demande écrite de la personne ou de l'organisation intéressée, le Conseil peut déposer à la cour supérieure d'une province une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance rendue en vertu de la présente partie, l'article 23 s'appliquant, avec les modifications nécessaires, au document ainsi déposé.

10

336 Le paragraphe 119(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépositions en justice — partie I

119 (1) Les membres d'une commission de conciliation, les conciliateurs, les commissaires-conciliateurs, les fonctionnaires ou autres personnes faisant partie de l'administration publique fédérale ainsi que toutes les personnes nommées par le Conseil ou le ministre aux termes de la présente partie ne peuvent être contraints à déposer dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente partie.

15

20

Dépositions en justice — Loi

(1.1) Les membres du Conseil et les arbitres externes ne peuvent être contraints à déposer dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

25

337 L'alinéa 119.1a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les notes, les avant-projets d'ordonnance ou de décision du Conseil, d'un de ses membres, d'un arbitre externe, ou d'un arbitre ou d'un président de conseil d'arbitrage nommés par le ministre en vertu de la présente partie;

35

338 (1) La définition de *agent d'appel*, au paragraphe 122(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de *Conseil*, au paragraphe 122(1) de la même loi, est abrogée.

40

339 Paragraph 125(1)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) comply with every oral or written direction given to the employer by the Minister or the Board concerning the health and safety of employees;

340 Paragraph 126(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) comply with every oral or written direction of the Minister or the Board concerning the health and safety of employees; and

341 Subsection 129(7) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(7) If the Minister makes a decision referred to in paragraph 128(13)(b) or (c), the employee is not entitled under section 128 or this section to continue to refuse to use or operate the machine or thing, work in that place or perform that activity, but the employee, or a person designated by the employee for the purpose, may appeal the decision, in writing, to the Board within 10 days after receiving notice of the decision.

342 Section 134 of the Act is renumbered as subsection 134(1) and is amended by adding the following:

Enforcement of orders

(2) Any person affected by an order of the Board under subsection (1), or the Minister on the request of such a person, may, after 14 days from the day on which the order is made, or from the day provided in the order for compliance, whichever is later, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of reasons.

Registration

(3) On filing in the Federal Court under subsection (2), an order of the Board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken in respect of it, as if the order were a judgment obtained in that Court.

343 Paragraph 142(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Minister to enable him or her to exercise his or her powers or to perform his or her duties or functions under this Part;

339 L'alinéa 125(1)x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) de se conformer aux instructions verbales ou écrites qui lui sont données par le ministre ou le Conseil en matière de santé et de sécurité des employés;

340 L'alinéa 126(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) de se conformer aux instructions verbales ou écrites du ministre ou du Conseil en matière de santé et de sécurité des employés;

341 Le paragraphe 129(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

(7) Si le ministre prend la décision visée aux alinéas 128(13)b) ou c), l'employé ne peut se prévaloir de l'article 128 ou du présent article pour maintenir son refus; il peut toutefois — personnellement ou par l'entremise de la personne qu'il désigne à cette fin — interjeter appel de la décision par écrit au Conseil dans un délai de dix jours à compter de la réception de celle-ci.

342 L'article 134 de la même loi devient le paragraphe 134(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exécution des ordonnances

(2) Toute personne concernée par une ordonnance du Conseil, ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

Enregistrement

(3) Dès le dépôt de l'ordonnance du Conseil, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

343 L'alinéa 142a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au ministre dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie;

a.1) à l'arbitre externe et au membre du Conseil dans l'exercice, aux termes des paragraphes 12.001(2) ou

(a.1) an external adjudicator and a member of the Board to enable them to, in accordance with subsection 12.001(2) or 14(5), exercise or perform the powers, duties or functions conferred on the Board by this Part; and

5

344 Paragraph 143(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Minister in the exercise of his or her powers, or in the performance of his or her duties or functions, under this Part;

10

(a.1) an external adjudicator or a member of the Board in the exercise or performance, in accordance with subsection 12.001(2) or 14(5), of the powers, duties or functions conferred on the Board by this Part; or

15

345 (1) The portion of section 143.1 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Communication de renseignements

143.1 Il est interdit d'empêcher un employé de fournir des renseignements :

20

(2) Paragraph 143.1(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Minister in the exercise of his or her powers, or in the performance of his or her duties or functions under this Part;

25

(a.1) an external adjudicator or a member of the Board in the exercise or performance, in accordance with subsection 12.001(2) or 14(5), of the powers, duties or functions conferred on the Board by this Part; or

30

(3) Paragraph 143.1(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) à toute personne à qui des attributions ont été déléguées en vertu du paragraphe 140(1) ou d'un accord conclu en vertu du paragraphe 140(2) dans l'exercice de ces attributions.

35

346 Subsections 144(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Member of the Board

(2) No person who has accompanied or assisted an external adjudicator or a member of the Board in the exercise, in accordance with subsection 12.001(2) or 14(5), of the powers, or in the performance of the duties or functions,

40

14(5), selon le cas, des attributions que la présente partie confère au Conseil;

344 L'alinéa 143a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le ministre dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie;

5

a.1) l'arbitre externe ou le membre du Conseil dans l'exercice, aux termes des paragraphes 12.001(2) ou 14(5), selon le cas, des attributions que la présente partie confère au Conseil;

10

345 (1) Le passage de l'article 143.1 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements

143.1 Il est interdit d'empêcher un employé de fournir des renseignements :

15

(2) L'alinéa 143.1a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au ministre dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie;

a.1) à l'arbitre externe ou au membre du Conseil dans l'exercice, aux termes des paragraphes 12.001(2) ou 14(5), selon le cas, des attributions que la présente partie confère au Conseil;

20

(3) L'alinéa 143.1b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

b) à toute personne à qui des attributions ont été déléguées en vertu du paragraphe 140(1) ou d'un accord conclu en vertu du paragraphe 140(2) dans l'exercice de ces attributions.

346 Les paragraphes 144(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30

Membre du Conseil

(2) La personne qui accompagne l'arbitre externe ou le membre du Conseil ou l'assiste dans l'exercice, aux termes des paragraphes 12.001(2) ou 14(5), selon le cas, des attributions que la présente partie confère au Conseil

35

conferred on the Board by this Part shall be required to give testimony in any proceeding with regard to information obtained in accompanying or assisting the external adjudicator or member.

Non-disclosure of information

(3) Subject to subsection (4), the Minister, an external adjudicator or a member of the Board who is admitted to a work place under the powers conferred by section 141 — or a person who is admitted to a work place under the powers conferred by section 141 that are delegated to them under subsection 140(1) or under an agreement entered into under subsection 140(2) — and any person accompanying them, shall not disclose to any person any information obtained in the work place by the Minister, external adjudicator or member or person with regard to any secret process or trade secret, except for the purposes of this Part or as required by law.

347 Sections 145.1 and 146 of the Act are replaced by the following:

Powers, duties and functions

145.1 For the purposes of sections 146 to 146.5, the Board has all of the powers, duties and functions of the Minister under this Part, except for those referred to in section 130, subsections 135(3) and (6), 137.1(1) to (2.1) and (7) to (9), 137.2(4), 138(1) to (2) and (4) to (6), section 139, subsections 140(1), (2) and (4) and 144(1), section 146.01, subsection 149(1), sections 152 and 155 and subsections 156.1(1), 157(3) and 159(2).

Appeal of direction

146 (1) An employer, employee or trade union that feels aggrieved by a direction issued by the Minister under this Part may appeal the direction to the Board, in writing, within 30 days after the day on which the direction was issued or confirmed in writing.

Direction not stayed

(2) Unless otherwise ordered by the Board on application by the employer, employee or trade union, an appeal of a direction does not operate as a stay of the direction.

Minister informed of appeal

146.01 (1) The Board shall inform the Minister in writing when an appeal is brought under subsection 129(7) or section 146 and provide him or her with a copy of the request for appeal.

ne peut être contrainte à déposer en justice au sujet des renseignements qu'elle a obtenus dans ce cadre.

Communication interdite

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au ministre, à l'arbitre externe ou au membre du Conseil qui a été admis dans un lieu de travail en vertu des pouvoirs conférés par l'article 141 — ou à la personne ainsi admise en vertu de tels pouvoirs, lesquels lui ont été délégués en vertu du paragraphe 140(1) ou d'un accord conclu en vertu du paragraphe 140(2) —, ainsi qu'à quiconque l'accompagne, de communiquer à qui que ce soit les renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce, sauf pour l'application de la présente partie ou en exécution d'une obligation légale.

347 Les articles 145.1 et 146 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Attributions

145.1 Pour l'application des articles 146 à 146.5, le Conseil est investi des mêmes attributions que le ministre sous le régime de la présente partie, à l'exception de celles prévues à l'article 130, aux paragraphes 135(3) et (6), 137.1(1) à (2.1) et (7) à (9), 137.2(4), 138(1) à (2) et (4) à (6), à l'article 139, aux paragraphes 140(1), (2) et (4) et 144(1), à l'article 146.01, au paragraphe 149(1), aux articles 152 et 155 et aux paragraphes 156.1(1), 157(3) et 159(2).

Appel

146 (1) Tout employeur, employé ou syndicat qui se sent lésé par des instructions données par le ministre sous le régime de la présente partie peut, dans les trente jours qui suivent la date où les instructions sont données ou confirmées par écrit, interjeter appel de celles-ci par écrit au Conseil.

Absence de suspension

(2) À moins que le Conseil n'en ordonne autrement à la demande de l'employeur, de l'employé ou du syndicat, l'appel n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre des instructions.

Avis au ministre

146.01 (1) Le Conseil informe le ministre, par écrit, lorsqu'un appel est interjeté au titre du paragraphe 129(7) ou de l'article 146 et lui fournit une copie de la demande d'appel.

Documents provided to Board

(2) The Minister shall, on request of the Board, provide to the Board a copy of any document that the Minister relied on for the purpose of making the decision or issuing the direction being appealed.

Documents provided to Minister

(3) The Board shall, on request of the Minister, provide to the Minister a copy of any document that is filed with the Board in the appeal.

Power of Minister

(4) The Minister may, in an appeal, present evidence and make representations to the Board.

348 (1) The portion of subsection 146.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inquiry

146.1 (1) If an appeal is brought under subsection 129(7) or section 146, the Board shall, in a summary way and without delay, inquire into the circumstances of the decision or direction, as the case may be, and the reasons for it and may

(2) Paragraph 146.1(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) issue any direction that the Board considers appropriate under subsection 145(2) or (2.1).

(3) Subsections 146.1(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Decision and reasons

(2) The Board shall provide a written decision, with reasons, and a copy of any direction to the employer, employee or trade union concerned and to the Minister, and the employer shall, without delay, give a copy of the decision, the reasons, and any direction to the work place committee or health and safety representative.

Posting of notice

(3) If the Board issues a direction under paragraph (1)(b), the employer shall, without delay, affix or cause to be affixed to or near the machine, thing or place in respect of which the direction is issued a notice of the direction, in the form and containing the information that the Board may specify, and no person may remove the notice unless authorized to do so by the Board.

Documents fournis au Conseil

(2) Le ministre fournit au Conseil, à la demande de celui-ci, une copie des documents sur lesquels il s'est fondé pour prendre la décision ou donner les instructions dont il est fait appel.

Documents fournis au ministre

(3) Le Conseil fournit au ministre, à la demande de celui-ci, une copie des documents déposés auprès du Conseil dans le cadre de l'appel.

Pouvoir du ministre

(4) Le ministre peut, dans le cadre de l'appel, présenter au Conseil ses observations et des éléments de preuve.

348 (1) Le passage du paragraphe 146.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Enquête

146.1 (1) Saisi d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 129(7) ou de l'article 146, le Conseil mène sans délai une enquête sommaire sur les circonstances ayant donné lieu à la décision ou aux instructions, selon le cas, et sur la justification de celles-ci. Il peut :

(2) L'alinéa 146.1(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) issue any direction that the Board considers appropriate under subsection 145(2) or (2.1).

(3) Les paragraphes 146.1(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décision, motifs et instructions

(2) Il avise par écrit de sa décision, de ses motifs et des instructions qui en découlent l'employeur, l'employé ou le syndicat en cause, ainsi que le ministre; l'employeur en transmet copie sans délai au comité local ou au représentant.

Affichage d'un avis

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (1)b), l'employeur appose ou fait apposer sans délai dans le lieu, sur la machine ou sur la chose en cause, ou à proximité de ceux-ci, un avis en la forme et la teneur précisées par le Conseil. Il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de celui-ci.

Cessation of use

(4) If the Board directs, under paragraph (1)(b), that a machine or thing not be used, a place not be worked in or an activity not be performed until the direction is complied with, no person shall use the machine or thing, or work in the place or perform the activity until the direction is complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of anything necessary for the proper compliance with the direction.

349 Sections 146.2 to 146.5 of the Act are replaced by the following:

Wages

146.5 An employee who is a party to a proceeding under subsection 146.1(1) and who attends at the proceeding, or any employee who has been summoned by the Board to attend at such a proceeding and who attends, is entitled to be paid by the employer at the employee's regular rate of wages for the time spent at the proceeding that would otherwise have been time at work.

350 The Act is amended by adding the following after section 154:

Publication

154.1 The Minister may, subject to the regulations, make public the name of an employer convicted of an offence under this Part, the nature of the offence, the punishment imposed and any other prescribed information.

351 Section 156 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Orders, Decisions and Directions of Board

Decision final

156 (1) Every order or decision made or direction issued by the Board under this Part is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by *certiorari*, etc.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any proceedings under this Part.

Utilisation interdite

(4) L'interdiction — d'utilisation d'une machine ou d'une chose, de présence dans un lieu ou d'accomplissement d'une tâche — éventuellement prononcée par le Conseil aux termes de l'alinéa (1)b) reste en vigueur jusqu'à exécution des instructions dont elle est assortie; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de faire obstacle à la prise des mesures nécessaires à cette exécution.

349 Les articles 146.2 à 146.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Salaire

146.5 L'employé qui assiste au déroulement d'une procédure engagée en vertu du paragraphe 146.1(1) à titre de partie ou de témoin cité à comparaître par le Conseil a le droit d'être rémunéré par l'employeur à son taux de salaire régulier pour les heures qu'il y consacre et qu'il aurait autrement passées au travail.

350 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Publication

154.1 Le ministre peut, sous réserve des règlements, procéder à la publication du nom d'un employeur déclaré coupable d'une infraction à la présente partie, de la nature de l'infraction, de la peine imposée et de tout autre renseignement réglementaire.

351 L'article 156 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnances, décisions et instructions du Conseil

Caractère définitif

156 (1) Les ordonnances et décisions du Conseil rendues en vertu de la présente partie, ainsi que les instructions données par le Conseil en vertu de la présente partie, sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

Interdiction de recours extraordinaires

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du Conseil exercée dans le cadre de la présente partie.

352 Subsection 157(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) prescribing the method for calculating and determining the regular rate of wages for the purpose of section 146.5; and

353 (1) The portion of subsection 241(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Complaint not settled

(3) If a complaint is not settled under subsection (2) within the period that the inspector endeavours to assist the parties under that subsection considers to be reasonable in the circumstances, the inspector shall, on the written request of the person who made the complaint that the complaint be referred to the Board,

(2) Paragraph 241(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) deliver to the Board the complaint made under subsection 240(1), any written statement giving the reasons for the dismissal provided under subsection (1) and any other statements or documents that the inspector has that relate to the complaint.

354 (1) Subsections 242(1) and (2) of the Act are repealed.

(2) The portion of subsection 242(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Decision of the Board

(3) Subject to subsection (3.1), the Board, after a complaint has been referred to it, shall

(3) The portion of subsection 242(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Limitation on complaints

(3.1) No complaint shall be considered by the Board under subsection (3) in respect of a person if

(4) The portion of subsection 242(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

352 Le paragraphe 157(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) fixer le mode de calcul et de détermination du taux de salaire régulier pour l’application de l’article 146.5;

353 (1) Le passage du paragraphe 241(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cas d’échec

(3) Si la conciliation n’aboutit pas dans un délai qu’il estime raisonnable en l’occurrence, l’inspecteur, sur demande écrite du plaignant à l’effet de saisir le Conseil du cas :

(2) L’alinéa 241(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) transmet au Conseil la plainte, l’éventuelle déclaration de l’employeur sur les motifs du congédiement et tous autres déclarations ou documents relatifs à la plainte.

354 (1) Les paragraphes 242(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 242(3) précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décision du Conseil

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le Conseil, une fois saisi d’une plainte :

(3) Le passage du paragraphe 242(3.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3.1) Le Conseil ne peut procéder à l’instruction de la plainte dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(4) Le passage du paragraphe 242(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Unjust dismissal

(4) If the Board decides under subsection (3) that a person has been unjustly dismissed, the Board may, by order, require the employer who dismissed the person to

355 Sections 243 and 244 of the Act are replaced by the following:

Order final

243 (1) Every order of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by *certiorari*, etc.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any proceedings under section 242.

Enforcement of orders

244 (1) Any person affected by an order of the Board under subsection 242(4), or the Minister on the request of such a person, may, after 14 days from the day on which the order is made, or from the day provided in the order for compliance, whichever is later, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of reasons.

Registration

(2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of the Board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken in respect of it, as if the order were a judgment obtained in that Court.

356 (1) The Act is amended by adding the following after section 246:

DIVISION XIV.1

Complaints Relating to Reprisals

Complaint to Board

246.1 (1) Any employee may make a complaint in writing to the Board if they believe that their employer has taken any of the following reprisals against them:

- (a) taking action against the employee in contravention of section 208, 209.3, 238, 239, 239.1 or 247.96;
- (b) dismissing, suspending, laying off, or demoting the employee, imposing a financial or other penalty on

Cas de congédiement injuste

(4) S'il décide que le congédiement était injuste, le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur :

355 Les articles 243 et 244 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Caractère définitif des ordonnances

243 (1) Les ordonnances du Conseil sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

Interdiction de recours extraordinaires

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du Conseil exercée au titre de l'article 242.

Exécution des ordonnances

244 (1) La personne intéressée par l'ordonnance du Conseil, ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

Enregistrement

(2) Dès le dépôt de l'ordonnance du Conseil, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

356 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 246, de ce qui suit :

SECTION XIV.1

Plainte pour représailles

Plainte au Conseil

246.1 (1) Tout employé peut déposer une plainte écrite auprès du Conseil s'il croit que son employeur a pris l'une ou l'autre des mesures de représailles suivantes contre lui :

- a) toute mesure contrevenant aux articles 208, 209.3, 238, 239, 239.1 ou 247.96;
- b) un congédiement, une suspension, une mise à pied, une rétrogradation, l'imposition d'une sanction

the employee, or otherwise taking any disciplinary action against the employee, because the employee

(i) has made a complaint under this Part, other than a complaint under section 240,

(ii) has provided information regarding the wages, hours of work, annual vacation or conditions of work of any employee or provided any other assistance to the Minister or to an inspector in the exercise or performance of the Minister's or the inspector's powers, duties and functions under this Part,

(iii) has testified or is about to testify in a proceeding taken or an inquiry held under this Part, or

(iv) has exercised, or sought to exercise, any right conferred on the employee by this Part;

(c) taking into account the fact that the employee has taken any of the actions referred to in subparagraphs (b)(i) to (iv) in any decision with respect to the promotion or training of the employee; or

(d) threatening to take any of the reprisals referred to in paragraph (b) or (c).

Limitation — dismissal

(2) An employee who has been dismissed shall not make a complaint

(a) under subsection (1) with respect to their dismissal if they have made a complaint under subsection 240(1) that has not been withdrawn; or

(b) under subsection 240(1) if they have made a complaint under subsection (1) with respect to their dismissal that has not been withdrawn.

Time for making complaint

(3) A complaint referred to in subsection (1) shall be made to the Board not later than 90 days after the day on which the employee knew or, in the Board's opinion, ought to have known of the action or circumstances giving rise to the complaint.

Burden of proof

(4) A complaint made under subsection (1) is itself evidence that the reprisal was actually taken and, if a party to the complaint alleges that the reprisal was not taken, the burden of proof is on that party.

pécuniaire ou autre, ou toute autre mesure disciplinaire, au motif que l'employé a posé l'un ou l'autre des actes suivants :

(i) il a déposé une plainte, autre que celle visée à l'article 240, sous le régime de la présente partie,

(ii) il a fourni au ministre ou à un inspecteur des renseignements sur le salaire, la durée du travail, les congés annuels ou les conditions de travail de tout employé ou il a autrement prêté assistance au ministre ou à un inspecteur dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente partie,

(iii) il a témoigné — ou est sur le point de le faire — dans une poursuite intentée ou une enquête tenue sous le régime de la présente partie,

(iv) il a exercé ou a tenté d'exercer tout droit que lui confère la présente partie;

c) la prise en compte, dans ses décisions en matière d'avancement ou de formation, du fait que l'employé a posé tout acte visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas b)(i) à (iv);

d) la menace de l'exercice de toute mesure de représailles visée aux alinéas b) ou c).

Restriction — congédiement

(2) L'employé qui a été congédié ne peut :

a) déposer une plainte en vertu du paragraphe (1) à l'égard de son congédiement s'il a déposé une plainte en vertu du paragraphe 240(1), à moins de retirer cette dernière plainte;

b) déposer une plainte en vertu du paragraphe 240(1) s'il a déposé une plainte en vertu du paragraphe (1) à l'égard de son congédiement, à moins de retirer cette dernière plainte.

Délai relatif à la plainte

(3) La plainte visée au paragraphe (1) est déposée auprès du Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'employé a eu connaissance — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance — de l'acte ou des circonstances y ayant donné lieu.

Charge de la preuve

(4) Le dépôt même d'une plainte en vertu du paragraphe (1) constitue une preuve de la prise des mesures de représailles; il incombe dès lors à la partie qui nie la prise de telles mesures de prouver le contraire.

Suspension of complaint

246.2 (1) If satisfied that the employee must take measures before the complaint made under subsection 246.1(1) may be dealt with, the Board may suspend consideration of the complaint, in whole or in part.

Notice

(2) If the Board suspends a complaint, the Board shall notify the employee in writing and specify in the notice

- (a)** the measures that the employee must take; and
- (b)** the period of time within which the employee must take those measures.

End of suspension

(3) The suspension ends when, in the Board's opinion, the measures specified in the notice have been taken.

Rejection of complaint

246.3 (1) The Board may reject a complaint made under subsection 246.1(1), in whole or in part,

- (a)** if the Board is satisfied that
 - (i)** the complaint is not within its jurisdiction,
 - (ii)** the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith,
 - (iii)** the complaint has been settled between the employer and the employee,
 - (iv)** there are other means available to the employee to resolve the subject matter of the complaint that the Board considers should be pursued,
 - (v)** the subject matter of the complaint has been adequately dealt with through recourse obtained before a court, tribunal, arbitrator or adjudicator, or
 - (vi)** in respect of a complaint made by an employee who is subject to a collective agreement, the collective agreement covers the subject matter of the complaint and provides a third party dispute resolution process; or
- (b)** if consideration of the complaint was suspended under subsection 246.2(1) and if, in the Board's opinion, the measures specified in the notice under subsection 246.2(2) were not taken within the specified time period.

Suspension de la plainte

246.2 (1) S'il est convaincu que l'employé doit prendre des mesures avant que la plainte déposée en vertu du paragraphe 246.1(1) ne soit examinée, le Conseil peut suspendre, en tout ou en partie, l'examen de la plainte.

Avis

(2) Le cas échéant, il en avise par écrit l'employé et précise, dans l'avis :

- a)** les mesures que celui-ci doit prendre;
- b)** le délai dont il dispose pour les prendre.

Fin de la suspension

(3) La suspension prend fin lorsque le Conseil estime que les mesures précisées dans l'avis ont été prises.

Rejet de la plainte

246.3 (1) Le Conseil peut rejeter, en tout ou en partie, une plainte déposée en vertu du paragraphe 246.1(1) :

- a)** s'il est convaincu que, selon le cas :
 - (i)** la plainte ne relève pas de sa compétence,
 - (ii)** la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi,
 - (iii)** la plainte a fait l'objet d'un règlement entre l'employeur et l'employé,
 - (iv)** l'employé dispose d'autres moyens de régler l'objet de la plainte et devrait faire appel à ces moyens,
 - (v)** l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre d'un recours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre,
 - (vi)** s'agissant d'une plainte déposée par un employé lié par une convention collective, celle-ci couvre l'objet de la plainte et prévoit un mécanisme de règlement des différends par une tierce partie;
- b)** si l'examen de la plainte a été suspendu en vertu du paragraphe 246.2(1) et s'il est d'avis que les mesures précisées dans l'avis visé au paragraphe 246.2(2) n'ont pas été prises dans le délai qui y est précisé.

Notice of rejection of complaint

(2) If the Board rejects a complaint, it shall notify the employee in writing, with reasons.

Board orders

246.4 If the Board determines that a complaint under subsection 246.1(1) is justified, the Board may, by order, require the employer to cease engaging in or to rescind the reprisal and, if applicable, to

- (a) permit the employee who has made the complaint to return to the duties of their employment;
- (b) reinstate the employee;
- (c) pay to the employee compensation not exceeding the sum that, in the Board's opinion, is equivalent to the remuneration that would, but for the reprisal, have been paid by the employer to the employee;
- (d) pay to the employee compensation not exceeding the sum that, in the Board's opinion, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer; and
- (e) do any other thing that the Board considers equitable for the employer to do to remedy or counteract any consequence of the reprisal.

Decisions final

246.5 (1) Every decision of the Board made under this Division is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by *certiorari*, etc.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any proceedings under this Division.

Enforcement of orders

246.6 (1) Any person affected by an order of the Board under section 246.4, or the Minister on the request of such a person, may, after 14 days from the day on which the order is made, or from the day provided in the order for compliance, whichever is later, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of reasons.

Registration

(2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of the Board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and

Avis du rejet de la plainte

(2) S'il rejette la plainte, le Conseil en avise par écrit l'employé, motifs à l'appui.

Ordonnances du Conseil

246.4 S'il décide que la plainte déposée en vertu du paragraphe 246.1(1) est fondée, le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur de mettre fin aux mesures de représailles ou de les annuler et, s'il y a lieu, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) permettre à l'employé ayant déposé la plainte de reprendre son travail;
- b) le réintégrer dans son emploi;
- c) lui verser une indemnité équivalant au plus à la rémunération qui, de l'avis du Conseil, lui aurait été payée en l'absence des représailles;
- d) lui payer une indemnité équivalant au plus à la sanction pécuniaire ou autre qui, de l'avis du Conseil, lui a été imposée par l'employeur;
- e) toute autre mesure qu'il juge équitable d'imposer à l'employeur et de nature à contrebalancer les effets des représailles ou à y remédier.

Caractère définitif des décisions

246.5 (1) Les décisions rendues par le Conseil en vertu de la présente section sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

Interdiction de recours extraordinaires

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du Conseil exercée en vertu de la présente section.

Exécution des ordonnances

246.6 (1) La personne concernée par l'ordonnance du Conseil rendue en vertu de l'article 246.4, ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

Enregistrement

(2) Dès le dépôt de l'ordonnance du Conseil, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce

all proceedings may be taken in respect of it, as if the order were a judgment obtained in that Court.

Complaint to Board

246.7 (1) Despite subsection 14(1), the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board, or a member of the Board appointed under paragraph 9(2)(e), may dispose of any complaint made to the Board under this Division and, in relation to any complaint so made, that person

(a) has all the powers, rights and privileges that are conferred on the Board by this Act other than the power to make regulations under section 15; and

(b) is subject to all the obligations and limitations that are imposed on the Board by this Act.

Application of Part I provisions

(2) Subject to sections 246.5 and 246.6, the provisions of Part I respecting orders and decisions of and proceedings before the Board or any member under that Part apply in respect of all orders and decisions of and proceedings before the Board or the member under this Division.

(2) Paragraph 246.1(1)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) has provided information regarding the wages, hours of work, annual vacation or conditions of work of any employee or provided any other assistance to an external adjudicator or a member of the Board in the exercise or performance, in accordance with subsections 12.001(2) or 14(5), of the powers, duties or functions conferred on the Board by this Part,

(3) Section 246.7 of the Act is repealed.

357 Section 251 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

For greater certainty

(1.1) For greater certainty, the inspector may, when exercising the powers referred to in subsection (1), make any finding necessary to determine whether an employee is entitled to any wages or other amounts under this Part, including a finding that the employee was dismissed for just cause for the purposes of section 230 or 235.

tribunal et, dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

Plaintes au Conseil

246.7 (1) Par dérogation au paragraphe 14(1), le président ou un vice-président du Conseil ou un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(2)e) peut, dans le cadre de la présente section, statuer sur une plainte présentée au Conseil. Ce faisant, il est :

a) investi des pouvoirs, droits et immunités conférés par la présente loi au Conseil, à l'exception du pouvoir de réglementation prévu par l'article 15;

b) assujetti à toutes les obligations et les restrictions que la présente loi impose au Conseil.

Application des dispositions de la partie I

(2) Sous réserve des articles 246.5 et 246.6, les dispositions correspondantes de la partie I s'appliquent aux ordonnances et décisions que rendent le Conseil ou l'un de ses membres dans le cadre de la présente section ou aux procédures dont ils sont saisis sous le régime de celle-ci.

(2) L'alinéa 246.1(1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) il a fourni au membre du Conseil ou à l'arbitre externe des renseignements sur le salaire, la durée du travail, les congés annuels ou les conditions de travail de tout employé ou il a autrement prêté assistance à l'arbitre externe ou au membre du Conseil dans l'exercice, aux termes des paragraphes 12.001(2) ou 14(5), selon le cas, des attributions que la présente partie confère au Conseil,

(3) L'article 246.7 de la même loi est abrogé.

357 L'article 251 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Précision

(1.1) Il est entendu que l'inspecteur peut, dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe (1), faire tout constat accessoire permettant de déterminer si l'employé a droit à un salaire ou à une autre indemnité sous le régime de la présente partie, notamment, pour l'application des articles 230 ou 235, le constat selon lequel il y a eu congédiement justifié de l'employé.

Evidence

(1.2) If the employer fails to make or keep any record in respect of an employee that the employer is required to make or keep under this Part – or fails to allow the inspector to examine, take extracts from or make copies of such a record – the inspector may, when exercising the powers referred to in subsection (1), rely on any other available evidence.

358 The Act is amended by adding the following after section 251:

Internal Audit

Internal audit order

251.001 (1) Subject to the regulations, the Minister may, in writing, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Part, order an employer to, in accordance with the order,

(a) conduct an internal audit of its practices and books, payrolls and other records to determine whether the employer is in compliance with any provision of this Part or the regulations; and

(b) provide a report of the results of the audit to the Minister and to any inspector named in the order.

Contents of order

(2) The Minister shall, in the internal audit order, specify

(a) any industrial establishment and class of employees to which it applies;

(b) the period of time to be covered by the internal audit;

(c) the provisions of this Part or the regulations with respect to which the internal audit was ordered;

(d) the date by which the employer is to provide the report; and

(e) the form of the report.

Information to include in report

(3) The Minister may also specify in the order that the report is to contain any information that the Minister considers appropriate.

Service

(4) Service of the order or of a copy of it shall be by personal service, by registered mail or by any other means prescribed by regulation and, in the case of registered

Éléments de preuve

(1.2) Si l'employeur a omis de tenir ou de conserver, à l'égard d'un employé, les registres qu'il est tenu de tenir ou de conserver en application de la présente partie ou qu'il a omis de laisser l'inspecteur examiner ou reproduire ces registres, l'inspecteur peut, dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe (1), s'en remettre à tout autre élément de preuve disponible.

358 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :

Vérification interne

Ordre de vérification interne

251.001 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, dans le but de vérifier le respect de la présente partie ou d'en prévenir le non-respect, ordonner par écrit à un employeur de prendre les mesures suivantes conformément à ce que prévoit l'ordre :

a) effectuer une vérification interne de ses pratiques et de ses livres, feuilles de paie et autres documents, afin de déterminer s'il se conforme à toute disposition de la présente partie ou de ses règlements;

b) lui fournir, ainsi qu'à tout inspecteur nommé dans l'ordre, un rapport sur les résultats de la vérification.

Contenu de l'ordre

(2) Le ministre précise dans l'ordre de vérification interne :

a) les établissements et les catégories d'employés visés;

b) la période visée par la vérification;

c) les dispositions de la présente partie ou de ses règlements sur lesquelles la vérification doit porter;

d) la date à laquelle l'employeur doit remettre le rapport;

e) la forme du rapport.

Renseignements à inclure dans le rapport

(3) Le ministre peut exiger, dans l'ordre, que l'employeur inclue dans son rapport tout renseignement précisé dans l'ordre que le ministre estime utile.

Signification

(4) L'ordre ou sa copie est signifié à personne, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement; en cas de signification par courrier

mail, the order or its copy shall be deemed to have been received by the addressee on the seventh day after the day on which it was mailed.

Proof of service

(5) A certificate purporting to be signed by the Minister certifying that a document referred to in subsection (4) was sent by registered mail or by any other means prescribed by regulation to the addressee, accompanied by a true copy of the document and by an identifying post office certificate of the registration or other proof, prescribed by regulation, that the document has been sent or received, is admissible in evidence and is proof of the statements contained in the certificate, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Report — non-compliance

(6) If the employer determines that it had not complied with any provision referred to in the order, the employer shall set out in the report the nature of the employer's non-compliance and the steps that have been or will be taken by the employer to comply with the provision.

Report — wages and other amounts

(7) If the employer determines that any wages or other amounts to which an employee is entitled under this Part are owed, the employer shall also state in the report the name of the employee, the amount owed for the period of time covered by the internal audit, the method used to determine the amount owed and any payment subsequently made to the employee with respect to that amount owed.

Inspection and complaint not precluded

(8) For greater certainty, nothing in this section precludes an inspection from being made, or a complaint from being dealt with, under this Part.

False information

(9) No employer shall make a false or misleading statement in a report.

359 Subsection 251.01(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(4) An employee who has been dismissed is not permitted to make a complaint under subsection (1) on the grounds that the employee considers the dismissal to be unjust. However, the employee may file a complaint under subsection (1) if it relates only to the payment of their wages or other amounts to which they are entitled under

recommandé, il est réputé avoir été reçu par le destinataire le septième jour qui suit sa mise à la poste.

Preuve de signification

(5) Le certificat paraissant signé par le ministre et attestant l'envoi d'un document visé au paragraphe (4) à son destinataire, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement, et accompagné d'une copie certifiée conforme du document et soit du récépissé de recommandation postale, soit d'une autre preuve d'envoi ou de réception prévue par règlement, est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Rapport — non-conformité

(6) S'il y a lieu, l'employeur explique dans son rapport en quoi il ne s'était pas conformé aux dispositions visées par l'ordre; il inclut également une description des mesures qu'il a prises ou qu'il prendra pour se conformer à la disposition en cause.

Rapport — salaire et autre indemnité

(7) Dans le cas où l'employeur constate, après vérification, qu'un salaire ou une autre indemnité auxquels un employé a droit sous le régime de la présente partie est dû, il précise également dans son rapport le nom de l'employé, la somme due pour la période visée par la vérification, la façon dont a été déterminée cette somme et, s'il y a lieu, tout paiement fait par la suite à l'employé pour s'acquitter de la somme due.

Inspection ou traitement d'une plainte permis

(8) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que soit effectuée une inspection, ou que soit traitée une plainte, au titre de la présente partie.

Faux renseignements

(9) Il est interdit à l'employeur de faire, dans son rapport, une déclaration fautive ou trompeuse.

359 Le paragraphe 251.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) L'employé qui a été congédié ne peut se prévaloir du paragraphe (1) pour déposer une plainte au motif qu'il se croit injustement congédié. Il peut toutefois s'en prévaloir pour déposer une plainte qui ne vise qu'à obtenir le versement de tout salaire ou autre indemnité auxquels il a droit sous le régime de la présente partie, notamment aux termes des paragraphes 230(1) ou (2) ou 235(1).

this Part, including amounts referred to in subsection 230(1) or (2) or 235(1).

360 The heading before section 251.1 of the Act is replaced by the following:

Inspector's Orders

Compliance order

251.06 (1) If an inspector is of the opinion that an employer is contravening or has contravened a provision of this Part, its regulations or any condition of a permit issued under subsection 176(1), the inspector may issue a compliance order in writing requiring the employer to terminate the contravention within the time that the inspector may specify and take any step, as specified by the inspector and within the time that the inspector may specify, to ensure that the contravention does not continue or reoccur.

Limitation

(2) An inspector shall not issue a compliance order under subsection (1),

(a) to take any measure that could be set out in an order made under subsection 242(4) or section 246.4; or

(b) to pay wages or other amounts to which an employee is entitled under this Part.

Service of order

(3) Service of an order or of a copy of it shall be by personal service, by registered mail or by any other means prescribed by regulation and, in the case of registered mail, the order or its copy shall be deemed to have been received by the addressee on the seventh day after the day on which it was mailed.

Proof of service

(4) A certificate purporting to be signed by the Minister certifying that a document referred to in subsection (3) was sent by registered mail or by any other means prescribed by regulation to the addressee, accompanied by a true copy of the document and by an identifying post office certificate of the registration or other proof, prescribed by regulation, that the document has been sent or received, is admissible in evidence and is proof of the statements contained in the certificate, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

361 (1) Paragraph 251.1(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

360 L'intertitre qui précède l'article 251.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordres de l'inspecteur

Ordre de conformité

251.06 (1) S'il est d'avis que l'employeur contrevient ou a contrevenu à toute disposition de la présente partie ou de ses règlements — ou à toute condition précisée dans une dérogation accordée en vertu du paragraphe 176(1) —, l'inspecteur peut lui ordonner par écrit de mettre fin à la contravention dans le délai qu'il précise et de prendre, dans le délai précisé, toute mesure qu'il précise pour empêcher la continuation de la contravention ou sa répétition.

Restriction

(2) Ne peuvent être donnés en vertu du paragraphe (1) :

a) un ordre de prendre toute mesure qui peut faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 242(4) ou de l'article 246.4;

b) un ordre de verser à un employé le salaire ou toute autre indemnité auxquels il a droit sous le régime de la présente partie.

Signification

(3) L'ordre de conformité ou sa copie est signifié à personne, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement; en cas de signification par courrier recommandé, il est réputé avoir été reçu par le destinataire le septième jour qui suit sa mise à la poste.

Preuve de signification

(4) Le certificat paraissant signé par le ministre et attestant l'envoi d'un document visé au paragraphe (3) à son destinataire, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement, et accompagné d'une copie certifiée conforme du document et soit du récépissé de recommandation postale, soit d'une autre preuve d'envoi ou de réception prévue par règlement, est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

361 (1) L'alinéa 251.1(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case where the employee made a complaint under subsection 251.01(1) that was not rejected under subsection 251.05(1), the 24 months, plus any extension of the period for making the complaint that is granted by the Minister under subsection 251.01(3), immediately before the day on which the complaint was made or, if there was a termination of employment prior to the complaint being made, the 24 months immediately before the date of termination; and

(2) Subsection 251.1(1.1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case where the payment order was issued to the employer on the basis of, in whole or in part, a report provided under subsection 251.001(1), the 24 months immediately before the day on which the order to provide the report was served; and

(3) Paragraph 251.1(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, the 24 months immediately before the day on which an inspection under this Part, during the course of which the inspector made the finding referred to in subsection (1), began.

(4) Subsections 251.1(1.2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Complaint unfounded

(2) An inspector dealing with a complaint of non-payment of wages or other amounts to which an employee is entitled under this Part shall notify the employee in writing that their complaint is unfounded if the inspector concludes that the employer has paid to the employee all wages and other amounts to which the employee is entitled under this Part for the period of six months, plus any extension of the period for making the complaint that is granted by the Minister under subsection 251.01(3), immediately before the day on which the complaint was made.

Notice of voluntary compliance

(2.1) An inspector dealing with a complaint of non-payment of wages or other amounts to which an employee is entitled under this Part shall notify the employee in writing that the employer has voluntarily paid to the employee all wages and other amounts owing if

(a) the inspector concludes that the employer has, since the complaint was made, paid to the employee all wages and other amounts owing for the period of 24 months, plus any extension of the period for

a) dans le cas où l'employé a déposé une plainte en vertu du paragraphe 251.01(1) qui n'a pas été rejetée en vertu du paragraphe 251.05(1), aux vingt-quatre mois — auxquels s'ajoute, s'il y a lieu, une période équivalant au délai additionnel pour déposer la plainte octroyé en vertu du paragraphe 251.01(3) — précédant le dépôt de la plainte ou, s'il y a eu cessation d'emploi avant ce dépôt, aux vingt-quatre mois précédant celle-ci;

(2) Le paragraphe 251.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où l'ordre de paiement est fondé, en tout ou en partie, sur un rapport fourni au titre du paragraphe 251.001(1), aux vingt-quatre mois précédant la date à laquelle l'ordre de fournir le rapport a été signifié;

(3) L'alinéa 251.1(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, aux vingt-quatre mois précédant le début de l'inspection faite au titre de la présente partie dans le cadre de laquelle l'inspecteur a fait la constatation visée au paragraphe (1).

(4) Les paragraphes 251.1(1.2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Plainte non fondée

(2) L'inspecteur saisi d'une plainte portant que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire ou une autre indemnité auxquels celui-ci a droit sous le régime de la présente partie avise l'employé par écrit du fait que sa plainte n'est pas fondée s'il conclut que l'employeur a versé à l'employé tout salaire et autre indemnité auxquels celui-ci a droit sous le régime de cette partie pour la période de six mois — à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, une période équivalant au délai additionnel pour déposer la plainte octroyé en vertu du paragraphe 251.01(3) — qui précède la date du dépôt de la plainte.

Avis de conformité volontaire

(2.1) L'inspecteur saisi d'une plainte portant que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire ou une autre indemnité auxquels celui-ci a droit sous le régime de la présente partie avise l'employé par écrit du fait que l'employeur a volontairement versé tout salaire et autre indemnité dus si, à la fois :

a) il constate que l'employeur a, depuis le dépôt de la plainte, versé à l'employé tout salaire et autre indemnité dus pour la période de vingt-quatre mois —

making the complaint that is granted by the Minister under subsection 251.01(3), immediately before the day on which the complaint was made and for any subsequent period specified by the inspector; and

(b) the inspector has not issued a payment order or a notice of unfounded complaint with respect to the complaint.

Service of order or notice

(3) Service of a payment order or a copy of it, of a notice of unfounded complaint, or of a notice of voluntary compliance shall be by personal service, by registered mail or by any other means prescribed by regulation and, in the case of registered mail, the order, copy or notice shall be deemed to have been received by the addressee on the seventh day after the day on which it was mailed.

Proof of service

(4) A certificate purporting to be signed by the Minister certifying that a document referred to in subsection (3) was sent by registered mail or by any other means prescribed by regulation to the addressee, accompanied by a true copy of the document and by an identifying post office certificate of the registration or other proof, prescribed by regulation, that the document has been sent or received, is admissible in evidence and is proof of the statements contained in the certificate, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

362 The Act is amended by adding the following after section 251.1:

Inspector's Orders — Review and Appeal

363 (1) Subsection 251.101(1) of the Act is replaced by the following:

Request for review

251.101 (1) A person who is affected by a payment order, a notice of unfounded complaint or a notice of voluntary compliance may send a written request with reasons for a review of the inspector's decision to the Minister within 15 days after the day on which the order or a copy of the order or the notice is served.

(2) Subsection 251.101(1) of the Act is replaced by the following:

Request for review

251.101 (1) An employer to whom a compliance order has been issued or a person who is affected by a payment

auxquels s'ajoute, s'il y a lieu, une période équivalant au délai additionnel pour déposer la plainte octroyé en vertu du paragraphe 251.01(3) — précédant le dépôt de la plainte et pour toute autre période postérieure précisée par l'inspecteur;

b) l'inspecteur n'a donné ni ordre de paiement ni avis de plainte non fondée à l'égard de la plainte.

Signification

(3) L'ordre de paiement ou sa copie, l'avis de plainte non fondée et l'avis de conformité volontaire sont signifiés à personne, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement; en cas de signification par courrier recommandé, ils sont réputés avoir été reçus par le destinataire le septième jour qui suit leur mise à la poste.

Preuve de signification

(4) Le certificat paraissant signé par le ministre et attestant l'envoi d'un document visé au paragraphe (3) à son destinataire, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement, accompagné d'une copie certifiée conforme du document et soit du récépissé de recommandation postale, soit d'une autre preuve d'envoi ou de réception prévue par règlement, est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

362 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251.1, de ce qui suit :

Ordres de l'inspecteur — Révision et appel

363 (1) Le paragraphe 251.101(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision

251.101 (1) Toute personne concernée par un ordre de paiement, un avis de plainte non fondée ou un avis de conformité volontaire peut demander au ministre, par écrit, motifs à l'appui, de réviser la décision de l'inspecteur dans les quinze jours suivant la signification de l'ordre ou de sa copie, ou de l'avis.

(2) Le paragraphe 251.101(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision

251.101 (1) Tout employeur à qui est donné un ordre de conformité ou toute personne concernée par un ordre

order, a notice of unfounded complaint or a notice of voluntary compliance may send a written request with reasons for a review of the inspector's decision to the Minister

(a) subject to paragraph (b), within 15 days after the day on which the order or a copy of the order or the notice is served; or

(b) if a compliance order is served with a notice of violation issued under subsection 276(1) for the same contravention, within 30 days after the day on which they are served.

(3) Subsection 251.101(2) of the Act is replaced by the following:

Payment of amount and administrative fee

(2) An employer or a director of a corporation is not permitted to request a review of a payment order unless the employer or director pays to the Minister the amount indicated in the payment order and, in the case of an employer, the administrative fee specified in the payment order in accordance with subsection 251.131(1), subject to, in the case of a director, the maximum amount of the director's liability under section 251.18.

Security

(2.1) The Minister may allow an employer or a director of a corporation to give security, in a form satisfactory to the Minister and on any conditions specified by the Minister, for all or part of the amount and fee referred to in subsection (2).

(4) Subsections 251.101(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Review

(3) On receipt of the request for review, the Minister may, in writing,

(a) confirm, rescind or vary, in whole or in part, the payment order; or

(b) confirm the notice of unfounded complaint or the notice of voluntary compliance, or rescind the notice, in which case the Minister shall direct an inspector to re-examine the complaint.

Service of documents

(4) Service of a decision made under subsection (3) shall be by personal service, by registered mail or by any other means prescribed by regulation on any person who is

de paiement, un avis de plainte non fondée ou un avis de conformité volontaire peut demander au ministre, par écrit, motifs à l'appui, de réviser la décision de l'inspecteur :

a) sous réserve de l'alinéa b), dans les quinze jours suivant la signification de l'ordre ou de sa copie, ou de l'avis;

b) dans le cas où un ordre de conformité et un procès-verbal dressé au titre du paragraphe 276(1) sont conjointement signifiés à l'égard de la même contravention, dans les trente jours suivant leur signification.

(3) Le paragraphe 251.101(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consignation de la somme visée

(2) L'employeur et l'administrateur d'une personne morale ne peuvent présenter une demande de révision à l'égard d'un ordre de paiement qu'à la condition de remettre au ministre la somme fixée par l'ordre — et, dans le cas de l'employeur, les frais administratifs précisés dans l'ordre conformément au paragraphe 251.131(1) —, l'administrateur ne pouvant toutefois être tenu de remettre une somme excédant la somme maximale visée à l'article 251.18.

Garantie

(2.1) Le ministre peut permettre à l'employeur ou à l'administrateur d'une personne morale de donner une garantie, sous la forme que le ministre juge acceptable et selon les modalités qu'il fixe, pour le paiement de tout ou partie des sommes et frais visés au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes 251.101(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Révision

(3) Saisi d'une demande de révision, le ministre peut, par écrit, selon le cas :

a) confirmer, annuler ou modifier — en totalité ou en partie — l'ordre de paiement;

b) confirmer l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire, ou l'annuler, auquel cas il charge un inspecteur de réexaminer la plainte.

Signification

(4) La décision prise en vertu du paragraphe (3) est signifiée à personne, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement, à toute personne

affected by the payment order, the notice of unfounded complaint or the notice of voluntary compliance and, in the case of registered mail, the decision shall be deemed to have been received by the addressee on the seventh day after the day on which it was mailed.

5

Proof of service

(5) A certificate purporting to be signed by the Minister certifying that a decision referred to in subsection (4) was sent by registered mail or by any other means prescribed by regulation to the addressee, accompanied by a true copy of the decision and by an identifying post office certificate of the registration or other proof, prescribed by regulation, that the decision has been sent or received, is admissible in evidence and is proof of the statements contained in the certificate, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

10

15

(5) Paragraph 251.101(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) confirm, rescind or vary, in whole or in part, the payment order or the compliance order; or

20

(6) Subsection 251.101(4) of the Act is replaced by the following:

Service of documents

(4) Service of a decision made under subsection (3) shall be by personal service, by registered mail or by any other means prescribed by regulation on any person who is affected by the payment order, the notice of unfounded complaint or the notice of voluntary compliance or, in the case of a compliance order, on the employer. If the decision is served by registered mail, it shall be deemed to have been received by the addressee on the seventh day after the day on which it was mailed.

25

30

(7) Subsection 251.101(7) of the Act is replaced by the following:

Request treated as an appeal

(7) The Minister may, if the Minister considers it appropriate in the circumstances, treat the request for review as an appeal of the inspector's decision, in which case the Minister shall so inform any person who is affected by the payment order, the notice of unfounded complaint or the notice of voluntary compliance, and the request for review shall be considered to be an appeal for the purposes of section 251.12.

35

40

(8) Subsection 251.101(7) of the Act is replaced by the following:

concernée par l'ordre de paiement, l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire; en cas de signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été reçue par le destinataire le septième jour qui suit sa mise à la poste.

5

Preuve de signification

(5) Le certificat paraissant signé par le ministre et attestant l'envoi de la décision à son destinataire, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement, et qui est accompagné d'une copie certifiée conforme de la décision et soit du récépissé de recommandation postale, soit d'une autre preuve d'envoi ou de réception prévue par règlement, est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

10

15

(5) L'alinéa 251.101(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) confirmer, annuler ou modifier — en totalité ou en partie — l'ordre de paiement ou l'ordre de conformité;

(6) Le paragraphe 251.101(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Signification

(4) La décision prise en vertu du paragraphe (3) est signifiée à personne, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement, à toute personne concernée par l'ordre de paiement, l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire ou, si la décision porte sur un ordre de conformité, à l'employeur; en cas de signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été reçue par le destinataire le septième jour qui suit sa mise à la poste.

25

30

(7) Le paragraphe 251.101(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande traitée en tant que demande d'appel

(7) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, traiter la demande de révision comme une demande d'appel de la décision de l'inspecteur. Le cas échéant, il en informe toute personne concernée par l'ordre de paiement, l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire et il est considéré comme saisi d'un appel pour l'application de l'article 251.12.

35

(8) Le paragraphe 251.101(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Request treated as an appeal

(7) The Minister may, if the Minister considers it appropriate in the circumstances, treat the request for review as an appeal of the inspector's decision, in which case the Minister shall so inform any person who is affected by the payment order, the notice of unfounded complaint or the notice of voluntary compliance and shall refer the request for review to the Board, and the Board shall be considered to have an appeal before it for the purposes of section 251.12.

(9) Subsection 251.101(7) of the Act is replaced by the following:

Request treated as an appeal

(7) The Minister may, if the Minister considers it appropriate in the circumstances, treat the request for review as an appeal of the inspector's decision, in which case the Minister shall so inform any person who is affected by the payment order, the notice of unfounded complaint or the notice of voluntary compliance — or, in the case of a compliance order, the employer — and shall refer the request for review to the Board, and the Board shall be considered to have an appeal before it for the purposes of section 251.12.

364 (1) Subsection 251.11(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal

251.11 (1) A person who is affected by a decision made under subsection 251.101(3), other than a decision to rescind a notice of unfounded complaint or a notice of voluntary compliance, may appeal the decision to the Minister, in writing, within 15 days after the day on which the decision is served, but only on a question of law or jurisdiction.

(2) Subsection 251.11(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal

251.11 (1) A person who is affected by a decision made under subsection 251.101(3), other than a decision to rescind a notice of unfounded complaint or a notice of voluntary compliance, may appeal the decision to the Board, in writing, within 15 days after the day on which the decision is served, but only on a question of law or jurisdiction.

(3) Subsection 251.11(1) of the Act is replaced by the following:

Demande traitée en tant que demande d'appel

(7) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, traiter la demande de révision comme une demande d'appel de la décision de l'inspecteur. Le cas échéant, il en informe toute personne concernée par l'ordre de paiement, l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire et transmet la demande au Conseil, lequel est considéré comme saisi d'un appel pour l'application de l'article 251.12.

(9) Le paragraphe 251.101(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande traitée en tant que demande d'appel

(7) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, traiter la demande de révision comme une demande d'appel de la décision de l'inspecteur. Le cas échéant, il en informe toute personne concernée par l'ordre de paiement, l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire — ou, si la demande de révision porte sur un ordre de conformité, à l'employeur — et transmet la demande au Conseil, lequel est considéré comme saisi d'un appel pour l'application de l'article 251.12.

364 (1) Le paragraphe 251.11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

251.11 (1) Toute personne concernée par la décision prise en vertu du paragraphe 251.101(3) — autre que celle d'annuler l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire — peut, par écrit, dans les quinze jours suivant la signification de la décision, interjeter appel de celle-ci auprès du ministre, mais uniquement sur une question de droit ou de compétence.

(2) Le paragraphe 251.11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

251.11 (1) Toute personne concernée par la décision prise en vertu du paragraphe 251.101(3) — autre que celle d'annuler l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire — peut, par écrit, dans les quinze jours suivant la signification de la décision, interjeter appel de celle-ci auprès du Conseil, mais uniquement sur une question de droit ou de compétence.

(3) Le paragraphe 251.11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal

251.11 (1) Subject to subsection (1.1), a person who is affected by a decision made under subsection 251.101(3), other than a decision to rescind a notice of unfounded complaint or a notice of voluntary compliance, may appeal the decision to the Board, in writing, within 15 days after the day on which the decision is served. 5

Exception – compliance order

(1.1) Only an employer to whom a compliance order has been issued may appeal a decision with respect to that order.

Scope of appeal

(1.2) Except in the case of a compliance order, the person may appeal the decision only on a question of law or jurisdiction. 10

(4) Subsection 251.11(3) of the Act is replaced by the following:

Payment of amount and administrative fee

(3) An employer or director of a corporation is not permitted to appeal a decision confirming or varying a payment order unless the employer or director pays to the Minister the amount indicated in the decision – and, in the case of an employer, the administrative fee specified in the decision in accordance with subsection 251.131(1) – less any amount and administrative fee paid under subsection 251.101(2). 15 20

Security

(3.1) The Minister may allow an employer or a director of a corporation to give security, in a form satisfactory to the Minister and on any conditions specified by the Minister, for all or part of the amount and fee referred to in subsection (3). 25

365 Section 251.12 of the Act is replaced by the following:

Minister informed of appeal

251.111 (1) The Board shall inform the Minister in writing when an appeal is brought under subsection 251.11(1) and provide him or her with a copy of the request for appeal. 30

Documents provided to Board – Minister

(2) In an appeal under this Part, the Minister shall, on request of the Board, provide to the Board a copy of any document that the Minister relied on for the purpose of making the decision being appealed. 35

Appel

251.11 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute personne concernée par la décision prise en vertu du paragraphe 251.101(3) – autre que celle d'annuler l'avis de plainte non fondée ou l'avis de conformité volontaire – peut, par écrit, dans les quinze jours suivant la signification de la décision, interjeter appel de celle-ci auprès du Conseil. 5

Exception – ordre de conformité

(1.1) Seul l'employeur à qui est donné un ordre de conformité peut interjeter appel d'une décision portant sur l'ordre. 10

Portée de l'appel

(1.2) Sauf à l'égard d'un ordre de conformité, il ne peut être interjeté appel que sur une question de droit ou de compétence. 10

(4) Le paragraphe 251.11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Consignation du montant visé

(3) L'employeur et l'administrateur d'une personne morale ne peuvent interjeter appel de la décision confirmant ou modifiant un ordre de paiement qu'à la condition de remettre au ministre la somme fixée par la décision – et, dans le cas de l'employeur, les frais administratifs précisés dans la décision conformément au paragraphe 251.131(1) –, déduction faite de toute somme et de tous frais administratifs remis au titre du paragraphe 251.101(2). 20

Garantie

(3.1) Le ministre peut permettre à l'employeur ou à l'administrateur d'une personne morale de donner une garantie, sous la forme que le ministre juge acceptable et selon les modalités qu'il fixe, pour le paiement de tout ou partie des sommes et frais visés au paragraphe (3). 25

365 L'article 251.12 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Avis au ministre

251.111 (1) Le Conseil informe le ministre, par écrit, lorsqu'un appel est interjeté au titre du paragraphe 251.11(1) et lui fournit une copie de la demande d'appel. 30

Documents fournis au Conseil – ministre

(2) S'agissant d'un appel interjeté en vertu de la présente partie, le ministre fournit au Conseil, à la demande de celui-ci, une copie des documents sur lesquels il s'est fondé pour prendre la décision dont il est fait appel. 35

Documents provided to Board – inspector

(3) In an appeal under subsection 251.101(7), the inspector shall, on request of the Board, provide to the Board a copy of any document that the inspector relied on for the purpose of issuing the order or notice being appealed.

Documents provided to Minister

(4) The Board shall, on request of the Minister, provide to the Minister a copy of any document that is filed with the Board in the appeal.

Power of Minister

(5) The Minister may, in an appeal under this Part, present evidence and make representations to the Board.

Board decision

251.12 (1) The Board may, in an appeal under this Part, make any order that is necessary to give effect to its decision, including an order to

(a) confirm, rescind or vary, in whole or in part, the decision being appealed;

(b) direct payment to any specified person of any wages or other amounts held in trust by the Receiver General that relate to the appeal;

(c) award costs in the proceedings; and

(d) order a party, whose conduct in the proceedings has, in the Board's opinion, unduly delayed the determination of the appeal, to pay to the Receiver General an amount that is equal to all or part of the expenses incurred in the proceedings by the Board.

Copies of decision to be sent

(2) The Board shall send a copy of the decision, with reasons, to each party to the appeal and to the Minister.

Order final

(3) The order of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by *certiorari*, etc.

(4) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any proceedings under this section.

Documents fournis au Conseil – inspecteur

(3) Saisi d'un appel au titre du paragraphe 251.101(7), l'inspecteur fournit au Conseil, à la demande de celui-ci, une copie des documents sur lesquels il s'est fondé pour donner l'ordre ou l'avis dont il est fait appel.

Documents fournis au ministre

(4) Le Conseil fournit au ministre, à la demande de celui-ci, une copie des documents déposés auprès du Conseil dans le cadre de l'appel.

Pouvoir du ministre

(5) Le ministre peut, dans le cadre de tout appel interjeté en vertu de la présente partie, présenter au Conseil ses observations et des éléments de preuve.

Décision du Conseil

251.12 (1) Saisi d'un appel interjeté en vertu de la présente partie, le Conseil peut rendre toutes les ordonnances nécessaires à la mise en œuvre de sa décision et peut notamment, par ordonnance :

a) confirmer, annuler ou modifier – en totalité ou en partie – la décision faisant l'objet de l'appel;

b) ordonner le versement, à la personne qu'il désigne, de la somme versée à titre de salaire ou autres indemnités et consignée auprès du receveur général du Canada;

c) adjuger les dépens;

d) ordonner à une partie qui, de l'avis du Conseil, a indûment retardé le règlement de l'affaire, en raison de sa conduite lors de l'instance, de verser au receveur général une somme équivalant à tout ou partie des dépenses encourues par le Conseil dans le cadre de l'affaire.

Remise de la décision

(2) Le Conseil transmet une copie de sa décision sur l'appel, motifs à l'appui, à chaque partie ainsi qu'au ministre.

Caractère définitif des ordonnances

(3) Les ordonnances du Conseil sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

Interdiction de recours extraordinaires

(4) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire – notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* – visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du Conseil exercée dans le cadre du présent article.

Wages

(5) An employee who has been summoned by the Board to attend at an appeal proceeding under this Part and who attends is entitled to be paid by the employer at the employee's regular rate of wages for the time spent at the proceeding that would otherwise have been time at work. 5

Debt to Her Majesty

(6) The expenses to be paid in accordance with an order issued under paragraph (1)(d) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and are recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act. 10

366 Section 251.13 of the Act is replaced by the following:

General Provisions — Orders

Order to debtor of employer

251.13 (1) A regional director may issue a written order to a person who is or is about to become indebted to an employer to whom a payment order has been issued under subsection 251.1(1) to pay any amount owing to the employer, up to the total of the amount and the administrative fee indicated in the payment order, directly to the Minister within 15 days, in satisfaction of the payment order. 20

Order to debtor of director of corporation

(1.1) A regional director may issue a written order to a person who is or is about to become indebted to a director of a corporation to whom a payment order has been issued under subsection 251.1(1) to pay any amount owing to the director of the corporation, up to the amount indicated in the payment order, directly to the Minister within 15 days, in satisfaction of the payment order. 25

Banks, etc.

(2) For the purposes of this section, a bank or other financial institution that has money on deposit to the credit of an employer or a director of a corporation shall be deemed to be indebted to that employer or that director. 30

Administrative fee

251.131 (1) A payment order made to an employer under subsection 251.1(1), and any decision made under subsection 251.101(3) or section 251.12 with respect to that payment order ordering the employer to pay wages or other amounts to an employee, shall specify the 35

Salaire

(5) L'employé qui assiste, à titre de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel engagée en vertu de la présente partie a le droit d'être rémunéré par l'employeur à son taux de salaire régulier pour les heures qu'il y consacre et qu'il aurait autrement passées au travail. 5

Créance de Sa Majesté

(6) Les sommes à payer en application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)d) constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi. 10

366 L'article 251.13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordres — Dispositions générales

Ordre de versement donné aux débiteurs

251.13 (1) Le directeur régional peut ordonner par écrit aux débiteurs, actuels ou éventuels, de l'employeur auquel l'inspecteur a remis un ordre de paiement en vertu du paragraphe 251.1(1) de remettre au ministre, dans les quinze jours qui suivent, le montant de leur dette en exécution de l'ordre de paiement, jusqu'à concurrence du total de la somme fixée par l'ordre et des frais administratifs qui y sont précisés. 20

Ordre de versement donné aux débiteurs — administrateurs

(1.1) Le directeur régional peut ordonner par écrit aux débiteurs, actuels ou éventuels, de l'administrateur d'une personne morale auquel l'inspecteur a remis un ordre de paiement en vertu du paragraphe 251.1(1) de remettre au ministre, dans les quinze jours qui suivent, le montant de leur dette en exécution de l'ordre de paiement, jusqu'à concurrence du total de la somme fixée par l'ordre. 30

Assimilation

(2) Pour l'application du présent article, la banque ou toute autre institution financière qui possède en dépôt des sommes appartenant à l'employeur ou à l'administrateur sont assimilées aux débiteurs de celui-ci. 30

Frais administratifs

251.131 (1) L'ordre de paiement donné à un employeur en vertu du paragraphe 251.1(1) — et toute décision rendue en vertu du paragraphe 251.101(3) ou de l'article 251.12 à l'égard d'un tel ordre et imposant à l'employeur de verser un salaire ou une autre indemnité à un 35

amount of the administrative fee — which is equal to the greater of \$200 and 15% of the amounts indicated in the payment order or decision — that the employer is to pay.

Payment

(2) The employer is liable only for the administrative fee that is specified in a final decision and shall pay it — less any administrative fee paid under subsection 251.101(2) or 251.11(3) — to the Minister. In the case of any overpayment, the employer is entitled to its reimbursement.

Debt to Her Majesty

(3) An administrative fee constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act, including under subsection 251.13(1) and section 251.15.

Return of security

251.132 The Minister, after a final decision has been made in respect of which security was given,

(a) may apply, in whole or in part, the security given under subsection 251.101(2.1) or 251.11(3.1) toward any amounts — and, if the security was given by an employer, any administrative fee — owing under the final decision by the employer or a director of a corporation who gave the security; and

(b) shall return the security or, if it was applied under paragraph (a), any part that remains after the amounts and, in the case of an employer, the administrative fee have been paid.

367 Section 251.14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Consolidated Revenue Fund

(1.1) The moneys that are equal to the administrative fees paid to the Minister under this Part with respect to matters that are the subject of a final decision shall be debited from the account referred to in subsection (1) and credited to the Consolidated Revenue Fund no later than the fiscal year following the fiscal year in which the final decision is made.

368 (1) Subsections 251.15(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

employé — précise le montant des frais administratifs à verser par l'employeur, lesquels sont de deux cents dollars ou, si elle est plus élevée, de la somme équivalant à quinze pour cent des sommes à verser en application de l'ordre ou de la décision, selon le cas.

Versement

(2) L'employeur n'est redevable que des frais administratifs précisés dans la décision finale. Il les verse au ministre, déduction faite de tous frais administratifs qu'il a remis au titre des paragraphes 251.101(2) ou 251.11(3); en cas de trop-payé, il a droit au remboursement.

Créance de Sa Majesté

(3) Les frais administratifs constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi, notamment en vertu du paragraphe 251.13(1) ou de l'article 251.15.

Restitution de la garantie

251.132 Le ministre, une fois l'affaire réglée :

a) peut utiliser, en tout ou en partie, la garantie donnée au titre des paragraphes 251.101(2.1) ou 251.11(3.1) pour payer toutes sommes — et s'il s'agit d'une garantie donnée par l'employeur, tous frais administratifs — qui demeurent dus aux termes de la décision finale par l'employeur ou l'administrateur d'une personne morale ayant donné la garantie;

b) restitue la garantie ou, si celle-ci a été utilisée au titre de l'alinéa a), tout reliquat lorsque les sommes et, dans le cas de l'employeur, les frais administratifs ont été payés.

367 L'article 251.14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Versement au Trésor

(1.1) Le Trésor est crédité, et le compte est débité, d'un montant égal au total des frais administratifs versés au ministre sous le régime de la présente partie à l'égard d'affaires ayant fait l'objet d'une décision finale au cours d'un exercice, au plus tard au cours de l'exercice suivant.

368 (1) Les paragraphes 251.15(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enforcement of orders

251.15 (1) Any person who is affected by a payment order issued under subsection 251.1(1) or confirmed or varied under subsection 251.101(3) or by an order of the Board made under subsection 251.12(1), or the Minister, may, after the day provided in the order for compliance or after 15 days following the day on which the order is issued, made, confirmed or varied, whichever is later, file in the Federal Court a copy of the payment order, or a copy of the order of the Board, exclusive of reasons.

Limitation

(1.1) However, a payment order is not to be filed while it is or may be the subject of a review under subsection 251.101(1) or an appeal under subsection 251.101(7) or section 251.11 or if an order of the Board is made under paragraph 251.12(1)(a) relating to the payment order.

(2) Subsection 251.15(2) of the Act is replaced by the following:

Enforcement of orders to debtors

(2) After the expiration of the 15 day period specified in an order to a debtor of the employer or of the director of a corporation made under section 251.13, the regional director may file a copy of the order in the Federal Court.

369 Section 251.16 of the Act is replaced by the following:

Regulations

251.16 The Governor in Council may make regulations respecting the operation of sections 251.001 and 251.1 to 251.15.

370 Section 251.16 of the Act is replaced by the following:

Regulations

251.16 The Governor in Council may make regulations respecting the operation of sections 251.001, 251.1, 251.101 and 251.13 to 251.15.

371 Section 251.17 of the Act is replaced by the following:

Statutory Instruments Act

251.17 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of payment orders, notices of unfounded

Exécution des ordres de paiement et des ordonnances

251.15 (1) Toute personne concernée par un ordre de paiement donné en vertu du paragraphe 251.1(1) ou confirmé ou modifié en vertu du paragraphe 251.101(3) ou par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 251.12(1), ou le ministre, peut, après l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date où l'ordre a été donné, confirmé ou modifié ou l'ordonnance a été rendue, ou la date d'exécution qui y est fixée si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie de l'ordre de paiement ou du dispositif de l'ordonnance.

Restriction

(1.1) L'ordre de paiement ne peut toutefois être déposé tant qu'il peut faire ou fait l'objet d'une révision au titre du paragraphe 251.101(1) ou d'un appel au titre du paragraphe 251.101(7) ou de l'article 251.11 ou si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa 251.12(1)a) à son sujet.

(2) Le paragraphe 251.15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution des ordres de versement

(2) Le directeur régional peut déposer à la Cour fédérale une copie de l'ordre de versement donné en vertu de l'article 251.13 aux débiteurs de l'employeur ou de l'administrateur d'une personne morale après l'expiration du délai de quinze jours qui y est mentionné.

369 L'article 251.16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

251.16 Le gouverneur en conseil peut prendre des mesures d'ordre réglementaire concernant l'application des articles 251.001 et 251.1 à 251.15.

370 L'article 251.16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

251.16 Le gouverneur en conseil peut prendre des mesures d'ordre réglementaire concernant l'application des articles 251.001, 251.1, 251.101 et 251.13 à 251.15.

371 L'article 251.17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi sur les textes réglementaires

251.17 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres de paiement, aux avis de plainte

complaint, notices of voluntary compliance or orders to debtors.

372 Section 251.17 of the Act is replaced by the following:

Statutory Instruments Act

251.17 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of internal audit orders, payment orders, notices of unfounded complaint, notices of voluntary compliance or orders to debtors.

373 Section 251.17 of the Act is replaced by the following:

Statutory Instruments Act

251.17 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of internal audit orders, compliance orders, payment orders, notices of unfounded complaint, notices of voluntary compliance or orders to debtors.

374 (1) The portion of subsection 253(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Notice to furnish information

253 (1) Where the Minister is authorized to require a person to furnish information under this Part or the regulations, the Minister may require the information to be furnished by a notice to that effect served by personal service, by registered mail addressed to the latest known address of the addressee, or by any other means prescribed by regulation, and that person

(a) if the notice is sent by registered mail, shall be deemed to have received the notice on the seventh day after the day on which it was mailed; and

(2) Subsection 253(2) of the Act is replaced by the following:

Proof of service

(2) A certificate purporting to be signed by the Minister certifying that a notice was sent by registered mail or by any other means prescribed by regulation to the addressee, accompanied by a true copy of the notice and by an identifying post office certificate of the registration or other proof, prescribed by regulation, that the notice has been sent or received, is admissible in evidence and is proof of the statements contained in the certificate,

non fondée, aux avis de conformité volontaire et aux ordres de versement donnés aux débiteurs.

372 L'article 251.17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi sur les textes réglementaires

251.17 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres de vérification interne, aux ordres de paiement, aux avis de plainte non fondée, aux avis de conformité volontaire et aux ordres de versement donnés aux débiteurs.

373 L'article 251.17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi sur les textes réglementaires

251.17 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres de vérification interne, aux ordres de conformité, aux ordres de paiement, aux avis de plainte non fondée, aux avis de conformité volontaire et aux ordres de versement donnés aux débiteurs.

374 (1) Le paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

253 (1) Le ministre peut, dans le cadre de la présente partie ou de ses règlements, exiger certains renseignements au moyen d'un avis signifié à personne, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement à la dernière adresse connue du destinataire; en cas de signification par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu par le destinataire le septième jour qui suit celui de sa mise à la poste. Le destinataire est tenu de s'y conformer dans le délai raisonnable qui y est fixé.

(2) Le paragraphe 253(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve de signification

(2) Le certificat paraissant signé par le ministre et attestant l'envoi de l'avis à son destinataire, par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par règlement, accompagné d'une copie certifiée conforme de celui-ci et soit du récépissé de recommandation postale, soit d'une autre preuve d'envoi ou de réception prévue par règlement, est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver

without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

(3) Section 253 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Statutory Instruments Act

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of notices referred to in subsection (1).

375 Paragraph 256(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) contravenes any provision of this Part or the regulations, other than a provision of Division IX, subsection 239.1(2), 239.2(1), 251.001(9) or 252(2) or any regulation made under section 227 or paragraph 264(a);

376 The Act is amended by adding the following after section 259.1:

Publication

259.2 The Minister may, subject to the regulations, make public the name of an employer convicted of an offence under this Part, the nature of the offence, the punishment imposed and any other information prescribed by regulation.

377 The Act is amended by adding the following after section 267:

PART IV

Administrative Monetary Penalties

Interpretation and Application

Definitions

268 (1) The following definitions apply in this Part.

department means a department in, or other portion of, the federal public administration to which Part II applies, as provided under subsection 123(2). (*ministère*)

employer has,

(a) in respect of a violation related to Part II, the same meaning as in subsection 122(1); and

(b) in respect of a violation related to Part III, the same meaning as in section 166. (*employeur*)

l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

(3) L'article 253 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Loi sur les textes réglementaires

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux avis visés au paragraphe (1).

375 L'alinéa 256(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, exception faite de la section IX, des paragraphes 239.1(2), 239.2(1), 251.001(9) ou 252(2) ou d'un règlement pris en vertu de l'article 227 ou de l'alinéa 264a);

376 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 259.1, de ce qui suit :

Publication

259.2 Le ministre peut, sous réserve des règlements, procéder à la publication du nom d'un employeur déclaré coupable d'une infraction à la présente partie, de la nature de l'infraction, de la peine imposée et de tout autre renseignement réglementaire.

377 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 267, de ce qui suit :

PARTIE IV

Sanctions administratives pécuniaires

Définitions et interprétation

Définitions

268 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

employeur S'entend au sens du paragraphe 122(1) à l'égard d'une violation relative à la partie II et au sens de l'article 166 à l'égard d'une violation relative à la partie III. (*employeur*)

ministère Ministère ou secteur de l'administration publique fédérale auxquels la partie II s'applique, aux termes du paragraphe 123(2). (*department*)

penalty means an administrative monetary penalty imposed under this Part for a violation. (*pénalité*)

Application — department

(2) This Part applies to a department and to persons employed in a department only in respect of a violation that is related to Part II.

Purpose

Purpose of Part

269 The purpose of this Part is to establish, as an alternative to the existing penal system and as a supplement to existing enforcement measures, a fair and efficient penalty system to promote compliance with Parts II and III of this Act.

Regulations

Regulations

270 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Part

(i) the contravention of any specified provision of Part II or III or of any regulations made under those Parts,

(ii) the contravention of any direction, or of any direction of any specified class of directions, issued under any provision of Part II or of any regulations made under that Part,

(iii) the contravention of any order, or of any order of any specified class of orders, made or issued under any provision of Part II or III or of any regulations made under those Parts, or

(iv) the failure to comply with any condition, or with any condition of any specified class of conditions, of a permit issued under section 176;

(b) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty for each violation, penalties which may be different for individuals and for other persons and departments;

(c) respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which a penalty may be reduced;

(d) respecting the determination of a lesser amount than the penalty imposed that may be paid in

pénalité Sanction administrative pécuniaire infligée en vertu de la présente partie pour une violation. (*penalty*)

Application — ministères

(2) La présente partie ne s'applique aux ministères et aux personnes qui y sont employées qu'à l'égard de violations relatives à la partie II.

Objet

Principe

269 La présente partie a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et comme complément aux autres mesures d'application des parties II et III de la présente loi, un régime juste et efficace de pénalités.

Règlements

Règlements

270 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente partie la contravention :

(i) à toute disposition spécifiée des parties II ou III ou de leurs règlements,

(ii) à toute instruction, ou à toute instruction appartenant à une catégorie spécifiée, donnée en application de la partie II ou de ses règlements,

(iii) à tout ordre donné au titre des parties II ou III ou de leurs règlements, à tout arrêté pris au titre des parties II ou III ou de leurs règlements, à toute ordonnance rendue au titre des parties II ou III ou de leurs règlements ou à tout tel ordre, arrêté ou ordonnance appartenant à une catégorie spécifiée,

(iv) à toute condition — ou à toute condition appartenant à une catégorie spécifiée — d'une dérogation octroyée en vertu de l'article 176;

b) prévoir l'établissement ou la méthode d'établissement de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes et les ministères;

c) prévoir les critères de minoration de la pénalité, ainsi que les modalités de cette opération;

complete satisfaction of the penalty if paid within the time and manner prescribed by regulation;

(e) respecting the service of documents required or authorized under this Part, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served; 5

(f) prescribing the method of calculating and determining the regular rate of wages for the purpose of section 288;

(g) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and 10

(h) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Restriction — amount of penalty

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(b) as the penalty for a violation may not exceed \$250,000. 15

Minister's Powers

Powers regarding notices of violation

271 The Minister may

(a) establish the form of notices of violation;

(b) designate persons, or classes of persons, who are authorized to issue notices of violation; and 20

(c) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Delegation

272 Subject to any terms and conditions specified by the Minister, the Minister may delegate to any qualified person or class of persons any of the powers the Minister is authorized to exercise or any of the duties or functions the Minister is authorized to perform for the purposes of this Part. 25

Commission of Violations

Violations

273 Every person or department that contravenes or fails to comply with a provision, direction, order or condition designated by regulations made under paragraph 270(1)(a) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations. 35

d) régir la détermination d'un montant inférieur à la pénalité infligée dont le paiement, dans le délai et selon les modalités réglementaires, vaut règlement;

e) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par la présente partie; 5

f) fixer le mode de calcul et de détermination du taux de salaire régulier pour l'application de l'article 288;

g) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie; 10

h) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Plafond — montant de la pénalité

(2) Le montant de la pénalité établi en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)b) et applicable à chaque violation est plafonné à 250 000 \$. 15

Attributions du ministre

Pouvoir du ministre : procès-verbaux

271 Le ministre peut établir la forme des procès-verbaux de violation, désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs et établir le sommaire caractérisant les violations dans les procès-verbaux. 20

Délégation

272 Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il précise, déléguer à toute personne compétente — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie — les attributions qu'il est autorisé à exercer pour l'application de la présente partie. 25

Violations

Violations

273 La contravention à une disposition, à une instruction, à un ordre, à un arrêté, à une ordonnance ou à une condition désignés en vertu de l'alinéa 270(1)a) constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements. 30

Liability of parties to violation

274 If a corporation or a department commits a violation, any of the following persons who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation or department has been proceeded against in accordance with this Part:

- (a) any officer, director, agent or mandatary of the corporation;
- (b) any senior official in the department; or
- (c) any other person exercising managerial or supervisory functions in the corporation or department.

Proof of violation — employees

275 In any proceedings under this Part against a person or a department in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the person or of the department, whether or not the employee or agent or mandatary has been identified or proceeded against in accordance with this Part.

Notice of violation

276 (1) If a person designated under paragraph 271(b) has reasonable grounds to believe that a person or a department has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and shall cause it to be served on the person or on the department in accordance with the regulations.

Contents

- (2)** The notice of violation shall
- (a) name the person or department that is believed to have committed the violation;
 - (b) set out the relevant facts surrounding the violation;
 - (c) set out the penalty for the violation;
 - (d) inform the person or department of their right to contest the facts of the alleged violation or the penalty, by way of review and appeal, and of the procedure to be followed to exercise that right;
 - (e) inform the person or department of the manner of paying the penalty set out in the notice; and
 - (f) inform the person or department that, if they do not pay the penalty or exercise their right referred to

Participants à la violation

274 En cas de perpétration d'une violation par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires — et les autres personnes exerçant des fonctions de gestion ou de surveillance en son sein — qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie. Il en va de même des cadres supérieurs ou fonctionnaires exerçant des fonctions de gestion ou de surveillance pour les violations perpétrées par les ministères.

Preuve — employés

275 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente partie, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie.

Procès-verbal

276 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé de la violation, conformément aux règlements.

Contenu

- (2)** Tout procès-verbal mentionne les éléments suivants :
- a) le nom de l'auteur présumé de la violation;
 - b) les faits pertinents concernant la violation;
 - c) le montant de la pénalité relative à la violation;
 - d) la faculté qu'a l'auteur présumé de contester les faits reprochés et le montant de la pénalité, par voie de révision et d'appel, ainsi que la procédure pour ce faire;
 - e) les modalités de paiement de la pénalité;
 - f) le fait que l'auteur présumé, s'il n'exerce pas les recours visés à l'alinéa d) ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.

in paragraph (d), they will be considered to have committed the violation and that they are liable for the penalty set out in the notice.

Copy given by employer

(3) If the notice of violation is issued to an employer who has committed a violation by contravening a provision of Part II or a direction issued under that Part, the employer shall, without delay, give a copy of the notice to the *work place committee* or *health and safety representative*, as those terms are defined in subsection 122(1).

Rules About Violations

Certain defences not available

277 (1) A person or department named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person or the department

- (a) exercised due diligence to prevent the violation; or
- (b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person or the department.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under Part II or III applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Part.

Continuing violation

278 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violation or offence

279 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Part precludes proceeding with it as an offence under Part II or III, and proceeding with it as an offence under Part II or III precludes proceeding with it as a violation under this Part.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Limitation period

280 No notice of violation in respect of a violation may be issued more than two years after the day on which the subject-matter of the violation arises.

Copie transmise par l'employeur

(3) Si un procès-verbal porte qu'un employeur a commis une violation en contrevenant à une disposition de la partie II ou à une instruction donnée au titre de cette partie, l'employeur en transmet copie sans délai au *comité local* ou au *représentant*, au sens du paragraphe 122(1).

Règles propres aux violations

Exclusion de certains moyens de défense

277 (1) L'auteur présumé de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction aux parties II ou III s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente partie.

Violation continue

278 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Cumul interdit

279 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation en vertu de la présente partie et d'infraction aux termes des parties II ou III, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Précision

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Prescription

280 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la perpétration de la violation.

Reviews

Request for review

281 A person or a department that is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which the notice is served, or within any longer period that the Minister allows, make a request, in the manner prescribed by regulation, to the Minister for a review of the penalty or the facts of the alleged violation, or both.

Variation or cancellation of notice of violation

282 At any time before a request for review in respect of a notice of violation comes before the Minister, a person designated under paragraph 271(b) may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Review

283 (1) On receipt of a request for review made under section 281, the Minister shall conduct the review of the notice of violation.

Rules of procedure

(2) The Minister may make rules governing the procedure with respect to reviews under this Part.

Request treated as an appeal

(3) The Minister may, if the Minister considers it appropriate in the circumstances, treat the request for review as an appeal, in which case the Minister shall so inform the applicant and refer the request for review to the Board, and the Board shall be considered to have an appeal before it for the purposes of this Part.

Object of review

284 (1) The Minister shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the applicant committed the violation, or both.

Correction of penalty

(2) If the Minister determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Minister shall correct the amount of the penalty.

Decision

(3) The Minister shall make a decision in writing and serve the applicant with a copy of the decision, with reasons.

Révision

Droit de faire une demande de révision

281 L'auteur présumé de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que le ministre peut accorder, saisir le ministre, selon les modalités réglementaires, d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation présumée, ou des deux.

Modification du procès-verbal

282 Tant que le ministre n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Révision

283 (1) Sur réception de la demande de révision faite au titre de l'article 281, le ministre procède à la révision du procès-verbal.

Procédure

(2) Le ministre peut établir les règles de procédure applicables à la révision.

Demande traitée en tant que demande d'appel

(3) S'il l'estime indiqué dans les circonstances, le ministre peut traiter la demande de révision comme une demande d'appel. Le cas échéant, il en informe le demandeur et transmet la demande au Conseil, lequel est considéré comme saisi d'un appel pour l'application de la présente partie.

Objet de la révision

284 (1) Le ministre décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été établi conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.

Correction du montant de la pénalité

(2) Le ministre modifie le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été établi conformément aux règlements.

Décision

(3) Le ministre rend sa décision par écrit et signifie copie de celle-ci au demandeur, motifs à l'appui.

Copy given by employer

(4) If a decision is made with respect to a notice of violation referred to in subsection 276(3), the employer shall, without delay, give a copy of the decision to the *work place committee* or *health and safety representative*, as those terms are defined in subsection 122(1).

5

Obligation to pay

(5) If the Minister determines that the applicant committed the violation, the applicant is liable for the penalty that is set out in the decision.

Decision final

(6) Subject to the right of appeal under section 285, every decision made under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

10

Appeal

Appeal

285 (1) A person or a department may appeal a decision referred to in section 284 to the Board, in writing, within 15 days after the day on which the decision is served.

15

Grounds of appeal

(2) The request for appeal shall contain a statement of the grounds of appeal.

Minister informed of appeal

286 (1) The Board shall inform the Minister in writing when an appeal is brought under subsection 285(1) and provide him or her with a copy of the request for appeal.

20

Documents provided to Board

(2) The Minister shall, on request of the Board, provide to the Board a copy of any document that the Minister relied on for the purpose of making the decision being appealed.

Documents provided to Minister

(3) The Board shall, on request of the Minister, provide to the Minister a copy of any document that is filed with the Board in the appeal.

25

Power of Minister

(4) The Minister may, in an appeal, present evidence and make representations to the Board.

Object of appeal

287 (1) In an appeal under this Part, the Board shall determine, as the case may be, whether the amount of the

30

Copie transmise par l'employeur

(4) Si la décision porte sur un procès-verbal visé au paragraphe 276(3), l'employeur transmet copie de la décision sans délai au *comité local* ou au *représentant*, au sens du paragraphe 122(1).

Obligation de payer la pénalité

(5) En cas de décision portant que le demandeur a commis la violation, celui-ci est tenu au paiement de la pénalité précisée dans la décision.

5

Caractère définitif de la décision

(6) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 285, la décision rendue en application du présent article est définitive et non susceptible de recours judiciaires.

10

Appel

Appel

285 (1) L'auteur présumé de la violation peut, par écrit, dans les quinze jours suivant la signification de la décision rendue par le ministre en application de l'article 284, interjeter appel de celle-ci auprès du Conseil.

15

Moyens d'appel

(2) La demande d'appel comporte un exposé des moyens d'appel.

Avis au ministre

286 (1) Le Conseil informe le ministre, par écrit, lorsqu'un appel est interjeté au titre du paragraphe 285(1) et lui fournit une copie de la demande d'appel.

20

Documents fournis au Conseil

(2) Le ministre fournit au Conseil, à la demande de celui-ci, une copie des documents sur lesquels il s'est fondé pour prendre la décision dont il est fait appel.

Documents fournis au ministre

(3) Le Conseil fournit au ministre, à la demande de celui-ci, une copie des documents déposés auprès du Conseil dans le cadre de l'appel.

25

Pouvoir du ministre

(4) Le ministre peut, dans le cadre de l'appel, présenter au Conseil ses observations et des éléments de preuve.

Objet de l'appel

287 (1) Saisi d'un appel interjeté en vertu de la présente partie, le Conseil décide, selon le cas, si le montant de la

30

penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the appellant committed the violation, or both.

Correction of penalty

(2) If the Board determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Board shall correct the amount of the penalty. 5

Decision

(3) The Board shall make a decision in writing and provide the appellant and the Minister with a copy of the decision, with reasons. 10

Copy given by employer

(4) If a decision is made with respect to a notice of violation referred to in subsection 276(3), the employer shall, without delay, give a copy of the decision to the *work place committee* or *health and safety representative*, as those terms are defined in subsection 122(1). 15

Obligation to pay

(5) If the Board determines that the appellant committed the violation, the appellant is liable for the penalty that is set out in the decision.

Decision final

(6) Every decision made under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court. 20

No review by *certiorari*, etc.

(7) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any proceedings under this section. 25

Wages

288 An employee who has been summoned by the Board to attend at an appeal proceeding under this Part and who attends is entitled to be paid by the employer at the employee's regular rate of wages for the time spent at the proceeding that would otherwise have been time at work. 30

Responsibility

Payment

289 If a person or a department pays the penalty set out in a notice of violation, the person or the department is

pénalité a été établi conformément aux règlements ou si l'appellant a commis la violation, ou les deux.

Correction du montant de la pénalité

(2) Le Conseil modifie le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été établi conformément aux règlements. 5

Décision

(3) Le Conseil rend sa décision par écrit et en donne copie à l'appellant et au ministre, motifs à l'appui.

Copie transmise par l'employeur

(4) Si la décision porte sur un procès-verbal visé au paragraphe 276(3), l'employeur transmet copie de la décision sans délai au *comité local* ou au *représentant*, au sens du paragraphe 122(1). 10

Obligation de payer la pénalité

(5) En cas de décision portant que l'appellant a commis la violation, celui-ci est tenu au paiement de la pénalité prévisée dans la décision.

Caractère définitif de la décision

(6) La décision rendue en application du présent article est définitive et non susceptible de recours judiciaires. 15

Interdiction de recours extraordinaires

(7) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du Conseil exercée dans le cadre du présent article. 20

Salaire

288 L'employé qui assiste, à titre de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel engagée en vertu de la présente partie a le droit d'être rémunéré par l'employeur à son taux de salaire régulier pour les heures qu'il y consacre et qu'il aurait autrement passées au travail. 25

Responsabilité

Paiement

289 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal. 30

considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Failure to act

290 A person or a department that neither pays a penalty imposed under this Part nor requests a review or an appeal in the specified time is considered to have committed the violation and is liable for the penalty. 5

Recovery of Penalties

Debt to Her Majesty

291 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction. 10

Limitation period

(2) No proceedings to recover the debt may be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

Certificate

292 (1) The Minister may issue a certificate certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 291(1). 15

Registration

(2) Registration in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction of a certificate issued under subsection (1) has the same force and effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs. 20

General

Admissibility of documents

293 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice of violation issued under subsection 276(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation. 25

Burden of proof

294 If the facts of a violation are reviewed or appealed, the person who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the applicant or the appellant committed the violation. 30

Publication

295 The Minister may, subject to the regulations, make public the name of an employer who committed a

Défaut

290 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité, le fait de ne pas demander de révision ou d'appel dans le délai applicable. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.

Recouvrement des pénalités

Créance de Sa Majesté

291 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible. 10

Certificat de non-paiement

292 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 291(1).

Enregistrement

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent confère au certificat valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement. 15

Dispositions générales

Admissibilité de documents

293 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 276(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu. 20

Fardeau de la preuve

294 En cas de révision ou d'appel portant sur les faits, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur ou l'appellant, selon le cas, a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal. 25

Publication

295 Le ministre peut, sous réserve des règlements, procéder à la publication du nom de l'employeur ayant 30

violation under this Part, the nature of the violation, the amount of the penalty imposed and any other information prescribed by regulation.

2005, c. 47, s. 1

Wage Earner Protection Program Act

378 Subsection 2(1) of the *Wage Earner Protection Program Act* is amended by adding the following in alphabetical order: 5

Board means the Canada Industrial Relations Board established by section 9 of the *Canada Labour Code*. (*Conseil*)

379 The heading before section 14 and sections 14 and 15 of the Act are replaced by the following: 10

Appeal to Board

Board

13.1 For the purposes of sections 14 to 20, the Board is considered to be composed of only the Chairperson and Vice-Chairpersons as its members.

Appeal on question of law or jurisdiction

14 (1) The applicant may appeal the decision made by the Minister under section 12 to the Board only on a question of law or jurisdiction.

Regulations

(2) The Board may make regulations respecting the period during which and the manner in which an appeal may be made. 20

Assignment or appointment

14.1 (1) The Chairperson of the Board may assign a member of the Board or appoint an external adjudicator to determine an appeal that comes before the Board.

Powers, duties and functions

(2) A member of the Board and an external adjudicator have all the powers, duties and functions that are conferred on the Board by this Act with respect to any matter that has been assigned to them or for which they have been appointed, as the case may be, other than the power referred to in subsection 14(2). 30

commis une violation, de la nature de la violation, du montant de la pénalité imposée et de tout autre renseignement réglementaire.

2005, ch. 47, art. 1

Loi sur le Programme de protection des salariés

378 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 5

Conseil Le Conseil canadien des relations industrielles constitué par l'article 9 du *Code canadien du travail*. (*Board*) 10

379 L'intertitre précédant l'article 14 et les articles 14 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel auprès du Conseil

Conseil

13.1 Pour l'application des articles 14 à 20, le Conseil est considéré comme n'ayant pour membres que son président et ses vice-présidents. 15

Appel sur une question de droit ou de compétence

14 (1) Le demandeur peut interjeter appel auprès du Conseil de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 12, et ce uniquement sur une question de droit ou de compétence. 20

Règlements

(2) Le Conseil peut prendre des règlements pour régir les modalités — de temps et autres — applicables à la formation des appels.

Assigination ou nomination

14.1 (1) Une fois le Conseil saisi d'un appel, le président du Conseil soit assigne l'affaire à un membre du Conseil, soit nomme un arbitre externe pour statuer sur l'affaire. 25

Attributions

(2) Les membres du Conseil et les arbitres externes exercent, relativement aux affaires qui leur sont assignées ou à l'égard desquelles ils sont nommés, toutes les attributions que la présente loi confère au Conseil, à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe 14(2). 30

Decision of member or external adjudicator

(3) A decision made by a member of the Board or an external adjudicator under this Act is deemed to be a decision made by the Board.

Limitation of liability

(4) A member of the Board and an external adjudicator are not personally liable, either civilly or criminally, for anything done or omitted to be done by them in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or in the performance or purported performance of any duty or function, conferred on them under this Act.

Remuneration and expenses — external adjudicator

(5) An external adjudicator shall be paid the remuneration and the fees that may be fixed by the Chairperson of the Board and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of residence.

Minister informed of appeal

15 (1) The Board shall inform the Minister in writing when an appeal is brought and provide him or her with a copy of the request for appeal.

Documents provided to Board

(2) The Minister shall, on request of the Board, provide to the Board a copy of any document that the Minister relied on for the purpose of making the decision being appealed.

Documents provided to Minister

(3) The Board shall, on request of the Minister, provide to the Minister a copy of any document that is filed with the Board in the appeal.

Power of Minister

(4) The Minister may, in an appeal, make representations to the Board in writing.

380 Sections 17 to 20 of the Act are replaced by the following:

Board's decision

30 17 The Board may confirm, vary or rescind the decision made by the Minister under section 12. If the Board varies the decision, the Minister shall make any payment resulting from the variation.

Décisions des membres ou arbitres externes

(3) Les décisions rendues par les membres du Conseil ou les arbitres externes sous le régime de la présente loi sont réputées être des décisions du Conseil.

Immunité

(4) Les membres du Conseil et les arbitres externes bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Rémunération et indemnités — arbitres externes

(5) Les arbitres externes reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le président du Conseil et sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Avis au ministre

15 (1) Le Conseil informe le ministre, par écrit, lorsqu'un appel est interjeté et lui fournit copie de la demande d'appel.

Documents fournis au Conseil

(2) Le ministre fournit au Conseil, à la demande de celui-ci, une copie des documents sur lesquels il s'est fondé pour prendre la décision dont il est fait appel.

Documents fournis au ministre

(3) Le Conseil fournit au ministre, à la demande de celui-ci, une copie des documents déposés auprès du Conseil dans le cadre de l'appel.

Pouvoir du ministre

(4) Le ministre peut, dans le cadre de l'appel, présenter au Conseil ses observations par écrit.

380 Les articles 17 à 20 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décision du Conseil

30 17 Le Conseil peut confirmer, modifier ou infirmer la décision prise par le ministre en vertu de l'article 12. S'il la modifie, le ministre verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la décision du Conseil.

Copies of decision

18 The Board shall send a copy of its decision, and the reasons for it, to each party to the appeal and to the Minister.

No review by *certiorari*, etc.

19 No order may be made to review, prohibit or restrain and no process entered or proceeding taken to question, review, prohibit or restrain in any court — whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise — an action of the Board under this Act.

Decision is final

20 The Board's decision is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

381 Paragraph 41(g) of the Act is replaced by the following:

(g) respecting the period during which and the manner in which a review may be requested under section 11;

Transitional Provisions

Appeals — subsection 146(1)

382 The *Canada Labour Code*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, applies with respect to any appeal made before that day under subsection 146(1) of that Act.

Complaints — subsection 240(1)

383 The *Canada Labour Code*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, applies with respect to any complaint made before that day under subsection 240(1) of that Act.

Complaints relating to reprisal

384 Division XIV.1 of Part III of the *Canada Labour Code* does not apply with respect to reprisals carried out before the day on which this section comes into force.

Evidence

385 Subsection 251(1.2) of the *Canada Labour Code* does not apply with respect to an inspection, carried out under Part III of that Act, that began before the day on which this section comes into force or that began as a result of a complaint made before that day under subsection 251.01(1) of that Act.

Remise de la décision

18 Le Conseil transmet une copie de sa décision motivée aux parties à l'appel ainsi qu'au ministre.

Interdiction de recours extraordinaire

19 Il n'est admis aucun recours — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du Conseil dans le cadre de la présente loi.

Caractère définitif des décisions

20 Les décisions du Conseil sont définitives et insusceptibles de recours judiciaires.

381 L'alinéa 41g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir les modalités — de temps et autres — applicables aux demandes de révision visées à l'article 11;

Dispositions transitoires

Appels — paragraphe 146(1)

382 Le *Code canadien du travail*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des appels interjetés avant cette date au titre du paragraphe 146(1) de cette loi.

Plaintes — paragraphe 240(1)

383 Le *Code canadien du travail*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des plaintes déposées avant cette date au titre du paragraphe 240(1) de cette loi.

Plainte pour représailles

384 La section XIV.1 de la partie III du *Code canadien du travail* ne s'applique pas à l'égard de représailles exercées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Éléments de preuve

385 Le paragraphe 251(1.2) du *Code canadien du travail* ne s'applique pas à l'égard d'une inspection, faite au titre de la partie III de cette loi, qui soit a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent article, soit résulte d'une plainte déposée, en vertu du paragraphe 251.01(1) de cette loi, avant cette date.

Compliance orders

386 Section 251.06 of the *Canada Labour Code* does not apply to contraventions committed before the day on which this section comes into force.

Review and appeal

387 The *Canada Labour Code*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, applies with respect to any request for appeal made before that day under subsection 251.11(1) of that Act and any request for review that the Minister of Labour has decided, before that day, to treat as an appeal under subsection 251.101(7) of that Act.

Order to debtor of director of corporation

388 Subsection 251.13(1.1) of the *Canada Labour Code* does not apply with respect to a payment order issued as a result of an inspection, carried out under Part III of that Act, that began before the day on which this section comes into force or that began as a result of a complaint made before that day under subsection 251.01(1) of that Act.

Administrative fee

389 Section 251.131 of the *Canada Labour Code* does not apply with respect to

(a) a payment order issued as a result of an inspection, carried out under Part III of that Act, that began before the day on which this section comes into force or that began as a result of a complaint made before that day under subsection 251.01(1) of that Act; or

(b) a decision made under section 251.101 or 251.12 of that Act relating to the payment order.

Part IV of the *Canada Labour Code*

390 Part IV of the *Canada Labour Code* does not apply to violations committed before the day on which this section comes into force.

Appeals — eligibility to receive payments

391 The *Wage Earner Protection Program Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, applies with

Ordres de conformité

386 L'article 251.06 du *Code canadien du travail* ne s'applique pas aux contraventions commises avant l'entrée en vigueur du présent article.

Appel et révision

387 Le *Code canadien du travail*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des demandes d'appel faites, avant cette date, au titre du paragraphe 251.11(1) de cette loi et des demandes de révision que le ministre du Travail décide, avant cette date, de traiter comme des demandes d'appel au titre du paragraphe 251.101(7) de cette loi.

Ordre de versement donné aux débiteurs — administrateurs

388 Le paragraphe 251.13(1.1) du *Code canadien du travail* ne s'applique pas à l'égard des ordres de paiement donnés à la suite d'une inspection, faite au titre de la partie III de cette loi, qui soit a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent article, soit résulte d'une plainte déposée, en vertu du paragraphe 251.01(1) de cette loi, avant cette date.

Frais administratifs

389 L'article 251.131 du *Code canadien du travail* ne s'applique :

a) ni à l'égard des ordres de paiement donnés à la suite d'une inspection, faite au titre de la partie III de cette loi, qui soit a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent article, soit résulte d'une plainte déposée, en vertu du paragraphe 251.01(1) de cette loi, avant cette date;

b) ni à l'égard des décisions prises en vertu des articles 251.101 ou 251.12 de cette loi relativement à de tels ordres de paiement.

Partie IV du *Code canadien du travail*

390 La partie IV du *Code canadien du travail* ne s'applique pas aux violations commises avant l'entrée en vigueur du présent article.

Appels — admissibilité à des prestations

391 La *Loi sur le Programme de protection des salariés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, s'applique

respect to any appeal made before that day under section 14 of that Act.

Persons who occupy a position

392 (1) All of the persons who occupy a position within the Department of Employment and Social Development and carry out powers, duties or functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of appeals officers under Part II of the *Canada Labour Code* or those of the Minister of Labour under sections 242, 251.11 and 251.12 of that Act immediately before the day on which this section comes into force occupy their position within the Administrative Tribunals Support Service of Canada beginning on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

No change in status

(2) Nothing in subsection (1) is to be construed as affecting the status of such a person, except that the person, beginning on the day fixed by the order referred to in subsection (1), occupies their position within the Administrative Tribunals Support Service of Canada.

Transfer of money

(3) Any money that is appropriated by an Act of Parliament, for the fiscal year that includes the day fixed by the order referred to in subsection (1), to defray any charges and expenses of the Department of Employment and Social Development related to an appeal under Part II or III of the *Canada Labour Code* or to the powers, duties and functions of the Minister of Labour under sections 242, 251.11 and 251.12 of that Act and that is unexpended on that day is deemed, on that day, to be an amount appropriated to defray the charges and expenses of the Administrative Tribunals Support Service of Canada.

Persons who occupy a position

393 (1) All of the persons who occupy a position within the Department of Employment and Social Development and carry out powers, duties or functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of the Minister of Labour under sections 14 to 20 of the *Wage Earner Protection Program Act* immediately before the day on which this section comes into force occupy their position within the Administrative Tribunals Support Service of Canada beginning on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

à l'égard des appels interjetés avant cette date au titre de l'article 14 de cette loi.

Personnes occupant un poste

392 (1) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur du présent article, occupent un poste au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social et exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles des agents d'appel aux termes de la partie II du *Code canadien du travail* ou à celles du ministre du Travail aux termes des articles 242, 251.11 et 251.12 de cette loi, ou des attributions auxiliaires, occuperont leur poste au sein du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs à compter de la date fixée par décret.

Situation inchangée

(2) Le paragraphe (1) ne change rien à la situation de ces personnes, à la différence près que, à compter de la date fixée par le décret visé au paragraphe (1), elles occupent leur poste au sein du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

Transferts de crédits

(3) Les sommes affectées — et non déboursées — pour l'exercice en cours à la date fixée par le décret visé au paragraphe (1), par toute loi fédérale, aux dépenses du ministère de l'Emploi et du Développement social liées aux appels visés aux parties II ou III du *Code canadien du travail* ou aux attributions du ministre du Travail aux termes des articles 242, 251.11 et 251.12 de cette loi sont réputées avoir été affectées aux dépenses du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

Personnes occupant un poste

393 (1) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur du présent article, occupent un poste au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social et exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles du ministre du Travail aux termes des articles 14 à 20 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, ou des attributions auxiliaires, occuperont leur poste au sein du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs à compter de la date fixée par décret.

No change in status

(2) Nothing in subsection (1) is to be construed as affecting the status of such a person, except that the person, beginning on the day fixed by the order referred to in subsection (1), occupies their position within the Administrative Tribunals Support Service of Canada.

Transfer of money

(3) Any money that is appropriated by an Act of Parliament, for the fiscal year that includes the day fixed by the order referred to in subsection (1), to defray any charges and expenses of the Department of Employment and Social Development related to an appeal under sections 14 to 20 of the *Wage Earner Protection Program Act* and that is unexpended on that day is deemed, on that day, to be an amount appropriated to defray the charges and expenses of the Administrative Tribunals Support Service of Canada.

Consequential Amendments

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

394 Paragraph 88(b) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is repealed.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III; 2012, c. 31, par. 282(a)

Hazardous Materials Information Review Act

395 Paragraph 46(2)(c) of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

(c) any official of the Department of Employment and Social Development, the Canada Industrial Relations Board in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under Part II of the *Canada Labour Code*, other than the powers, duties and functions set out in sections 133 and 134 of that Act, or any person to whom powers, duties or functions have been delegated by the Minister of Labour under subsection 140(1) of that Act, or under an agreement entered into under subsection 140(2) of that Act, for the purposes of the administration or enforcement of Part II of that Act;

Situation inchangée

(2) Le paragraphe (1) ne change rien à la situation de ces personnes, à la différence près que, à compter de la date fixée par le décret visé au paragraphe (1), elles occupent leur poste au sein du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

Transferts de crédits

(3) Les sommes affectées — et non déboursées — pour l'exercice en cours à la date fixée par le décret visé au paragraphe (1), par toute loi fédérale, aux dépenses du ministère de l'Emploi et du Développement social liées aux appels visés aux articles 14 à 20 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* sont réputées avoir été affectées aux dépenses du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

Modifications corrélatives

L.R., ch. 33 (2^e suppl.)

Loi sur les relations de travail au Parlement

394 L'alinéa 88b) de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est abrogé.

L.R., ch. 24 (3^e suppl.), partie III; 2012, ch. 31, al. 282a)

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

395 L'alinéa 46(2)c) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

c) un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, le Conseil canadien des relations industrielles — pour l'exercice de ses attributions sous le régime de la partie II du *Code canadien du travail*, à l'exception de celles prévues aux articles 133 et 134 de cette loi — ou toute personne à qui le ministre du Travail a délégué des attributions en vertu du paragraphe 140(1) de cette loi ou d'un accord conclu en vertu du paragraphe 140(2) de cette loi, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de cette loi;

2003, c. 22, s. 2

Public Service Labour Relations Act

396 (1) Subparagraph 240(a)(ii) of the *Public Service Labour Relations Act* is replaced by the following:

(ii) for the purposes of sections 133 and 134 of the *Canada Labour Code*, **Board** is to be read as a reference to the Public Service Labour Relations and Employment Board,

(2) Paragraph 240(b) of the Act is repealed.

2005, c. 46

Public Servants Disclosure Protection Act

397 Paragraph 51(b) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is replaced by the following:

(b) the Canada Industrial Relations Board from considering a complaint under section 242 of the *Canada Labour Code*.

Coordinating Amendments

This Act

398 (1) If subsection 320(1) comes into force on the same day as subsection 320(2), then subsections 320(1), 322(1), 325(2), 329(2), 363(8) and 364(2) are deemed to have come into force before subsections 320(2), 322(2), 325(3), 329(3), 363(9) and 364(3).

(2) If subsection 356(1) comes into force on the same day as subsection 356(2), then subsection 356(1) is deemed to have come into force before subsection 356(2).

(3) If subsection 363(1) comes into force on the same day as subsection 363(2), then subsections 363(1) and (4) are deemed to have come into force before subsections 363(2), (5) and (6).

(4) If subsection 363(7) comes into force on the same day as subsection 363(8), then subsections 363(7) and 364(1) are deemed to have come into force before subsections 363(8) and 364(2).

(5) If section 369 comes into force on the same day as section 370, then section 369 is deemed to have come into force before section 370.

2003, ch. 22, art. 2

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

396 (1) Le sous-alinéa 240a)(ii) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des articles 133 et 134 du *Code canadien du travail*, **Conseil** s'entend de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique,

(2) L'alinéa 240b) de la même loi est abrogé.

2005, ch. 46

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

397 L'alinéa 51b) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* est remplacé par ce qui suit :

b) au droit du Conseil canadien des relations industrielles de procéder à l'instruction d'une plainte sous le régime de l'article 242 du *Code canadien du travail*.

Dispositions de coordination

La présente loi

398 (1) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 320(1) et celle du paragraphe 320(2) sont concomitantes, les paragraphes 320(1), 322(1), 325(2), 329(2), 363(8) et 364(2) sont réputés être entrés en vigueur avant les paragraphes 320(2), 322(2), 325(3), 329(3), 363(9) et 364(3).

(2) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 356(1) et celle du paragraphe 356(2) sont concomitantes, ce paragraphe 356(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 356(2).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 363(1) et celle du paragraphe 363(2) sont concomitantes, les paragraphes 363(1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur avant les paragraphes 363(2), (5) et (6).

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 363(7) et celle du paragraphe 363(8) sont concomitantes, les paragraphes 363(7) et 364(1) sont réputés être entrés en vigueur avant les paragraphes 363(8) et 364(2).

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 369 et celle de l'article 370 sont concomitantes, cet article 369 est réputé être entré en vigueur avant cet article 370.

(6) If section 371 comes into force on the same day as section 372, then section 371 is deemed to have come into force before section 372.

(7) If section 372 comes into force on the same day as section 373, then section 372 is deemed to have come into force before section 373.

2010, c. 12

399 (1) In this section, *other Act* means the *Jobs and Economic Growth Act*.

(2) If subsection 338(1) of this Act comes into force before any of sections 2172 to 2177 of the other Act, then any of those sections 2172 to 2177 that is not in force on the day that subsection 338(1) comes into force is repealed.

(3) If subsection 338(1) of this Act comes into force on the same day as any of sections 2172 to 2177 of the other Act, then any of those sections that comes into force on that same day is deemed never to have come into force and is repealed.

2015, c. 36

400 On the first day on which section 375 of this Act and subsection 91(1) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* are in force, paragraph 256(1)(a) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(a) contravenes any provision of this Part or the regulations, other than a provision of Division IX, subsection 239.1(2), 239.2(1), 251.001(9) or 252(2) or any regulation made under section 227 or paragraph 264(1)(a) or (a.1);

Bill S-201

401 If Bill S-201, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Genetic Non-Discrimination Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 8 of that Act and section 354 of this Act are in force,

(a) Section 247.99 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following after subsection (6):

Powers of adjudicator

(6.1) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (6)

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 371 et celle de l'article 372 sont concomitantes, cet article 371 est réputé être entré en vigueur avant cet article 372.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 372 et celle de l'article 373 sont concomitantes, cet article 372 est réputé être entré en vigueur avant cet article 373.

2010, ch. 12

399 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*.

(2) Si le paragraphe 338(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'un ou l'autre des articles 2172 à 2177 de l'autre loi, ceux de ces articles 2172 à 2177 qui ne sont pas en vigueur le jour où ce paragraphe 338(1) entre en vigueur sont abrogés.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'un ou l'autre des articles 2172 à 2177 de l'autre loi et celle du paragraphe 338(1) de la présente loi sont concomitantes, ceux de ces articles 2172 à 2177 dont l'entrée en vigueur est concomitante à celle du paragraphe 338(1) de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

2015, ch. 36

400 Dès le premier jour où l'article 375 de la présente loi et le paragraphe 91(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* sont tous deux en vigueur, l'alinéa 256(1)a) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

a) contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, exception faite de la section IX, des paragraphes 239.1(2), 239.2(1), 251.001(9) ou 252(2) ou d'un règlement pris en vertu de l'article 227 ou des alinéas 264(1)a) ou a.1);

Projet de loi S-201

401 En cas de sanction du projet de loi S-201, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi sur la non-discrimination génétique*, dès le premier jour où l'article 8 de cette loi et l'article 354 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) l'article 247.99 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Pouvoirs de l'arbitre

(6.1) Pour l'examen du cas dont il est saisi, l'arbitre :

a) dispose du délai fixé par règlement du gouverneur en conseil;

(a) shall consider the complaint within such time as the Governor in Council may by regulation prescribe;

(b) shall determine the procedure to be followed, but shall give full opportunity to the parties to the complaint to present evidence and make submissions to the adjudicator and shall consider the information relating to the complaint; and

(c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).

(b) Subsection 247.99(9) of the Act is replaced by the following:

Decisions not to be reviewed by court

(9) Every order of an adjudicator appointed under subsection (6) is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by *certiorari*, etc.

(10) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an adjudicator in any proceedings of the adjudicator under this section.

Enforcement of orders

(11) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection (8), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of the reasons for it.

Registration

(12) On filing in the Federal Court under subsection (11), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if the order were a judgment obtained in that Court.

Civil remedy

(13) No civil remedy of an employee against his employer is suspended or affected by the making of a complaint under this section.

b) fixe lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;

c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil par les alinéas 16a), b) et c).

b) le paragraphe 247.99(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère définitif des ordonnances

(9) Les ordonnances de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (6) sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

Interdiction de recours extraordinaires

(10) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre du présent article.

Exécution des ordonnances

(11) La personne intéressée par l'ordonnance d'un arbitre visée au paragraphe (8), ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

Enregistrement

(12) Dès le dépôt de l'ordonnance de l'arbitre, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

Recours

(13) Le dépôt d'une plainte en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre ou de modifier le recours civil que l'employé peut exercer contre son employeur.

Coming into Force

Order in council

402 (1) Subsections 318(1), 320(1) and 322(1), section 323, subsections 324(2) and 325(1) and (2), sections 326 to 328, subsections 329(1) and (2), sections 330 to 337, subsection 338(1), sections 339 to 349 and 351 to 355, subsections 356(2) and (3), 363(8) and 364(2), section 365, subsection 368(1) and sections 370, 378 to 383, 387 and 391 to 397 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the days fixed in accordance with subsections (2) and (6).

Order in council

(2) Subsection 318(2), section 319, subsections 338(2) and 356(1) and section 384 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(3) Subsections 320(2), 322(2), 325(3) and 329(3), section 360, subsections 363(2), (5), (6) and (9) and 364(3) and sections 373, 377, 386 and 390 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day fixed in accordance with subsection (1).

Order in council

(4) Sections 350 and 376 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(5) Sections 357 and 359, subsections 361(1), (3) and (4), section 362, subsections 363(1), (4) and (7) and 364(1) and sections 371, 374 and 385 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(6) Section 358, subsection 361(2) and sections 369, 372 and 375 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day fixed in accordance with subsection (5).

Order in council

(7) Subsections 363(3) and 364(4), sections 366 and 367, subsection 368(2) and sections 388 and 389 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

402 (1) Les paragraphes 318(1), 320(1) et 322(1), l'article 323, les paragraphes 324(2) et 325(1) et (2), les articles 326 à 328, les paragraphes 329(1) et (2), les articles 330 à 337, le paragraphe 338(1), les articles 339 à 349 et 351 à 355, les paragraphes 356(2) et (3), 363(8) et 364(2), l'article 365, le paragraphe 368(1) et les articles 370, 378 à 383, 387 et 391 à 397 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure aux dates fixées au titre des paragraphes (2) ou (6).

Décret

(2) Le paragraphe 318(2), l'article 319, les paragraphes 338(2) et 356(1) et l'article 384 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(3) Les paragraphes 320(2), 322(2), 325(3) et 329(3), l'article 360, les paragraphes 363(2), (5), (6) et (9) et 364(3) et les articles 373, 377, 386 et 390 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date fixée au titre du paragraphe (1).

Décret

(4) Les articles 350 et 376 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(5) Les articles 357 et 359, les paragraphes 361(1), (3) et (4), l'article 362, les paragraphes 363(1), (4) et (7) et 364(1) et les articles 371, 374 et 385 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(6) L'article 358, le paragraphe 361(2) et les articles 369, 372 et 375 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date fixée au titre du paragraphe (5).

Décret

(7) Les paragraphes 363(3) et 364(4), les articles 366 et 367, le paragraphe 368(2) et les articles 388 et 389 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 18

Canada Infrastructure Bank Act

Enactment of Act

Enactment

403 The *Canada Infrastructure Bank Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Canada Infrastructure Bank

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Infrastructure Bank Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Bank means the Canada Infrastructure Bank established by subsection 5(1). (*Banque*)

Board means the board of directors of the Bank. (*conseil*)

Chairperson means the Chairperson of the Board. (*président*)

Chief Executive Officer means the chief executive officer of the Bank. (*premier dirigeant*)

designated Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated as the Minister under section 3. (*ministre désigné*)

director means a member of the Board. (*administrateur*)

infrastructure projects means projects described in section 6. (*projets d'infrastructures*)

joint venture means an association of persons, when the relationship among those associated persons does not constitute a corporation, partnership or trust. (*coentreprise*)

SECTION 18

Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada

Édiction de la loi

Édiction

403 Est édictée la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, dont le texte suit :

Loi constituant la Banque de l'infrastructure du Canada

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

administrateur Membre du conseil. (*director*)

Banque La Banque de l'infrastructure du Canada constituée par le paragraphe 5(1). (*Bank*)

coentreprise Association de personnes dont les rapports ne constituent pas une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. (*joint venture*)

conseil Le conseil d'administration de la Banque. (*Board*)

filiale S'entend au sens du paragraphe 83(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*subsidiary*)

filiale à cent pour cent S'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*wholly-owned subsidiary*)

ministre désigné Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à titre de ministre en vertu de l'article 3. (*designated Minister*)

personne S'entend notamment d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une coentreprise et de l'association de personnes physiques ou de personnes morales. (*person*)

person includes a trust, a partnership, a joint venture and an association of natural persons or corporations. (*personne*)

subsidiary means a subsidiary within the meaning of subsection 83(6) of the *Financial Administration Act*. (*filiale*)

wholly-owned subsidiary has the same meaning as in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*. (*filiale à cent pour cent*)

Designation and Appropriate Minister

Designation of Minister

3 The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

Appropriate Minister

4 The designated Minister is the appropriate Minister for the Bank for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act*.

Establishment and Organization of the Bank

Status of the Bank

Establishment

5 (1) A corporation is established to be known as the Canada Infrastructure Bank.

Head office

(2) The head office of the Bank is to be at a place in Canada that is designated by the Governor in Council.

Capacity

(3) The Bank has the capacity and, subject to the provisions of this Act and of the regulations, the rights, powers and privileges of a natural person.

Not a Crown agent

(4) The Bank is not an agent of Her Majesty in right of Canada, except when

(a) giving advice about investments in infrastructure projects to ministers of Her Majesty in right of Canada, to departments, boards, commissions and

premier dirigeant Le premier dirigeant de la Banque. (*Chief Executive Officer*)

président Le président du conseil. (*Chairperson*)

projets d'infrastructures Les projets visés à l'article 6. (*infrastructure projects*)

Désignation et ministre de tutelle

Désignation d'un ministre

3 Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la présente loi.

Ministre de tutelle

4 Le ministre désigné est le ministre de tutelle de la Banque pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Constitution et organisation de la Banque

Qualité de la Banque

Constitution

5 (1) Est constituée la Banque de l'infrastructure du Canada, dotée de la personnalité morale.

Siège social

(2) Le siège social de la Banque est fixé au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil.

Capacité

(3) La Banque dispose de la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Non-mandataire de Sa Majesté

(4) La Banque n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, sauf lorsqu'elle :

a) conseille les ministres, ministères, commissions et organismes fédéraux, ainsi que les sociétés d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des*

agencies of the Government of Canada and to Crown corporations as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;

(b) collecting and disseminating data in accordance with paragraph 7(1)(g); 5

(c) acting on behalf of the government of Canada in the provision of services or programs, and the delivery of financial assistance, specified in paragraph 18(h); and

(d) carrying out any activity conducive to the carrying out of its purpose that the Governor in Council may, by order, specify. 10

Purpose and Functions

Purpose of Bank

6 The purpose of the Bank is to invest, and seek to attract investment from private sector investors and institutional investors, in infrastructure projects in Canada or partly in Canada that will generate revenue and that will be in the public interest by, for example, supporting conditions that foster economic growth or by contributing to the sustainability of infrastructure in Canada. 15

Functions of Bank

7 (1) In order to carry out its purpose, the Bank may do only the following: 20

(a) structure proposals and negotiate agreements, with the proponents of infrastructure projects and with investors in infrastructure projects, with regard to the Government of Canada's support of those projects; 25

(b) invest in infrastructure projects, including by means of innovative financial tools, and seek to attract investment from private sector investors and institutional investors in infrastructure projects; 30

(c) receive unsolicited proposals for infrastructure projects that come from private sector investors or from institutional investors;

(d) support infrastructure projects by, among other things, fostering evidence-based decision making; 35

(e) act as a centre of expertise on infrastructure projects in which private sector investors or institutional investors are making a significant investment;

(f) provide advice to all levels of governments with regard to infrastructure projects; 40

finances publiques, sur les investissements dans des projets d'infrastructures;

b) recueille et diffuse des données au titre de l'alinéa 7(1)g);

c) agit pour le compte du gouvernement fédéral pour la prestation de services ou de programmes et la four-niture d'une aide financière visées à l'alinéa 18h); 5

d) mène toute activité utile à la réalisation de sa mis-sion que le gouverneur en conseil peut préciser par dé-cret. 10

Mission et fonctions

Mission de la Banque

6 La Banque a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investis-seurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui se-ront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada. 15

Fonctions de la Banque

7 (1) Pour réaliser sa mission, la Banque ne peut exercer que les fonctions suivantes : 20

a) structurer des propositions et négocier, avec les promoteurs de projets d'infrastructures et avec les in-vestisseurs dans de tels projets, des accords relatifs au soutien du gouvernement fédéral à ces projets;

b) investir dans des projets d'infrastructures, notam-ment au moyen de véhicules financiers innovateurs, et chercher à attirer les investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans de tels projets; 25

c) recevoir les propositions non sollicitées de projets d'infrastructures provenant d'investisseurs du secteur privé ou d'investisseurs institutionnels; 30

d) soutenir les projets d'infrastructures, notamment en encourageant des prises de décision fondées sur des données probantes; 35

e) agir à titre de centre d'expertise en projets d'infra-structures impliquant des investissements significatifs d'investisseurs du secteur privé ou d'investisseurs ins-titutionnels;

(g) collect and disseminate data, in collaboration with the federal, provincial and municipal governments, in order to monitor and assess the state of infrastructure in Canada and to better inform investment decisions in regards to infrastructure projects; and

(h) perform any other function conducive to the carrying out of its purpose that the Governor in Council may, by order, specify.

Cessation of order's effect

(2) An order made under paragraph (1)(h) ceases to have effect on the second anniversary of the day on which it is made.

Board and Chief Executive Officer

Membership of Board

8 (1) The Bank has a board of directors composed of the Chairperson and not fewer than eight, but not more than 11, other directors.

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairperson, is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of not more than four years that will ensure, to the extent possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Appointment of Chairperson

(3) The Chairperson is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term that the Governor in Council considers appropriate.

Committee to advise designated Minister

(4) The designated Minister may establish a committee to provide him or her with advice on the appointment of directors. The committee is to include representation from the Board.

Consultation

(5) The designated Minister may undertake any other consultations as to the appointment of directors that he or she considers appropriate, including with the provinces.

f) fournir des avis à tous les ordres de gouvernement à l'égard de projets d'infrastructures;

g) recueillir et diffuser, en collaboration avec les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, des données afin de surveiller et d'évaluer l'état des infrastructures au Canada et de prendre les décisions les plus éclairées sur les investissements à l'égard de projets d'infrastructures;

h) exercer toute autre fonction utile à la réalisation de sa mission que le gouverneur en conseil peut préciser par décret.

Cessation d'effet d'un décret

(2) Tout décret pris en vertu de l'alinéa (1)h) cesse d'avoir effet au deuxième anniversaire de sa prise.

Conseil et premier dirigeant

Composition

8 (1) Le conseil d'administration de la Banque se compose du président et de huit à onze autres administrateurs.

Nomination des administrateurs

(2) Les administrateurs, à l'exception du président, sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination du président

(3) Le président est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci estime indiqué.

Comité pour aviser le ministre désigné

(4) Le ministre désigné peut constituer un comité chargé de lui donner des conseils sur la nomination des administrateurs. Le comité est composé notamment de représentants du conseil.

Consultations

(5) Le ministre désigné peut entreprendre toute autre consultation qu'il estime indiquée, notamment avec les provinces, relativement à la nomination des administrateurs.

Termination of appointment

(6) The Governor in Council may terminate the appointment of, or remove or suspend, any director. However, before terminating the appointment of or removing or suspending the Chairperson, the Governor in Council must consult with the Board. The Board may also, with the approval of the Governor in Council, terminate the appointment of or remove or suspend any director.

Reappointment

(7) A director is eligible for reappointment.

Continuation in office

(8) Despite subsection (2), if a director is not appointed to take office on the expiry of the term of an incumbent director, other than the Chairperson, the incumbent director continues in office until their successor is appointed.

Absence or incapacity

(9) If the Chairperson is absent or unable to act or the office of Chairperson is vacant, the Board may authorize one of the other directors to act as Chairperson, but that person is not authorized to act as Chairperson for a period of more than 180 days without the approval of the Governor in Council.

Appointment of Chief Executive Officer

9 (1) A Chief Executive Officer is to be appointed by the Board to hold office during pleasure for a term to be fixed by the Board. The appointment and term of office are subject to the approval of the Governor in Council.

Termination of appointment

(2) The Governor in Council may, after consulting with the Board, terminate the appointment of or remove or suspend the Chief Executive Officer. The Board may also, with the approval of the Governor in Council, terminate the appointment of or remove or suspend the Chief Executive Officer.

Full-time office

(3) The Chief Executive Officer must carry out the duties and functions of his or her office on a full-time basis.

Absence or incapacity

(4) If the Chief Executive Officer is absent or unable to act or the office of Chief Executive Officer is vacant, the designated Minister may appoint a person to act as Chief Executive Officer.

Cessation des fonctions

(6) Le gouverneur en conseil peut mettre fin aux fonctions de tout administrateur, le révoquer ou le suspendre. Toutefois, dans le cas du président, il doit le faire après consultation du conseil. Le conseil peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mettre fin aux fonctions de tout administrateur, le révoquer ou le suspendre.

Renouvellement

(7) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Prolongation du mandat

(8) Malgré le paragraphe (2), s'il n'est pas pourvu à la succession d'un administrateur, autre que le président, son mandat se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Absence ou empêchement

(9) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un autre administrateur à exercer les fonctions de président; toutefois, une personne ainsi autorisée ne peut exercer ces fonctions pendant une période de plus de cent quatre-vingts jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Nomination du premier dirigeant

9 (1) Le premier dirigeant est nommé à titre amovible par le conseil pour un mandat dont celui-ci détermine la durée. La nomination et la durée du mandat sont assujetties à l'approbation du gouverneur en conseil.

Cessation des fonctions

(2) Le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil, mettre fin aux fonctions du premier dirigeant, le révoquer ou le suspendre. Le conseil peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mettre fin aux fonctions du premier dirigeant, le révoquer ou le suspendre.

Temps plein

(3) Le premier dirigeant assume sa charge à temps plein.

Absence ou empêchement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré par la personne nommée par le ministre désigné.

Attendance at Board meetings

(5) Subject to any by-law of the Board, the Chief Executive Officer may attend meetings of the Board or any committee of the Board.

Ineligibility for appointment

10 An individual is not eligible to be appointed as the Chief Executive Officer, the Chairperson or a director if the individual

- (a) is less than 18 years of age;
- (b) has the status of bankrupt;
- (c) is employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority; or 10
- (d) is a member of the Senate or House of Commons or a member of the legislature of a province.

No overlapping offices

11 An individual is not entitled to hold the offices of Chairperson and Chief Executive Officer at the same time. 15

Remuneration

12 (1) The Chief Executive Officer, the Chairperson and each of the other directors are to be paid by the Bank remuneration for their services in respect of that office.

Rate of remuneration — directors

(2) The rate of any remuneration paid to the Chairperson and the other directors is to be fixed by the Governor in Council. 20

Rate of remuneration — Chief Executive Officer

(3) The rate of any remuneration paid to the Chief Executive Officer is to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Board. In making its recommendation, the Board is to take into account the skills required for the position and the remuneration paid to persons in comparable positions. 25

Expenses of directors

13 (1) Each director is to be paid by the Bank reasonable travel and living expenses incurred in connection with their services in respect of that office while absent from their ordinary place of residence. 30

Expenses of Chief Executive Officer

(2) The Chief Executive Officer is to be paid by the Bank reasonable travel and living expenses incurred in connection with his or her services in respect of that office while absent from his or her ordinary place of work. 35

Présence aux réunions du conseil

(5) Sous réserve des règlements administratifs du conseil, le premier dirigeant peut assister aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci.

Inadmissibilité

10 Ne peut être premier dirigeant, président ou administrateur la personne physique : 5

- a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;
- b) qui a le statut de failli;
- c) qui occupe un poste au sein de l'administration publique fédérale ou qui est employée par une autorité provinciale, municipale ou locale; 10
- d) qui est membre du Sénat, de la Chambre des Communes ou d'une législature provinciale.

Non-cumul des postes

11 La même personne ne peut cumuler le poste de président et celui de premier dirigeant.

Rémunération

12 (1) Le premier dirigeant, le président et les autres administrateurs reçoivent de la Banque la rémunération au titre de ces fonctions. 15

Barème de rémunération des administrateurs

(2) Le barème de rémunération du président et des autres administrateurs est fixé par le gouverneur en conseil. 20

Barème de rémunération du premier dirigeant

(3) Le barème de rémunération du premier dirigeant est fixé par le gouverneur en conseil sur recommandation du conseil. En faisant la recommandation, le conseil tient compte des exigences en matière de compétence pour le poste en question et de la rémunération pour des postes comparables. 25

Indemnités des administrateurs

13 (1) Les administrateurs sont indemnisés par la Banque des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu de résidence habituel, des fonctions qu'ils exercent à ce titre. 30

Indemnités du premier dirigeant

(2) Le premier dirigeant est indemnisé par la Banque des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de son lieu de travail habituel, des fonctions qu'il exerce à ce titre.

Accident compensation

14 The directors and the officers and the employees of the Bank are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Committees of Board

15 (1) The Board may establish any committee of the Board that it considers advisable and may determine the committee's composition and duties and the tenure of its members.

Delegation of powers

(2) The Board may delegate powers to any of its committees to act in all matters that are not by this Act or any by-law or resolution specifically reserved to the Board.

Financial Management and Control

Corporate plans

16 The Bank must annually submit a corporate plan to the designated Minister, who may, with the concurrence of the Minister of Finance, recommend it for the approval of the Governor in Council.

Operating budgets

17 (1) The Bank must annually submit an operating budget for its next financial year to the designated Minister, who may, with the concurrence of the Minister of Finance, recommend it for the approval of the Treasury Board.

Capital budgets

(2) The Bank must annually submit a capital budget for its next financial year to the designated Minister, who may, with the concurrence of the Minister of Finance, recommend it for the approval of the Treasury Board.

Certain Bank Powers

Investments, etc.

18 In particular, the Bank may

- (a)** make investments in any person, including by way of equity investment in, or by making a loan to or acquiring a derivative from, the person;

Indemnisation

14 Les administrateurs et les dirigeants et les employés de la Banque sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Comités du conseil

15 (1) Le conseil peut constituer les comités du conseil qu'il estime utiles et préciser leur composition, leurs fonctions ainsi que la durée du mandat de leurs membres.

Délégation de pouvoirs

(2) Le conseil peut déléguer des pouvoirs à ces comités dans les domaines que la présente loi, les règlements administratifs ou les résolutions ne réservent pas expressément au conseil.

Gestion et contrôle financier

Plan d'entreprise

16 La Banque soumet annuellement au ministre désigné un plan d'entreprise pour que celui-ci, avec l'agrément du ministre des Finances, en recommande l'approbation au gouverneur en conseil.

Budget de fonctionnement

17 (1) La Banque soumet annuellement au ministre désigné le budget de fonctionnement de l'exercice suivant pour que celui-ci, avec l'agrément du ministre des Finances, en recommande l'approbation au Conseil du Trésor.

Budget d'investissement

(2) Elle soumet annuellement au ministre désigné le budget d'investissement de l'exercice suivant pour que celui-ci, avec l'agrément du ministre des Finances, en recommande l'approbation au Conseil du Trésor.

Certains pouvoirs de la Banque

Investissements, etc.

18 La Banque peut notamment :

- a)** faire des investissements dans une personne, y compris des investissements dans son capital-action et des investissements en lui consentant des prêts ou en acquérant d'elle des instruments dérivés;

(b) extend credit or provide liquidity to, or in relation to, any person;

(c) acquire and deal with as its own any investment made by another person;

(d) acquire and hold security or a security interest, including, in Quebec, a right in a security, of any kind and in any form for the due discharge of obligations under an investment or agreement that it makes;

(e) surrender the security, security interest or right in the security and acquire and hold, in exchange, security or a security interest, including, in Quebec, a right in a security, of any kind and in any form;

(f) realize the security, security interest or right in the security made, acquired or held by it on the investment or agreement;

(g) exchange, sell, assign, convey or otherwise dispose of, or lease, the investment, agreement, security, security interest or right in a security;

(h) enter into arrangements or agreements with, and act as agent or mandatary for, any department or agency of the government of Canada or a province, or any other body or person, for the provision of services or programs to, by, on behalf of or jointly with that body or person, and deliver financial assistance on their behalf under the arrangement or agreement;

(i) accept any interest or rights in real property or personal property or any rights in immovables or movables as security for the due performance of any arrangement or agreement with the Bank;

(j) determine and charge interest and any other form of compensation for services provided by the Bank in the exercise of its powers or the performance of its functions under this Act;

(k) acquire and dispose of any interest or right in any entity by any means; and

(l) acquire, hold, exchange, sell or otherwise dispose of, or lease, any interest or rights in real property or personal property or any right in immovables or movables and retain and use the proceeds of disposition.

Loan guarantees — limitation

19 (1) The Bank may provide loan guarantees only in accordance with this section.

b) octroyer du crédit ou fournir des liquidités à toute personne, ou à son égard;

c) acquérir et considérer comme siens des investissements faits par d'autres personnes;

d) acquérir et détenir une sûreté, y compris, au Québec, un droit sur une sûreté, quelles qu'en soient la nature et la forme, en garantie de la bonne exécution des obligations découlant d'un investissement qu'elle consent ou d'un accord qu'elle conclut;

e) renoncer à la sûreté ou au droit sur celle-ci et acquérir et détenir en échange une sûreté, y compris, au Québec, un droit sur une sûreté, quelles qu'en soient la nature et la forme;

f) réaliser les sûretés — ou droits sur celles-ci — constituées, acquises ou détenues par elle sur les investissements ou les accords;

g) échanger, louer, céder ou aliéner, notamment par vente ou transport, les investissements, accords, sûretés ou droits sur celles-ci;

h) conclure des ententes ou accords avec des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, tout autre organisme ou toute autre personne et agir comme mandataire de ceux-ci, pour la prestation de services ou de programmes qui leur sont destinés ou qui sont fournis par eux, en leur nom ou conjointement avec eux, et fournir une aide financière en leur nom aux termes de l'entente ou de l'accord;

i) accepter des droits sur des meubles ou immeubles ou des intérêts ou droits sur des biens personnels ou réels sous toute forme en garantie de la bonne exécution des ententes ou accords conclus avec elle;

j) fixer et exiger des intérêts ou autre forme de rémunération pour les services qu'elle fournit dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;

k) acquérir et aliéner, par tout moyen, des droits ou intérêts sur une entité;

l) acquérir, détenir, échanger, vendre ou aliéner de quelque autre façon ou louer des droits sur des meubles ou immeubles ou des intérêts ou droits sur des biens personnels ou réels et garder et utiliser le produit de l'aliénation.

Garantie d'emprunt — limite

19 (1) La Banque ne peut consentir de garantie d'emprunt qu'en conformité avec le présent article.

Recommendation

(2) The Bank may recommend to the designated Minister that the Minister of Finance approve a loan guarantee with respect to an infrastructure project. If the designated Minister concurs with the recommendation, he or she is to recommend to the Minister of Finance that the Minister of Finance approve the loan guarantee. 5

Power to provide

(3) The Bank may provide a loan guarantee with respect to an infrastructure project only if the Minister of Finance approves the loan guarantee.

Non-application of provision

20 Section 91 of the *Financial Administration Act* does not apply to or in respect of the Bank or a wholly-owned subsidiary of the Bank.

Subsidiaries — Ministerial authorization

21 The Bank or a wholly-owned subsidiary of the Bank may procure the incorporation, dissolution or amalgamation of its subsidiaries, and acquire or dispose of any shares in its subsidiaries, only with the concurrence of the designated Minister. 15

Powers of Minister of Finance

Recommendation for loan or loan guarantee

22 (1) The Bank may recommend to the designated Minister that the Minister of Finance make a loan or provide a loan guarantee with respect to an infrastructure project. If the designated Minister concurs with the recommendation, he or she is to recommend to the Minister of Finance that the Minister of Finance make the loan or provide the loan guarantee. 20

Power to make loan or provide loan guarantee

(2) The Minister of Finance, on the recommendation of the designated Minister, may make a loan or provide a loan guarantee with respect to the infrastructure project. 25

Capital payments

23 The Minister of Finance may pay to the Bank, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts of not more than \$35,000,000,000 in the aggregate, or any greater aggregate amount that may be authorized from time to time under an appropriation Act. 30

Recommandation

(2) Elle peut recommander au ministre désigné que des garanties d'emprunt à l'égard de projets d'infrastructures soient approuvées par le ministre des Finances. Si le ministre désigné accepte la recommandation, il recommande au ministre des Finances d'approuver ces garanties d'emprunt. 5

Pouvoir de les consentir

(3) La Banque ne peut consentir de garanties d'emprunt à l'égard de tels projets qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Disposition inapplicable

20 L'article 91 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la Banque ni aux filiales à cent pour cent de celle-ci. 10

Filiales — autorisation ministérielle

21 La Banque ou une filiale à cent pour cent de celle-ci ne peut assurer la constitution, la dissolution ou la fusion de ses filiales et en acquérir ou disposer les actions qu'avec l'agrément du ministre désigné. 15

Pouvoirs du ministre des Finances

Recommandation pour des prêts ou des garanties d'emprunt

22 (1) La Banque peut recommander au ministre désigné que des prêts ou des garanties d'emprunt à l'égard de projets d'infrastructures soient consentis par le ministre des Finances. Si le ministre désigné accepte la recommandation, il recommande au ministre des Finances de consentir les prêts ou les garanties d'emprunt. 20

Pouvoir de consentir des prêts et des garanties d'emprunt

(2) Le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre désigné, consentir des prêts ou des garanties d'emprunt à l'égard de ces projets. 25

Versement sur le Trésor

23 Le ministre des Finances peut verser à la Banque, sur le Trésor, des sommes ne dépassant pas globalement trente-cinq milliards de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Loans to the Bank

24 At the request of the Bank, the Minister of Finance may lend money to the Bank, on the recommendation of the designated Minister, out of the Consolidated Revenue Fund, on any terms and conditions that the Minister of Finance may fix.

5

Miscellaneous Provisions

Capital and shares

25 (1) The capital of the Bank is \$100, divided into 10 shares having a par value of \$10 each. The shares are to be issued to the designated Minister to be held on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Registration

(2) The shares issued to the designated Minister are to be registered by the Bank in the name of the designated Minister.

10

Financial year

26 The financial year of the Bank is the period of 12 months beginning on April 1 and ending on the next March 31, unless the Governor in Council directs otherwise.

15

Five-year review

27 (1) Every five years beginning on the day on which this Act comes into force, the designated Minister must have a review of the provisions and operation of this Act undertaken.

20

Report to Parliament

(2) Within one year after the review is undertaken, the designated Minister must cause a copy of the report on the review to be laid before each House of Parliament.

Review of report

(3) The report must be reviewed by any committee of the Senate or of the House of Commons, or any joint committee, that may be designated or established for the purpose of reviewing the report.

25

Privileged information

28 (1) Subject to subsection (2), all information obtained by the Bank, by any of the Bank's subsidiaries or by any of the subsidiaries of the Bank's wholly-owned subsidiaries in relation to the proponents of, or private sector investors or institutional investors in, infrastructure projects is privileged and a director, officer, employee, or agent or mandatary of, or adviser or consultant to, the Bank, any of its subsidiaries, or any of the

30

35

Prêts à la Banque

24 Sur demande de la Banque, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre désigné, consentir à celle-ci, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

Dispositions diverses

Capital-actions

25 (1) Le capital de la Banque est de cent dollars. Il est réparti en dix actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune, émises et attribuées au ministre désigné, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

5

Enregistrement

(2) Les actions émises sont enregistrées par la Banque au nom du ministre désigné.

10

Exercice

26 L'exercice de la Banque est, sauf directive contraire du gouverneur en conseil, la période de douze mois commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Examen quinquennal

27 (1) Tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre désigné veille à faire effectuer un examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

15

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen, le ministre désigné fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport à ce sujet.

20

Étude du rapport

(3) Le rapport est examiné par un comité du Sénat ou de la Chambre des communes ou un comité mixte désigné ou constitué pour l'examen du rapport.

Renseignements protégés

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements recueillis par la Banque, par ses filiales ou par les filiales de ses filiales à cent pour cent à l'égard des promoteurs de projets d'infrastructures et des investisseurs du secteur privé ou des investisseurs institutionnels dans de tels projets sont protégés et aucun administrateur, dirigeant, mandataire, conseiller, expert ou employé de la Banque, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de

25

30

35

subsidiaries of its wholly-owned subsidiaries must not knowingly communicate, disclose or make available the information, or permit it to be communicated, disclosed or made available.

Authorized disclosure

(2) Privileged information may be communicated, disclosed or made available in the following circumstances:

- (a) it is communicated, disclosed or made available for the purpose of the administration or enforcement of this Act and legal proceedings related to it;
- (b) it is communicated, disclosed or made available for the purpose of prosecuting an offence under this Act or any other Act of Parliament;
- (c) it is communicated, disclosed or made available to the Minister of National Revenue solely for the purpose of administering or enforcing the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act*;
- (d) it is communicated, disclosed or made available with the written consent of the person to whom the information relates.

Use of Bank's name, initials or acronyms

29 Except with the written consent of the Bank, a person must not in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the name of the Bank, the initials "C.I.B." or "B.I.C." or the acronyms "CIB" or "BIC" in reference to any function of the Bank under section 7.

Auditors

30 The Auditor General of Canada and an auditor appointed annually by the Governor in Council under subsection 134(1) of the *Financial Administration Act* are the auditors of the Bank.

Offence

31 A person who contravenes section 28 or 29 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Regulations

32 The Governor in Council may make regulations for the purpose of carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations setting out requirements in respect of the exercise of the Bank's powers under this Act.

ses filiales à cent pour cent ne peut sciemment les communiquer, en permettre la communication, y donner accès ou permettre à quiconque d'y donner accès.

Communication autorisée

(2) La communication des renseignements protégés et l'accès à ceux-ci sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- a) ils sont destinés à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi et des procédures judiciaires qui s'y rapportent;
- b) ils sont destinés aux poursuites intentées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
- c) ils sont destinés au ministre du Revenu national uniquement pour l'exécution ou le contrôle d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) ils sont communiqués avec le consentement écrit de la personne à laquelle ils se rapportent.

Usage des nom, sigles ou acronymes de la Banque

29 Il est interdit à toute personne, sans le consentement écrit de la Banque, de se servir, dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale, du nom de celle-ci ou des sigles ou acronymes ci-après relativement aux fonctions attribuées à la Banque au titre de l'article 7 : « B.I.C. », « C.I.B. », « BIC » ou « CIB ».

Vérificateurs

30 Le vérificateur général du Canada et un vérificateur nommé annuellement par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 134(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont les vérificateurs de la Banque.

Infraction

31 Quiconque contrevient aux articles 28 ou 29 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Règlements

32 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment pour préciser les exigences à l'égard de l'exercice des pouvoirs conférés à la Banque par la présente loi.

Inconsistency

33 In the event of any inconsistency between this Act and Part X of the *Financial Administration Act*, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Transitional Provisions

First Chief Executive Officer

34 (1) The first Chief Executive Officer is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term that the Governor in Council considers appropriate. 5

Consultation

(2) Before the first Chief Executive Officer is appointed, the designated Minister must consult with any directors then in office. 10

Chairperson's interim powers

(3) During the period before the first day on which there is a Chairperson and at least eight other directors in office, the Chairperson, once appointed, comprises the Board and may exercise all the powers of the Board, and during the period before the first Chief Executive Officer is appointed, the Chairperson may exercise all the powers of the Chief Executive Officer. 15

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

404 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to 20

Canada Infrastructure Bank Act
Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada

and a corresponding reference to "section 28".

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

405 Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to 25

Canada Infrastructure Bank
Banque de l'infrastructure du Canada

Primauté de la présente loi

33 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dispositions transitoires

Premier dirigeant – première nomination

34 (1) La première personne à exercer les fonctions de premier dirigeant est nommée à titre amovible par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci estime indiqué. 5

Consultation

(2) Avant que cette nomination soit faite, le ministre désigné consulte tout administrateur en poste. 10

Pouvoirs intérimaires du président

(3) Durant la période qui précède le premier jour où le président et au moins huit autres administrateurs sont en fonction, le président, une fois nommé, constitue le conseil et peut exercer tous les pouvoirs de celui-ci et, durant la période qui précède la nomination de la première personne à exercer les fonctions de premier dirigeant, tous les pouvoirs de ce dernier. 15

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

404 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 20

Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada
Canada Infrastructure Bank Act 20

ainsi que de la mention « article 28 », en regard de ce titre de loi.

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

405 La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 25

Banque de l'infrastructure du Canada
Canada Infrastructure Bank

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

406 Schedule IV to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Canada Infrastructure Bank
Banque de l'infrastructure du Canada

DIVISION 19

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Amendments to the Act

407 (1) The definition *courier* in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is repealed.

(2) The definition *client* in section 2 of the Act is replaced by the following:

client includes a person or entity that engages in a financial transaction with another person or entity. (*client*)

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

foreign state, except for the purposes of Part 2, means a country other than Canada and includes any political subdivision or territory of a foreign state. (*État étranger*)

(4) Section 2 of the Act is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

Definitions – regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations defining the following words and expressions:

(a) “courier”;

(b) “monetary instruments”;

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

406 L'annexe IV de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Banque de l'infrastructure du Canada
Canada Infrastructure Bank

SECTION 19

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Modification de la loi

407 (1) La définition de *messenger*, à l'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, est abrogée.

(2) La définition de *client*, à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

client S'entend notamment de toute personne ou entité qui se livre à une opération financière avec une autre personne ou entité. (*client*)

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

État étranger Sauf pour l'application de la partie 2, pays autre que le Canada; est assimilé à un État étranger toute subdivision politique ou tout territoire de celui-ci. (*foreign state*)

(4) L'article 2 de la même loi devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Définitions : règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, définir les termes suivants :

a) « messenger »;

b) « effets »;

c) « banque fictive »;

(c) “shell bank”; and

(d) “identifying information”, for the purposes of subsection 54.1(3).

408 (1) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) trust companies incorporated or formed by or under a provincial Act that are not regulated by a provincial Act;

(2) Paragraphs 5(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

(i) persons and entities engaged in a prescribed business, profession or activity;

(j) persons and entities engaged in a prescribed business or profession, while carrying out a prescribed activity;

(3) Paragraph 5(l) of the Act is replaced by the following:

(l) departments and agents or mandataries of Her Majesty in right of Canada or of a province that are engaged in the business of accepting deposit liabilities, that issue or sell money orders to, or redeem them from, the public or that sell prescribed precious metals, while carrying out a prescribed activity; and

409 Sections 6 and 6.1 of the Act are replaced by the following:

Record keeping

6 Every person or entity referred to in section 5 shall keep records in accordance with the regulations.

Verifying identity

6.1 Every person or entity referred to in section 5 shall verify the identity of a person or entity in accordance with the regulations.

410 The portion of section 7 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transactions if reasonable grounds to suspect

7 Subject to section 10.1, every person or entity referred to in section 5 shall, in accordance with the regulations, report to the Centre every financial transaction that occurs or that is attempted in the course of their activities

d) « renseignements identificateurs », pour l'application du paragraphe 54.1(3).

408 (1) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) les sociétés de fiducie, formées ou constituées en personne morale en vertu d'une loi provinciale, qui ne sont pas régies par une loi provinciale;

(2) Les alinéas 5i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) les personnes et entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'une activité, si l'entreprise, la profession ou l'activité est prévue par règlement;

j) les personnes et entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession, si l'entreprise ou la profession est prévue par règlement, lorsque ces personnes ou entités exercent les activités prévues par règlement;

(3) L'alinéa 5l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) les ministères et les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui acceptent des dépôts, qui émettent ou vendent des mandats-poste au public ou les rachètent du public ou qui vendent des métaux précieux réglementaires, lorsqu'ils exercent les activités prévues par règlement;

409 Les articles 6 et 6.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tenue de documents

6 Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 de tenir des documents conformément aux règlements.

Vérification d'identité

6.1 La personne ou entité visée à l'article 5 est tenue de vérifier l'identité d'une personne ou entité conformément aux règlements.

410 Le passage de l'article 7 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Opérations à déclarer

7 Il incombe, sous réserve de l'article 10.1, à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre, conformément aux règlements, toute opération financière qu'on a effectuée ou tentée dans le cours de ses

and in respect of which there are reasonable grounds to suspect that

411 Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure

7.1 (1) Every person or entity referred to in section 5 that is required to make a disclosure under section 83.1 of the *Criminal Code* or under section 8 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism* shall report to the Centre in accordance with the regulations.

412 Section 8 of the Act is replaced by the following:

No disclosure of reports

8 No person or entity shall disclose that they have made, are making or will make a report under section 7, or disclose the contents of such a report, with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

413 The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Financial transactions to be reported

9 (1) Subject to section 10.1, every person or entity referred to in section 5 shall report to the Centre, in accordance with the regulations,

414 Sections 9.1 and 9.2 of the Act are replaced by the following:

Reports under other Acts

9.1 Subject to section 9, every person or entity that is required to make a report to the Centre under another Act of Parliament or any regulations under it shall make the report in the form and manner and within the period prescribed under this Act for a report under that Act.

Inability to verify identity

9.2 No person or entity that is referred to in section 5 shall open an account for a client if the person or entity cannot verify the identity of the client in accordance with the regulations.

415 (1) The portion of subsection 9.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration — réelle ou tentée —, selon le cas :

411 Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication

7.1 (1) Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 qui est tenue de communiquer des renseignements en application de l'article 83.1 du *Code criminel* ou en application de l'article 8 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* de faire une déclaration au Centre conformément aux règlements.

412 L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

8 Nul ne peut révéler qu'il a fait, fait ou fera une déclaration en application de l'article 7 ou en dévoiler le contenu dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir.

413 Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Opérations à déclarer

9 (1) Il incombe, sous réserve de l'article 10.1, à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre conformément aux règlements :

414 Les articles 9.1 et 9.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration

9.1 Sous réserve de l'article 9, il incombe à toute personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre sous le régime d'une autre loi fédérale de la faire selon les modalités et dans le délai réglementaires prescrits sous le régime de la présente loi.

Impossibilité de vérifier l'identité

9.2 Il est interdit à toute personne ou entité visée à l'article 5 d'ouvrir un compte pour lequel elle ne peut vérifier l'identité du client en conformité avec les règlements.

415 (1) Le passage du paragraphe 9.4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Correspondent banking

9.4 (1) Every entity referred to in any of paragraphs 5(a), (b), (d) and (e) and every other entity that is referred to in section 5 and that is prescribed shall take the measures referred to in the regulations in respect of any correspondent banking relationship it enters into with a prescribed foreign entity and shall take the following measures before entering into such a correspondent banking relationship:

(2) The portion of subsection 9.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Correspondent banking

9.4 (1) Every entity referred to in any of paragraphs 5(a), (b), (d), (e) and (e.1) and every other entity that is referred to in section 5 and that is prescribed shall take the measures referred to in the regulations in respect of any correspondent banking relationship it enters into with a prescribed foreign entity and shall take the following measures before entering into such a correspondent banking relationship:

(3) Subsection 9.4(3) of the Act is replaced by the following:

Definition of *correspondent banking relationship*

(3) For the purposes of this section, ***correspondent banking relationship*** means a relationship created by an agreement or arrangement under which an entity referred to in any of paragraphs 5(a), (b), (d), (e) and (e.1) or an entity that is referred to in section 5 and that is prescribed undertakes to provide to a prescribed foreign entity prescribed services or international electronic funds transfers, cash management or cheque clearing services.

416 Subsection 9.6(3) of the Act is replaced by the following:

Special measures

(3) If, at any time, the person or entity considers that the risk referred to in subsection (2) is high, or in the prescribed circumstances, the person or entity shall take the special measures referred to in the regulations.

417 The Act is amended by adding the following after section 9.6:

Measures and information: paragraph 5(e.1)

9.61 (1) Every entity referred to in paragraph 5(e.1) shall take the prescribed measures related to the program referred to in subsection 9.6(1) and shall provide the prescribed information to the Centre in the prescribed circumstances.

Correspondant bancaire

9.4 (1) Il incombe à toute entité visée aux alinéas 5a), b), d) ou e) et à toute autre entité visée à l'article 5 et visée par règlement de prendre les mesures visées par règlement dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire avec une entité étrangère visée par règlement et de prendre les mesures ci-après avant d'établir avec une entité étrangère visée par règlement une relation de correspondant bancaire :

(2) Le passage du paragraphe 9.4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Correspondant bancaire

9.4 (1) Il incombe à toute entité visée aux alinéas 5a), b), d), e) ou e.1) et à toute autre entité visée à l'article 5 et visée par règlement de prendre les mesures visées par règlement dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire avec une entité étrangère visée par règlement et de prendre les mesures ci-après avant d'établir avec une entité étrangère visée par règlement une relation de correspondant bancaire :

(3) Le paragraphe 9.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *relation de correspondant bancaire*

(3) Pour l'application du présent article, ***relation de correspondant bancaire*** s'entend de la relation découlant de tout accord au titre duquel une entité visée aux alinéas 5a), b), d), e) ou e.1) ou une autre entité visée à l'article 5 et visée par règlement s'engage à fournir à une entité étrangère visée par règlement des services prévus par règlement ou des services de télévirements internationaux, de gestion de trésorerie ou de compensation de chèques.

416 Le paragraphe 9.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures spéciales

(3) La personne ou entité prend les mesures spéciales prévues par règlement dans les circonstances réglementaires ou si, à un moment donné, elle estime que les risques visés au paragraphe (2) sont élevés.

417 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9.6, de ce qui suit :

Mesures et renseignements : alinéa 5e.1)

9.61 (1) Il incombe à toute entité visée à l'alinéa 5e.1) de prendre les mesures réglementaires liées au programme visé au paragraphe 9.6(1) et de fournir au Centre les renseignements réglementaires dans les cas prévus par règlement.

Service

(2) An entity referred to in paragraph 5(e.1) must provide to the Centre the name and address for service of a person who resides in Canada and who is authorized to accept, on behalf of the entity, notices that are served or caused to be served by the Centre under this Act.

5

Authorized person

(3) The service of a notice by or on behalf of the Centre on an entity referred to in paragraph 5(e.1) is sufficient if it is served on the person whose name is provided under subsection (2).

418 (1) Subsection 9.7(1) of the Act is replaced by the following:

Foreign branches and subsidiaries

9.7 (1) Every entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g), except for authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* and for foreign companies within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, shall, in respect of its foreign branches, and in respect of its foreign subsidiaries that carry out activities similar to those of entities referred to in those paragraphs and that are either wholly-owned by the entity or have financial statements that are consolidated with those of the entity, develop policies that establish requirements similar to the requirements of sections 6, 6.1 and 9.6 and ensure that those branches and subsidiaries apply those policies to the extent it is permitted by, and does not conflict with, the laws of the foreign state in which the branch or subsidiary is located.

15

20

25

(2) Subsection 9.7(4) of the Act is replaced by the following:

Records and reporting

(4) If the application by a foreign branch or a foreign subsidiary of a policy referred to in subsection (1) is not permitted by or would conflict with the laws of the foreign state in which the branch or subsidiary is located, the entity shall keep, in accordance with section 6, a record of that fact and of the reasons why it is not permitted or it would conflict and shall, within a reasonable time, notify the Centre, and the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law, of that fact and those reasons.

30

35

419 Section 11.1 of the Act is replaced by the following:

40

Signification

(2) Il incombe à toute entité visée à l'alinéa 5e.1) de fournir, aux fins de signification, les nom et adresse d'une personne qui réside au Canada et qui est autorisée à accepter, au nom de l'entité, des avis signifiés par le Centre au titre de la présente loi ou que celui-ci fait signifier au titre de cette loi.

5

Personne autorisée

(3) S'agissant d'une entité visée à l'alinéa 5e.1), il suffit, pour que les avis soient considérés comme signifiés par le Centre ou à sa demande, qu'ils soient signifiés à la personne dont le nom est fourni conformément au paragraphe (2).

10

418 (1) Le paragraphe 9.7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Succursales et filiales étrangères

9.7 (1) Il incombe à toute entité visée à l'un des alinéas 5a) à g), à l'exclusion des banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, et des sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'élaborer des principes prévoyant des obligations similaires aux obligations prévues aux articles 6, 6.1 et 9.6 pour ses succursales étrangères et pour ses filiales étrangères qui exercent des activités semblables à celles des entités visées à ces alinéas et avec lesquelles ses résultats financiers sont consolidés ou qui sont ses filiales à cent pour cent et de veiller à ce que ces succursales et ces filiales les mettent en application lorsque les lois de l'État étranger où se trouve la succursale ou la filiale le permettent et que leur application n'est pas en conflit avec celles-ci.

15

20

25

(2) Le paragraphe 9.7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Tenue de documents

(4) L'entité tient un document où sont consignés, en application de l'article 6, les cas où une de ses succursales étrangères ou de ses filiales étrangères ne peut pas mettre en application un principe visé au paragraphe (1) parce que cela n'est pas permis par les lois de l'État étranger où la succursale étrangère ou la filiale étrangère se trouve ou entrerait en conflit avec les lois de cet État étranger, motifs à l'appui, et les signale dans un délai raisonnable au Centre et à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elle relève sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

35

40

419 L'article 11.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registration requirement

11.1 Except as otherwise prescribed by regulation, every person or entity referred to in paragraph 5(h), those referred to in paragraph 5(l) that issue or sell money orders to, or redeem them from, the public, and every other person or entity that is referred to in section 5 and that is prescribed must be registered with the Centre in accordance with this section and sections 11.11 to 11.2.

420 (1) Paragraph 11.11(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person or entity that is subject to sanctions associated with terrorist activity or a prohibition relating to financial services under the *United Nations Act*;

(2) Subsection 11.11(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a person or entity that is subject to a prohibition on financial or related services under the *Special Economic Measures Act*;

(3) The portion of paragraph 11.11(1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) la personne ou entité condamnée pour l'une ou l'autre des infractions ci-après ou qui a été condamnée pour une infraction essentiellement similaire prévue par les lois d'un État étranger :

(4) Subparagraphs 11.11(1)(c)(i) to (iv) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) a money laundering offence, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to a money laundering offence,

(ii) a terrorist activity financing offence, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to a terrorist activity financing offence,

(iii) an offence under this Act or the *Proceeds of Crime (money laundering) Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1991 when convicted on indictment, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to an offence under either Act,

(iv) an offence under any of sections 83.18 to 83.231, 354 or 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*,

Obligation de s'inscrire

11.1 Sauf si un règlement le prévoit autrement, sont inscrites auprès du Centre, en conformité avec le présent article et les articles 11.11 à 11.2, les personnes ou entités visées à l'alinéa 5h), celles visées à l'alinéa 5l) qui émettent ou vendent au public des mandats-poste ou les rachètent du public ainsi que toutes celles qui sont visées à l'article 5 et visées par règlement.

420 (1) L'alinéa 11.11(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne ou entité faisant l'objet, en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de sanctions associées à des activités terroristes ou à une interdiction relativement à des services financiers;

(2) Le paragraphe 11.11(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne ou entité faisant l'objet d'une interdiction concernant des services financiers ou des services connexes en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

(3) Le passage de l'alinéa 11.11(1)c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la personne ou entité condamnée pour l'une ou l'autre des infractions ci-après ou qui a été condamnée pour une infraction essentiellement similaire prévue par les lois d'un État étranger :

(4) Les sous-alinéas 11.11(1)c)(i) à (iv) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a money laundering offence, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to a money laundering offence,

(ii) a terrorist activity financing offence, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to a terrorist activity financing offence,

(iii) an offence under this Act or the *Proceeds of Crime (money laundering) Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1991 when convicted on indictment, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to an offence under either Act,

(iv) an offence under any of sections 83.18 to 83.231, 354 or 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*,

or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to such an offence, or

(5) The portion of paragraph 11.11(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) a person or entity that has been convicted on indictment or convicted more than once of an offence under any of the following, or that has been convicted of an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to an offence under any of the following:

(6) Paragraph 11.11(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) an entity that is a corporation in respect of which a director, the chief executive officer, the president or a person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the shares has been convicted on indictment of an offence under this Act or the *Proceeds of Crime (money laundering) Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1991 or has been convicted of an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to an offence under either Act;

421 Subsection 11.12(1) of the Act is replaced by the following:

Application for registration

11.12 (1) An application for registration shall be submitted to the Centre in the prescribed form and manner, shall include a list of the applicant's agents or mandataries or branches that are engaged, on behalf of the applicant, in the activities referred to in paragraph 5(h), in issuing or selling money orders to, or redeeming them from, the public if the applicant is a person or entity referred to in paragraph 5(l), or in any prescribed activities, and shall include any prescribed information.

422 Section 11.41 of the Act is replaced by the following:

Definition of foreign entity

11.41 In this Part, *foreign entity* means an entity, other than an entity referred to in section 5, that is incorporated or formed by or under the laws of a foreign state, including its subsidiaries, if any, and that does not carry on business in Canada, if it carries out activities similar to those of entities referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) or activities referred to in paragraph 5(h) or (h.1).

or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to such an offence, or

(5) Le passage de l'alinéa 11.11(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) la personne ou entité condamnée par voie de mise en accusation ou condamnée plus d'une fois pour l'une ou l'autre des infractions ci-après ou qui a été condamnée pour une infraction essentiellement similaire prévue par les lois d'un État étranger :

(6) L'alinéa 11.11(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) l'entité qui est une personne morale dont l'un des administrateurs, le premier dirigeant, le président, ou toute personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions a été déclaré coupable, par mise en accusation, d'une infraction prévue par la présente loi ou la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, chapitre 26 des Lois du Canada (1991) ou a été condamnée pour une infraction essentiellement similaire prévue par les lois d'un État étranger;

421 Le paragraphe 11.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande d'inscription

11.12 (1) La demande d'inscription est présentée au Centre selon les modalités réglementaires et est accompagnée d'une liste des mandataires ou succursales du demandeur qui se livrent, pour le compte de celui-ci, aux activités visées à l'alinéa 5h), à l'émission ou la vente de mandats-poste au public ou à leur rachat du public si le demandeur est une personne ou entité visée à l'alinéa 5l) ou à toute autre activité qui est visée par règlement, ainsi que de tout autre renseignement prévu par règlement.

422 L'article 11.41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de entité étrangère

11.41 Pour l'application de la présente partie, *entité étrangère* s'entend d'une entité, à l'exception d'une entité visée à l'article 5, qui est constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un État étranger, notamment toute filiale de celle-ci, et qui n'exerce pas ses activités au Canada, dans le cas où elle exerce des activités semblables à celles des entités visées à l'un des alinéas 5a) à g) ou à celles prévues aux alinéas 5h) ou h.1).

423 (1) Subsection 11.42(1) of the Act is replaced by the following:

Minister's written directive

11.42 (1) In addition to any other measure required by this Act, the Minister may, by written directive, require any person or entity referred to in section 5 to take, in order to safeguard the integrity of Canada's financial system, any measure specified in the directive with respect to any financial transaction, or any financial transaction within a class of financial transactions, originating from or bound for any foreign state, foreign entity or entity referred to in paragraph 5(e.1), that occurs or is attempted in the course of their activities, or with respect to any activity that is related to any such financial transaction or class of financial transactions.

(2) Paragraph 11.42(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the keeping of any records;

(3) Paragraphs 11.42(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) an international organization, body, association or coalition or a grouping of states (such as the Financial Action Task Force) of which Canada is a member has called on its members to take measures in relation to a foreign state, foreign entity or entity referred to in paragraph 5(e.1) on the ground that the state's or entity's anti-money laundering or anti-terrorist financing measures are ineffective or insufficient; or

(b) the anti-money laundering or anti-terrorist financing measures that a foreign state, a foreign entity or an entity referred to in paragraph 5(e.1) has implemented are ineffective or insufficient and, as a result, the Minister is of the opinion that there could be an adverse impact on the integrity of the Canadian financial system or a reputational risk to that system.

424 Section 11.44 of the Act is replaced by the following:

Foreign branches and subsidiaries

11.44 (1) Every entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g), except for authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* and for foreign companies within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, shall ensure that its foreign branches, and that its foreign subsidiaries that carry out

423 (1) Le paragraphe 11.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directive ministérielle

11.42 (1) En sus de toute autre mesure prévue par la présente loi, le ministre peut, au moyen d'une directive écrite, et ce, afin de protéger l'intégrité du système financier canadien, enjoindre à toute personne ou entité visée à l'article 5 de prendre toute mesure que le ministre précise concernant toute opération financière — ou toute opération financière faisant partie d'une catégorie d'opérations financières — qui émane d'un État étranger, d'une entité étrangère ou d'une entité visée à l'alinéa 5e.1 ou qui est destinée à l'un ou l'autre et qui est effectuée ou tentée dans le cours des activités de la personne ou entité ou concernant toute activité qui est liée à l'une de ces opérations.

(2) L'alinéa 11.42(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la tenue de documents;

(3) Les alinéas 11.42(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le fait qu'une organisation, un organisme, une association ou une coalition de niveau international ou un groupe d'États — tel le Groupe d'action financière — dont le Canada est membre appelle ses membres à prendre des mesures à l'égard d'un État étranger, d'une entité étrangère ou d'une entité visée à l'alinéa 5e.1 pour le motif que celles prises par cet État ou cette entité pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes sont inefficaces ou inadéquates;

b) le fait que les mesures prises par un État étranger, une entité étrangère ou une entité visée à l'alinéa 5e.1 pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes sont inefficaces ou inadéquates, ce qui, selon le ministre, pourrait porter atteinte à l'intégrité ou poser un risque d'atteinte à la réputation du système financier canadien.

424 L'article 11.44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Succursales et filiales étrangères

11.44 (1) Toute entité visée à l'un des alinéas 5a) à g), à l'exclusion des banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, et des sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, veille à ce que ses succursales étrangères et ses filiales étrangères qui exercent des activités

activities similar to those of entities referred to in those paragraphs and that are either wholly-owned by the entity or have financial statements that are consolidated with those of the entity, comply with any directive issued under this Part, except with respect to any reporting measure as contemplated by paragraph 11.42(2)(e), to the extent it is permitted by, and does not conflict with, the laws of the foreign state in which the branch or subsidiary is located.

Records and reporting

(2) If compliance with a directive by a branch or a subsidiary is not permitted by or would conflict with the laws of the foreign state in which the branch or subsidiary is located, the entity shall keep, in accordance with section 6, a record of that fact and of the reasons why it is not permitted or it would conflict, and shall, within a reasonable time, notify the Centre, and the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law, of that fact and those reasons.

425 (1) Paragraph 11.49(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) imposing a limitation or a prohibition on any person or entity referred to in section 5, with respect to entering into, undertaking or facilitating, directly or indirectly, any financial transaction, or any financial transaction within a class of financial transactions, originating from or bound for any foreign state, foreign entity or entity referred to in paragraph 5(e.1);

(2) Paragraphs 11.49(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if

(i) an international organization, body, association or coalition or a grouping of states (such as the Financial Action Task Force) of which Canada is a member has called on its members to take measures in relation to a foreign state, foreign entity or entity referred to in paragraph 5(e.1) on the ground that the state's or entity's anti-money laundering or anti-terrorist financing measures are ineffective or insufficient, and

(ii) there is a risk that money laundering activities or terrorist financing activities may be carried out in that foreign state or by means of that foreign entity or entity referred to in paragraph 5(e.1); or

(b) if the anti-money laundering or anti-terrorist financing measures that a foreign state, a foreign entity

semblables à celles des entités visées à ces alinéas qui sont ses filiales à cent pour cent ou avec lesquelles ses états financiers sont consolidés se conforment, lorsque cela est permis par les lois de l'État étranger où se trouve la succursale ou la filiale et n'entre pas en conflit avec les lois de cet État étranger, à toute directive donnée au titre de la présente partie, sauf en ce qui a trait à toute mesure de déclaration visée à l'alinéa 11.42(2)e.

Tenue de documents

(2) L'entité tient un document où sont consignés, en application de l'article 6, les cas où une de ses succursales ou de ses filiales ne peut se conformer à une directive parce que cela n'est pas permis par les lois de l'État étranger où se trouve la succursale ou la filiale dans lequel elle se trouve ou entrerait en conflit avec les lois de cet État étranger, motifs à l'appui, les signale dans un délai raisonnable au Centre et à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elle relève sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

425 (1) L'alinéa 11.49(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) interdire à toute personne ou entité visée à l'article 5 d'effectuer ou de faciliter, directement ou indirectement, toute opération financière — ou toute opération financière faisant partie d'une catégorie d'opérations financières — qui émane d'un État étranger, d'une entité étrangère ou d'une entité visée à l'alinéa 5e.1) ou qui est destinée à l'un ou l'autre, ou à y prendre part, ou lui imposer des restrictions à cet égard;

(2) Les alinéas 11.49(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le fait que :

(i) d'une part, une organisation, un organisme, une association ou une coalition de niveau international ou un groupe d'États — tel le Groupe d'action financière — dont le Canada est membre appelle ses membres à prendre des mesures à l'égard d'un État étranger, d'une entité étrangère ou d'une entité visée à l'alinéa 5e.1) pour le motif que celles prises par cet État ou cette entité pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes sont inefficaces ou inadéquates,

(ii) d'autre part, des activités de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes risquent d'être exercées dans l'État étranger ou par l'entremise de l'entité étrangère ou de l'entité visée à l'alinéa 5e.1);

or an entity referred to in paragraph 5(e.1) has implemented are ineffective or insufficient, the risk of money laundering activities or terrorist financing activities being carried out in that foreign state or by means of that foreign entity or entity referred to in paragraph 5(e.1) is significant and, as a result, the Minister is of the opinion that there could be an adverse impact on the integrity of the Canadian financial system or a reputational risk to that system.

426 Section 11.6 of the Act is replaced by the following:

Foreign branches

11.6 Every entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g), except for authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* and for foreign companies within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, shall ensure that its foreign branches comply with any regulation made under subsection 11.49(1) to the extent it is permitted by, and does not conflict with, the laws of the foreign state in which the branch is located.

427 Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal to Federal Court

30 (1) A person who makes a request under section 25 for a decision of the Minister may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

428 Paragraph 53.3(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a government of a foreign state, an international organization or an institution or agency of a foreign state that has powers and duties similar to those of the Centre, with which the Minister or the Centre has entered into a written agreement or arrangement under subsection 56(1) or (2), if the agreement or arrangement so provides.

429 Subsection 55(7) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (q):

(r) the name, address, electronic mail address and telephone number of every trustee and every known beneficiary and settlor of a trust referred to in paragraph (a);

b) le fait que les mesures prises par un État étranger, une entité étrangère ou une entité visée à l’alinéa 5e.1) pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes sont inefficaces ou inadéquates et que le risque que des activités de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes soient exercées dans l’État étranger ou par l’entremise de l’entité étrangère ou de l’entité visée à l’alinéa 5e.1) est élevé, ce qui, selon le ministre, pourrait porter atteinte à l’intégrité ou poser un risque d’atteinte à la réputation du système financier canadien.

426 L’article 11.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Succursales étrangères

11.6 Toute entité visée à l’un des alinéas 5a) à g), à l’exclusion des banques étrangères autorisées, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, et des sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, veille à ce que ses succursales étrangères se conforment, lorsque cela est permis par les lois de l’État étranger où se trouve la succursale et n’entre pas en conflit avec celles-ci, à tout règlement pris en vertu du paragraphe 11.49(1).

427 Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cour fédérale

30 (1) La personne qui a demandé, en vertu de l’article 25, que soit rendue une décision peut, dans les quarante-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d’action à la Cour fédérale à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

428 L’alinéa 53.3(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le gouvernement d’un État étranger, une organisation internationale ou un organisme d’un État étranger ayant des attributions similaires à celles du Centre qui ont conclu avec le ministre ou le Centre un accord par écrit en vertu des paragraphes 56(1) ou (2), si l’accord le prévoit.

429 Le paragraphe 55(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa q), de ce qui suit :

r) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie visée à l’alinéa a);

(s) the name, address, electronic mail address and telephone number of each person who owns or controls, directly or indirectly, 25 % or more of an entity referred to in paragraph (a), other than a trust; and

(t) information respecting the ownership, control and structure of an entity referred to in paragraph (a). 5

430 (1) Subsection 55.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d): 10

(e) the Department of National Defence and the Canadian Forces, if the Centre also has reasonable grounds to suspect that the information is relevant to such a threat as it relates to that Department or the Canadian Forces. 15

(2) Subsection 55.1(3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (q):

(r) the name, address, electronic mail address and telephone number of every trustees and every known beneficiary and settlor of a trust referred to in paragraph (a); 20

(s) the name, address, electronic mail address and telephone number of each person who owns or controls, directly or indirectly, 25 % or more of an entity referred to in paragraph (a), other than a trust; and 25

(t) information respecting the ownership, control and structure of an entity referred to in paragraph (a).

431 Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following: 30

Agreements and arrangements

56 (1) The Minister may enter into an agreement or arrangement, in writing, with the government of a foreign state or an international organization regarding the exchange, between the Centre and any institution or agency of that state or organization that has powers and duties similar to those of the Centre, of information that the Centre, institution or agency has reasonable grounds to suspect would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence. 40

s) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité visée à l'alinéa a), autre qu'une fiducie; 5

t) les renseignements concernant la propriété, le contrôle et la structure de l'entité visée à l'alinéa a).

430 (1) Le paragraphe 55.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit : 10

e) au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements se rapportent à une telle menace à l'égard du ministère de la Défense nationale ou des Forces canadiennes. 15

(2) Le paragraphe 55.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie visée à l'alinéa a); 20

s) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité visée à l'alinéa a), autre qu'une fiducie; 25

t) les renseignements concernant la propriété, le contrôle et la structure de l'entité visée à l'alinéa a).

431 Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Accord de collaboration

56 (1) Le ministre peut conclure par écrit un accord avec le gouvernement d'un État étranger ou une organisation internationale concernant l'échange, entre le Centre et un organisme — relevant de cet État étranger ou de cette organisation internationale — ayant des attributions similaires à celles du Centre, de renseignements dont le Centre ou l'organisme a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire. 40

432 (1) The portion of subsection 56.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disclosure to foreign agencies

56.1 (1) The Centre may disclose designated information to an institution or agency of a foreign state or of an international organization that has powers and duties similar to those of the Centre, if

(2) Subsection 56.1(5) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (o) and by adding the following after paragraph (p):

(q) the name, address, electronic mail address and telephone number of every trustee and every known beneficiary and settlor of a trust referred to in paragraph (a);

(r) the name, address, electronic mail address and telephone number of each person who owns or controls, directly or indirectly, 25% or more of an entity referred to in paragraph (a), other than a trust; and

(s) information respecting the ownership, control and structure of an entity referred to in paragraph (a).

433 The portion of subsection 65.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Agreements and arrangements

65.1 (1) The Centre may enter into an agreement or arrangement, in writing, with an institution or agency of a foreign state that has powers and duties, similar to those of the Centre, with respect to verifying compliance with requirements to identify persons or entities, keep records or make reports, or with an international organization made up of such institutions or agencies, that stipulates

434 Paragraphs 73(1)(a) to (z.1) of the Act are replaced by the following:

(a) respecting dealing in virtual currencies;

(b) respecting the keeping of records referred to in section 6;

(c) respecting the verification of the identity of persons and entities referred to in section 6.1;

(d) respecting the reports to the Centre referred to in section 7 and subsections 7.1(1) and 9(1);

432 (1) Le passage du paragraphe 56.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Communication à un organisme étranger

56.1 (1) Le Centre peut communiquer des renseignements désignés à un organisme d’un État étranger ou d’une organisation internationale et ayant des attributions similaires aux siennes dans le cas suivant :

(2) Le paragraphe 56.1(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa p), de ce qui suit :

q) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie visée à l’alinéa a);

r) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l’entité visée à l’alinéa a), autre qu’une fiducie;

s) les renseignements concernant la propriété, le contrôle et la structure de l’entité visée à l’alinéa a).

433 Le passage du paragraphe 65.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Accord de collaboration

65.1 (1) Le Centre peut conclure avec tout organisme d’un État étranger ayant des attributions similaires aux siennes concernant la vérification de la conformité aux obligations portant sur l’identification de personnes ou d’entités, la tenue de documents ou la production de déclarations ou avec toute organisation internationale regroupant de tels organismes, un accord écrit stipulant :

434 Les alinéas 73(1)a) à z.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) régir le commerce de monnaie virtuelle;

b) régir la tenue des documents visée à l’article 6;

c) régir la vérification de l’identité des personnes et entités visée à l’article 6.1;

d) régir les déclarations à faire au Centre en application de l’article 7 et des paragraphes 7.1(1) et 9(1);

e) régir la question de savoir si une personne est visée à l’un des alinéas 9.3(1)a) à c);

(e) respecting the determination of whether a person is a person described in any of paragraphs 9.3(1)(a) to (c);

(f) respecting the measures referred to in subsections 9.3(2) and (2.1);

(g) respecting the measures referred to in subsection 9.4(1);

(h) respecting the program referred to in subsection 9.6(1);

(i) respecting the special measures referred to in subsection 9.6(3);

(j) respecting the registration referred to in sections 11.1 to 11.2;

(k) respecting the reports referred to in subsection 12(1); and

(l) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

f) régir les mesures visées aux paragraphes 9.3(2) et (2.1);

g) régir les mesures visées au paragraphe 9.4(1);

h) régir le programme visé au paragraphe 9.6(1);

i) régir les mesures spéciales à prendre en application du paragraphe 9.6(3);

j) régir les inscriptions visées aux articles 11.1 à 11.2;

k) régir les déclarations visées au paragraphe 12(1);

l) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi.

435 Subsection 73.15(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présentation d'observations

(2) Si des observations sont présentées conformément au procès-verbal, le directeur détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 73.1(1)c), imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

2014, c. 20

Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

Amendments to the Act

436 (1) Subsection 256(2) of the French version of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 is amended by replacing the portion of paragraph 5(h) before subparagraph (i) that it enacts with the following:

h) les personnes et entités qui ont un établissement au Canada et qui se livrent à la fourniture de l'un des services suivants :

(2) Subsection 256(2) of the Act is amended by replacing the subparagraphs 5(h)(iv) and (v) that it enacts with the following:

435 Le paragraphe 73.15(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présentation d'observations

(2) Si des observations sont présentées conformément au procès-verbal, le directeur détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 73.1(1)c), imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

2014, ch. 20

Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

Modification de la loi

436 (1) Le paragraphe 256(2) de la version française de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 est modifié par remplacement du passage de l'alinéa 5h) précédant le sous-alinéa (i) qui y est édicté par ce qui suit :

h) les personnes et entités qui ont un établissement au Canada et qui se livrent à la fourniture de l'un des services suivants :

(2) Le paragraphe 256(2) de la même loi est modifié par remplacement des sous-alinéas 5h)(iv) et (v) qui y sont édictés par ce qui suit :

(iv) dealing in virtual currencies, or

(v) any prescribed service;

(3) Subsection 256(2) of the Act is amended by replacing the portion of paragraph 5(h.1) before subparagraph (i) that it enacts with the following:

(h.1) persons and entities that do not have a place of business in Canada, that are engaged in the business of providing at least one of the following services that is directed at persons or entities in Canada, and that provide those services to their clients in Canada:

(4) Subsection 256(2) of the Act is amended by replacing the subparagraphs 5(h.1)(iv) and (v) that it enacts with the following:

(iv) dealing in virtual currencies, or

(v) any prescribed service;

437 (1) Section 258 of the Act is amended by replacing the subsections 9.3(2) and (2.1) that it enacts with the following:

Measures — politically exposed foreign persons

(2) If the person or entity determines that it is dealing with a person described in paragraph (1)(a), the person or entity shall take the measures referred to in the regulations.

Measures — other persons

(2.1) If the person or entity determines that it is dealing with a person described in paragraph (1)(b) or (c) and considers, based on an assessment referred to in subsection 9.6(2), that the person poses a high risk of committing a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, the person or entity shall take the measures referred to in the regulations.

(2) Section 258 of the Act is amended by replacing the definition *head of an international organization* in the subsection 9.3(3) that it enacts with the following:

head of an international organization means a person who, at a given time, holds — or has held within a prescribed period before that time — the office or position of head of an international organization that is established by the governments of states or the head of an institution of any such organization. (*dirigeant d'une organisation internationale*)

(iv) le commerce de monnaie virtuelle,

(v) tout service prévu par règlement;

(3) Le paragraphe 256(2) de la même loi est modifié par remplacement du passage de l'alinéa 5h.1) précédant le sous-alinéa (i) qui y est édicté par ce qui suit :

h.1) les personnes et entités qui n'ont pas d'établissement au Canada et qui se livrent à la fourniture, à l'intention de personnes ou entités se trouvant au Canada, de l'un des services ci-après et qui les fournissent à leurs clients se trouvant au Canada :

(4) Le paragraphe 256(2) de la même loi est modifié par remplacement des sous-alinéas 5h.1)(iv) et (v) qui y sont édictés par ce qui suit :

(iv) le commerce de monnaie virtuelle,

(v) tout service prévu par règlement;

437 (1) L'article 258 de la même loi est modifié par remplacement des paragraphes 9.3(2) et (2.1) qui y sont édictés par ce qui suit :

Mesures — étranger politiquement vulnérable

(2) Si elle fait affaire avec une personne visée à l'alinéa (1)a), elle prend les mesures prévues par règlement.

Mesures — autres personnes

(2.1) Si elle fait affaire avec une personne visée aux alinéas (1)b) ou c) et qu'elle considère, en se fondant sur l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2), que cette personne présente un risque élevé de commettre une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou une infraction de financement des activités terroristes, la personne ou entité prend les mesures prévues par règlement.

(2) L'article 258 de la même loi est modifié par remplacement de la définition de *dirigeant d'une organisation internationale*, au paragraphe 9.3(3), qui y est édictée par ce qui suit :

dirigeant d'une organisation internationale Personne qui, à un moment donné, occupe — ou a occupé au cours d'une période antérieure prévue par règlement — le poste ou la charge de dirigeant d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États ou dirigeant d'une institution d'une telle organisation. (*head of an international organization*)

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Related Amendment to the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

438 Section 9.31 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, as enacted by section 258 of the Act, is replaced by the following:

Prohibition if unregistered

9.31 (1) No entity referred to in paragraph 5(a), (b), (d), (e) or (e.1) and no other entity that is referred to in section 5 and that is prescribed shall open or maintain an account for, or have a correspondent banking relationship with, a person or entity referred to in paragraph 5(h.1) unless that person or entity is registered with the Centre under section 11.1.

Definition of *correspondent banking relationship*

(2) For the purposes of this section, ***correspondent banking relationship*** means a relationship created by an agreement or arrangement under which an entity referred to in paragraph 5(a), (b), (d), (e) or (e.1) or an entity that is referred to in section 5 and that is prescribed undertakes to provide to a person or entity referred to in paragraph 5(h.1) prescribed services or international electronic funds transfers, cash management or cheque clearing services.

Coordinating Amendments

2014, c. 20

439 (1) In this section, ***other Act*** means the ***Economic Action Plan 2014 Act, No. 1***.

(2) If subsection 256(2) of the other Act comes into force before section 436 of this Act, then

(a) that section 436 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) the portion of paragraph 5(h) of the French version of the ***Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*** before subparagraph (i) is replaced by the following:

h) les personnes et entités qui ont un établissement au Canada et qui se livrent à la fourniture de l'un des services suivants :

(c) subparagraphs 5(h)(iv) and (v) of the ***Proceeds of Crime (Money Laundering) and***

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Modification connexe à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

438 L'article 9.31 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édicté par l'article 258 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : absence d'inscription

9.31 (1) Il est interdit à toute entité visée aux alinéas 5a), b), d), e) ou e.1) et à toute autre entité visée à l'article 5 et visée par règlement d'ouvrir ou de maintenir un compte pour une personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) ou d'avoir une relation de correspondant bancaire avec cette personne ou entité, à moins que cette personne ou entité ne soit inscrite auprès du Centre en application de l'article 11.1.

Définition de *relation de correspondant bancaire*

(2) Pour l'application du présent article, ***relation de correspondant bancaire*** s'entend de la relation découlant de tout accord au titre duquel une entité visée aux alinéas 5a), b), d), e) ou e.1) ou une autre entité visée à l'article 5 et visée par règlement s'engage à fournir à une personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) des services prévus par règlement ou des services de télévirements internationaux, de gestion de trésorerie ou de compensation de chèques.

Dispositions de coordination

2014, ch. 20

439 (1) Au présent article, ***autre loi*** s'entend de la ***Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014***.

(2) Si le paragraphe 256(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 436 de la présente loi :

a) cet article 436 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) le passage de l'alinéa 5h) de la version française de la ***Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*** précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) les personnes et entités qui ont un établissement au Canada et qui se livrent à la fourniture de l'un des services suivants :

c) les sous-alinéas 5h)(iv) et (v) de la ***Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le***

Terrorist Financing Act are replaced by the following:

- (iv) dealing in virtual currencies, or
- (v) any prescribed service;

(d) the portion of paragraph 5(h.1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h.1) persons and entities that do not have a place of business in Canada, that are engaged in the business of providing at least one of the following services that is directed at persons or entities in Canada, and that provide those services to their clients in Canada:

(e) subparagraphs 5(h.1)(iv) and (v) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* are replaced by the following:

- (iv) dealing in virtual currencies, or
- (v) any prescribed service;

(3) If section 436 of this Act comes into force on the same day as subsection 256(2) of the other Act, then that section 436 is deemed to have come into force before that subsection 256(2).

(4) If section 258 of the other Act comes into force before section 437 of this Act, then

(a) that section 437 is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) subsections 9.3(2) and (2.1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* are replaced by the following:

Measures — politically exposed foreign persons

(2) If the person or entity determines that it is dealing with a person described in paragraph (1)(a), the person or entity shall take the measures referred to in the regulations.

Measures — other persons

(2.1) If the person or entity determines that it is dealing with a person described in paragraph (1)(b) or (c) and considers, based on an assessment referred to in subsection 9.6(2), that the person poses a high risk of committing a money laundering offence or a terrorist activity

***financement des activités terroristes* sont remplacés par ce qui suit :**

- (iv) le commerce de monnaie virtuelle,
- (v) tout service prévu par règlement;

d) le passage de l'alinéa 5h.1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h.1) les personnes et entités qui n'ont pas d'établissement au Canada et qui se livrent à la fourniture, à l'intention de personnes ou entités se trouvant au Canada, de l'un des services ci-après et qui les fournissent à leurs clients se trouvant au Canada :

e) les sous-alinéas 5h.1)(iv) et (v) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) le commerce de monnaie virtuelle,
- (v) tout service prévu par règlement;

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 256(2) de l'autre loi et celle de l'article 436 de la présente loi sont concomitantes, cet article 436 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 256(2).

(4) Si l'article 258 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 437 de la présente loi :

a) cet article 438 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) les paragraphes 9.3(2) et (2.1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* sont remplacés par ce qui suit :

Mesures — étranger politiquement vulnérable

(2) Si elle fait affaire avec une personne visée à l'alinéa (1)a), elle prend les mesures prévues par règlement.

Mesures — autres personnes

(2.1) Si elle fait affaire avec une personne visée aux alinéas (1)b) ou c) et qu'elle considère, en se fondant sur l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2), que cette personne présente un risque élevé de commettre une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou une infraction de financement des activités terroristes, la

financing offence, the person or entity shall take the measures referred to in the regulations.

(c) the definition *head of an international organization* in subsection 9.3(3) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

head of an international organization means a person who, at a given time, holds — or has held within a prescribed period before that time — the office or position of head of an international organization that is established by the governments of states or the head of an institution of any such organization. (*dirigeant d'une organisation internationale*)

(5) If section 437 of this Act comes into force on the same day as section 258 of the other Act, then that section 437 is deemed to have come into force before that section 258.

(6) On the first day on which both section 261 of the other Act and section 419 of this Act are in force, section 11.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Registration requirement

11.1 Except as otherwise prescribed by regulation, every person or entity referred to in paragraph 5(h) or (h.1), those referred to in paragraph 5(l) that issue or sell money orders to, or redeem them from, the public, and every other person or entity that is referred to in section 5 and that is prescribed must be registered with the Centre in accordance with this section and sections 11.11 to 11.2.

(7) If section 263 of the other Act comes into force before section 421 of this Act, then

(a) that section 421 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) paragraph 11.12(1)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(a) a list of the applicant's agents or mandataries or branches that are engaged, on behalf of the applicant, in the activities referred to in paragraph 5(h) or (h.1), in issuing or selling money orders to, or redeeming them from, the public if the applicant is a person or entity referred to in paragraph 5(l), or in any prescribed activities;

personne ou entité prend les mesures prévues par règlement.

c) la définition de *dirigeant d'une organisation internationale*, au paragraphe 9.3(3) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, est remplacée par ce qui suit :

dirigeant d'une organisation internationale Personne qui, à un moment donné, occupe — ou a occupé au cours d'une période antérieure prévue par règlement — le poste ou la charge de dirigeant d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États ou dirigeant d'une institution d'une telle organisation. (*head of an international organization*)

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 258 de l'autre loi et celle de l'article 437 de la présente loi sont concomitantes, cet article 437 est réputé être entré en vigueur avant cet article 258.

(6) Dès le premier jour où l'article 261 de l'autre loi et l'article 419 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 11.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Obligation de s'inscrire

11.1 Sauf disposition contraire des règlements, sont inscrites auprès du Centre, en conformité avec le présent article et les articles 11.11 à 11.2, les personnes ou entités visées aux alinéas 5h) ou h.1), celles visées à l'alinéa 5l) qui émettent ou vendent des mandats-poste au public ou les rachètent du public ainsi que toutes celles qui sont visées à l'article 5 et visées par règlement.

(7) Si l'article 263 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 421 de la présente loi :

a) cet article 421 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'alinéa 11.12(1)a) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

a) d'une liste des mandataires ou succursales du demandeur qui se livrent, pour le compte de celui-ci, aux activités visées aux alinéas 5h) ou h.1), à l'émission ou à la vente de mandats-poste au public ou à leur rachat du public si le demandeur est une personne ou entité visée à l'alinéa 5l) ou à toute autre activité visée par règlement;

(8) If section 421 of this Act comes into force before section 263 of the other Act, then, on the day on which that section 263 comes into force, paragraph 11.12(1)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(a) a list of the applicant's agents or mandataries or branches that are engaged, on behalf of the applicant, in the activities referred to in paragraph 5(h) or (h.1), in issuing or selling money orders to, or redeeming them from, the public if the applicant is a person or entity referred to in paragraph 5(l), or in any prescribed activities;

(9) If section 421 of this Act comes into force on the same day as section 263 of the other Act, then that section 421 is deemed to have come into force before that section 263 and subsection (8) applies as a consequence.

(10) If section 434 of this Act comes into force before subsection 294(1) of the other Act, then that subsection 294(1) is repealed.

(11) If section 434 of this Act comes into force on the same day as subsection 294(1) of the other Act, then that subsection 294(1) is deemed to have come into force before that section 434.

(12) If section 434 of this Act comes into force before subsection 294(3) of the other Act, then that subsection 294(3) is repealed.

(13) If section 434 of this Act comes into force on the same day as subsection 294(3) of the other Act, then that subsection 294(3) is deemed to have come into force before that section 434.

(14) If section 434 of this Act comes into force before subsection 294(5) of the other Act, then that subsection 294(5) is repealed.

(15) If section 434 of this Act comes into force on the same day as subsection 294(5) of the other Act, then that subsection 294(5) is deemed to have come into force before that section 434.

2014, c. 39

440 (1) In this section, *other Act* means the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*.

(2) If section 250 of the other Act comes into force before section 422 of this Act, then section 11.41 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and*

(8) Si l'article 421 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 263 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 263, l'alinéa 11.12(1)a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

a) d'une liste des mandataires ou succursales du demandeur qui se livrent, pour le compte de celui-ci, aux activités visées aux alinéas 5h) ou h.1), à l'émission ou à la vente de mandats-poste au public ou à leur rachat du public si le demandeur est une personne ou entité visée à l'alinéa 5l) ou à toute autre activité visée par règlement;

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 263 de l'autre loi et celle de l'article 421 de la présente loi sont concomitantes, cet article 421 est réputé être entré en vigueur avant cet article 263, le paragraphe (8) s'appliquant en conséquence.

(10) Si l'article 434 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 294(1) de l'autre loi, ce paragraphe 294(1) est abrogé.

(11) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 294(1) de l'autre loi et celle de l'article 434 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 294(1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 434.

(12) Si l'article 434 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 294(3) de l'autre loi, ce paragraphe 294(3) est abrogé.

(13) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 294(3) de l'autre loi et celle de l'article 434 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 294(3) est réputé être entré en vigueur avant cet article 434.

(14) Si l'article 434 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 294(5) de l'autre loi, ce paragraphe 294(5) est abrogé.

(15) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 294(5) de l'autre loi et celle de l'article 434 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 294(5) est réputé être entré en vigueur avant cet article 434.

2014, ch. 39

440 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

(2) Si l'article 250 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 422 de la présente loi, l'article 11.41 de la *Loi sur le recyclage des produits de la*

Terrorist Financing Act is replaced by the following:

Definition of foreign entity

11.41 In this Part, **foreign entity** means

- (a) an entity referred to in paragraph 5(h.1); or
- (b) an entity, other than an entity referred to in section 5, that is incorporated or formed by or under the laws of a foreign state, including its subsidiaries, if any, and that does not carry on business in Canada, if it carries out activities similar to those of entities referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) or activities referred to in paragraph 5(h) or (h.1).

(3) If section 422 of this Act comes into force before section 250 of the other Act, then

- (a) that section 250 is repealed; and
- (b) on the day on which subsection 256(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, section 11.41 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Definition of foreign entity

11.41 In this Part, **foreign entity** means

- (a) an entity referred to in paragraph 5(h.1); or
- (b) an entity, other than an entity referred to in section 5, that is incorporated or formed by or under the laws of a foreign state, including its subsidiaries, if any, and that does not carry on business in Canada, if it carries out activities similar to those of entities referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) or activities referred to in paragraph 5(h) or (h.1).

(4) If section 422 of this Act comes into force on the same day as section 250 of the other Act, then that section 422 is deemed to have come into force before that section 250 and subsection (3) applies as a consequence.

criminalité et le financement des activités terroristes est remplacé par ce qui suit :

Définition de entité étrangère

11.41 Pour l'application de la présente partie, **entité étrangère** s'entend, selon le cas :

- a) d'une entité visée à l'alinéa 5h.1);
- b) d'une entité, à l'exception d'une entité visée à l'article 5, qui est constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un État étranger, notamment toute filiale de celle-ci, et qui n'exerce pas ses activités au Canada, dans le cas où elle exerce des activités semblables à celles des entités visées à l'un des alinéas 5a) à g) ou à celles prévues aux alinéas 5h) ou h.1).

(3) Si l'article 422 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 250 de l'autre loi :

- a) cet article 250 est abrogé;
- b) à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 256(2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, l'article 11.41 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Définition de entité étrangère

11.41 Pour l'application de la présente partie, **entité étrangère** s'entend, selon le cas :

- a) d'une entité visée à l'alinéa 5h.1);
- b) d'une entité, à l'exception d'une entité visée à l'article 5, qui est constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un État étranger, notamment toute filiale de celle-ci, et qui n'exerce pas ses activités au Canada, dans le cas où elle exerce des activités semblables à celles des entités visées à l'un des alinéas 5a) à g) ou à celles prévues aux alinéas 5h) ou h.1).

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 422 de l'autre loi et celle de l'article 250 de la présente loi sont concomitantes, cet article 422 est réputé être entré en vigueur avant cet article 250, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

Coming into Force

Order in council

441 (1) Subsection 408(1), subsections 415(2) and (3), section 417, subsections 423(1) and (3) and sections 425 and 438 come into force on a day to be fixed by the Governor in Council, but that day must not be earlier than the day after the day on which section 258 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force.

2014, c. 20 or royal assent

(2) Section 434 comes into force on the day after the day on which section 258 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force or, if it is later, on the day on which this Act receives royal assent.

DIVISION 20

Invest in Canada Act

Enactment of Act

Enactment

442 The *Invest in Canada Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Invest in Canada Hub

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Invest in Canada Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Invest in Canada Hub means the corporation established under subsection 4(1). (*Investir au Canada*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

Entrée en vigueur

Décret

441 (1) Les paragraphes 408(1) et 415(2) et (3), l'article 417, les paragraphes 423(1) et (3) et les articles 425 et 438 entrent en vigueur à la date fixée par décret, cette date ne devant pas être antérieure au lendemain de la date d'entrée en vigueur de l'article 258 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

2014, ch. 20 ou sanction

(2) L'article 434 entre en vigueur au lendemain de la date d'entrée en vigueur de l'article 258 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

SECTION 20

Loi sur Investir au Canada

Édiction de la loi

Édiction

442 Est édictée la *Loi sur Investir au Canada*, dont le texte suit :

15 Loi constituant Investir au Canada

15

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur Investir au Canada*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Investir au Canada La personne morale constituée en vertu du paragraphe 4(1). (*Invest in Canada Hub*)

20

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

Designation

Designation of Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purpose of this Act.

Invest in Canada Hub Established

Invest in Canada Hub

4 (1) A corporation is established to be called the Invest in Canada Hub.

Agent of Her Majesty

(2) The Invest in Canada Hub is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

Head office

(3) The head office of the Invest in Canada Hub is to be at a place in Canada that is designated by the Minister.

Mandate

Mandate

5 The Invest in Canada Hub's mandate, for the purpose of supporting economic prosperity and stimulating innovation in Canada, is to

- (a)** promote foreign direct investment in Canada and attract and facilitate that investment; and
- (b)** coordinate the efforts of the government, the private sector and other stakeholders with respect to foreign direct investment in Canada.

Functions and Powers

Functions

6 In carrying out its mandate, the Invest in Canada Hub is to

- (a)** develop and implement a national strategy to attract foreign direct investment to Canada;
- (b)** create and maintain partnerships with any department, board or agency of any government in Canada, the private sector in Canada or any other Canadian stakeholder with an interest in foreign direct investment in order to optimize the benefits of any

Désignation

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Constitution

Investir au Canada

4 (1) Est constituée Investir au Canada, dotée de la personnalité morale.

Mandataire de Sa Majesté

(2) Investir au Canada est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Siège social

(3) Son siège social est situé au Canada, au lieu fixé par le ministre.

Mission

Mission

5 Investir au Canada a pour mission, en vue de soutenir la prospérité économique du Canada et d'y stimuler l'innovation :

- a)** de promouvoir, d'attirer et de faciliter les investissements directs étrangers au Canada;
- b)** de coordonner les efforts du gouvernement et ceux du secteur privé et des autres intervenants en matière d'investissement direct étranger au Canada.

Attributions

Fonctions

6 Il incombe à Investir au Canada, dans le cadre de sa mission :

- a)** d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale visant à attirer les investissements directs étrangers au Canada;
- b)** de créer et de maintenir des partenariats avec les ministères ou organismes de tout gouvernement au Canada, le secteur privé au Canada ou les autres intervenants canadiens intéressés par l'investissement

programs, resources and services that are offered with respect to foreign direct investment;

(c) plan, direct, manage and implement activities, events, conferences and programs to promote Canada as an investment destination;

(d) collect, prepare and disseminate information to support the decisions of foreign investors with respect to foreign direct investment in Canada; and

(e) provide services in a coordinated manner to foreign investors with respect to their actual or potential investments in Canada.

Powers of Invest in Canada Hub

7 (1) When carrying out its mandate, the Invest in Canada Hub may

(a) enter into contracts, agreements, memoranda of understanding or other arrangements with a department, board or agency of the Government of Canada, with any other government or any of its departments, boards or agencies or with any person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name;

(b) enter into contracts, agreements, memoranda of understanding or other arrangements with Her Majesty in right of Canada as if it were not an agent of Her Majesty;

(c) acquire, hold, administer, dispose of or lease personal property or movables; or

(d) do anything else that it considers necessary or incidental to achieving its mandate, exercising its powers or performing its duties and functions.

Title to property

(2) Title to property acquired by the Invest in Canada Hub may be held in the name of Her Majesty or in the name of the Invest in Canada Hub.

General authority

8 (1) The Invest in Canada Hub has authority over all matters relating to

(a) its policies with respect to contracts, communications, travel, hospitality, conferences and events and any of its other general administrative policies;

(b) its organization;

direct étranger afin de mettre à profit les programmes, ressources et services qui sont offerts en matière d'investissement direct étranger;

c) de planifier, de diriger, de gérer et de mettre en œuvre des activités, des événements, des conférences et des programmes visant à promouvoir le Canada comme destination pour les investisseurs;

d) de recueillir, de préparer et de diffuser des renseignements afin d'aider les investisseurs étrangers à étayer leurs décisions en matière d'investissement direct étranger au Canada;

e) de fournir des services de manière coordonnée à des investisseurs étrangers à l'égard de leurs investissements, actuels ou éventuels, au Canada.

Pouvoirs de Investir au Canada

7 (1) Investir au Canada peut, dans le cadre de sa mission :

a) conclure avec un ministère ou organisme du gouvernement fédéral, avec tout autre gouvernement ou tout ministère ou organisme de celui-ci ou avec toute personne ou organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

b) conclure des contrats, ententes ou autres accords avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire;

c) acquérir, détenir, gérer, disposer ou louer des meubles ou biens personnels;

d) prendre toute autre mesure qu'elle estime utile à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses attributions.

Titre des biens

(2) Le titre de tout bien acquis par Investir au Canada peut être détenu au nom de celle-ci ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Compétence générale

8 (1) Investir au Canada a compétence dans les domaines suivants :

a) ses politiques en matière de contrats, de communications, de voyage, d'accueil, de conférences et d'événements et ses autres grandes orientations administratives;

(c) human resources management, including the determination of the terms and conditions of employment of persons whom it employs; and

(d) its internal auditing.

Non-application of regulations and requirements

(2) Despite the *Financial Administration Act*, the Invest in Canada Hub is not subject to any regulation or requirement established by the Treasury Board under that Act that relates to any matter referred to in subsection (1), except

(a) to the extent that the regulation or requirement under that Act relates to financial management; or

(b) with respect to any regulation or requirement as it relates to any matter referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (d), to the extent provided by the Governor in Council, by order, on the recommendation of the President of the Treasury Board.

Procurement of goods and services

9 (1) Despite section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Invest in Canada Hub may procure goods and services from outside the federal public administration.

Legal services

(2) However, the Invest in Canada Hub may only procure legal services from outside the federal public administration with the approval of the Attorney General of Canada.

Legal proceedings

10 Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Invest in Canada Hub, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Invest in Canada Hub in its name.

Minister

Responsibility of Minister

11 (1) The Minister is responsible for the Invest in Canada Hub.

Ministerial direction

(2) The Invest in Canada Hub must comply with any general or special direction given by the Minister in carrying out its mandate.

b) son organisation;

c) la gestion de ses ressources humaines, notamment la détermination des conditions d'emploi;

d) sa vérification interne.

Règlements et exigences non applicables

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Investir au Canada n'est pas assujettie aux règlements pris et aux exigences imposées par le Conseil du Trésor en vertu de cette loi en ce qui a trait aux questions visées au paragraphe (1) sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où les règlements ou exigences se rapportent à la gestion financière;

b) s'agissant de règlements ou exigences se rapportant aux questions visées aux alinéas (1)a), b) ou d), dans la mesure prévue par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du président du Conseil du Trésor.

Choix des fournisseurs de biens et services

9 (1) Malgré l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, Investir au Canada peut se procurer des biens et services à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

Services juridiques

(2) Investir au Canada ne peut toutefois obtenir de services juridiques à l'extérieur de l'administration publique fédérale qu'avec l'agrément du procureur général du Canada.

Action en justice

10 À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, Investir au Canada peut ester en justice en son propre nom.

Ministre

Responsabilité du ministre

11 (1) Le ministre est responsable de Investir au Canada.

Instructions du ministre

(2) Investir au Canada se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

Minister's power of inquiry

(3) The Minister may inquire into any of the Invest in Canada Hub's activities and require it to provide him or her with any information under its control.

Reports

(4) The Minister may require the Invest in Canada Hub to provide him or her with a report on its activities and operations.

Board of Directors

Establishment and composition

12 (1) The Invest in Canada Hub is to have a board of directors consisting of not more than 11 directors, including a Chairperson and a Vice-Chairperson.

Ex officio director — Deputy Minister

(2) The Deputy Minister of the department for which the Minister is responsible is *ex officio* a director of the board of directors.

Appointment

(3) The Chairperson, Vice-Chairperson and the other directors, except the Deputy Minister, are to be appointed by the Governor in Council to hold office on a part-time basis and during pleasure for a term not exceeding three years that will ensure, to the extent possible, the end in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Reappointment

(4) A director appointed under subsection (3) is eligible for reappointment in the same or another capacity.

Remuneration and expenses

(5) A director appointed under subsection (3) is to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties under this Act.

Role of board of directors

13 (1) The board of directors is responsible for supervising and managing the Invest in Canada Hub's business and affairs and for advising the Minister and the Chief Executive Officer on matters relating to the Invest in Canada Hub's mandate.

Pouvoir d'enquête

(3) Le ministre peut faire enquête sur toute activité de Investir au Canada et peut exiger que celle-ci lui fournisse tout renseignement qui relève d'elle.

Rapport

(4) Le ministre peut exiger que Investir au Canada lui fournisse un rapport sur ses activités et son fonctionnement.

Conseil d'administration

Constitution et composition

12 (1) Est constitué le conseil d'administration de Investir au Canada, composé d'au plus onze administrateurs, dont son président et son vice-président.

Administrateur ex officio — sous-ministre

(2) Le sous-ministre du ministère dont le ministre est responsable est un administrateur nommé d'office.

Nomination

(3) Les autres administrateurs — notamment le président et le vice-président — sont nommés à temps partiel et à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat n'excédant pas trois ans, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Reconduction de mandat

(4) Le mandat des administrateurs nommés en vertu du paragraphe (3) peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Rémunération et indemnités

(5) Les administrateurs nommés en vertu du paragraphe (3) reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu de résidence habituel, des fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Rôle du conseil d'administration

13 (1) Le conseil d'administration est chargé de superviser et de gérer les affaires et activités de Investir au Canada et de conseiller le ministre et le président-directeur général sur les questions qui relèvent de la mission de Investir au Canada.

By-laws

(2) The board of directors may make by-laws respecting the conduct of its proceedings and the general conduct of its activities.

Quorum

(3) A majority of the directors holding office or five directors, whichever is greater, constitutes a quorum of the board of directors. 5

Chairperson and Vice-Chairperson

Role of Chairperson

14 (1) The Chairperson presides over meetings of the board of directors and performs any other duties that are assigned to them by the Minister.

Acting Chairperson

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or a vacancy in that office, the Vice-Chairperson acts as Chairperson. 10

Chief Executive Officer

Appointment

15 (1) The Chief Executive Officer of the Invest in Canada Hub is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of up to five years. 15

Reappointment

(2) The Chief Executive Officer is eligible for reappointment.

Remuneration and expenses

(3) The Chief Executive Officer is to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of work in the course of his or her duties under this Act. 20

Role of Chief Executive Officer

16 (1) The Chief Executive Officer is responsible for the Invest in Canada Hub's day-to-day operations. 25

Rank of deputy head

(2) The Chief Executive Officer has the rank and the powers of a deputy head of a department.

Règlements administratifs

(2) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, régir la conduite de ses travaux et celle de ses activités en général.

Quorum

(3) Le quorum du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs en fonction; il ne peut toutefois être inférieur à cinq. 5

Président et vice-président du conseil d'administration

Rôle du président

14 (1) Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions qui lui sont conférées par le ministre.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré par le vice-président. 10

Président-directeur général

Nomination

15 (1) Le président-directeur général de Investir au Canada est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans. 15

Reconduction du mandat

(2) Le mandat du président-directeur général peut être reconduit.

Rémunération et indemnités

(3) Le président-directeur général reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de son lieu de travail habituel, des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi. 20

Rôle du président-directeur général

16 (1) Le président-directeur général est chargé de la gestion des affaires courantes de Investir au Canada.

Rang et statut

(2) Il a rang et statut d'administrateur général de ministère. 25

Annual business plan and report

(3) The Chief Executive Officer must submit to the board of directors, for its approval, an annual business plan and an annual report on the Invest in Canada Hub's operations and performance during the preceding fiscal year.

Acting Chief Executive Officer

(4) In the event of the absence or incapacity of the Chief Executive Officer, or a vacancy in that office, the Minister may appoint any person to act as Chief Executive Officer, but that person may only act as Chief Executive Officer for a period exceeding 90 days with the approval of the Governor in Council.

Human Resources

Human resources management

17 The Invest in Canada Hub may, in the exercise of its responsibilities in relation to human resources management,

- (a) determine its requirements with respect to human resources and provide for the allocation and effective utilization of human resources;
- (b) determine requirements for the training and development of its personnel and fix the terms and conditions on which that training and development may be carried out;
- (c) provide for the classification of the Invest in Canada Hub positions and employees;
- (d) after consulting with the President of the Treasury Board, determine and regulate the pay to which persons employed by the Invest in Canada Hub are entitled for services rendered, the hours of work and leave of those persons and any related matters;
- (e) provide for the awards that may be made to persons employed by the Invest in Canada Hub for outstanding performance of their duties and for other meritorious achievement in relation to those duties;
- (f) establish standards of discipline for its employees and prescribe the financial and other penalties, including termination of employment and suspension, that may be applied for breaches of discipline or misconduct and the circumstances and manner in which and the authority by which or by whom those penalties may be applied or may be varied or rescinded in whole or in part;
- (g) provide for the termination of employment or the demotion to a position at a lower maximum rate of

Plan d'entreprise et rapport

(3) Chaque année, il présente au conseil d'administration, pour approbation, un plan d'entreprise et un rapport sur les activités de Investir au Canada et les résultats obtenus par celle-ci au cours de l'exercice précédent.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, la personne que le ministre désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Ressources humaines

Gestion des ressources humaines

17 Investir au Canada peut, dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines :

- a) déterminer les effectifs qui lui sont nécessaires et assurer leur répartition et leur bonne utilisation;
- b) déterminer les besoins en matière de formation et perfectionnement de son personnel et en fixer les conditions de mise en œuvre;
- c) assurer la classification des postes et des employés;
- d) après consultation du président du Conseil du Trésor, déterminer et réglementer les traitements auxquels ont droit ses employés, leurs horaires et leurs congés, ainsi que les questions connexes;
- e) prévoir les primes susceptibles d'être accordées aux employés pour résultats exceptionnels ou réalisations méritoires dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) établir des normes de discipline et fixer les sanctions pécuniaires et autres, y compris le licenciement et la suspension, susceptibles d'être infligées pour manquement à la discipline ou inconduite et préciser dans quelles circonstances, de quelle manière, par qui et en vertu de quels pouvoirs ces sanctions peuvent être appliquées, modifiées ou annulées, en tout ou en partie;
- g) prévoir, pour des motifs autres qu'un manquement à la discipline ou une inconduite, le licenciement ou la rétrogradation à un poste situé dans une échelle de traitement comportant un plafond inférieur et préciser dans quelles circonstances, de quelle manière, par qui et en vertu de quels pouvoirs ces mesures peuvent être appliquées, modifiées ou annulées, en tout ou en partie;

pay, for reasons other than breaches of discipline or misconduct, of persons employed by the Invest in Canada Hub and establish the circumstances and manner in which and the authority by which or by whom those measures may be taken or may be varied or rescinded in whole or in part; and

(h) provide for any other matters that the Invest in Canada Hub considers necessary for effective personnel management, including terms and conditions of employment not otherwise specifically provided for in this section.

Power to appoint

18 The Invest in Canada Hub has the exclusive authority to appoint any employees, including senior vice-presidents and account executives, that it considers necessary for carrying out its mandate.

Group insurance and benefit programs

19 (1) The Invest in Canada Hub may establish or enter into a contract to acquire group insurance or benefit programs for its employees and may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management and control and expenditures to be made from those contributions and premiums, and may audit and make contributions and pay premiums in respect of those programs.

Non-application of *Financial Administration Act*

(2) The *Financial Administration Act* does not apply to any contributions made or premiums paid by the Invest in Canada Hub or the members in respect of any program established under subsection (1) or any benefits received by the members of such a program.

Staffing program

20 (1) The Invest in Canada Hub must develop a program governing staffing, including the appointment of, and recourse for, employees.

Collective agreements

(2) Matters governed by the staffing program are not to be covered by a collective agreement.

Negotiation of collective agreements

21 Before entering into collective bargaining with the bargaining agent for a bargaining unit composed of the Invest in Canada Hub's employees, the Invest in Canada

h) prendre les autres mesures qu'elle juge nécessaires à la bonne gestion de son personnel, notamment en ce qui touche les conditions de travail non prévues de façon expresse par le présent article.

Pouvoir de nomination

18 Investir au Canada a compétence exclusive pour nommer le personnel qu'elle estime nécessaire à la réalisation de sa mission, notamment les vice-présidents principaux et les gestionnaires de compte.

Programmes d'assurances collectives et autres avantages

19 (1) Investir au Canada peut établir des programmes d'assurances collectives ou d'autres avantages pour ses employés, fixer les conditions qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les primes et cotisations à verser, les prestations et les dépenses à effectuer sur celles-ci ainsi que la gestion, le contrôle et la vérification des programmes, conclure des contrats à cette fin et verser les primes et cotisations.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(2) La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux primes ou cotisations versées par Investir au Canada ou perçues auprès des cotisants aux programmes visés au paragraphe (1) ni aux prestations qui sont versées à ceux-ci.

Programme de dotation

20 (1) Investir au Canada élabore un programme de dotation en personnel régissant notamment les nominations et les recours offerts aux employés.

Exclusion

(2) Sont exclues du champ des conventions collectives toutes les matières régies par le programme de dotation en personnel.

Négociation des conventions collectives

21 Investir au Canada fait approuver son mandat de négociation par le président du Conseil du Trésor avant d'entamer des négociations collectives avec l'agent

Hub must have its negotiating mandate approved by the President of the Treasury Board.

Pension — Chief Executive Officer

22 (1) Unless the Governor in Council otherwise orders, the Chief Executive Officer is deemed not to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Pension — other employees

(2) Senior vice-presidents and account executives are deemed not to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Compensation

23 A director appointed under subsection 12(3) and the Chief Executive Officer are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Transitional Provisions

Words and expressions

443 (1) The words and expressions used in this section have the same meaning as in the *Invest in Canada Act*, as enacted by section 442.

Powers, duties and functions of Chief Executive Officer

(2) Any power, duty or function of the Invest in Canada Hub under the *Invest in Canada Act* is vested in or may be performed or exercised by the Chief Executive Officer of the Invest in Canada Hub until the first meeting of the board of directors.

Transfer of money

(3) Any money that is appropriated by an Act of Parliament, for the fiscal year in which section 442 comes into force, to defray any expenditure of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development related to the Invest in Canada Hub and that, on the day on which that section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated to defray any expenditure of the Invest in Canada Hub.

négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de Investir au Canada.

Pension — président-directeur général

22 (1) Sauf si le gouverneur en conseil en décide autrement, le président-directeur général est réputé ne pas faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Pension — autres employés

(2) Les vice-présidents principaux et les gestionnaires de compte sont réputés ne pas faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Indemnisation

23 Les administrateurs nommés en vertu du paragraphe 12(3) et le président-directeur général sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Dispositions transitoires

Termes et expressions

443 (1) Les termes et expressions employés au présent article s'entendent au sens de la *Loi sur Investir au Canada*, édictée par l'article 442.

Attributions du président-directeur général

(2) Jusqu'à la tenue de la première réunion du conseil d'administration de Investir au Canada, le président-directeur général de Investir au Canada exerce les attributions conférées à Investir au Canada en vertu de la *Loi sur Investir au Canada*.

Transferts de crédits

(3) Les sommes affectées — et non déboursées — pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 442, par toute loi fédérale, aux dépenses du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement liées à Investir au Canada sont réputées avoir été affectées aux dépenses de Investir au Canada.

Consequential and Related Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

444 Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Invest in Canada Hub
Investir au Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

445 Subsection 41(2) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of Crown corporations, the Canada Revenue Agency or the Invest in Canada Hub. 10

446 Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Invest in Canada Hub
Investir au Canada

447 Schedule V to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Invest in Canada Hub
Investir au Canada

R.S., c. P-21

Privacy Act

448 The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”: 20

Invest in Canada Hub
Investir au Canada

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

449 Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Modifications corrélatives et connexes

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

444 L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

5 Investir au Canada 5
Invest in Canada Hub

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

445 Le paragraphe 41(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux sociétés d'État, ni à l'Agence du revenu du Canada, ni à Investir au Canada. 10

446 L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 15

15 Investir au Canada
Invest in Canada Hub

447 L'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 20

Investir au Canada
Invest in Canada Hub

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

448 L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit : 25

25 Investir au Canada
Invest in Canada Hub

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

449 La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 30

Invest in Canada Hub
Investir au Canada

Investir au Canada
Invest in Canada Hub

Coming into Force

Entrée en vigueur

Order in council

450 The provisions of this Division comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

5

Décret

450 Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

5

DIVISION 21

SECTION 21

Modernization of Service Fees

Modernisation du régime de frais de service

Enactment of Service Fees Act

Édiction de la Loi sur les frais de service

Enactment

451 The *Service Fees Act* is enacted as follows:

Édiction

451 Est édictée la *Loi sur les frais de service*, dont le texte suit :

An Act respecting certain government fees, charges and levies

Loi concernant des frais, droits et redevances perçus par l'État

Short title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Service Fees Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur les frais de service*.

10

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

10

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

federal entity means

(a) a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*;

(b) a division or branch of the federal public administration set out in column I of Schedule I.1 to that Act; or

15

(c) a corporation named in Schedule II to that Act. (*entité fédérale*)

autorité compétente S'entend, relativement aux frais fixés à l'égard d'une entité fédérale, du *ministre compétent*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de cette entité ou de la personne désignée en vertu du paragraphe 2(2). (*responsible authority*)

15

entité fédérale Selon le cas :

a) ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de cette loi;

20

fee means an amount — called a fee, charge, levy or by any other name — that, in relation to a federal entity, is fixed by the Governor in Council, the Treasury Board, a minister or the federal entity under a power conferred by

20

an Act of Parliament or a capacity to contract and is payable for

- (a) the provision of a service;
- (b) the provision of the use of a facility;
- (c) the conferral, by means of a licence, permit or other authorization, of a right or privilege;
- (d) the provision of a product; or
- (e) the recovery, in whole or in part, of costs that are incurred in relation to a regulatory scheme. (*frais*)

fiscal year means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice*)

responsible authority means, with respect to a fee fixed in relation to a federal entity, the *appropriate Minister*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, with respect to that entity or a person designated under subsection 2(2). (*autorité compétente*)

Designation of responsible authority

(2) The *appropriate Minister*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, with respect to a federal entity may, in writing, designate the federal entity's chief executive officer or deputy head, whatever their title, as the responsible authority with respect to any fees fixed in relation to that entity.

Performance Standards

Application — sections 4 to 7

3 (1) Sections 4 to 7 apply in respect of a fee referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *fee*.

Non-application

(2) However, those sections do not apply if

- (a) the fee is fixed by contract;
- (b) the person or body that fixes the fee does so by fixing a manner for determining the amount of the fee over which that person or body has no control, such as an auction or referring to a market rate;
- (c) it is fixed under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*; or

c) personne morale mentionnée à l'annexe II de la même loi. (*federal entity*)

exercice La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

frais Toute somme qui est fixée à l'égard d'une entité fédérale par le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor, un ministre ou cette entité fédérale au titre d'un pouvoir conféré par une loi fédérale ou de la capacité de contracter et qui est exigible — à titre de frais, de droit, de redevance ou à quelque titre que ce soit — pour ce qui suit :

- a) la prestation d'un service;
- b) la mise à disposition d'une installation;
- c) l'octroi, par licence, permis ou autre forme d'autorisation, d'un droit ou d'un avantage;
- d) la fourniture d'un produit;
- e) le recouvrement — même en partie — de coûts engagés relativement à un régime de réglementation. (*fee*)

Désignation de l'autorité compétente

(2) Le *ministre compétent*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'égard d'une entité fédérale peut désigner par écrit le premier dirigeant ou l'administrateur général de cette entité fédérale, quel que soit son titre, à titre d'autorité compétente relativement aux frais fixés à l'égard de l'entité fédérale.

Normes de rendement

Application des articles 4 à 7

3 (1) Les articles 4 à 7 s'appliquent aux frais visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) de la définition de *frais*.

Non-application

(2) Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas :

- a) aux frais fixés par contrat;
- b) aux frais dont le montant est établi par la personne ou entité qui fixe les frais selon une méthode choisie par elle, mais qui échappe à son contrôle, comme un processus d'enchères ou une méthode reposant sur la valeur marchande;

(d) it is paid only by or on behalf of a minister or federal entity.

Obligation — responsible authority

4 The responsible authority with respect to a fee must ensure that a performance standard is established in respect of the fee, in accordance with Treasury Board policies or directives, if any. 5

Amendments

5 Before a performance standard established in respect of a fee that is fixed after this section comes into force is amended, the responsible authority with respect to the fee must consult any persons and organizations that the responsible authority considers to be interested in the matter. 10

Accessibility

6 The responsible authority with respect to a fee must ensure that the performance standard established in respect of the fee, or any amended standard, is accessible to the public. 15

Remissions

7 (1) If the responsible authority with respect to a fee considers that the performance standard in relation to the fee has not been met in a fiscal year, the responsible authority must remit, before July 1 of the following fiscal year, the portion of the fee that the responsible authority considers appropriate to any affected person who paid the fee. 20

Policies or directives

(2) The consideration of whether the performance standard in relation to a fee has not been met and what is the appropriate portion of a fee to be remitted, as well as the remission, must be made in accordance with Treasury Board policies or directives. 25

Statutory Instruments Act

8 A performance standard is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. 30

c) aux frais fixés sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

d) aux frais payés exclusivement par un ministre ou une entité fédérale ou en leur nom. 5

Obligation de l'autorité compétente

4 L'autorité compétente veille à ce que des normes de rendement conformes aux politiques et directives du Conseil du Trésor, le cas échéant, soient établies à l'égard des frais.

Modifications

5 Avant de modifier les normes de rendement établies à l'égard de frais fixés après l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité compétente consulte les personnes et organismes qu'elle estime intéressés. 10

Accessibilité

6 L'autorité compétente veille à ce que les normes de rendement — originales ou modifiées — établies à l'égard des frais soient accessibles au public. 15

Remise

7 (1) Si elle estime que les normes de rendement n'ont pas été respectées durant un exercice, l'autorité compétente fait remise, avant le 1^{er} juillet de l'exercice suivant, à la personne touchée de la portion des frais payées par celle-ci que l'autorité compétente estime indiquée. 20

Politiques ou directives

(2) L'évaluation du respect des normes de rendement et de la portion des frais qu'il est indiqué de remettre, ainsi que la remise, sont faites conformément aux politiques ou directives du Conseil du Trésor. 25

Loi sur les textes réglementaires

8 Les normes de rendement ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Consultation and Parliamentary Review

Application — sections 10 to 15

9 (1) Sections 10 to 15 apply in respect of a fee referred to in any of paragraphs (a) to (d) of the definition *fee*.

Non-application

(2) However, those sections do not apply if

- (a)** the fee is fixed by contract;
- (b)** the person or body that fixes the fee does so by fixing a manner for determining the amount of the fee over which that person or body has no control, such as an auction or referring to a market rate;
- (c)** it is fixed under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*;
- (d)** it is fixed by a *regulation*, as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*, that is published in Part I of the *Canada Gazette* before it is made;
- (e)** an Act of Parliament other than this Act requires consultation before the fee is fixed; or
- (f)** it is paid only by or on behalf of a minister or federal entity.

Requirements

10 (1) The requirements of sections 11 to 15 are to be met before a fee is fixed.

Non-application in case of adjustment

(2) For greater certainty, those sections do not apply when a fee is adjusted annually by operation of section 17 or periodically by operation of an Act of Parliament other than this Act, or an instrument made under such an Act.

Fee proposal

11 The responsible authority with respect to a fee must develop a fee proposal that includes the following information:

- (a)** the amount of the fee or the manner for determining its amount;
- (b)** the circumstances in which the fee will be payable;

Consultation et examen parlementaire

Application des articles 10 à 15

9 (1) Les articles 10 à 15 s'appliquent aux frais visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) de la définition de *frais*.

Non-application

(2) Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas :

- a)** aux frais fixés par contrat;
- b)** aux frais dont le montant est établi par la personne ou entité qui fixe les frais selon une méthode choisie par elle, mais qui échappe à son contrôle, comme un processus d'enchères ou une méthode reposant sur la valeur marchande;
- c)** aux frais fixés sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- d)** aux frais fixés par un *règlement*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* avant sa prise;
- e)** aux frais qui, au titre de toute loi fédérale autre que la présente loi, doivent faire l'objet de consultations avant d'être fixés;
- f)** aux frais payés exclusivement par un ministre ou une entité fédérale ou en leur nom.

Exigences

10 (1) Les exigences prévues aux articles 11 à 15 doivent être remplies avant que les frais ne soient fixés.

Non-application en cas de rajustement

(2) Il est entendu que ces articles ne s'appliquent pas aux frais dans le cas où ceux-ci sont rajustés annuellement en application de l'article 17 ou périodiquement en application de toute autre loi fédérale ou d'un de ses textes d'application.

Proposition de frais

11 L'autorité compétente élabore une proposition de frais qui précise notamment :

- a)** le montant ou la méthode de calcul des frais;
- b)** les circonstances dans lesquelles ils seront exigibles;

- (c) the rationale for the fee;
- (d) the factors taken into account in determining the amount of the fee or the manner for determining its amount; and
- (e) any performance standard that will apply in respect of the fee. 5

Consultation

12 The responsible authority must consult interested persons and organizations on the fee proposal by

- (a) making it accessible to the public;
- (b) inviting interested persons and organizations to make representations on it, specifying a deadline for making those representations, providing information on the requirement of paragraph (c) and specifying the time limit for submitting a complaint under subsection 13(1); and 10 15
- (c) replying to any representations made by interested persons and organizations within 30 days after the deadline specified under paragraph (b).

Complaints

13 (1) An interested person or organization may, within 10 days after the time limit set out in paragraph 12(c) expires, submit a complaint in writing to the responsible authority with respect to the responsible authority's reply to their representations. 20

Establishment of panel

(2) The responsible authority must, within 30 days after the time limit set out in subsection (1) expires, establish a panel to review all complaints submitted under subsection (1). 25

Composition of panel

- (3)** The panel is to be composed of the following members:
- (a) one person selected by the responsible authority; 30
 - (b) one person selected by all the interested persons and organizations that submitted complaints; and
 - (c) one person selected by the persons selected under paragraphs (a) and (b).

Selection by responsible authority

(4) If a selection referred to in paragraph (3)(b) or (c) is not made within the time limit set out in subsection (2), 35

- c) les motifs qui les justifient;
- d) les éléments pris en compte pour en fixer le montant ou la méthode de calcul;
- e) les normes de rendement qui, le cas échéant, s'appliqueront à leur égard. 5

Consultation

12 L'autorité compétente consulte les personnes et organismes intéressés au sujet de la proposition relative aux frais et, à cette fin :

- a) elle rend la proposition accessible au public;
- b) elle invite les intéressés à soumettre des observations à l'égard de la proposition, précise la date limite pour le faire, fournit des renseignements concernant l'exigence prévue à l'alinéa c) et précise la date limite pour présenter une plainte en vertu du paragraphe 13(1); 10 15
- c) dans les trente jours suivant la date limite pour soumettre des observations, elle fournit une réponse aux intéressés ayant soumis des observations.

Plaintes

13 (1) Toute personne ou tout organisme peut, dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 12c), présenter à l'autorité compétente une plainte écrite à l'égard de la réponse qui lui a été fournie relativement à ses observations. 20

Établissement d'un comité

(2) L'autorité compétente établit, dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un comité chargé d'examiner les plaintes. 25

Composition

- (3)** Le comité est composé des membres suivants :
- a) une personne choisie par l'autorité compétente;
 - b) une personne choisie par les plaignants;
 - c) une personne choisie par les personnes choisies au titre des alinéas a) et b). 30

Choix de l'autorité compétente

(4) L'autorité compétente choisit dès que possible une personne pour être membre du comité dans le cas où le

the responsible authority must select a person to be a panel member as soon as feasible.

Costs

(5) The responsible authority is responsible for the costs of the panel, including the remuneration and expenses that are payable to the panel members.

Report

(6) The panel must issue a report on the complaints within 90 days after the day on which the panel is established. Any recommendations set out in the report are not binding on the responsible authority.

Extension of time limit

(7) The responsible authority may, at the request of the panel, extend the time limit set out in subsection (6) by a maximum of 30 days.

Tabling of materials in Parliament

14 The responsible authority must cause the following materials to be tabled in both Houses of Parliament:

(a) the fee proposal;

(b) a summary of the consultations on the fee proposal; and

(c) if a review panel was established, its report and a summary of any actions taken by the responsible authority as a result of the report.

Parliamentary review

15 (1) The tabled materials stand permanently referred to the committee of each House of Parliament that is designated or established to review matters relating to the activities of the federal entity in question.

Report

(2) The committee may review the materials and may submit to the Senate or the House of Commons, as the case may be, a report that contains its recommendations with respect to the fee proposal.

Deemed report

(3) If the committee does not submit a report that contains its recommendations within the first 20 sitting days after the day on which the materials are tabled, the committee is considered to have submitted a report to the Senate or the House of Commons, as the case may be, recommending the approval of the fee proposal.

choix visé aux alinéas (3)b) ou c) n'est pas effectué dans le délai prévu au paragraphe (2).

Coûts

(5) Les coûts liés au comité, notamment la rémunération et les indemnités à verser à ses membres, sont à la charge de l'autorité compétente.

Rapport

(6) Le comité produit un rapport sur les plaintes dans les quatre-vingt-dix jours suivant son établissement. Les recommandations formulées, le cas échéant, dans le rapport ne lient pas l'autorité compétente.

Prorogation du délai

(7) À la demande du comité, l'autorité compétente peut proroger d'au plus trente jours le délai prévu au paragraphe (6).

Dépôt de documents au Parlement

14 L'autorité compétente fait déposer, devant chaque chambre du Parlement, la proposition de frais, un résumé des consultations menées à l'égard de celle-ci et, si un comité d'examen a été établi, le rapport de ce comité ainsi qu'un résumé des décisions et des mesures prises par l'autorité compétente à la suite de ce rapport.

Examen parlementaire

15 (1) Le comité de chaque chambre du Parlement désigné ou constitué pour étudier les questions touchant aux activités de l'entité fédérale en cause est saisi d'office des documents déposés.

Rapport

(2) Le comité saisi peut examiner les documents et présenter au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas, un rapport faisant état de ses recommandations quant à la proposition de frais.

Fiction juridique

(3) Si le comité n'a pas fait rapport de ses recommandations au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas, dans les vingt premiers jours de séance suivant le dépôt des documents, il est réputé avoir présenté un rapport recommandant l'approbation de la proposition.

Annual Adjustment

Non-application — sections 17 and 18

16 Sections 17 and 18 do not apply in respect of a fee if

- (a) the fee is fixed by contract;
- (b) the person or body that fixes the fee does so by fixing a manner for determining the amount of the fee over which that person or body has no control, such as an auction or referring to a market rate;
- (c) it is fixed under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*;
- (d) it is adjusted periodically by operation of an Act of Parliament other than this Act, or by operation of an instrument made under such an Act; or
- (e) it is paid only by or on behalf of a minister or federal entity.

Consumer Price Index

17 (1) A fee is adjusted in each fiscal year — on the anniversary of a date that is selected by the responsible authority with respect to the fee before the first adjustment — by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year.

Exception

(2) However, a fee is not adjusted by operation of subsection (1) in a fiscal year if the fee is fixed in that fiscal year before the adjustment date.

Effect of section 17

18 For greater certainty, section 17 does not limit any power conferred under an Act of Parliament to fix a fee.

Reports

Non-application — sections 20 and 21

19 Sections 20 and 21 do not apply in respect of a fee if it is paid only by or on behalf of a minister or federal entity.

Rajustement annuel

Non-application des articles 17 et 18

16 Les articles 17 et 18 ne s'appliquent pas :

- a) aux frais fixés par contrat;
- b) aux frais dont le montant est établi par la personne ou entité qui fixe les frais selon une méthode choisie par elle, mais qui échappe à son contrôle, comme un processus d'enchères ou une méthode reposant sur la valeur marchande;
- c) aux frais fixés sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- d) aux frais rajustés périodiquement en application de toute loi fédérale — exception faite de la présente loi — ou d'un de ses textes d'application;
- e) aux frais payés exclusivement par un ministre ou une entité fédérale ou en leur nom.

Indice des prix à la consommation

17 (1) Les frais sont rajustés au cours de chaque exercice, à la date anniversaire choisie par l'autorité compétente avant le premier rajustement annuel, en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

Réserve

(2) Toutefois, le paragraphe (1) n'autorise pas le rajustement des frais au cours d'un exercice si les frais ont été fixés au cours de cet exercice, mais avant la date de rajustement.

Effet de l'article 17

18 Il est entendu que l'article 17 n'a pas pour effet de restreindre un pouvoir conféré par une loi fédérale de fixer des frais.

Rapports

Non-application des articles 20 et 21

19 Les articles 20 et 21 ne s'appliquent pas aux frais payés exclusivement par un ministre ou une entité fédérale ou en leur nom.

Report — responsible authority

20 (1) In each fiscal year, a responsible authority must, in accordance with Treasury Board policies or directives, if any, cause a report to be tabled before each House of Parliament that sets out

- (a) the fees within the jurisdiction of the responsible authority that were payable in the previous fiscal year; 5
- (b) the authorities under which those fees were fixed;
- (c) the revenue received from those fees;
- (d) any costs incurred in relation to the things for which those fees were paid; 10
- (e) the degree of compliance with any performance standards established in respect of those fees;
- (f) any remissions made under section 7 in respect of those fees;
- (g) the fees within the jurisdiction of the responsible authority that will be adjusted by operation of section 17 in the fiscal year after the year in which the report is tabled along with the adjustment date and the adjusted amount or adjusted manner for determining the amount; and 15 20
- (h) any other information required by the Treasury Board.

Referral to committee

(2) The report stands permanently referred to the committee of each House of Parliament that is designated or established to review matters relating to the activities of the federal entity in question. 25

Report — President of the Treasury Board

21 The President of the Treasury Board must, no later than March 31 of a fiscal year in which any report referred to in subsection 20(1) is tabled, make a report accessible to the public that consolidates the information set out in the tabled reports. 30

Low-materiality Fees

Non-application — sections 3 to 18

22 (1) Subject to the regulations, sections 3 to 18 do not apply in respect of a low-materiality fee.

Rapport de l'autorité compétente

20 (1) Au cours de chaque exercice, l'autorité compétente fait déposer devant chaque chambre du Parlement, conformément aux politiques et directives du Conseil du Trésor, le cas échéant, un rapport faisant état :

- a) des frais relevant de sa compétence qui étaient exigibles au cours de l'exercice précédent; 5
- b) de l'habilitation en vertu de laquelle les frais ont été fixés;
- c) des recettes tirées des frais perçus;
- d) des coûts engagés pour toute chose à l'égard de laquelle les frais ont été payés; 10
- e) de la mesure dans laquelle les normes de rendement établies à l'égard des frais ont été respectées;
- f) des sommes remises en application de l'article 7 à l'égard des frais qui ont été payés; 15
- g) des frais relevant de sa compétence qui, en application de l'article 17, seront rajustés au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel le rapport est déposé, de la date du rajustement et du montant des frais rajustés ou de leur méthode de calcul; 20
- h) de tout autre renseignement exigé par le Conseil du Trésor.

Comités saisis d'office

(2) Le comité de chaque chambre du Parlement désigné ou constitué pour étudier les questions touchant aux activités de l'entité fédérale en cause est saisi d'office du rapport. 25

Rapport du président du Conseil du Trésor

21 Au plus tard le 31 mars de l'exercice au cours duquel les rapports visés au paragraphe 20(1) sont déposés, le président du Conseil du Trésor rend accessible au public un rapport regroupant tous les renseignements fournis dans ces rapports. 30

Frais de faible importance

Non-application des articles 3 à 18

22 (1) Sous réserve des règlements, les articles 3 à 18 ne s'appliquent pas aux frais de faible importance.

Regulations

(2) The Treasury Board may make regulations respecting low-materiality fees, including regulations

(a) listing the fees that the Treasury Board considers to be low-materiality fees or setting out criteria for determining whether fees are low-materiality fees and when low-materiality fees cease to be low-materiality fees; and

(b) setting out when sections 3 to 18 cease to apply in respect of low-materiality fees and when those sections apply to fees that have ceased to be low-materiality fees.

Transitional Provisions

Definitions

452 (1) In this section, *fee* and *responsible authority* have the same meaning as in section 2 of the *Service Fees Act*, as enacted by section 451.

Performance standards — existing fees

(2) If a fee that is payable on the day on which this section comes into force is subject to section 4 of the *Service Fees Act* and a performance standard has not been established in respect of the fee on or before that day, the responsible authority with respect to the fee must ensure that a performance standard is established in respect of the fee within one year after that day.

Application of sections 5 to 8

(3) Sections 5 to 8 of the *Service Fees Act* apply in respect of the fee beginning on the day on which the performance standard is established in respect of the fee.

2014, c. 20

Related Amendment to the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

453 Section 252 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is amended by replacing the section 25.1 that it enacts with the following:

Service Fees Act

25.1 Sections 3 to 15 of the *Service Fees Act* do not apply to a fee fixed under section 24 for a service or the use of a

Pouvoir réglementaire

(2) Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements concernant les frais de faible importance, notamment des règlements :

a) énumérant les frais qu'il considère comme étant de faible importance ou prévoyant des critères permettant d'établir si des frais sont de faible importance ou de déterminer le moment à partir duquel ils cessent de l'être;

b) prévoyant le moment à partir duquel les articles 3 à 18 cessent de s'appliquer aux frais de faible importance et celui à partir duquel ces articles s'appliquent aux frais qui ont cessé d'être des frais de faible importance.

Dispositions transitoires

Définitions

452 (1) Au présent article, *autorité compétente* et *frais* s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les frais de service* édictée par l'article 451.

Normes de rendement : frais existants

(2) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent article, des normes de rendement n'ont pas été établies à l'égard des frais qui sont exigibles à cette date et auxquels l'article 4 de la *Loi sur les frais de service* s'applique, l'autorité compétente veille à ce que de telles normes soient établies à leur égard dans l'année suivant cette date.

Application des articles 5 à 8

(3) Les articles 5 à 8 de la *Loi sur les frais de service* s'appliquent aux frais à compter de la date où des normes de rendement sont établies à leur égard.

2014, ch. 20

Modification connexe à la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

453 L'article 252 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* est modifié par remplacement de l'article 25.1 qui y est édicté par ce qui suit :

Loi sur les frais de service

25.1 Les articles 3 à 15 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas aux prix fixés dans le cadre des

facility provided by the Agency under the *Safe Food for Canadians Act* or to a fee fixed under section 25 in respect of products, rights and privileges provided by the Agency under that Act.

Terminology

Replacement of “*User Fees Act*”

454 (1) Every reference to the “*User Fees Act*” is replaced by a reference to the “*Service Fees Act*” in the following provisions:

- (a) section 27.3 of the *Citizenship Act*;
- (b) subsection 11.1(4) of the *Customs Act*;
- (c) section 29.2 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*;
- (d) section 66.6 of the *Employment Insurance Act*;
- (e) section 64.91 of the *Canada Marine Act*;
- (f) section 30.2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;
- (g) subsection 36.1(2) of the *Canada Shipping Act, 2001*;
- (h) in the *Immigration and Refugee Protection Act*,
 - (i) subsection 14.1(11),
 - (ii) subsections 89(1.1), (2) and (3),
 - (iii) subsection 89.1(2), and
 - (iv) subsection 89.2(2);
- (i) section 14 of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*;
- (j) subsection 59(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*; and
- (k) subsection 6(2) of the *New Bridge for the St. Lawrence Act*.

articles 24 ou 25 pour la fourniture de services, d'installations ou de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

Modifications terminologiques

Remplacement de « *Loi sur les frais d'utilisation* »

454 (1) Dans les passages ci-après, « *Loi sur les frais d'utilisation* » est remplacé par « *Loi sur les frais de service* » :

- a) l'article 27.3 de la *Loi sur la citoyenneté*;
- b) le paragraphe 11.1(4) de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'article 29.2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*;
- d) l'article 66.6 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- e) l'article 64.91 de la *Loi maritime du Canada*;
- f) l'article 30.2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*;
- g) le paragraphe 36.1(2) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- h) les dispositions ci-après de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :
 - (i) le paragraphe 14.1(11),
 - (ii) les paragraphes 89(1.1), (2) et (3),
 - (iii) le paragraphe 89.1(2),
 - (iv) le paragraphe 89.2(2);
- i) l'article 14 de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*;
- j) le paragraphe 59(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- k) le paragraphe 6(2) de la *Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent*.

Other references to *User Fees Act*

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to the *User Fees Act* in any provision of an Act of Parliament other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Service Fees Act*.

5

Coordinating Amendment

Bill C-30

455 If Bill C-30, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 59 of that Act and section 451 of this Act are in force, section 133 of the *Patent Act* is replaced by the following:

10

Service Fees Act

133 The *Service Fees Act* does not apply in respect of the fees referred to in section 106 or 134.

15

Repeal

Repeal

456 The *User Fees Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2004, is repealed.

Coming into Force

April 1, 2018

457 (1) Sections 16 to 18 and paragraph 20(1)(g) of the *Service Fees Act*, as enacted by section 451 of this Act, come into force on April 1, 2018.

20

Order in council

(2) Section 22 of the *Service Fees Act*, as enacted by section 451 of this Act, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Autres mentions de la *Loi sur les frais d'utilisation*

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale, autre qu'une disposition mentionnée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur les frais d'utilisation* vaut mention de la *Loi sur les frais de service*.

5

Disposition de coordination

Projet de loi C-30

455 En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, dès le premier jour où l'article 59 de cette loi et l'article 451 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 133 de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

10

Loi sur les frais de service

133 La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 106 ou 134.

15

Abrogation

Abrogation

456 La *Loi sur les frais d'utilisation*, chapitre 6 des Lois du Canada (2004), est abrogée.

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2018

457 (1) Les articles 16 à 18 et l'alinéa 20(1)(g) de la *Loi sur les frais de service*, édictés par l'article 451 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

20

Décret

(2) L'article 22 de la *Loi sur les frais de service*, édicté par l'article 451 de la présente loi, entre en vigueur à la date fixée par décret.

25

SCHEDULE 1

(section 103)

SCHEDULE

(Paragraph 4(a))

Borrowing Authority Acts

- 1 *Borrowing Authority Act, 1986-87*, S.C. 1986, c. 19
- 2 *Borrowing Authority Act, 1986-87 (No. 2)*, S.C. 1987, c. 5, Part I
- 3 *Borrowing Authority Act, 1987-88*, S.C. 1987, c. 5, Part II
- 4 *Borrowing Authority Act, 1988-89*, S.C. 1988, c. 7
- 5 *Borrowing Authority Act, 1989-90*, S.C. 1989, c. 4
- 6 *Borrowing Authority Act, 1990-91*, S.C. 1990, c. 19
- 7 *Borrowing Authority Act, 1991-92*, S.C. 1991, c. 23
- 8 *Borrowing Authority Act, 1992-93*, S.C. 1992, c. 12
- 9 *Borrowing Authority Act, 1992-93 (No. 2)*, S.C. 1993, c. 4
- 10 *Borrowing Authority Act, 1993-94*, S.C. 1993, c. 20
- 11 *Borrowing Authority Act, 1994-95*, S.C. 1994, c. 4
- 12 *Borrowing Authority Act, 1995-96*, S.C. 1995, c. 8
- 13 *Borrowing Authority Act, 1996-97*, S.C. 1996, c. 3

ANNEXE 1

(article 103)

ANNEXE

(alinéa 4a))

Lois conférant un pouvoir d'emprunt

- 1 *Loi de 1986-87 sur le pouvoir d'emprunt*, S.C. 1986, ch. 19
- 2 *Loi n° 2 de 1986-87 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1987, ch. 5, partie I
- 3 *Loi de 1987-88 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1987, ch. 5, partie II
- 4 *Loi de 1988-89 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1988, ch. 7
- 5 *Loi de 1989-90 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1989, ch. 4
- 6 *Loi de 1990-1991 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1990, ch. 19
- 7 *Loi de 1991-1992 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1991, ch. 23
- 8 *Loi de 1992-1993 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1992, ch. 12
- 9 *Loi n° 2 de 1992-1993 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1993, ch. 4
- 10 *Loi de 1993-1994 sur le pouvoir d'emprunt*, L.C. 1993, ch. 20
- 11 *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1994-1995*, L.C. 1994, ch. 4
- 12 *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1995-1996*, L.C. 1995, ch. 8
- 13 *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997*, L.C. 1996, ch. 3

SCHEDULE 2

(section 253)

SCHEDULE IV

(paragraph 12(7)(a))

**Number of Weeks of Benefits
Conversion Table**

Number of weeks of benefits paid – subparagraph 12(3)(b)(ii)	Number of weeks of benefits that would have been paid at a rate of weekly benefits of 55%
1	1
2	2
3	2
4	3
5	3
6	4
7	5
8	5
9	6
10	6
11	7
12	7
13	8
14	9
15	9
16	10
17	10
18	11
19	11
20	12
21	13
22	13
23	14
24	14
25	15
26	15
27	16
28	17
29	17
30	18
31	18
32	19
33	19
34	20
35	21
36	21
37	22

ANNEXE 2

(article 253)

ANNEXE IV

(alinéa 12(7)a))

**Tableau de conversion du
nombre de semaines de
prestations**

Nombre de semaines de prestations versées : sous-alinéa 12(3)b)(ii)	Nombre de semaines de prestations qui auraient été versées au taux de prestations hebdomadaires de 55 %
1	1
2	2
3	2
4	3
5	3
6	4
7	5
8	5
9	6
10	6
11	7
12	7
13	8
14	9
15	9
16	10
17	10
18	11
19	11
20	12
21	13
22	13
23	14
24	14
25	15
26	15
27	16
28	17
29	17
30	18
31	18
32	19
33	19
34	20
35	21
36	21
37	22

Number of weeks of benefits paid – subparagraph 12(3)(b)(ii)	Number of weeks of benefits that would have been paid at a rate of weekly benefits of 55%	Nombre de semaines de prestations versées : sous-alinéa 12(3)b)(ii)	Nombre de semaines de prestations qui auraient été versées au taux de prestations hebdomadaires de 55 %
38	22	38	22
39	23	39	23
40	23	40	23
41	24	41	24
42	25	42	25
43	25	43	25
44	26	44	26
45	26	45	26
46	27	46	27
47	27	47	27
48	28	48	28
49	29	49	29
50	29	50	29
51	30	51	30
52	30	52	30
53	31	53	31
54	31	54	31
55	32	55	32
56	33	56	33
57	33	57	33
58	34	58	34
59	34	59	34
60	35	60	35
61	35	61	35

